

SECTION B

ORAL PROCEEDINGS CONCERNING
THE PRELIMINARY OBJECTION

PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague, from June 9th to 23rd,
and July 22nd, 1952, the Vice-President, M. Guerrero,
acting as President*

SECTION B

PROCÉDURE ORALE CONCERNANT
L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

SÉANCES PUBLIQUES

*tenuës au Palais de la Paix, La Haye, du 9 au 23 juin et
le 22 juillet 1952, sous la présidence de M. Guerrero,
Vice-Président, faisant fonction de Président*

MINUTES OF THE SITTINGS HELD FROM
JUNE 9th TO 23rd AND JULY 22nd, 1952

YEAR 1952

FOURTH PUBLIC SITTING (9 VI 52, II a.m.)

Present : Vice-President GUERRERO, Acting President ; President Sir ARNOLD MCNAIR ; Judges ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, CARNEIRO, ARMAND-UGON ; Dr. Karim SANDJABI, Judge ad hoc ; Registrar HAMBRO.

Also present :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

Sir ERIC BECKETT, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign Office,
as Agent,

assisted by :

Sir LIONEL HEALD, Q.C., M.P., Attorney-General,
Professor C. H. M. WALDOCK, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele Professor
of international law at the University of Oxford,
Mr. H. A. P. FISHER, Member of the English Bar,
Mr. D. H. N. JOHNSON, Assistant Legal Adviser, Foreign Office.

as Counsel,

and by :

Mr. A. D. M. ROSS, Eastern Department, Foreign Office,

Mr. A. K. ROTHNIE, Eastern Department, Foreign Office,

as Expert Advisers.

For the Imperial Government of Iran :

M. Hossein NAVAB, Iranian Minister at The Hague,
as Agent,

Dr. MOSSADEGH, Prime Minister,

assisted by :

M. Nasrollah ENTEZAM, Ambassador, former Minister,

and by :

M. Henri ROLIN, Professor of international law at Brussels University,
former President of the Belgian Senate,

as Advocate,

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES TENUES
DU 9 AU 23 JUIN ET LE 22 JUILLET 1952

ANNÉE 1952

QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE (9 VI 52, II h.)

Présents : M. GUERRERO, *Vice-Président, faisant fonction de Président* ; Sir Arnold McNAIR, *Président* ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, CARNEIRO, ARMAND-UGON, *Juges* ; D^r Karim SANDJABI, *Juge ad hoc* ; M. HAMBRO, *Greffier*.

Présents également :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Eric BECKETT, K. C. M. G., Q. C., juriconsulte du ministère des Affaires étrangères,
en qualité d'agent,

assisté de :

Sir Lionel HEALD, Q. C., M. P., *Attorney-General*,
Professeur C. H. M. WALDOCK, C. M. G., O. B. E., Q. C., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford (chaire Chichele),
M. H. A. P. FISHER, membre du barreau anglais,
M. D. H. N. JOHNSON, juriconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères,

comme conseils,

ainsi que :

M. A. D. M. ROSS, département d'Orient, ministère des Affaires étrangères,

M. A. K. ROTHNIE, département d'Orient, ministère des Affaires étrangères,

comme experts.

Pour le Gouvernement impérial de l'Iran :

M. Hossein NAVAB, ministre d'Iran à La Haye,
en qualité d'agent,

D^r MOSSADEGH, Premier Ministre,

assisté de :

M. Nasrollah ENTEZAM, ambassadeur, ancien ministre,

et de :

M. Henri ROLIN, professeur de droit international à l'Université de Bruxelles, ancien président de Sénat belge,

comme avocat,

and by :

M. Allah Yar SALEH, former Minister,
 Dr. S. Ali SHAYEGAN, former Minister, Member of Parliament,
 Dr. Mosafar BAGHAI, Member of Parliament,
 M. Kazem HASSIBI, Engineer, Member of Parliament,
 Dr. Mohamad Hossein ALIABADI, Professor at the Tehran Faculty
 of Law,
 Me. Marcel SLUSZNY, of the Brussels Bar,
 as Counsel.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, opened the hearing and stated that the Court was assembled to deal with the dispute which had arisen between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Iranian Empire, following the adoption of the Iranian Oil Nationalization Act of May 1st, 1951. He declared that, in accordance with Article 13 of the Rules of Court, the President of the Court, being a national of one of the Parties to the case, had transferred the Presidency for the case to him, as Vice-President of the Court.

Proceedings in this case were instituted by Application of the Government of the United Kingdom, transmitted to the Court on May 26th, 1951.

By Order of December 20th, 1951, the Court fixed February 11th, 1952, as the date of expiry of the time-limit for the deposit of the Counter-Memorial or of an objection to the Court's jurisdiction by the Imperial Government of Iran. Within this time-limit the Imperial Government deposited a document entitled : "Preliminary Observations : Refusal of the Imperial Government to recognize the jurisdiction of the Court."

In that document the Imperial Government indicated that these observations did not set out the whole of its case on the Court's lack of jurisdiction and that further observations would be submitted orally.

Consequently, the Court was called upon to deal with the objection to its jurisdiction which had thus been raised.

The Acting President called upon the Registrar to read the submissions of the United Kingdom Government on this point, as they had been stated in the document filed on March 24th, 1952, and entitled : "Observations and Submissions presented by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in regard to the Preliminary Objection lodged by the Imperial Government of Iran."

The REGISTRAR read the relevant passage ¹.

The ACTING PRESIDENT stated that two Members of the Court were not sitting.

Having represented India on the Security Council in October 1951, when it dealt with the United Kingdom's complaint against Iran for failure to comply with the interim measures indicated by the Court in July 1951, in the Anglo-Iranian Oil Company case, Sir Benegal Rau had considered it his duty, in agreement with the Court, not to sit in this case.

¹ See pp. 369-370.

assisté de :

M. Allah Yar SALEH, ancien ministre,
Dr S. Ali SHAYEGAN, ancien ministre, député au Parlement,
Dr Mosafar BAGHAI, député au Parlement,
Ing. Kazem HASSIBI, député au Parlement,
Dr Mohamad Hossein ALIABADI, professeur à la Faculté de droit de
Téhéran,
M^e Marcel SLUSZNY, membre du barreau de Bruxelles,
comme conseils.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, signale que la Cour se réunit aujourd'hui pour examiner le différend surgi entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Empire de l'Iran, à la suite de l'adoption de la loi iranienne du 1^{er} mai 1951 sur la nationalisation des pétroles. Il précise que, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement, le Président de la Cour, se trouvant être le ressortissant d'une des Parties en cause, a cédé sa place au Vice-Président, aux fins de la présente affaire.

Puis il rappelle que cette affaire a été introduite par une requête du Gouvernement du Royaume-Uni transmise à la Cour le 26 mai 1951.

Par ordonnance du 20 décembre de la même année, la Cour avait fixé au 11 février 1952 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire ou de l'exception d'incompétence du Gouvernement impérial de l'Iran. Dans ce délai, le Gouvernement impérial a déposé un document intitulé : « Observations préliminaires : Refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour. »

Dans ce document le Gouvernement impérial a indiqué que lesdites observations ne contenaient pas toute son argumentation tendant à l'incompétence de la Cour et qu'il présenterait oralement des observations supplémentaires.

La Cour est donc appelée aujourd'hui à connaître de l'exception d'incompétence ainsi soulevée.

Le Vice-Président prie ensuite le Greffier de donner lecture des conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni sur ce point, telles qu'elles sont énoncées dans le document déposé le 24 mars 1952 et intitulé : « Observations et conclusions présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement impérial de l'Iran. »

Le GREFFIER donne lecture du texte en question ¹.

Le VICE-PRÉSIDENT indique que deux membres de la Cour n'ont pas pris séance aujourd'hui.

Sir Benegal Rau, ayant en octobre 1951 représenté l'Inde au Conseil de Sécurité des Nations Unies, lorsque cet organe a examiné la plainte du Royaume-Uni contre l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour en juillet 1951 en l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, a cru devoir, d'accord avec la Cour, ne pas siéger dans cette affaire.

¹ Voir pp. 369-370.

Furthermore, M. Golunsky was prevented for reasons of health from taking part in the present case.

The Imperial Government of Iran, not having a judge of its nationality on the bench, had availed itself of the right conferred upon it by Article 31 of the Statute and had designated as its judge *ad hoc* in the case, M. Karim Sandjabi, Professor and former Dean of the Law Faculty of Tehran, Deputy and former Minister.

The Acting President called upon M. Sandjabi to make, in accordance with Article 5 of the Rules, the solemn declaration prescribed by Article 20 of the Statute of the Court.

M. SANDJABI made the solemn declaration.

The ACTING PRESIDENT placed on record the declaration made by M. Sandjabi and declared him duly installed as a judge in the Anglo-Iranian Oil Company case.

The Acting President declared that the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland was represented by :

Sir Eric BECKETT, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign Office,

as Agent,

assisted by :

Sir Lionel HEALD, Q.C., M.P., Attorney-General,
Professor C. H. M. WALDOCK, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele Professor
of International Law at the University of Oxford,

Mr. H. A. P. FISHER, Member of the English Bar,

Mr. D. H. N. JOHNSON, Assistant Legal Adviser, Foreign Office,

as Counsel,

and by :

Mr. A. D. M. ROSS, Eastern Department, Foreign Office,

Mr. A. K. ROTHNIE, Eastern Department, Foreign Office,

as Expert Advisers.

The case of the Imperial Government of Iran, whose Agent before the Court was

M. Hossein NAVAB, Iranian Minister at The Hague,

would be presented by :

His Excellency Dr. MOSSADEGH, Prime Minister,

assisted by :

M. Nasrollah ENTEZAM, Ambassador, former Minister,

and by :

Professor Henri ROLIN,

as Advocate,

D'autre part, M. Golunsky est empêché par son état de santé de prendre part à la présente affaire.

Le Gouvernement impérial de l'Iran, ne comptant pas au sein de la Cour un juge de sa nationalité, s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut et a désigné comme juge *ad hoc* M. Karim Sandjabi, professeur et ancien doyen de la Faculté de droit de Téhéran, député, ancien ministre.

Le Vice-Président, faisant fonction de Président, invite M. Sandjabi à prendre, conformément à l'article 5 du Règlement, l'engagement solennel prévu par l'article 20 du Statut.

M. SANDJABI prononce ledit engagement solennel.

Le VICE-PRÉSIDENT donne acte à M. Sandjabi de l'engagement pris par lui et indique qu'il le considère comme membre de la Cour dans la présente instance.

Le Vice-Président indique que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est représenté par :

Sir Eric BECKETT, K. C. M. G., Q. C., juriconsulte du ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté de :

Sir Lionel HEALD, Q. C., M. P., *Attorney-General*,

Le professeur C. H. M. WALDOCK, C. M. G., O. B. E., Q. C., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford (chaire Chichele),

M. H. A. P. FISHER, membre du barreau anglais,

M. D. H. N. JOHNSON, juriconsulte adjoint au ministère des Affaires étrangères,

comme conseils,

et de :

M. A. D. M. ROSS, département d'Orient, ministère des Affaires étrangères,

M. A. K. ROTHNIE, département d'Orient, ministère des Affaires étrangères,

comme experts.

La cause du Gouvernement impérial de l'Iran, qui a fait savoir que son agent devant la Cour était

M. Hossein NAVAB, ministre d'Iran à La Haye,

sera exposée par :

Dr MOSSADEGH, Premier Ministre,

assisté de :

N. Nasrollah ENTEZAM, ambassadeur, ancien ministre,

et par :

M. Henri ROLIN,

comme avocat,

M. Allah Yar SALEH, former Minister,
 Dr. S. Ali SHAYEGAN, former Minister, Member of Parliament,
 Dr. Mosafar BAGHAI, Member of Parliament,
 M. Kazem HASSIBI, Engineer, Member of Parliament,
 Dr. Mohamad Hossein ALIABADI, Professor at the Tehran Faculty of
 Law,
 Me. Marcel SLUSZNY, of the Brussels Bar,
 as Counsel.

The Acting President noted the presence in the Court of the Agents and Counsel of the two Governments and said that, in accordance with Article 51 of the Rules of Court, the Court had decided to hear first the Agent of the Imperial Government of Iran, that Government having lodged the Preliminary Objection which was the sole matter before the Court at that stage of the proceedings.

He drew the attention of the Parties to this fact and requested them to confine their oral argument, as far as possible, to the question of jurisdiction.

He also requested the Parties to interrupt their speeches at convenient intervals—for example, every ten minutes—in order to permit the interpretation into the other official language of the Court.

He called upon the Agent of the Imperial Government of Iran, M. Hossein NAVAB, who made the statement reproduced in the annex¹.

The ACTING PRESIDENT called upon the Prime Minister of Iran to address the Court.

Dr. MOSSADEGH made the statement reproduced in the annex².

The ACTING PRESIDENT asked Counsel for the Iranian Government whether he was prepared to begin his statement.

Professor ROLIN requested the Court to hear Me. Marcel Sluszny, who would read the submissions of the Iranian Government.

Me. SLUSZNY read the submissions reproduced in the annex³.

(The Court adjourned from 12.40 p.m. until 4 p.m.)

The ACTING PRESIDENT called upon Counsel for the Iranian Government.

Professor ROLIN made the statement reproduced in the annex⁴.

The ACTING PRESIDENT called upon Sir ERIC BECKETT, who made the statement reproduced in the annex⁵.

The ACTING PRESIDENT called upon Professor Rolin to reply to Sir Eric's statement.

Professor ROLIN made the statement reproduced in the annex⁶.

The Court rose at 6.35 p.m.

(Signed) J. G. GUERRERO,
 Acting President.

(Signed) E. HAMBRO,
 Registrar.

¹ See p. 436.

² „ pp. 437-442.

³ „ „ 442-444.

⁴ „ „ 445-461.

⁵ „ p. 461.

⁶ „ pp. 461-462.

M. Allah Yar SALEH, ancien ministre,
 Dr S. Ali SHAYEGAN, ancien ministre, député au Parlement,
 Dr Mozafar BAGHAI, député au Parlement,
 Ing. Kazen HASSIBI, député au Parlement,
 Dr Mohamad Hossein ALIABADI, professeur à la Faculté de droit de
 Téhéran,
 Me. Marcel SLUSZNY, membre du barreau de Bruxelles,
 comme conseils.

Puis, le Vice-Président, faisant fonction de Président, constate la présence devant la Cour des agents et conseils des deux gouvernements. Il ajoute que, conformément à l'article 51 du Règlement, la Cour a décidé d'entendre en premier lieu l'agent du Gouvernement impérial de l'Iran, ce gouvernement ayant soulevé l'exception préliminaire dont doit uniquement s'occuper la Cour au présent stade de la procédure.

Il attire l'attention des Parties sur ce point et les invite à limiter, autant que possible, leurs plaidoiries à la question de compétence.

Il prie également les Parties d'interrompre leur exposé toutes les dix ou quinze minutes pour permettre la traduction dans l'une des langues officielles de la Cour.

Il invite l'agent du Gouvernement impérial de l'Iran, M. Hossein NAVAB, à présenter son exposé oral (voir annexe 1).

Puis, le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole au Premier Ministre de l'Iran.

Le Dr MOSSADEGH prononce l'exposé reproduit en annexe 2.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, demande au conseil du Gouvernement de l'Iran s'il est prêt à commencer sa plaidoirie.

Le professeur ROLIN prie la Cour d'autoriser M^e Marcel Sluszny à donner lecture des conclusions du Gouvernement de l'Iran.

M^e SLUSZNY donne lecture des conclusions reproduites en annexe 3.
 (L'audience est suspendue de 12.40 à 16 heures.)

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole au conseil du Gouvernement de l'Iran.

Le professeur ROLIN prononce la plaidoirie reproduite en annexe 4.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à sir ERIC BECKETT, qui prononce la déclaration reproduite en annexe 5.

Le VICE-PRÉSIDENT invite le professeur Rolin à répondre à sir Eric Beckett.

Le professeur ROLIN prononce l'exposé reproduit en annexe 6.

L'audience est levée à 18 heures 35.

Le Vice-Président, faisant fonction de Président :
 (Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,
 (Signé) E. HAMBRO.

¹ Voir p. 436.

² » pp. 437-442.

³ » » 442-444.

⁴ » » 445-461.

⁵ » p. 461.

⁶ » pp. 461-462.

FIFTH PUBLIC SITTING (10 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 9th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon Counsel for the Iranian Government.

Professor ROLIN continued the statement reproduced in the annex ¹.
(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

Professor ROLIN continued the statement reproduced in the annex ².
The Court rose at 6 p.m.

[Signatures.]

SIXTH PUBLIC SITTING (11 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 9th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon Counsel for the Iranian Government.

Professor ROLIN continued the statement reproduced in the annex ³.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, interrupted Counsel for the Iranian Government and reminded him that he should confine his remarks to the question of jurisdiction and not embark upon the merits of the case ⁴.

Professor ROLIN concluded the statement reproduced in the annex ⁵.
The Court rose at 1.15 p.m.

[Signatures.]

SEVENTH PUBLIC SITTING (13 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 9th, with the exception of Dr. Mossadegh, absent.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent of the Iranian Government.

His Excellency M. HOSSEIN NAVAB expressed to the Court and to the Agent and Counsel for the United Kingdom Government the regrets of Dr. Mossadegh who was prevented from being present at the sitting for reasons of health ⁶.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Attorney-General of the United Kingdom.

¹ See pp. 462-478.

² " " 478-491.

³ " " 491-499.

⁴ " p. 499.

⁵ " pp. 499-508.

⁶ " p. 509.

CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE (10 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 9 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole au conseil du Gouvernement iranien.

Le professeur ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe ¹.
(L'audience est suspendue de 13 h. à 16 h.)

Le professeur ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe ².
L'audience est levée à 18 heures.

[Signatures.]

SIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE (11 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 9 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole au conseil du Gouvernement iranien.

Le professeur ROLIN continue la plaidoirie reproduite en annexe ³.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, fait observer au conseil du Gouvernement iranien qu'il doit limiter ses commentaires à la question de compétence, sans aborder la question de fond ⁴.

Le professeur ROLIN termine la plaidoirie reproduite en annexe ⁵.
L'audience est levée à 13 h. 15.

[Signatures.]

SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE (13 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 9 juin, à l'exception du docteur Mossadegh, absent.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement iranien.

Son Excellence M. Hossein NAVAB exprime à la Cour et à l'agent et au conseil du Gouvernement du Royaume-Uni les regrets du Dr Mossadegh que sa santé empêche d'assister à l'audience ⁶.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'*Attorney-General* du Royaume-Uni.

¹ Voir pp. 462-478.

² » » 478-491.

³ » » 491-499.

⁴ » p. 499.

⁵ » pp. 499-508.

⁶ » p. 509.

Sir Lionel HEALD began the statement reproduced in the annex ¹.

Mr. FISHER read to the Court the Conclusions of the United Kingdom Government ².

Sir Lionel HEALD continued the statement reproduced in the annex ³.
(The Court adjourned from 1 p.m. to 4 p.m.)

Sir Lionel HEALD continued the statement reproduced in the annex ².

The Court rose at 5.45 p.m.

[Signatures.]

EIGHTH PUBLIC SITTING (14 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 13th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Attorney-General of the United Kingdom to continue his statement.

Sir Lionel HEALD continued and concluded the statement reproduced in the annex ⁵.

The Court rose at 12 noon.

[Signatures.]

NINTH PUBLIC SITTING (16 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 13th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent of the United Kingdom Government.

Sir Eric BECKETT began the statement reproduced in the annex ⁶.
(The Court adjourned from 12.55 to 4 p.m.)

Sir Eric BECKETT continued the statement reproduced in the annex ⁷.

The Court rose at 6.35 p.m.

[Signatures.]

TENTH PUBLIC SITTING (17 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 13th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent of the United Kingdom Government.

¹ See pp. 509-514.

² " " 514-516.

³ " " 516-523.

⁴ " " 524-534.

⁵ " " 534-542.

⁶ " " 543-556.

⁷ " " 557-569.

Sir Lionel HEALD commence la plaidoirie reproduite en annexe ¹.

M. FISHER donne à la Cour lecture des conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni ².

Sir Lionel HEALD continue la plaidoirie reproduite en annexe ³.

(L'audience est suspendue de 13 h. à 16 h.)

Sir Lionel HEALD continue la plaidoirie reproduite en annexe ⁴.

L'audience est levée à 17 h. 45.

[Signatures.]

HUITIÈME SÉANCE PUBLIQUE (14 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 13 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'*Attorney-General* du Royaume-Uni pour continuer son exposé.

Sir Lionel HEALD poursuit et termine son exposé reproduit en annexe ⁵.

L'audience est levée à 12 heures.

[Signatures.]

NEUVIÈME SÉANCE PUBLIQUE (16 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 13 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT commence la plaidoirie reproduite en annexe ⁶.

(L'audience est suspendue de 12 h. 55 à 16 h.)

Sir Eric BECKETT continue la plaidoirie reproduite en annexe ⁷.

L'audience est levée à 18 h. 35.

[Signatures.]

DIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE (17 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 13 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

¹ Voir pp. 509-514.

² " " 514-516.

³ " " 516-523.

⁴ " " 524-534.

⁵ " " 534-542.

⁶ " " 543-556.

⁷ " " 557-569.

Sir Eric BECKETT concluded the statement reproduced in the annex¹.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, on behalf of the Court, put to the Iranian Agent the questions reproduced in the annex².

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

ELEVENTH PUBLIC SITTING (18 VI 52, 4 p.m.)

Present : [See sitting of June 13th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, opened the hearing and called upon the Agent of the Iranian Government.

M. Hossein NAVAB made the statement reproduced in the annex³.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon Counsel for the Iranian Government.

Professor Henri ROLIN began the statement reproduced in the annex⁴.

The Court rose at 6.40 p.m.

[Signatures.]

TWELFTH PUBLIC SITTING (19 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 13th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, opened the hearing and called upon Counsel for the Iranian Government.

Professor Henri ROLIN continued the statement reproduced in the annex⁵.

(The Court adjourned from 1.15 p.m. to 4 p.m.)

Professor Henri ROLIN concluded the statement reproduced in the annex⁶.

The Court rose at 5.55 p.m.

[Signatures.]

¹ See pp. 570-581.

² ,, p. 582.

³ ,, pp. 583-584.

⁴ ,, ,, 585-599.

⁵ ,, ,, 599-617.

⁶ ,, ,, 617-627.

Sir Eric BECKETT termine l'exposé reproduit en annexe¹.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, pose au nom de la Cour, à l'agent du Gouvernement de l'Iran, les questions reproduites en annexe².

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

ONZIÈME SÉANCE PUBLIQUE (18 VI 52, 16 h.)

Présents : [Voir séance du 13 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, ouvrant l'audience, donne la parole à l'agent du Gouvernement de l'Iran.

M. Hossein NAVAB présente les observations reproduites en annexe³.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole au conseil du Gouvernement de l'Iran.

Le professeur Henri ROLIN présente l'exposé reproduit en annexe⁴, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au lendemain.

L'audience est levée à 18 h. 40.

[Signatures.]

DOUZIÈME SÉANCE PUBLIQUE (19 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 13 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, ouvrant l'audience, donne la parole au conseil du Gouvernement de l'Iran.

Le professeur Henri ROLIN reprend et poursuit l'exposé reproduit en annexe⁵.

(L'audience, interrompue à 13 h. 15, est reprise à 16 h.)

Le professeur Henri ROLIN termine son exposé reproduit en annexe⁶.

L'audience est levée à 17 h. 55.

[Signatures.]

¹ Voir pp. 570-581.

² » p. 582.

³ » pp. 583-584.

⁴ » » 585-599.

⁵ » » 599-617.

⁶ » » 617-627.

THIRTEENTH PUBLIC SITTING (21 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 13th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent of the United Kingdom Government.

Sir Eric BECKETT began the statement reproduced in the annex ¹.
(The Court adjourned from 12.30 p.m. to 4 p.m.)

Sir Eric BECKETT continued the statement reproduced in the annex ².

The Court rose at 6.40 p.m.

[Signatures.]

FOURTEENTH PUBLIC SITTING (23 VI 52, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of June 13th.]

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent for the United Kingdom Government to continue his address.

Sir Eric BECKETT concluded the statement reproduced in the annex ³.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon Counsel for the Iranian Government, who had indicated his desire to be heard, after specifying the conditions under which he could be allowed to speak again.

Professor ROLIN made the statement reproduced in the annex ⁴.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, called upon the Agent of the United Kingdom Government.

Sir Eric BECKETT made the statement reproduced in the annex ⁵.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, requested the Agents of the Parties to remain at the disposal of the Court and declared the oral proceedings closed.

The Court rose at 1.10 p.m.

[Signatures.]

¹ See pp. 628-639.

² " " 639-654.

³ " " 654-668.

⁴ " " 668-669.

⁵ " p. 669.

TREIZIÈME SÉANCE PUBLIQUE (21 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 13 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT présente l'exposé reproduit en annexe ¹.

(L'audience, interrompue à 12 h. 30, est reprise à 16 h.)

Sir Eric BECKETT reprend son exposé, reproduit en annexe ², dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au lundi 23 juin.

L'audience est levée à 18 h. 40.

[Signatures.]

QUATORZIÈME SÉANCE PUBLIQUE (23 VI 52, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 13 juin.]

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni et l'invite à poursuivre son exposé.

Sir Eric BECKETT termine l'exposé reproduit en annexe ³.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole au conseil du Gouvernement iranien qui l'avait demandée, après lui avoir indiqué dans quelles conditions il peut être autorisé à parler de nouveau.

Le professeur ROLIN fait la déclaration reproduite en annexe ⁴.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, donne la parole à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni.

Sir Eric BECKETT fait la déclaration reproduite en annexe ⁵.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, prononçant la clôture des débats oraux, demande aux agents de rester à la disposition de la Cour.

L'audience est levée à 13 h. 10.

[Signatures.]

¹ Voir pp. 628-639.

² » » 639-654.

³ » » 654-668.

⁴ » » 668-669.

⁵ » p. 669.

TWENTY-FIRST PUBLIC SITTING (22 VII 52, 5 p.m.)

Present: Vice-President GUERRERO, Acting President; President Sir Arnold McNAIR; Judges ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, CARNEIRO, ARMAND-UGON; Dr. Karim SANDJABI, Judge ad hoc; Registrar HAMBRO.

Also present:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Sir Eric BECKETT, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign Office,

as Agent;

Mr. A. K. ROTHNIE, Eastern Department, Foreign Office;

Mr. I. P. GARRAN, Counsellor of Embassy.

For the Imperial Government of Iran:

M. Hossein NAVAB, Iranian Minister at The Hague,

as Agent;

M. Henri ROLIN, Professor of international law at Brussels University, former President of the Belgian Senate,

as Counsel;

assisted by:

Dr. Mohamad Hossein ALIABADI, Professor at the Tehran Faculty of Law.

The VICE-PRESIDENT, Acting President, opened the sitting and stated that the Court had met for the reading of the Judgment on the Preliminary Objection to the jurisdiction raised by the Government of Iran in the Anglo-Iranian Oil Company case between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Iranian Empire. Proceedings in that case were instituted on May 26th, 1951, by an Application of the United Kingdom Government.

In accordance with Article 58 of the Statute, the Agents of the Parties had duly been notified that the Judgment would be read in open court at the present sitting.

The Vice-President, Acting President, noted the presence in Court of these Agents; an official copy of the Judgment would be handed to them during the present sitting.

The Court had decided, in conformity with Article 39 of the Statute, that the English text of the Judgment would be the authoritative text; however, it was the French text that he would read.

The Vice-President, Acting President, read the Judgment¹.

He called upon the Registrar to read the operative part of the Judgment in English.

The REGISTRAR read the operative portion in English¹.

¹ See *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders 1952*, p. 93 (Sales No. 91).

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE PUBLIQUE (22 VII 52, 17 h.)

Présents : M. GUERRERO, *Vice-Président, faisant fonction de Président* ; Sir Arnold McNAIR, *Président* ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, CARNEIRO, ARMAND-UGON, *Juges* ; Dr Karim SANDJABI, *Juge ad hoc* ; M. HAMBRO, *Greffier*.

Présents également :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Sir Eric BECKETT, K. C. M. G., Q. C., juriste du ministère des Affaires étrangères,

en qualité d'agent ;

M. A. K. ROTHNIE, département d'Orient, ministère des Affaires étrangères ;

M. I. P. GARRAN, conseiller d'ambassade.

Pour le Gouvernement impérial d'Iran :

M. Hossein NAVAB, ministre d'Iran à La Haye,

en qualité d'agent ;

M. Henri ROLIN, professeur de droit international à l'Université de Bruxelles, ancien président du Sénat belge,

comme conseil ;

assisté du :

Dr Mohamad Hossein ALIABADI, professeur à la Faculté de droit de Téhéran.

Le VICE-PRÉSIDENT, faisant fonction de Président, ouvrant la séance, annonce que la Cour se réunit pour rendre son arrêt sur l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Gouvernement de l'Iran dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, opposant le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à l'Empire d'Iran. L'instance avait été introduite dans cette affaire, le 26 mai 1951, par une requête du Gouvernement du Royaume-Uni.

Conformément à l'article 58 du Statut, les agents des Parties ont été dûment avisés que l'arrêt serait rendu publiquement au cours de la présente audience.

Le Vice-Président, exerçant les fonctions de Président, note la présence devant la Cour des agents des Parties, auxquels une expédition officielle de l'arrêt doit être remise au cours de la présente audience.

La Cour a décidé, conformément à l'article 39 du Statut, que le texte anglais de l'arrêt ferait foi ; le Vice-Président, faisant fonction de Président, indique, néanmoins, que c'est du texte français qu'il va donner lecture.

Le Vice-Président, exerçant les fonctions de Président, donne lecture de l'arrêt¹.

Il invite le Greffier à donner lecture du dispositif de l'arrêt dans le texte anglais.

Le GREFFIER donne lecture du dispositif en anglais¹.

¹ Voir *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1952*, p. 93 (n° de vente 91).

The VICE-PRESIDENT, Acting President, stated that Sir Arnold McNair, President, whilst concurring in the Judgment of the majority, had availed himself of the right conferred on him by Article 57 of the Statute and had appended to the Judgment the statement of his individual opinion.

Judges Alvarez, Hackworth, Read and Levi Carneiro, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, had appended to the Judgment statements of their dissenting opinions.

The Vice-President, Acting President, stated that the authors of those opinions had informed him that they did not wish to read them in open Court.

(The Court rose at 5.40 p.m.)

(Signed) J. G. GUERRERO,
Acting President.

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar.

Le VICE-PRÉSIDENT, exerçant les fonctions de Président, déclare que le Président, Sir Arnold McNair, tout en se ralliant à l'opinion de la majorité, se prévaut du droit qui lui appartient en vertu de l'article 57 du Statut et joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

MM. Alvarez, Hackworth, Read et Levi Carneiro, se prévalant du droit qui leur est conféré par l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes.

Le Vice-Président, exerçant les fonctions de Président, indique que les auteurs de ces opinions l'ont informé qu'ils ne désiraient pas en donner lecture en audience publique.

(L'audience est levée à 17 heures.)

Le Vice-Président, faisant fonction de Président,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.

ANNEX TO THE MINUTES
ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX

1. DÉCLARATION DE M. HOSSEIN NAVAB

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE L'IRAN)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 1952, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Je me trouve dans une situation sans précédent, je pense, dans les annales de la Cour, d'avoir à lui présenter comme premier défenseur de la cause iranienne le chef du gouvernement qui m'a mandaté comme agent.

Cette situation étrange s'explique tout naturellement par l'importance exceptionnelle que le Gouvernement de l'Iran attache à cette affaire, sans doute la plus grave de toutes celles qui ont été soumises, soit à la Cour permanente, soit à vous-mêmes.

Il va de soi que dans ces conditions je m'abstiendrai d'empiéter si peu que ce soit sur les explications qui vous seront données par M. le Dr Mossadegh ainsi que par Monsieur le professeur Rolin.

L'un et l'autre seront certainement attentifs à la recommandation que vous avez adressée de nous borner à l'exposé de nos exceptions préliminaires.

Il nous a paru toutefois nécessaire, pour l'appréciation objective de certaines d'entre elles, que la Cour soit informée sommairement des circonstances de fait qui précédèrent ou suivirent la loi iranienne de nationalisation et des raisons morales et politiques de l'attitude adoptée actuellement par le Gouvernement impérial devant la Cour. C'est à quoi s'attachera spécialement le Premier Ministre de l'Iran.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à M. le Dr Mossadegh.

2. DÉCLARATION DE M. LE D^r MOSSADEGH

(PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE L'IRAN)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 1952, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

Depuis longtemps déjà, l'humanité cherche à résoudre ses différends en faisant entendre la voix de la raison par les tribunaux de justice internationale plutôt qu'en ayant recours à la force. L'origine de cette idée si humaine et si sacrée réside dans le fait que le passé funeste et ensanglanté de l'homme a prouvé, une fois de plus, que l'oppression et l'injustice auront, tôt ou tard, des réactions et des répercussions horribles. Ainsi, l'évolution de la pensée humaine prescrit que les litiges soient uniquement tranchés par des voies pacifiques.

L'aspiration à cet idéal est, croyez-le bien, profondément ancrée dans la nation iranienne qui, de bonne heure, adhéra à la Société des Nations et, après elle, à l'Organisation des Nations Unies.

Assurément, les honorables juges de cette Cour internationale admettront que la soumission totale d'une nation à l'autorité internationale supposerait une confiance absolue, illimitée, non seulement dans l'impartialité, l'indépendance totale des hommes revêtus de cette autorité, mais encore dans leur information, leur expérience, et l'invariable sagesse de leurs décisions.

Ce n'est pas faire outrage à l'une quelconque des autorités des Nations Unies que de constater qu'une confiance aussi étendue n'existe encore nulle part et que, dans tous les pactes, chartes, actes généraux, protocoles ou autres accords relatifs à l'organisation internationale, les États ont fixé des limites à l'action des autorités nouvelles et y ont soustrait ce qu'ils considéraient comme les prérogatives essentielles de leur souveraineté et comme les bases de leur indépendance.

Des grandes Puissances, telles que les États-Unis d'Amérique et la France, ont poussé la prudence jusqu'à se réserver le droit de fixer elles-mêmes les limites de leur compétence nationale. Est-il permis, dès lors, Messieurs, de faire grief à une petite nation, comme la nation iranienne, de se retrancher dans les limites strictes des dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans celles de sa propre déclaration, et de s'opposer radicalement à ce que ces limites soient transgressées par une initiative audacieuse ?

Car je ne vous le cache pas, ce souci d'éviter toute ingérence quelconque dans le domaine de la compétence nationale est peut-être plus vif en Iran qu'ailleurs, parce que, nation orientale, nous avons vu longtemps les États occidentaux maintenir chez nous des institutions d'exception utilisées à des fins étrangères, parce que notre territoire a été l'enjeu d'impérialismes rivaux, parce que la création de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies n'a pas mis fin à cette situation qui, dans les cinquante dernières années, se trouva concentrée dans l'Anglo-Iranian Oil Company.

L'an dernier, dans un sursaut de révolte, l'Iran a mis un terme à cette sujétion étrangère en nationalisant l'industrie du pétrole, tout en admettant le principe de l'indemnisation de la Compagnie.

A ce moment, le Gouvernement du Royaume-Uni se livra à des actes d'intimidation, à des menaces, tels que l'envoi de parachutistes près de nos frontières et de vaisseaux de guerre près de nos eaux côtières. Puis, par une sorte de blocus économique et de pression incessante, il créa une entrave à la circulation de nos devises en Angleterre. A l'intérieur de l'Iran, il fomenta, à l'aide de ses agents, des complots contre le gouvernement et le mouvement national, encouragea et facilita le sabotage dans les domaines économique, industriel et financier. Il organisa même une vaste campagne de propagande et d'injures contre nous dans tous les pays et dans tous les milieux internationaux. En fin de compte, comme il ne put tirer aucun résultat de toutes ses activités malveillantes, il prit des allures de victime et fit appel aux organes des Nations Unies, tels que la Cour internationale de Justice et le Conseil de Sécurité.

Sans doute le geste britannique de s'adresser aux organes des Nations Unies peut-il paraître un progrès, mais, étant donné les antécédents néfastes de la politique britannique chez nous, il produisit la pénible impression d'une tentative astucieuse d'obtenir par la voie pacifique et judiciaire un retour à l'état de dépendance économique et politique auquel notre peuple avait mis fin. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter.

Quelque grande que soit notre confiance dans la justice de notre cause, plus exactement parce que c'est une conviction totale, nous ne pouvons pas exposer ce qui est vital pour la nation au moindre risque de décision défavorable.

Il faut, Messieurs, que vous excusiez cet état d'esprit, que si possible vous l'approuviez, qu'en tout cas vous le compreniez.

Voilà pourquoi moi-même, malgré ma faiblesse physique provenant, d'une part, de mon âge avancé et des épreuves subies dans ma lutte pour la défense de la démocratie, d'autre part, des fatigues que m'impose la lourde charge que j'assume en Iran, je suis venu de mon lointain pays, non seulement pour vous prouver le respect extrême que le peuple et le Gouvernement iraniens témoignent aux organisations internationales, mais aussi afin de vous faire comprendre, à côté des objections juridiques que nous formulons contre la compétence de la Cour, l'impossibilité morale et politique dans laquelle nous nous trouvons de laisser remettre en question la nationalisation du pétrole.

C'est, Messieurs, une longue histoire, que je n'entreprendrai pas de vous raconter, que celle des relations irano-britanniques.

Au XIX^{me} siècle, l'Iran fut le lieu de rencontre et de heurt des deux impérialismes russe et anglais. Puis, la rivalité céda la place au compromis. En 1907, les deux empires rivaux convinrent de partager notre pays en zones d'influence.

Lorsque l'empire des tsars se fut écroulé et que l'U. R. S. S. s'avéra entièrement absorbée par sa révolution intérieure, la Grande-Bretagne essaya d'assurer chez nous sa domination exclusive, comme en témoigne le traité de 1919 confiant à des officiers et experts britanniques la direction de l'armée, des finances et des autres principaux départements iraniens.

Enfin, lorsque le traité se fut heurté à l'opposition des patriotes et qu'il s'avéra indispensable de mieux cacher son jeu, la diplomatie britannique favorisa l'établissement d'un gouvernement despotique qu'elle réussit à maintenir au pouvoir pendant près de vingt ans.

Ce qui inspirait la politique britannique au cours de cette dernière période, c'était évidemment la volonté de s'assurer la propriété exclusive de notre pétrole.

Ainsi, ce qui aurait dû être la source de notre richesse nationale devint pour la nation iranienne la cause de graves et redoutables épreuves.

L'emprise se fit par la compagnie concessionnaire, l'Anglo-Iranian Oil Company, grâce à laquelle, non seulement le Gouvernement britannique réussit à drainer vers la Grande-Bretagne des flots de pétrole, mais à lui assurer, au détriment de l'Iran, d'immenses avantages financiers.

Ces avantages, il nous serait impossible de les chiffrer avec exactitude, car il ne nous fut jamais possible ni de vérifier les comptes figurant aux bilans de la société, ni de connaître les quantités de pétrole livrées à l'amirauté britannique ni le prix de ce pétrole, si même il n'était pas gratuit, ni de chiffrer les avantages résultant pour l'économie britannique du monopole des fournitures introduites chez nous en franchise ou du monopole des transports par mer.

Si l'on s'en tient aux chiffres des bilans, on constate que, pour l'année 1948, par exemple, sur un bénéfice brut de *61 millions* de livres sterling, l'Iran recevait, en tout et pour tout, *9 millions* de livres sterling, tandis que le trésorerie britannique préleva, rien qu'à titre d'impôt sur les revenus, *28 millions* de livres.

Ajoutez à cela l'humiliation ressentie par le personnel ouvrier et employé iranien devant l'inégalité persistante de traitement et de condition à l'égard du personnel étranger ; une main d'œuvre abondante se trouvait condamnée à des conditions matérielles d'habitation convenant mieux à des animaux domestiques qu'à des êtres humains, et les Iraniens étaient tenus écartés de toute fonction technique qui leur eût permis un jour l'accès à la direction de l'entreprise.

D'autre part, sous prétexte de sécurité, l'Anglo-Iranian avait obtenu d'entretenir une véritable police secrète, en liaison étroite avec l'*Intelligence Service*, dont l'action ne se limitait pas à la province du Khouzistan, zone d'exploitation du pétrole, mais à tout le pays, ayant ses prolongements dans toutes les classes sociales, agissant sur la presse, travaillant l'opinion, inspirant les interventions non déguisées des représentants britanniques, diplomates ou industriels, dans la direction des affaires du pays.

Ainsi, sans rencontrer de résistance, ni de la part d'une Chambre issue d'élections viciées par ses manœuvres, ni de la part d'un gouvernement composé suivant ses désirs, l'Anglo-Iranian Oil Company, devenue un État dans l'État, détermina les destinées du pays.

Tel fut, pendant trente ans, l'état d'asservissement et de corruption dans lequel se trouva plongé le pays, en méconnaissance des aspirations d'un peuple épris de liberté, mais croupissant dans la misère, et sous les yeux d'une élite patriote condamnée au silence et à l'inaction.

En 1951, nous y avons mis fin par la nationalisation.

Déjà quelques années plus tôt, le Parlement avait, dans une loi, prescrit au gouvernement de négocier avec la Compagnie, en vue de donner satisfaction aux revendications de la nation iranienne.

En 1949, la Compagnie, espérant conjurer l'orage, se déclara disposée à consentir certaines majorations des redevances payées à l'État iranien, et l'acte de concession fut révisé en ce sens. Mais le Parlement en refusa l'approbation. C'était trop peu et trop tard... Vous l'aurez compris, il ne s'agissait pas d'une simple question de redevances. Le mal

devait être extirpé jusque dans ses racines ; la nationalisation s'imposait.

C'est elle qu'aujourd'hui on prétend soumettre à votre censure.

De quel droit ?

La nationalisation fait partie des prérogatives des États ; on y a recouru dans de nombreux pays civilisés, en Orient comme en Occident.

Et la persistance de la Grande-Bretagne à prétendre nous maintenir dans les liens d'un contrat privé, — contrat d'une incontestable invalidité —, et ce malgré l'indemnisation offerte aux intéressés, est d'autant plus extraordinaire que le Gouvernement britannique a reconnu la nationalisation des industries pétrolières en Iran par un document officiel dénommé aujourd'hui « formule Harriman », et dont le texte a été porté à la connaissance de la Cour. Selon ce texte, le Gouvernement britannique reconnaît pour son propre compte et, par procuration, pour celui de la Compagnie, le principe de la nationalisation du pétrole, conformément à la loi iranienne qui veut que l'exploration, l'extraction et l'exploitation du pétrole soient entre les mains du Gouvernement de l'Iran.

Cette reconnaissance a été confirmée par une déclaration explicite de sir Gladwin Jebb, représentant du Royaume-Uni au Conseil de Sécurité, à la séance du Conseil du 15 octobre 1951, dans les termes suivants :

« De plus, pour autant que je puisse en juger, sa déclaration [il s'agit de ma propre déclaration] laisse entendre que le Gouvernement britannique n'a pas accepté le principe de la nationalisation ; or, comme nul ne l'ignore, nous avons accepté ce principe. »

Par conséquent, il est impossible que, dans l'état actuel des choses, l'ex-Anglo-Iranian Oil Company ou le Gouvernement du Royaume-Uni puissent se rétracter, quant à la reconnaissance par eux du principe de la nationalisation des industries pétrolières en Iran, tel qu'il a été prévu dans la formule dite « formule Harriman ».

Seule donne d'habitude lieu à contestation la question du montant des indemnités à payer aux intéressés. Mais, en l'espèce, il ne peut y avoir de difficultés.

La loi de la nationalisation oblige très explicitement le gouvernement à donner suite aux justes revendications de l'ex-Compagnie.

Je tiens à préciser que, suivant la même loi, 25 % des revenus nets de l'exploitation doivent être déposés à titre de caution à la demande de l'ex-Compagnie dans une banque agréée par les deux Parties.

D'autre part, la loi organisait une procédure, en vue de la recherche d'un accord à l'amiable, sur le montant des indemnités revenant à l'ancienne Compagnie, tandis qu'en cas de désaccord le recours aux tribunaux iraniens lui demeurait évidemment ouvert. Et l'on parle d'un déni de justice !

Était-ce là, de notre part, vaines paroles auxquelles nous ne comptons donner aucune suite ?

En date du 19 septembre 1951, le Gouvernement iranien fit une proposition au Gouvernement du Royaume-Uni, au sujet de l'indemnisation, dans les termes que voici :

« I. Le Gouvernement iranien est prêt à résoudre, par l'une des trois voies ci-dessous, les justes revendications et réclamations de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company, compte tenu des revendications et réclamations de l'Iran :

- a) sur la valeur des actions de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company (valeur considérée avant la nationalisation) ;
- b) sur la base des lois et règlements intervenus dans les pays ayant appliqué la nationalisation de leurs industries, en considérant la loi la plus favorable à l'ex-Anglo-Iranian Oil Company ;
- c) par toute autre voie qui fera l'objet de l'accord des parties. »

D'autre part, en vue d'assurer pleinement le recouvrement par l'ex-Anglo Iranian Oil Company de l'indemnité qui lui aurait été reconnue, l'offre iranienne prévoyait :

« Le Gouvernement iranien est prêt à vendre au Gouvernement et à la nation britanniques, la quantité de pétrole qu'ils achetaient avant la nationalisation, au prix équitable international livré dans les ports iraniens f. o. b., suivant un règlement à long terme.

Le Gouvernement anglais pourra prélever la moitié du prix de ses achats à valoir sur le total des revendications formulées au paragraphe 1 ci-dessus. »

Si ces propositions n'ont pas été acceptées par le Gouvernement britannique, c'est qu'à vrai dire l'effort de celui-ci se portait sur une autre chose que l'indemnisation, sous prétexte que nous ne pourrions régler les indemnités promises que si l'exploitation du pétrole était poursuivie de façon profitable ; il a tenté d'amener le Gouvernement iranien à souscrire de nouveaux engagements envers une nouvelle société britannique, relativement à ce mode futur d'exploitation du pétrole tant industriel que commercial.

Et c'est, je n'en doute pas, quelque arrangement semblable que l'on espère obtenir finalement des instances introduites à la Cour internationale et au Conseil de Sécurité.

Or, Messieurs, le Gouvernement de Téhéran a un souvenir trop récent des abus engendrés par la concession de 1933 pour souscrire de nouveau à une autre semblable. Ce ne serait vraiment pas la peine d'avoir nationalisé s'il fallait immédiatement après abandonner en fait à des mains étrangères la direction de l'industrie nationalisée.

Voilà, Messieurs, quelle fut dans cette douloureuse affaire notre attitude, et je crois vraiment qu'elle fut modérée.

Je ne vois pas en quoi, notamment dans le traitement des intérêts particuliers lésés, l'Iran devrait craindre une comparaison défavorable avec d'autres États nationalisateurs, tel le Royaume-Uni. Et pourtant, pour avoir agi de la sorte, nous faisons actuellement l'objet de la part des trusts pétroliers occidentaux d'un boycottage qui cause à mon pays des pertes cruelles.

Messieurs de la Cour, certes, je suis enclin à croire que, saisis du fond, vous auriez reconnu la justice de notre cause et déclaré satisfaites les offres faites à l'Anglo-Iranian, mais, comme je vous le disais en commençant, les intérêts en jeu sont trop sacrés, sont trop vitaux pour que nous puissions consentir à les exposer, fût-ce au risque théorique d'une délibération étrangère.

La décision de nationalisation que nous avons prise exprime la volonté politique d'un peuple souverain et libre. Comprenez, dès lors, que nous nous réclamions des termes de la Charte pour vous demander de vous refuser à intervenir en la matière.

Monsieur le Président, j'avais espéré, en quittant Téhéran, il y a quelques jours, pouvoir, de façon beaucoup plus complète, vous exposer l'injustice de la situation faite à l'Iran.

J'aurais voulu produire à la Cour les nombreux documents dont certains seulement furent communiqués au Conseil de Sécurité et qui contiennent la preuve des graves ingérences de l'Anglo-Iranian Oil Company dans notre vie publique ; mais j'ai dû m'incliner devant l'invitation que vous m'avez adressée et me limiter à ce qui avait trait aux exceptions préliminaires.

J'achève donc ici mon intervention. S'il ne m'a pas été possible de placer dans sa pleine lumière, devant l'opinion publique mondiale, la cause trop souvent méconnue de mon pays, du moins ai-je l'espoir d'avoir fait comprendre à la Cour les raisons de notre attitude.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président : Je comprends que M. le professeur Rolin continuera à présenter l'affaire iranienne, est-ce bien ainsi ?

Monsieur Rolin, est-ce que vous êtes prêt pour commencer votre exposé ?

Le professeur ROLIN : Je pense qu'il vaudrait mieux que je commence cet après-midi, mais, si la Cour m'y autorisait, je demanderais à ce que M^e Sluszny puisse lire les conclusions d'audience que nous avons préparées et qui forment en réalité le plan que je me propose de suivre dans ma plaidoirie de cet après-midi.

M. GUERRERO. Oui, je vous prie.

M^e SLUSZNY :

CONCLUSIONS D'AUDIENCE

DE M. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE L'IRAN RELATIVEMENT AUX
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

PLAISE A LA COUR,

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,

Constater en fait et dire pour droit :

1° Que le Gouvernement du Royaume-Uni a modifié l'objet de son action, tel qu'il était défini dans sa requête introductive d'instance ;

Que la requête tendait à obtenir que le Gouvernement de l'Iran fût condamné à donner pleine satisfaction et indemnité pour tous actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Company et contraires aux règles du droit international ou à l'acte de concession du 29 avril 1933, et à déterminer la manière dont cette satisfaction et réparation devrait être accordée ;

Que, dans son mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni demande :

en ordre principal, la restitution de l'entreprise à la Compagnie concessionnaire et la détermination de l'indemnité revenant à ladite Compagnie pour privation de jouissance, soit par la voie de l'arbitrage prévu à l'article 22 de la concession, soit de telle autre manière que la Cour déciderait ;

en ordre subsidiaire, et pour le cas où la restitution ne serait pas ordonnée, que l'indemnité pour expropriation régulière soit de même déterminée par l'arbitrage prévu à l'article 22 de l'acte de concession, ou de toute autre manière que la Cour déciderait ;

en ordre plus subsidiaire encore, que tout au moins les dispositions de la loi de nationalisation relatives à l'indemnisation soient déclarées insuffisantes (inadéquates) au point de vue du droit international, et que le montant de celle-ci soit déterminé par l'arbitrage ou par la Cour ;

que les deux premières demandes ne sont pas recevables, le Gouvernement du Royaume-Uni s'étant désisté de toute action tendant à l'adjudication de ces demandes par sa déclaration du 3 août 1951 (Observations préliminaires, annexe VI) ;

Que la troisième demande n'est pas recevable, cette demande n'ayant pas été formulée dans la requête introductive ;

Que la Cour n'est en tout cas pas compétente pour en connaître, cette demande ayant été formulée postérieurement à la dénonciation par le Gouvernement de l'Iran, le 10 juillet 1951, de sa déclaration d'adhésion à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour et ne poursuivant pas le règlement d'un différend (O. P., par. 2) ;

2° Que la Cour doit se déclarer incompétente *ex officio*, par application de l'article 2, § 7, de la Charte des Nations Unies, la matière réglée par les lois de nationalisation des 20 mars et 1^{er} mai 1951 relevant essentiellement de la compétence nationale des États et ne pouvant faire l'objet d'une intervention de la part d'un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies (O. P., par. 6 à 15) ;

3° Que la Cour n'est compétente que dans la mesure où compétence lui est attribuée par les déclarations des Parties ;

Qu'en l'espèce, la déclaration iranienne limite la compétence de la Cour aux différends qui s'élèveraient après la ratification de ladite déclaration au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ;

Que les demandes du Gouvernement du Royaume-Uni sont fondées soit sur des traités conclus entre l'Iran et d'autres Puissances, et dont le Royaume-Uni ne peut invoquer le bénéfice que par application de la clause de la nation la plus favorisée, qui n'est inscrite que dans les traités conclus entre l'Iran et le Royaume-Uni en 1857 et 1903, c'est-à-dire antérieurement à la ratification de la déclaration iranienne ;

soit sur un échange de notes du 10 mai 1928, lequel n'a pas le caractère d'un traité ou d'une convention, date d'avant la ratification de la déclaration iranienne, et se borne à constater l'engagement du Gouvernement iranien de respecter, en ce qui concerne les ressortissants britanniques, le droit commun international, dont la violation comme tel n'est pas invoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni et ne donnerait pas ouverture à une action devant la Cour, eu égard aux déclarations des deux Parties ;

soit sur le prétendu accord tacite qui serait intervenu entre les deux gouvernements, à l'occasion du renouvellement de la concession

de l'Anglo-Iranian Oil Company en 1933, accord tacite qui est formellement contesté et qui n'a en tout cas pas le caractère d'un traité ou convention, pour ne pas être conclu entre États, n'être pas écrit et ne pas être enregistré conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations applicable à l'époque ;

Que la Cour est donc de ce chef incompétente (O. P., par. 17 à 19 et 21 à 26) ;

4° Qu'au surplus, un examen *prima facie* suffit à démontrer que les demandes britanniques sont sans rapport avec les traités ou prétendus traités invoqués, ceux-ci n'ayant manifestement pas la portée que l'État demandeur leur attribue ;

Que de ce chef aussi la Cour doit se déclarer incompétente (O. P., par. 20, et page 307) ;

5° Que la demande relative au montant de l'indemnité revenant à l'Anglo-Iranian Oil Company est en outre irrecevable, cette société n'ayant pas épuisé les voies de recours internes prévues par la législation iranienne (O. P., page 307) ;

6° Que le Royaume-Uni et l'Iran, ayant, dans leurs déclarations, réservé les questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive des États, cette réserve doit s'entendre, eu égard à la substitution de l'article 2, § 7, de la Charte des Nations Unies à l'article 15, § 8, du Pacte de la Société des Nations, comme s'étendant aux questions qui sont essentiellement de la compétence nationale des États ;

Que de telles déclarations expresses renforcent incontestablement la disposition générale de l'article 2, § 7, de la Charte des Nations Unies et constituent donc un motif supplémentaire de nature à déterminer la Cour à se déclarer incompétente (O. P., par. 13) ;

EN CONSÉQUENCE,

Se déclarer incompétente,

Dire en tout cas les demandes non recevables.

Très subsidiairement,

Donner acte au Gouvernement de l'Iran de ce qu'il déclare pour autant que de besoin faire usage de la faculté que lui réserve sa déclaration, de demander la suspension de la procédure, le différend soumis à la Cour étant par ailleurs soumis au Conseil de Sécurité et faisant l'objet de l'examen de celui-ci (O. P., par. 2).

3. PLAIDOIRIE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DE L'IRAN)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 9 AU 11 JUIN 1952

[Séance publique du 9 juin 1952, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

M. l'agent du Gouvernement de l'Iran a attiré ce matin votre attention sur le caractère exceptionnel de l'affaire que le Gouvernement britannique a portée devant vous. Je ne pense pas que cette appréciation rencontre de contradicteurs. Cette affaire est exceptionnelle, non seulement par le volume des intérêts matériels engagés qui est, vous l'aurez constaté déjà, considérable —, et sans doute cela suffit-il déjà à expliquer l'importance que le Gouvernement britannique y attache. Mais, comme le Dr Mossadegh vous l'a éloquentement démontré, pour la nation iranienne il s'agit de bien autre chose encore. Il s'agit, en réalité, d'une question à laquelle, à tort ou à raison, il attache une signification primordiale, presque symbolique, symbolique de son indépendance, de sa souveraineté, et qu'il place de ce fait au premier rang de ses préoccupations nationales, je pourrais dire qui est l'objet des passions nationales. Et sans doute est-ce la première fois que votre haute juridiction se trouve ainsi confrontée avec une cause qui pour une des parties au moins a cette importance vitale.

Peut-être sera-ce dès lors pour certains d'entre vous une déception que votre juridiction n'ait pas été, du commun accord des Parties, appelée à les départager. Le Premier Ministre vous a dit les raisons qui avaient empêché son gouvernement de s'engager dans cette voie. Je pense qu'elles vous auront impressionnés et j'espère fermement que vous vous rendrez compte que c'est déjà un grand service que vous rendrez à la cause de la justice internationale que de rassurer ceux qui en redoutent parfois les empiétements et de leur montrer avec quel scrupule vigilant vous entendez vous maintenir strictement dans les limites que vous tracent votre Statut et les déclarations des parties.

Ma tâche n'est pas de m'attarder sur les dessous ou les répercussions de ce conflit dont on vous a suffisamment montré le caractère dramatique. Votre sentence doit être sereine. Elle ne pourra même pas faire allusion à l'enjeu véritable. Elle sera nécessairement dictée par des considérations strictement juridiques, encore qu'une saine appréciation du droit ne puisse, à mon avis, se faire entièrement dans l'abstrait et en ignorant les données humaines du problème. Vous avez devant vous nos conclusions. Elles vous donnent la ligne générale de l'argumentation que je me propose de développer. J'ai pris soin, en marge de chaque moyen invoqué, de noter le passage des observations préliminaires où vous pourrez en trouver sinon toujours l'exposé du moins l'indication. Mais vous ne trouverez pas, ni dans mes conclusions ni dans mon exposé, tout ce que nous avons mis dans les observations préliminaires.

Je compte notamment m'abstenir de discuter devant la Cour, si peu que ce soit, l'ordonnance que la Cour a rendue le 5 juillet 1951

et qui portait indication de mesures conservatoires. Vous en comprendrez la raison. Au surplus, il ne me paraît pas douteux que l'émotion que cette ordonnance causa à Téhéran provenait en partie d'un malentendu, d'une méprise sur la nature de votre ordonnance, laquelle n'avait en rien la portée d'un arrêt. Elle ne prétendait en aucune façon se prévaloir de la force obligatoire prévue pour les arrêts par l'article 94 de la Charte. De même, si votre attendu « on ne saurait admettre que la demande britannique échappe complètement à la juridiction internationale » a pu paraître à certains juristes, hors de votre Cour et au sein de votre Cour, comme une justification peut-être insuffisante de l'exercice que vous aviez décidé de faire des pouvoirs que vous attribue le Statut d'indiquer des mesures provisoires; par contre, à l'examen, le Gouvernement de l'Iran a reconnu la très grande valeur de la réserve inscrite dans l'ordonnance suivant laquelle « l'indication de telles mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire et laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens à l'effet de la contester ». C'est donc à l'exposé de ces moyens que je vais maintenant me consacrer.

Monsieur le Président, comme il sera question essentiellement de votre compétence, je pense qu'il peut être utile de rappeler à la Cour ou plus exactement de lui exposer ma conception des principes qui sont à la base de cette compétence. Si je crois que la chose peut présenter quelque utilité, c'est parce que je me trouve partiellement en désaccord sur certains des principes énoncés avec les savants auteurs des mémoires que la Partie britannique vous a soumis.

Je pense que nous serons tous d'accord pour constater que votre compétence dépend exclusivement du consentement des parties et ne va pas au delà de ce consentement.

L'article 36 de votre Statut prévoit trois modes suivant lesquels ce consentement peut être acquis: ou bien il y a, suivant le paragraphe premier, accord des parties pour soumettre à la Cour un différend déterminé, et c'est l'hypothèse du compromis.

Ou bien le différend concerne des cas d'application de traités déterminés pour lesquels les parties ont prévu la compétence de la Cour. Le paragraphe premier prévoit même l'hypothèse de cas spécialement prévus par la Charte comme devant entraîner compétence de la Cour, mais on est d'accord pour dire que, contrairement à ce que sans doute supposaient les auteurs de la Charte au moment où ils rédigeaient le projet de Dumbarton Oaks, il n'y a pas dans la Charte de dispositions concrètes attribuant dans des cas supplémentaires, hors de l'accord des parties, une compétence à la Cour pour juger des différends. Ou bien, et c'est la troisième hypothèse, celle prévue au paragraphe 2 de l'article 36, il y a une déclaration générale des parties d'accepter, le plus souvent sous condition de réciprocité, la compétence obligatoire pour certaines catégories de différends. Le Statut énumère ces catégories, mais c'est à titre de proposition seulement, car la pratique a démontré que les parties pouvaient, ou demeurer en deçà, ce qui est fréquemment le cas, ou aller au delà de ce qui s'y trouve prévu; c'est le cas notamment dans l'Acte général d'arbitrage qui a donné comme définition des différends justiciables une formule qui a toutes chances d'être plus étendue que celle de l'article 36 du Statut.

Toujours est-il que ce sont, en tout cas dans cette troisième hypothèse, ces déclarations qui forment les limites mêmes de la compétence de la

Cour, et je pense dès lors que c'est par erreur que le Gouvernement britannique, dans sa réponse à nos observations et encore dans les conclusions dont il a été donné lecture ce matin, a cru devoir examiner séparément si le différend était compris dans le cadre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut et en outre dans les déclarations britannique et iraniennes alors que manifestement seul le deuxième examen présente un intérêt pratique.

En fait, Messieurs, c'est de la déclaration iranienne surtout dont il sera fait état, parce que, sur la plupart des points, la déclaration iranienne est moins étendue que la déclaration britannique dans l'attribution de compétence à la Cour et que, comme l'une et l'autre s'accompagnent de la condition de réciprocité, il est inévitable que ce sont les dispositions les moins étendues qui, entre l'Iran et la Grande-Bretagne, délimitent la compétence de votre juridiction.

De cette base volontaire de votre compétence, vous avez de bonne heure conclu à la nécessité d'une interprétation restrictive des engagements des États qui vous attribuent une compétence. C'est ainsi que, déjà en 1928, dans un arrêt concernant l'usine de Chorzów, la Cour permanente a déclaré que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise. C'est l'arrêt publié au A n° 9 des publications de la Cour, page 32. Tandis que dans son arrêt du 14 juin 1938 relatif à l'affaire des Phosphates du Maroc, A/B 74, page 23, la Cour répétait à nouveau que sa compétence n'existait que dans la mesure où elle avait été acceptée. A vrai dire, la nécessité d'une interprétation restrictive a été proclamée si fréquemment par cette Cour ou par la précédente qu'elle en est devenue banale, et nous nous serions dispensés d'y insister si dans son mémoire le Gouvernement britannique, dans l'annexe 2, paragraphe 37, figurant dans le deuxième volume de son mémoire, le Gouvernement britannique n'avait déclaré qu'il opposait à ce prétendu principe, *this so-called principle*, de l'interprétation restrictive, la pratique de la Cour internationale de Justice ou de la Cour permanente qui, suivant lui, montrait une claire tendance en direction opposée. C'est, Messieurs, il faut le reconnaître, une étrange accusation dirigée contre la Cour permanente que d'avoir ainsi plusieurs fois énoncé un principe dont, dans la pratique, elle aurait fait fi, pour en réalité suivre un principe opposé qu'elle ne formulait pas. Je crois, Messieurs, que vous hésitez à souscrire à cette appréciation. Non seulement elle vous paraîtra peu respectueuse de cette juridiction, mais également peu vraisemblable.

En réalité, comme très généralement lorsque l'on croit relever une contradiction dans les écrits, la contradiction n'est qu'apparente, il doit y avoir, il y a une conciliation; une explication montrant que la Cour reconnaît effectivement le principe qu'elle proclame et que si elle paraît s'en écarter parfois, c'est à raison de certaines autres considérations de principe précises mais qui n'ébranlent pas l'autorité du principe. Voyons donc d'un peu plus près la portée exacte et à mon sens certaine de la règle d'interprétation restrictive.

Tout d'abord, il doit être entendu qu'il ne peut être question ni d'interprétation restrictive ni d'interprétation extensive lorsqu'on se trouve en présence d'un texte clair. Quand il y a un texte clair, en général, la Cour ne se livrera à aucune interprétation et ne recherchera même pas l'intention des parties.

Certains membres de la Cour se souviendront à cet égard des discussions auxquelles j'ai déjà fait allusion dans l'affaire *Ambatielos*, discussions qui eurent lieu à Sienna au sein de l'Institut de Droit international sur base d'un excellent rapport de M. le professeur Lauterpacht. Celui-ci a défendu avec courage une thèse audacieuse et qui, je m'empresse de le dire, contenait une part méritoire, utile de vérités nouvelles. M. Lauterpacht a soutenu la thèse que l'interprétation était toujours question d'intention des parties, que la règle du texte clair était une règle inacceptable, qu'un texte pouvait paraître clair et avoir de façon évidente et certaine trahi l'intention des parties, en sorte que l'on voyait les diverses juridictions, après avoir proclamé la nécessité de s'en tenir au texte, consentir très généralement à peser tout de même ce qui, en sens inverse, était invoqué par l'une ou l'autre des parties.

La thèse de M. Lauterpacht a provoqué certaines réactions de la part de collègues soucieux de sécurité et de stabilité juridiques, et c'est ainsi que l'un d'eux, et non des moindres, M. Max Huber, ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, mit en garde l'Institut contre le danger de laisser « planer l'idée d'une volonté des parties comme un vague nuage au-dessus de la terre ferme d'un texte contractuel ».

Que faut-il en conclure ? Non pas que M. Lauterpacht a eu entièrement tort. Je crois au contraire qu'il a raison de revendiquer l'admissibilité de la preuve d'une intention contraire au texte, mais je crois aussi que le juge se montrera d'autant plus difficile dans l'acceptation de cette preuve que le texte lui aura laissé moins de doute quant à sa portée véritable et que, si le juge se trouve en présence d'un texte qui paraît imposer une interprétation déterminée à l'exclusion de toute autre, le juge ne pourra s'en écarter que si la preuve de l'intention contraire apparaît avec une réelle force d'évidence. C'est, Messieurs, ce qui explique que tant d'auteurs aient proclamé la nécessité de s'en tenir au texte et aient repris et commenté le fameux adage de Vattel: *cum in verbis nulla ambiguitas est, non est movenda voluntatis questio*.

Une deuxième considération de M. Lauterpacht, qui était également intéressante, était que l'interprétation restrictive n'est pas toujours, dans tous les cas, une règle sûre pour la recherche de l'intention des parties. Il n'y a pas de présomption selon laquelle dans tous les cas un État ou n'importe quelle autre personne juridique qui s'engage n'aurait eu pour intention que de souscrire à l'interprétation la plus faible qu'on puisse donner à son engagement, et les arrêts de la Cour — comme le rappelle le mémoire britannique, notamment dans l'affaire des Zones franches — ont parfois estimé qu'il y avait lieu de se préoccuper de la nécessité de donner aux clauses attributives de compétence un effet utile, ou bien elles ont conclu des circonstances de la cause à l'intention des parties de conférer compétence plutôt que de la dénier. Nous sommes d'accord sur ce point-là. Mais ce qu'il faut admettre, c'est que ce sera une question d'espèce et que, suivant les circonstances de la cause, l'interprétation restrictive sera acceptée ou écartée comme traduisant avec le plus de vraisemblance l'intention des parties.

Or, en l'espèce, la Cour verra tantôt, ou plus exactement demain matin, dans le détail, la portée de la déclaration iranienne. Elle verra que l'État d'Iran a assurément de façon exceptionnelle entouré son acceptation de la compétence obligatoire d'une série de précautions que l'on ne rencontre ni dans la déclaration britannique ni, à ma

connaissance, dans celle d'aucun autre État, et qui montrent de la part du Gouvernement d'Iran une réelle inquiétude, un souci de prudence et de limitation des effets de l'engagement qu'il est en train de souscrire, en sorte que je crois pouvoir dire, dans les circonstances de la cause, que l'interprétation restrictive est l'interprétation la plus conforme à l'intention du Gouvernement d'Iran.

Je n'ai pas à redouter du reste que l'on y oppose la règle de l'effet utile, suivant laquelle il faut qu'un engagement conserve tout de même une certaine portée car, assurément, même avec les limitations dont l'Iran entourait sa déclaration d'acceptation, cette déclaration conservait une portée considérable. Dans ces conditions, la règle de l'effet utile reçoit pleinement satisfaction.

Je suis donc en droit de conclure de cette deuxième observation qu'à supposer que le texte laissât un doute, dans le cas de la déclaration iranienne, c'est l'interprétation restrictive que vous devez considérer comme correspondant le mieux à l'intention de l'État souscripteur.

A cela pourtant, Messieurs, le Gouvernement britannique a paru objecter dans son mémoire, qu'en l'espèce l'intention du Gouvernement d'Iran n'avait pas de pertinence et ne pouvait pas être prise en considération pour le motif singulier que la déclaration iranienne formait avec la déclaration britannique un contrat bilatéral et que, dans ces conditions, seule l'intention commune des parties pouvait être invoquée comme pertinente. Je dis, Messieurs, que telle semble du moins avoir été la portée de l'observation britannique, car lorsque dans ses observations préliminaires, le Gouvernement d'Iran répondit de façon quelque peu développée à cette argumentation, le mémoire britannique marqua la surprise de ce gouvernement de cette contestation dont il déclare textuellement ne pas voir la portée pratique, oubliant sans doute qu'il avait pris l'initiative de l'argument.

L'erreur de mes estimés contradicteurs me paraît certaine. Il m'est indifférent que divers auteurs aient cru pouvoir — et peut-être la Cour l'a-t-elle fait elle-même parfois — assimiler les effets juridiques des déclarations successives émanant d'États différents à ceux qu'eussent produits entre tous les États souscripteurs, pris deux à deux, des conventions bilatérales. La question est de savoir s'il doit en résulter une assimilation à un traité ou à un contrat en ce qui concerne l'interprétation des déclarations au point que vous ayez à substituer à l'intention unilatérale l'intention soi-disant commune.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, qu'il n'y a pas d'intention commune et il ne peut pas y avoir d'intention commune. Le mécanisme de l'article 36 du Statut, — que nous devons à M. Raoul Fernandes que j'eus l'honneur et le plaisir de voir à l'œuvre à l'époque où à Genève en 1920 il apportait cette contribution inestimable au progrès de la justice internationale, — l'essentiel de ce mécanisme est que chaque déclaration est élaborée en toute indépendance, isolément par chaque État. Chaque État fixe ainsi lui-même les limites de ses engagements, et il est *a priori* exclu que l'on puisse trouver dans des échanges de notes ou dans des contacts un concours de volontés qui ne peut pas se produire. Vous n'avez donc pas de concours de consentement, vous avez une succession de consentements.

Il y a du reste d'autant moins lieu d'écarter la volonté unilatérale pour l'interprétation de pareils engagements, que le juge ne doit aucunement craindre en l'accueillant de favoriser si peu que ce soit

celle des parties qui l'invoque, car par l'effet de la condition de réciprocité très généralement prévue, les limitations qui résulteront de cette intention leur profiteront automatiquement.

Au surplus, Messieurs, je crois que mon insistance à vous demander de prendre en considération dans l'interprétation de la déclaration iranienne l'intention du Gouvernement iranien trouve un appui certain dans la jurisprudence de la Cour permanente. Dans l'affaire des Phosphates du Maroc, dans son arrêt du 14 juin 1938, page 24, la Cour déclara que la clause d'acceptation de sa compétence ne pouvait en aucun cas être interprétée d'une manière qui excède l'intention des États qui y avaient souscrit. C'est donc bien de l'intention de l'État souscripteur qu'il s'agit et pas de l'intention des trente ou quarante États qui à des époques très diverses peuvent avoir souscrit des déclarations analogues.

Et enfin, ma dernière considération est la suivante : c'est qu'alors même que dans un cas déterminé, ce qui n'est pas le cas pour la déclaration iranienne, l'interprétation restrictive aurait été écartée par vous comme ne devant pas être admise comme présomption d'intention, en tout cas, l'interprétation restrictive s'impose avec une force absolue, impérative, lorsque ni le texte ni la recherche de l'intention n'auront conduit à des conclusions positives.

C'est ce que le mémoire britannique reconnaît indirectement, en termes trop restrictifs lorsque, en s'appuyant sur un arrêt de la Cour dans l'affaire de l'Oder (arrêt 23, p. 26), il admet que la prétendue règle de l'interprétation restrictive ne peut être utilisée que lorsque toutes les autres méthodes d'interprétation ont échoué. J'ai démontré, Messieurs, que ce n'était pas exact ; que dans certains cas la règle de l'interprétation restrictive sera elle-même une règle utile pour la recherche de l'intention, mais ce qui est acquis, ce qui est incontesté et incontestable, c'est qu'à défaut de présomption d'intention des parties, la règle de l'interprétation restrictive va acquérir une valeur absolue et que si, et après avoir consulté le texte et entendu les explications des parties relativement à l'intention, la Cour demeure dans le doute, elle n'a plus le choix, elle doit alors s'en tenir à l'interprétation la plus restrictive. A vrai dire, Messieurs, ce n'est plus alors une véritable question d'interprétation, c'est une question de preuve. En l'absence de preuve, une obligation invoquée doit être réputée inexistante. C'est l'explication que les civilistes donnent de l'article 1162 du code civil introduisant dans notre législation l'adage *in dubio pro reo*, ou *pro debitore*.

Et du moment qu'il est reconnu que la compétence de la Cour a une base volontaire, il est inévitable que dans le doute la Cour décline cette compétence, puisqu'elle n'a pas la preuve de l'acceptation de cette compétence ; c'est assurément ce qu'elle a entendu déclarer lorsqu'elle a reconnu la nécessité de l'interprétation restrictive des attributions de compétence, et je ne connais pas de cas où elle se soit départie de cette manière de voir. En effet, nous avons donc confiance : la Cour reconnaîtra que le texte de la déclaration écarte très clairement sa compétence pour connaître des demandes britanniques ; surabondamment l'examen de l'intention du Gouvernement iranien, loin d'ébranler si peu que ce soit la conviction qui naîtra de l'examen du texte, confirme l'interprétation que commande le texte. Si par impossible la Cour conservait un doute quelconque soit sur la portée du texte, soit sur

l'intention du Gouvernement iranien, elle sera, sans aucun doute, soumise à la règle qu'elle a si souvent consacrée et s'en tiendra en ce cas à l'interprétation la plus restrictive.

Monsieur le Président, avant de poursuivre ma plaidoirie, je voudrais, pour en faciliter la compréhension à la Cour, lui donner quelques explications sur le plan que je me suis tracé et la ligne de mon argumentation. Il va de soi qu'elle sera principalement consacrée à l'interprétation de la déclaration iranienne. Celle-ci, signée le 20 octobre 1930, est entrée en vigueur par l'effet de sa ratification et l'est demeurée jusqu'au jour de sa dénonciation, le 10 juillet 1951. Elle est libellée dans les termes suivants :

« Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour les différends ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris tous ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ; les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse. Toutefois, le Gouvernement impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations. La présente déclaration est faite pour une durée de six ans ; à l'expiration de ce délai elle continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. »

Cette déclaration, Messieurs, a amené le Gouvernement de l'Iran à formuler dans ses observations préliminaires un grand nombre de moyens d'incompétence ou de fins de non recevoir dont j'aurai à vous démontrer le bien-fondé. Je traiterai tout d'abord de cette demande de suspension qui est prévue à l'avant-dernier alinéa et expressément formulée par le Gouvernement de l'Iran, qui exerce donc le pouvoir prévu. J'aurai à justifier de sa validité, contestée par le Gouvernement britannique, et à préciser la portée qu'y attache le Gouvernement de l'Iran.

Je démontrerai ensuite que la Cour est incompétente en tant qu'elle est saisie d'une demande fondée sur la prétendue violation d'engagements qui ne résultent pas de traités.

Un autre moyen d'incompétence sera tiré du fait que, pour autant qu'il soit fait mention de traités véritables, ce sont des traités antérieurs à 1930 et qui, suivant la déclaration telle que nous la comprenons, ne peuvent dès lors entrer en ligne de compte comme base de compétence de la Cour.

Un troisième moyen sera tiré du fait que les différends n'ont manifestement, *prima facie*, pas trait à la violation des traités et prétendus traités allégués.

J'opposerai comme quatrième moyen, tout au moins pour l'une des demandes présentées, le non-épuiement des voies de recours internes.

Comme cinquième moyen la réserve formulée quant aux questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de la Perse, et je conclurai par l'examen de la demande subsidiaire du Gouvernement britannique visant à la jonction de l'incident au fond.

Mais avant d'entreprendre cette exégèse de la déclaration, j'aurai à exposer deux autres moyens d'incompétence ou fins de non recevoir indiqués dans nos observations préliminaires et d'en préciser la portée. Dans cette première partie de mon exposé, j'exposerai tout d'abord les raisons qui amèneront l'Iran à nier l'existence d'un différend entre les deux États : Royaume-Uni et Iran, et j'écarterai cette question comme ne donnant pas lieu à un moyen indépendant d'incompétence de la Cour, tout en précisant la portée qu'y attachaient les auteurs du mémoire d'observations préliminaires.

Par contre, je montrerai qu'une cause d'incompétence ou fin de non recevoir résulte du défaut d'objet de la demande, sinon de sa tardiveté et de la nature de la décision demandée à la Cour et, en ce qui concerne l'une des demandes, du désistement dont elle a fait l'objet, tandis qu'une deuxième cause d'incompétence résulte de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, qui interdit aux organes des Nations Unies d'intervenir dans les questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États.

D'abord la question : « Existe-t-il un différend entre l'Iran et le Royaume-Uni ? » Votre Cour y a déjà répondu par l'affirmative dans son ordonnance du 5 juillet 1951, où vous avez constaté de façon lapidaire qu'il ressort de la requête introductive d'instance du Gouvernement du Royaume-Uni que ce gouvernement prend en l'espèce fait et cause pour une société britannique et agit au titre de la protection diplomatique. En s'exprimant ainsi, la Cour s'inspire de toute évidence du principe déjà indiqué par la Cour permanente dans l'arrêt *Mavrommatis*, que rappelle le mémoire britannique : « un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes.... Il n'y a donc pas lieu à ce point de vue de se demander si à l'origine du litige on trouve une atteinte à un intérêt privé, ce qui d'ailleurs arrive dans un grand nombre de différends entre États. Du moment qu'un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État. »

Personnellement, Messieurs, je n'ai rien à objecter à cette manière de voir, qui me paraît parfaitement acceptable. Un différend, c'est un procès. Il y a de bons procès et de mauvais procès, mais dès que la Cour est saisie d'une requête, il y a à son point de vue un différend, la requête dùt-elle apparaître ultérieurement comme tout à fait insensée, dépourvue de toute base juridique et sortant manifestement de la compétence de la Cour.

Et pourtant, Messieurs, on constate que le Gouvernement iranien est revenu plusieurs fois à la charge ; non seulement devant la Cour, mais devant le Conseil de Sécurité M. Mossadegh soutenait avec force que le différend entre l'Iran et le Royaume-Uni n'existait pas, qu'il s'agissait d'un différend fictif.

C'est, Messieurs, qu'à toute évidence le Dr Mossadegh attachait aux mots « existence d'un différend » un autre sens. En fait, il entendait

affirmer que le différend existait entre la compagnie britannique et l'Iran ; que le Gouvernement de Londres était, en l'espèce, sans droit à l'évoquer, parce qu'il n'y avait aucune règle de droit justifiant l'exercice de la protection diplomatique.

Le Premier Ministre disait textuellement au Conseil de Sécurité que « s'il y a eu un différend entre son pays et le Royaume-Uni, il a porté sur la tentative faite par le Royaume-Uni de s'immiscer en violation des principes reconnus de droit international dans la conduite des affaires intérieures de l'Iran ». C'est ce que mentionne le compte rendu sténographique du 16 octobre 1951 du Conseil de Sécurité.

Ce qui m'intéresse, Messieurs, c'est que ce langage a trouvé un écho intéressant et un commentaire assez impressionnant de la part d'un membre du Conseil de Sécurité, M. Quevedo. Le délégué de l'Équateur a rappelé que pour que le Conseil de Sécurité soit compétent en l'espèce, conformément au chapitre VI de la Charte, il faudrait qu'il y eût un différend international ou un litige entre deux États ou deux nations, même si l'une des deux n'est pas organisée en État, ou si l'État n'a pas été reconnu, ce qui est une allusion au cas de l'Indonésie, où, comme vous le savez, les organes des Nations Unies, malgré les protestations des Pays-Bas, affirmèrent leur compétence. M. Quevedo se pose une question nouvelle : « Si, dit-il, un gouvernement invoque ce qu'on appelle le droit de protection diplomatique et s'il s'engage naturellement une discussion qui ne peut pas ne pas s'engager si les deux pays entretiennent des relations normales, le simple fait de la protection diplomatique va-t-il transformer le différend entre l'État et la compagnie étrangère en un différend entre deux États ? Si la réponse est affirmative, toute intervention diplomatique juste ou injuste transformerait le caractère du différend et en ferait un différend international. C'est pourquoi, à mon avis, la question doit susciter de sérieux doutes. »

Et c'est, Messieurs, sous la même forme que dans ses observations préliminaires le Gouvernement iranien dénonce ce qu'il appelle l'utilisation abusive de la protection diplomatique, accusation dont le Gouvernement britannique se défend du reste au paragraphe 50 de son mémoire en réponse. Ainsi, Messieurs, quand la Cour constate l'existence d'un différend entre les deux États, elle ne fait que tirer les conclusions qui lui paraissent inévitables de la constatation toute matérielle qu'une réclamation a été portée devant elle, et elle ne préjuge aucunement, ni du fondement ni de la recevabilité de la plainte, ni du point de savoir s'il y a eu abus dans l'exercice de la protection diplomatique, ni même de la compétence de la Cour pour statuer à ce sujet. Par contre, lorsque le Gouvernement de l'Iran nie l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et lui, il exprime, sous une forme sans doute peu juridique, les objections qui, selon lui, s'opposent tant à la soumission du litige à la Cour qu'à la recevabilité ou le bien-fondé des demandes qui sont présentées par le Gouvernement britannique en vertu de son droit de protection.

Il semble donc, Messieurs, qu'il n'y ait pas contradiction entre ces deux manières de voir, mais seulement dans leur expression ; en somme, c'est question de mots. Tout le monde sera d'accord au surplus, je pense, pour répondre négativement à la question posée par M. Quevedo et pour dire qu'assurément il ne suffit pas qu'un État exerce la protection diplomatique pour que, aussitôt, sa réclamation doive apparaître comme ayant une base juridique ou comme entrant dans la compétence de la

Cour. La question demeure ainsi entièrement réservée du point de savoir s'il y a eu ou non abus de la protection diplomatique. On trouvera peut-être une réponse implicite dans la décision qui sera rendue par la Cour, sur sa compétence. Mais, de toute façon, nous ne retenons pas comme un moyen spécial d'incompétence *ratione personæ* le fait que ce différend a pour origine une difficulté entre une société britannique et le Gouvernement iranien. Si donc le moyen a été présenté avec conviction par le Gouvernement iranien, c'est qu'en réalité il visait sous cette forme les autres objections très nombreuses que nous formulons relativement à la recevabilité des demandes et à la compétence de la Cour qui vont maintenant faire l'objet de mon exposé.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à notre premier moyen d'incompétence : la Cour est incompétente parce que la demande du Gouvernement britannique n'a plus d'objet ou du moins qu'elle n'a plus d'objet recevable.

Je prie la Cour d'être attentive aux transformations considérables que la demande britannique a subies lorsqu'elle a passé de la formulation dans la requête à sa formulation dans le mémoire. Si je compare en effet la définition de l'objet de la demande contenue dans le paragraphe 21 de la requête avec les conclusions finales contenues dans le mémoire du 10 octobre 1951, je constate que la requête se bornait à demander à la Cour, outre certaines déclarations ou dires pour droit, une seule adjudication ou condamnation pour tous les actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Oil Company contraires aux règles du droit international ou à la convention précitée. En effet, Messieurs, le « A », le « B », 1), 2), 3), tendent exclusivement à des déclarations, et puis finalement il y a « dire et juger que le Gouvernement impérial est tenu d'accorder pleine satisfaction et indemnité pour tous actes commis à l'égard de l'Anglo-Iranian Oil Company et contraires aux règles du droit international ou à la convention précitée ». D'autre part, lorsque vous lisez le texte de la requête, vous constatez que les seules violations de droit international dénoncées dans la requête sont les violations de la convention précitée à laquelle on attribue une valeur de règle internationale soit directement, soit indirectement par l'intervention d'autres conventions. Nous nous expliquerons sur ce point. Mais en tout cas, ce que l'on dénonce dans la requête, c'est exclusivement le *fait* de la nationalisation, c'est-à-dire de la dépossession en violation de l'article 26 de l'acte de concession, suivant lequel le Gouvernement impérial de l'Iran ne pouvait ni annuler ni modifier la concession.

Au contraire, le mémoire demande en ordre principal la restitution de l'entreprise à la Compagnie anglo-iranienne et subsidiairement la détermination de l'indemnité revenant à ladite compagnie pour privation de jouissance, soit par l'arbitrage, prévu à l'article 22, soit de telle autre manière que la Cour déciderait.

Je veux bien, Messieurs, considérer que la demande principale n'est qu'une ampliation de la demande présentée à la Cour : c'est en effet le développement des mots « satisfaction » et « indemnité » qui se trouve exprimé, je pense, par la demande de restitution de l'entreprise et la demande d'indemnité pour privation de jouissance.

De même la demande subsidiaire. Elle vise l'hypothèse où la restitution ne serait pas ordonnée, malgré l'irrégularité constatée de la dépossession, et demande la fixation de l'indemnité soit par l'arbitrage prévu

à l'article 22 de l'acte de concession, soit de telle autre manière que la Cour déciderait.

Mais la demande plus subsidiaire vise à obtenir une indemnité dans le cas où, en réalité, la nationalisation aurait été considérée comme admissible mais où elle serait critiquée à raison du montant de l'indemnisation. Or, Messieurs, ni dans le dispositif, ni dans les motifs de la requête, aucune critique quelconque n'avait été émise relativement aux dispositions de la loi relativement à l'indemnisation. En sorte, Messieurs, que nous nous trouvons dans le mémoire devant deux demandes anciennes, la demande principale et la demande subsidiaire, et une demande nouvelle qui est la demande vous priant de déclarer que les dispositions relatives à l'indemnisation ne sont pas conformes au droit international.

Nous déclarons que ces trois demandes sont également non recevables, les deux premières, parce qu'elles ont été abandonnées, le 3 août 1951, par le Gouvernement britannique, en sorte que vous vous trouvez en présence d'un désistement, et la troisième pour trois motifs : parce qu'il s'agit d'une demande nouvelle que vous ne pouvez en aucun cas accueillir, parce qu'il s'agit d'une demande nouvelle d'autant moins acceptable qu'elle survient après la dénonciation de la déclaration iranienne d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, et pour le troisième motif, que cette troisième demande ne tend pas, en réalité, à obtenir de la Cour le règlement d'un différend quelconque mais qu'elle tend, en réalité, à obtenir autre chose de la Cour, que la Cour ne peut pas lui donner : la réglementation des conditions d'exploitation du pétrole en Iran à l'avenir par le Gouvernement iranien.

Je vais maintenant, Messieurs, vous exposer notre thèse relativement à la demande principale et à la demande subsidiaire et tenter de vous faire la démonstration du désistement britannique. A vrai dire, la tâche m'est considérablement facilitée par les observations préliminaires qui sur ce point contiennent des explications extrêmement développées à l'annexe 6, figurant à la page 34¹ du mémoire ; l'annexe est intitulée « Reconnaissance de la nationalisation par le Gouvernement britannique ». J'en tire, Messieurs, ces trois lignes :

Dans une lettre adressée, le 3 août 1951, par le chargé d'affaires de Grande-Bretagne, M. Middleton, au ministre des Affaires étrangères de l'Iran, il s'exprime comme suit (p. 36² du mémoire iranien) :

« Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît, pour son propre compte, et pour compte de la Compagnie — le texte anglais dit : *on their behalf and on that of the Company* — le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran. »

Constatez, Messieurs, cela n'est accompagné d'aucune réserve quelconque. On objecte que c'est en vue de la négociation proposée par M. Harriman et qui effectivement s'est engagée aussitôt après, et cela est tout à fait exact : c'est en vue de cette négociation, c'est-à-dire, c'est en vue de permettre l'ouverture de cette négociation que le Gouvernement iranien avait subordonnée à la condition d'une reconnaissance préalable par le Gouvernement britannique du principe de la nationalisation. Mais, Messieurs, la reconnaissance a été faite. Elle n'a été en aucune façon subordonnée à l'issue de négociations. Elle

¹ Voir p. 312.

² » » 314.

figure dans la lettre du chargé d'affaires comme troisième paragraphe, portant un numéro, parfaitement séparé, distinct et indépendant des deux précédents ; si donc, quelques semaines plus tard, la mission Stokes, venue à Téhéran pour ouvrir la négociation, a fait précéder ses propositions d'une réserve « *without prejudice to any Party concerned* » que l'on invoque aujourd'hui pour essayer d'enlever toute valeur juridique à la reconnaissance, cela ne peut pas avoir pour effet de remettre en question une déclaration faite par le représentant autorisé de Sa Majesté britannique, déclaration qui lie de façon aussi décisive le Gouvernement britannique que la fameuse déclaration du ministre des Affaires étrangères de Norvège, M. Ihlen, relative à l'occupation du Groënland oriental par le Danemark, jugée par la Cour comme liant définitivement le Gouvernement norvégien.

Je pourrais, Messieurs, m'arrêter là parce que la règle que je vous ai exposée tantôt touchant la nécessité de s'en tenir au texte clair, elle vaut en matière de déclaration unilatérale et de reconnaissance comme elle vaut en matière de convention, et ce texte est clair et ce texte ne laisse pas de place à une possibilité quelconque d'interprétation ; il faut ajouter au texte si l'on veut y introduire une condition suspensive éventuelle :

Mais, Messieurs, puisque des doutes ont été émis quant à la portée de la reconnaissance, faisons-en brièvement l'historique.

La communication que reproduit notre mémoire est du 3 août 1951 (et je m'étonne que le mémoire britannique, rédigé au mois d'octobre 1951, ne la reproduise pas, alors que, de façon si volumineuse, on prétend vous documenter sur tous les aspects de l'élaboration de tout l'historique de l'Anglo-Iranian et même des pourparlers qui s'étaient poursuivis postérieurement à votre ordonnance indicative des mesures provisoires, puisqu'on y trouve même le texte des propositions de la mission Stokes de la fin du mois d'août 1951). Pas trace, de même, de la communication que l'on avait reçue antérieurement de M. Harriman, car c'est à la suite de l'intervention, de la visite à Téhéran de M. Harriman, envoyé par le président Truman, que les négociations, qu'une base de négociations fut jetée, après un échange de lettres qui est l'échange de lettres auquel je fais allusion.

Notre mémoire donne à la page 35¹ ce qu'il appelle la formule Harriman, et cette formule contient trois paragraphes qui ne peuvent laisser aucun doute sur la portée de la déclaration que quinze jours plus tard le Gouvernement britannique allait faire parvenir à Téhéran. La formule Harriman qui devait permettre l'ouverture de négociation était conçue ainsi :

« Dans le cas où le Gouvernement britannique de la part de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company reconnaîtrait les principes de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran, le Gouvernement iranien serait prêt à entrer en négociation avec les représentants du Gouvernement britannique au nom de l'ancienne Compagnie. »

Donc, dans le cas où il y aurait reconnaissance préalable !

« 2° Avant d'envoyer des représentants à Téhéran, le Gouvernement britannique devrait faire une déclaration formelle de son consentement au principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière de la part de l'ancienne Compagnie. »

¹ Voir pp. 312-313.

Donc, ce n'est pas une base de discussion, c'est avant l'ouverture de la discussion que la reconnaissance doit être acquise.

« 3° On entend par le principe de nationalisation la proposition qui a été approuvée par la Commission spéciale de pétrole du Madjless et qui fut confirmée par la loi du 29 Esfand 1329 (20 mars 1951), proposition dont nous reproduisons le texte ci-dessous :

« Au nom de la prospérité de la nation iranienne et en vue de contribuer à la sauvegarde de la paix mondiale, nous, soussignés, proposons que l'industrie pétrolière de l'Iran soit proclamée nationalisée à travers toutes les régions du pays sans exception, c'est-à-dire toutes opérations d'exploration, d'extraction et d'exploitation doivent être dans les mains du gouvernement. » »

Voilà, Messieurs, le texte tel qu'il figure dans notre mémoire. Mais, en réalité, dans nos observations préliminaires, ce texte était suivi d'un alinéa qui ne paraissait pas pouvoir être extrait de la communication faite par M. Harriman au Gouvernement britannique, communication que nous ne connaissons pas ; et qui provenait donc manifestement d'ailleurs. Il était libellé comme suit :

« Sous ce rapport on trouvera ci-joint, pour information ultérieure de M. Harriman, une copie de la note que les représentants de l'ancienne compagnie de pétrole soumièrent au Gouvernement iranien sur leur façon d'accepter le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière, note qui ne fut pas acceptée par le Gouvernement impérial de l'Iran. »

Et puis suivait un quatrième paragraphe :

« Le Gouvernement iranien est prêt à négocier la manière dont la loi sera appliquée en tant qu'elle concerne les intérêts britanniques. »

Messieurs, dans le mémoire se trouvait ensuite reproduite cette note qu'on appelle la « note Jackson », antérieure au 23 juillet 1951 et dans laquelle l'ancienne Compagnie anglo-iranienne avait formulé ses premières propositions. C'étaient des propositions qui contenaient, elles aussi, une prétendue acceptation du principe de la nationalisation. Mais une singulière acceptation, puisqu'elle était suivie, immédiatement après, de propositions tendant à transférer l'intégralité de l'avoir de l'ancienne Compagnie, non pas au Gouvernement iranien, mais à une nouvelle compagnie qui serait formée par l'ancienne Compagnie. Et c'est cette note-là à laquelle fait allusion le paragraphe un peu mystérieux que je vous ai lu et qui est le quatrième de la page 35¹.

En réalité, Messieurs, les auteurs de ce mémoire ont mélangé deux documents : le projet de formule Harriman, tel qu'il avait été établi par le Gouvernement iranien, et puis la note finale Harriman, telle qu'elle fut acceptée par le Gouvernement iranien et transmise au Gouvernement britannique. J'ai ici la traduction du procès-verbal du Conseil des ministres d'Iran dont le principal mérite est de vous donner l'explication de ce texte un peu confus qui vous avait été donné dans l'annexe 6 et qui ne nous permettait pas de voir très clairement ce qui devint la « formule Harriman » et ce qui avait été la formule iranienne originale.

¹ Voir p. 313.

Le 23 juillet 1951, M. Harriman est à Téhéran et il y a deux séances du Conseil des Ministres iranien, l'une avant la réunion avec M. Harriman, et l'autre après.

Et voici le procès-verbal dont la traduction est certifiée conforme par l'agent du Gouvernement d'Iran, et qui ne fait, du reste, que confirmer dans une très large mesure ce que vous avez déjà dans notre mémoire: « A la suite d'un long débat, les décisions suivantes ont été prises pour être suivies au cours des pourparlers tenus ce soir avec M. Harriman, envoyé spécial de M. Truman, président de la République. »

La formule qui doit être remise à M. Harriman est conçue dans les termes suivants :

« Dans les cas où le Gouvernement du Royaume-Uni viendrait à reconnaître au nom de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company le principe de la nationalisation des industries pétrolières en Iran, le Gouvernement iranien serait disposé à entamer des pourparlers avec les délégués du Gouvernement britannique se présentant de la part de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company. » (Premier paragraphe, ne subira pas de transformations.)

« Avant d'envoyer ses délégués à Téhéran, le Gouvernement britannique annoncera officiellement son adhésion au nom de l'ex-Anglo-Iranian Oil Company au principe de la nationalisation du pétrole. » (Pas de transformations.)

« Il faut entendre par le principe de la nationalisation de l'industrie du pétrole, le sens inclus dans la proposition approuvée à cette fin par la Commission spéciale du pétrole de la Chambre des Députés, laquelle a été confirmée par la loi du 20 mars 1951. En voici le texte: « Au nom de la prospérité », etc.... ». C'est encore une fois le texte de la formule Harriman finale.

Mais alors vient un quatrième alinéa libellé comme suit :

« Au cours des pourparlers engagés, M. Harriman prendra connaissance de la définition du principe de la nationalisation du pétrole, exactement telle qu'elle se trouve exposée dans le texte de la loi, afin qu'aucun malentendu ne puisse survenir au cours des pourparlers échangés. De même, on portera à la connaissance de M. Harriman le texte de la note des représentants de l'ex-Anglo-Iranian Oil Compagnie adressée au Gouvernement iranien et où ils expriment leur façon de comprendre le principe de la nationalisation, interprétation qui a été nettement refusée. »

C'est ce dernier alinéa de la délibération du Conseil des Ministres qui ne fait pas partie de la formule Harriman mais qui a été introduit dans notre mémoire et qui aurait pu donner lieu à hésitation. Et ce que je suis en droit de retenir, c'est que pour autant que le texte de la reconnaissance eût pu laisser de place à un doute quelconque, il résulte très clairement des documents produits que c'est bien comme une condition préalable que le Gouvernement iranien a entendu poser à l'ouverture des négociations qu'a été prévue la reconnaissance du principe de nationalisation.

Le Gouvernement britannique n'a pu avoir de doute sur ce point-là. M. Harriman, Messieurs, accepta les trois premiers alinéas. Il considéra vraisemblablement que le quatrième lui était simplement adressé, car il remplaça le quatrième par ce qui figure maintenant dans notre mémoire :

« Le Gouvernement iranien est prêt à négocier la manière dont la loi sera appliquée en tant qu'elle concerne les intérêts britanniques. »

Cela fit l'objet d'une délibération dans la nuit du 23 juillet 1951 où on rendit compte de la réunion qui s'est tenue chez M. Mossadegh à 22 heures. D'abord, M. Saleh donna le compte rendu des entretiens échangés entre les membres de la commission, le ministre des Finances et M. Harriman, et ajouta que ce dernier avait accepté de porter la teneur du procès-verbal de ce matin à la connaissance des autorités du Gouvernement du Royaume-Uni ; en second lieu, il acceptait de même que le Gouvernement du Royaume-Uni annonçât officiellement son adhésion au principe de la nationalisation avant d'envoyer ses délégués. Bien sûr, M. Harriman avait ajouté ce qui suit : « Je porterai les termes du procès-verbal du Conseil des ministres de l'Iran à la connaissance des autorités du Gouvernement du Royaume-Uni et je vais déclarer que le Gouvernement iranien est disposé à engager des pourparlers relatifs à la modalité de la mise en exécution de la loi dans le cadre des intérêts britanniques. » Cette dernière proposition de M. Harriman fut agréée par le Gouvernement et cet agrément lui fut annoncé au téléphone par le ministre des Voies et Communications. C'est ainsi, Messieurs, que cela fit l'objet du quarto dans la communication qui vraisemblablement fut adressée par M. Harriman au Gouvernement britannique.

En tout cas, aucun doute n'est possible. C'est bien de façon définitive que la reconnaissance du principe de nationalisation avait été demandée à la Grande-Bretagne et qu'elle a été acceptée par elle. Et comme l'a dit ce matin le Dr Mossadegh, la chose paraissait tellement bien acquise qu'au Conseil de Sécurité encore, au mois d'octobre dernier, sir Gladwyn Jebb fit état du fait que le principe n'était plus en question. Comment concevoir dès lors qu'après de telles déclarations le Gouvernement britannique maintienne ou représente ses anciennes demandes tendant à faire déclarer par vous que le principe de la nationalisation, parce qu'il est en contradiction avec l'article 2 de l'acte de concession, est en contradiction avec le droit international ?

Il est vrai, Messieurs, qu'on objecte que la reconnaissance ne viserait que le principe de la nationalisation distincte de la nationalisation de l'entreprise de l'Anglo-Iranian. Et l'on fait observer, avec une ingéniosité qui me remplit d'admiration, qu'effectivement la loi du 20 mars 1951 est une loi qui ne fait pas mention de l'Anglo-Iranian et qui déclare d'une façon générale la nationalisation de l'industrie pétrolière de l'Iran. D'où l'on conclut : nous avons reconnu la régularité de cette mesure générale, mais non pas la régularité de l'application qui en était faite à l'Anglo-Iranian.

Messieurs, un peu de réflexion nous permettra, je pense, de considérer que cette objection n'est pas sérieuse. Car enfin, la loi du 20 mars 1951 était conçue en termes tout à fait généraux. Et elle traduisait effectivement une politique définitive adoptée par le Parlement iranien, non seulement à l'égard de l'Anglo-Iranian mais également à l'égard de tous autres États ou ressortissants étrangers. Dans le passé, je songe spécialement au Gouvernement soviétique qui avait signé un accord pour l'exploitation du pétrole dans le nord de l'Iran, accord qui n'a pas été approuvé non plus par le Parlement iranien, en sorte que la loi votée fut une mesure qui barrait autant la route à toute concession ultérieure qu'au maintien des concessions existantes. Mais son appli-

cation immédiate, de loin la plus importante, était assurément l'application qui en était faite à la seule société d'exploitation en activité en Iran, qui était la société Anglo-Iranian. Et il en est si bien ainsi, Messieurs, que le Gouvernement britannique n'a pas attendu la loi du 1^{er} mai 1951 faisant application de la nationalisation à l'Anglo-Iranian, pour s'alarmer et que le volume II du mémoire donne à la page 277 le texte de la première protestation, que, dès le 14 mars 1951, l'ambassadeur britannique notifia au Gouvernement iranien. Donc, le 14 mars 1951, le Gouvernement britannique sait bien que la loi qui vient d'être votée par le Madjless implique la nationalisation de l'Anglo-Iranian, que ce n'est plus qu'une question de jours ou de semaines.

Et enfin, Messieurs, je vous le demande, faisant appel cette fois non plus à votre sens juridique, mais tout simplement à votre bon sens et à votre sens commun, est-ce que l'on peut imaginer que le Gouvernement iranien aurait posé comme condition préalable à l'ouverture de négociations une reconnaissance de je ne sais quel principe abstrait, théorique de nationalisation, de la part du Gouvernement britannique et de la part de la Compagnie exploitante et que, dans sa pensée, cette reconnaissance de la régularité de la nationalisation ne trouvait pas application dans la seule difficulté pendante qui était celle qui mettait au prises la Compagnie avec le Gouvernement britannique ?

Est-ce que c'est cela l'effet de la règle utile dont on prétend en d'autres circonstances nous vanter les mérites ?

Est-ce que c'est de cette façon-là que de bonne foi, car la règle de bonne foi vaut en matière internationale comme en matière privée, et pour les déclarations unilatérales comme pour les conventions, est-ce que c'est cette interprétation-là à laquelle la bonne foi doit conduire la Cour dans l'interprétation de cette déclaration ?

Malheureusement, Messieurs, les négociations échouèrent. Elles échouèrent parce que, après avoir souscrit ainsi au principe de la nationalisation, les négociateurs britanniques essayèrent une deuxième fois de ressusciter, sous une forme nouvelle, l'Anglo-Iranian, qui, théoriquement, se retirait pour céder la place à un successeur ; parce qu'ils ont entendu fixer non pas tant le montant de l'indemnisation, car vous verrez au contraire, et c'est, je pense, sans précédent dans l'histoire des nationalisations, que la seule chose dont on n'ait jamais parlé à Téhéran, c'est du montant des indemnisations ; parce que les propositions faites à ce sujet par le Gouvernement iranien et dont le Dr Mossadegh nous parlait ce matin, n'ont été suivies d'aucune réponse ; que le Gouvernement britannique a paru se désintéresser du mode d'évaluation de l'indemnisation. Il n'y a qu'une chose, semble-t-il, qui préoccupe le Gouvernement britannique : c'est de savoir quel serait le degré d'emprise qu'il lui serait possible de conserver sur l'exploitation de cette industrie iranienne théoriquement nationalisée.

Eh bien, Messieurs, les négociations reprendront un jour. Le bon sens indique qu'elles doivent reprendre, à condition que l'objet en soit limité aux deux points que je viens d'indiquer : le montant de l'indemnité et les modalités de paiement. Mais ce qui ne pourra plus faire l'objet de négociations, ni directement, ni indirectement, c'est le principe de nationalisation, et ce principe ne peut plus davantage faire l'objet d'une action devant la Cour, car cette reconnaissance dont vous faisiez état à New-York, elle nous est acquise ; elle est irrévocable. Elle vaut désistement des demandes principales.

Voilà pourquoi nous déclarons que doivent être déclarées irrecevables la demande principale et la demande subsidiaire basées sur la prétendue irrégularité de la dépossession de l'Anglo-Iranienne, parce qu'elles ont l'une et l'autre été définitivement abandonnées par le Gouvernement britannique.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président : Je lève l'audience d'aujourd'hui et je fixerai celle de demain à 10 h. 30.

M. le professeur ROLIN : Monsieur le Président, mon estimé contradicteur, M. l'agent du Gouvernement britannique, aurait voulu faire une observation au sujet des documents des deux procès-verbaux du Conseil des Ministres. Vous conviendrait-il de lui donner la parole avant de lever la séance ?

M. GUERRERO, Vice-Président : La parole est à sir Eric Beckett.

Sir Eric BECKETT : Professor Rolin read, in the last five minutes of his speech, two documents which have never been filed, and which we had never heard anything about until to-day. Now, strictly speaking, Article 48 of the Rules of Court applies. Those documents should not be read until they had been filed and until either we had consented to their production or the Court had ordered that they should be produced. Professor Rolin had the courtesy half an hour before he read them to give me a copy of them. At the time I did not tell him whether we objected or whether we did not object. Well, having now had a little more time to see the particular documents which he read—they were extracts from the minutes of the Persian Council of Ministers—we will not now object to the reading and the production of these documents. They do not appear to us to carry anything any further. But the reason, Mr. President, that I ask your permission to speak, is that we would request that, as regards the remainder of these proceedings, Article 48 of the Rules of Court should be very strictly complied with, and that documents should not be read, documents which have hitherto not been filed, should be read in speeches until either our consent has been obtained or the Court, acting under Article 48, ordered that the documents might be produced.

M. le professeur ROLIN : Monsieur le Président, un mot d'explication, si vous me le permettez. Si j'ai cru devoir produire ces documents, c'est pour deux raisons : la première, c'est que dans le document du 3 août 1951, qui est une lettre du chargé d'affaires britannique, et qui se trouve reproduite, il est fait allusion au fait que le Gouvernement britannique a reçu, par M. Harriman, les formules proposées par le Gouvernement impérial en vue des négociations entre les deux gouvernements et que, comme le Gouvernement britannique n'a pas produit de formules Harriman et que M. Harriman ne nous a pas laissé de document écrit à Téhéran, la seule façon pour nous d'élucider ce point était de verser le procès-verbal du Conseil des Ministres. J'ajoute que le texte se trouve presque intégralement, mais, comme je vous l'ai dit, de façon un peu confuse, reproduit déjà aux pages 34-35¹ des Observations préliminaires. C'était donc en vue de préciser et rectifier les documents déjà produits que nous avons cru devoir produire ce document complémentaire.

Il y a un deuxième motif : le second document fait allusion à une promesse de M. Harriman de communiquer le premier document au

¹ Voir pp. 312-313.

Gouvernement britannique, savoir le procès-verbal du Conseil des Ministres iranien, dont copie lui avait été remise et qui contenait les propositions.

Il est possible, Messieurs, que le Gouvernement britannique n'ait pas reçu ce document, mais s'il l'avait reçu, j'aimerais beaucoup qu'il précise qu'effectivement ce document est un document qui était à sa connaissance.

M. GUERRERO, Vice-Président : En tout cas, lors de la suite de la procédure, les Parties doivent observer les prescriptions de l'article 48, autrement la Cour ne tiendra pas compte de ces documents.

[Séance publique du 10 juin 1952, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Au cours de l'audience d'hier après-midi, je me suis efforcé de vous démontrer que les demandes présentées dans le mémoire britannique, dans la mesure où elles étaient la reproduction et le développement des mémoires britanniques de la requête, ne pouvaient pas être reçues par votre Cour, parce qu'elles se heurtaient à une exception de désistement, le Gouvernement britannique ayant le 3 août 1951, par la voix de son représentant autorisé, le chargé d'affaires de Grande-Bretagne à Téhéran, reconnu sans aucune réserve le principe de la nationalisation.

Je constatais en même temps que les demandes britanniques s'étaient accrues au cours de la procédure écrite et que le mémoire britannique ne se bornait plus à dénoncer le fait de la dépossession de l'Anglo-Iranian Oil Company en méconnaissance de l'article 26 du contrat de concession, mais qu'il s'attaquait subsidiairement ou plus subsidiairement aux dispositions relatives à l'indemnisation et demandait à la Cour de déclarer que, même si elle estimait ne pas pouvoir censurer l'acte de nationalisation en soi, elle devrait tout au moins déclarer que les dispositions relatives à l'indemnisation étaient insuffisantes — le texte anglais dit *inadequate* — et substituer à ce mode d'indemnisation un autre mode d'indemnisation que la Cour déterminerait.

C'est là, Messieurs, une demande nouvelle. Elle est nouvelle, non seulement par son objet mais par sa cause, par le moyen juridique invoqué, par le fait matériel dénoncé, et, dans ces conditions, je crois être en droit, de ce fait seul déjà, de vous demander de l'écarter, car il n'est pas possible, au cours de la procédure, d'introduire une demande nouvelle, et je me base pour le dire sur un arrêt de la Cour permanente du 4 avril 1939, relatif à la Compagnie d'Électricité de Sofia (p. 83), affaire que je connais bien puisque j'ai eu l'honneur de la plaider devant la Cour comme avocat de mon pays.

Nous avons, au cours de la procédure, cédé à la tentation de formuler un grief additionnel visant la promulgation d'une loi de 1936 sur la distribution de l'énergie électrique. Le Gouvernement bulgare nous opposa un moyen d'irrecevabilité, tiré du fait que la réclamation relative à la loi de 1936 n'avait pas fait l'objet, entre les gouvernements avant le dépôt de la requête belge, d'un différend, et la Cour a considéré cette prétention du Gouvernement bulgare comme fondée. Elle déclara qu'elle écartait cette partie de la demande belge comme irrecevable.

Supposons toutefois, Messieurs, que la Cour estime qu'elle ne doit pas se montrer trop formaliste et qu'entre deux États, ayant accepté

tous les deux la compétence obligatoire de la Cour, si l'un introduisait une demande qui pourrait apparaître comme nouvelle mais qui, si elle faisait l'objet d'une requête indépendante, serait sûrement dans la compétence de la Cour, la Cour pourrait estimer qu'après tout, ce serait faire perdre du temps aux parties et leur causer des frais inutiles, que de leur demander de recommencer de façon presque vexatoire une procédure pour introduire cette demande nouvelle.

Mais, en l'espèce, il y a une raison qui doit vous arrêter dans un raisonnement semblable : c'est qu'au mois de juillet 1951, la Cour a reçu communication de la décision du Gouvernement d'Iran, mettant fin à son acceptation de sa compétence obligatoire.

Sa déclaration était entrée en vigueur le 19 septembre 1932 ; elle devait continuer à avoir ses effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. Cette notification a été donnée par un télégramme du 10 juillet 1951, adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tandis qu'une copie du télégramme était remise au Président de la Cour. Le Gouvernement britannique s'est un moment demandé dans son mémoire s'il entrait dans l'intention du Gouvernement iranien de s'abriter derrière cette dénonciation pour soutenir qu'il n'y avait plus de compétence possible, et que la requête britannique, malgré son dépôt antérieur, devait, quel qu'en eût été l'objet, *de plano* échapper à la compétence de la Cour, parce que cette dénonciation a un effet immédiat et absolu.

La réponse iranienne sur ce point sera très claire. Il n'entre pas du tout dans la pensée du Gouvernement iranien de donner une portée semblable à sa dénonciation puisque, à toute évidence, s'il était possible à une partie de faire cesser les effets de sa déclaration rétroactivement et d'arrêter de ce fait toute procédure en cours, les acceptations de compétence obligatoire n'auraient plus aucune valeur quelconque.

Mais l'effet certain de la dénonciation, c'est d'opposer un obstacle absolu à l'introduction d'une demande nouvelle. Dès lors, comme je crois l'avoir démontré, la demande nouvelle visant les modalités ou le quantum de la compensation doit être en tout cas écartée par vous comme survenant postérieurement à la dénonciation.

Il y a enfin un troisième motif qui doit vous empêcher d'accepter cette demande nouvelle. Quel est l'objet de cette demande nouvelle ? C'est prétendument, d'après le libellé du dispositif des conclusions britanniques, la détermination du montant de la compensation.

Mais il n'y a pas de différend sur le montant de la compensation. Nous avons fait une offre, une offre tellement libérale que je verrais difficilement la possibilité pour la Cour d'accorder davantage si elle était saisie du fond, une offre qui donne le choix au Gouvernement britannique et à sa ressortissante entre deux modes d'indemnisation basés sur la valeur des titres avant la nationalisation ou sur l'application de la loi de nationalisation étrangère la plus favorable à l'entreprise. Ce qui fait que le mode d'indemnisation que la pratique internationale révélerait comme le plus avantageux pour les dépossédés, il est loisible à l'Anglo-Iranian de l'accepter, d'y donner sa préférence et de nous l'imposer, l'offre lui en ayant été faite et n'ayant pas été rétractée.

On n'a élevé aucune protestation à ce sujet et on s'est borné à dire que nous ne serions pas en état de payer ce qui était proposé. Le Gouvernement de l'Iran a toutefois été jusqu'à donner l'assurance au Gouvernement britannique qu'il pourrait retenir 25% du prix du

pétrole qui serait acheté par la Grande-Bretagne, afin de constituer une provision permettant de rembourser l'Anglo-Iranian. On lui garantissait en outre la vente des mêmes quantités qu'auparavant.

Cette offre n'a pas non plus été discutée, mais, comme le dit en réalité l'échange de lettres de la fameuse formule « Harriman » à laquelle nous faisons allusion hier, des négociations se sont ouvertes sur les modalités d'application, et c'est sous le vocable de modalité d'application qu'on s'est mis à discuter comment serait exploité à l'avenir le pétrole en Iran. C'est là-dessus que porte actuellement le différend.

Or, je suis en droit de dire à la Cour que s'il est parfaitement compréhensible que les Parties négocient au sujet des modalités d'application de la loi sur la nationalisation, je ne vois vraiment pas la Cour dans un arrêt fixer les modalités d'application d'une loi de nationalisation. Ce ne serait pas là une sentence judiciaire, mais une sentence qui s'inspirerait de considérations économiques et techniques, résolvant un problème qui manifestement — je m'en excuse — échappe totalement à vos connaissances comme aux miennes.

Même si les Parties étaient d'accord pour que la Cour statue sur ce point, la Cour internationale de Justice, à condition qu'elle fasse preuve de la même prudence que la Cour permanente de Justice internationale, se refuserait vraisemblablement — elle doit se refuser — à accepter une mission pareille.

Dans l'affaire Mavrommatis, la Cour permanente a refusé d'indiquer la méthode par laquelle les concessions Mavrommatis devraient être réadaptées, bien qu'elle ait reconnu la nécessité de cette réadaptation. Dans l'affaire des Zones franches (arrêt n° 24, pp. 29 *et sqq.*) le juge Kellogg a souligné avec force que d'après son Statut, formant la loi fondamentale gouvernant cette juridiction, la Cour n'était pas compétente pour décider des questions telles que celles soulevées par la tâche d'élaborer un régime spécial et compliqué de douane entre deux États souverains.

Cette jurisprudence a valu à la Cour les approbations enthousiastes de la doctrine. Fachiri écrivait dès 1930 : « On ne doit pas perdre de vue que la nouvelle Cour est essentiellement un tribunal judiciaire administrant le droit et qu'elle n'est pas du tout faite pour les différends dans lesquels les parties désirent arriver à un compromis, fondé sur des considérations extrajuridiques. La Cour n'est pas destinée à s'occuper de disputes politiques. Les fins fondamentales de la Cour sont de mettre à la disposition des nations un tribunal de caractère strictement judiciaire. »

Et M. Sibert, dans son traité qui date d'hier, au deuxième volume, n° 1135, reproduit l'extrait de M. Fachiri et cite l'arrêt Mavrommatis et conclut : « Pour que des vues aussi fortement assises fussent renversées, il eût fallu que le Statut de la Cour — de la nouvelle Cour — le spécifiât d'une manière précise ; qu'il s'en soit bien gardé est à l'honneur de ceux qui l'ont rédigé. »

Nul doute que, dans les circonstances troublées que le monde traverse, la Cour entende demeurer fidèle à cette règle d'élémentaire prudence.

Il y a donc là une troisième raison pour laquelle, après avoir déclaré non recevables la demande principale et la demande subsidiaire, vous devez également et avec plus de force encore déclarer non recevable la demande nouvelle relative à la compensation.

J'en aurai terminé sur ce point, Monsieur le Président, lorsque vous m'aurez permis de rectifier un point de l'exposé que je viens de faire.

M. l'agent du Gouvernement de l'Iran vient de m'indiquer que j'ai commis une erreur, ce n'est pas 25 % mais 50 % du prix du pétrole vendu aux Britanniques qui auraient pu être réservés par eux pour représenter le prix de l'indemnité devant leur revenir, et 25 % du bénéfice brut produit par la vente totale à tous les pays.

Messieurs, j'en arrive maintenant au deuxième moyen : celui tiré de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies. Quand le Gouvernement de l'Iran s'y référa dans son télégramme du 9 juillet 1951, en même temps qu'à sa réserve relative aux questions relevant de sa compétence exclusive, le Gouvernement britannique répondit sommairement, dans une note qui figure au bas d'une page de son mémoire (II, A, p. 156, note 2), que cela était sans importance, parce que, disait-il, l'article 2, paragraphe 7, avait évidemment la même portée que la réserve iranienne ou la réserve britannique de 1930 relative aux questions relevant exclusivement de la compétence exclusive des États.

C'est là une affirmation plus que discutable que le Gouvernement iranien combattit vigoureusement dans son mémoire, ce qui amena le Gouvernement britannique à développer dans sa réponse un nouvel argument, plus surprenant encore, à savoir que l'article 2, paragraphe 7, de la Charte n'était pas d'application en ce qui concerne la Cour. Je crois qu'en bonne logique c'est cette première objection que je dois examiner en premier lieu.

L'article 2, paragraphe 7, vise-t-il ou non la Cour ? Je crois, Messieurs, qu'il est prudent que nous le relisions, bien que le texte en soit encore présent à notre mémoire, mais il s'agit de peser les termes exacts de cette disposition. « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre les différends de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. Toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII. »

Le mémoire britannique et la réponse britannique, pour écarter l'application de l'article 2, paragraphe 7, à votre juridiction, ont recours à un très grand nombre d'arguments que je me permets de considérer comme de valeur inégale.

Le premier argument consiste à dire que l'article 2, paragraphe 7, vise les Nations Unies et, dit textuellement le mémoire, la Cour ce n'est pas les Nations Unies.

Étrange affirmation : assurément les Nations Unies constituent une union d'États, mais cette union d'États ne peut intervenir dans les affaires que par ses organes. Si l'article 2, paragraphe 7, ne vise pas les organes des Nations Unies et si, interdisant aux Nations Unies d'intervenir, il permet aux organes d'intervenir, cette disposition n'aurait aucun sens quelconque.

La thèse britannique est d'autant plus singulière que le Gouvernement britannique reconnaît que la dernière partie de l'article vise le Conseil de Sécurité. En effet, les derniers mots de cette disposition disent : « ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coerci-

tion prévues au chapitre VII ». Or, ces mesures de coercition sont des mesures que peut prendre le Conseil de Sécurité. Le Conseil de Sécurité est un organe. Le Gouvernement britannique dit : c'est donc le Conseil de Sécurité qui est visé par la disposition générale visant les Nations Unies. Il faudrait donc lire : « aucune disposition de la présente Charte n'autorise le Conseil de Sécurité à intervenir ». Mais le texte est beaucoup plus général. Le texte dit : « n'autorise les Nations Unies à intervenir ». Il s'agit donc de tous les organes énumérés à l'article 7 de la Charte. De quel droit le Gouvernement britannique prétend-il réduire les Nations Unies à ce seul organe qu'est le Conseil de Sécurité ? Je crois alors que la doctrine entière souligne que l'une des originalités de la Charte est d'avoir étendu à d'autres organes l'ancienne disposition de l'article 15, paragraphe 8, qui s'applique au Conseil, que l'on ne peut donc que rejeter ce premier argument comme dépourvu de toute pertinence.

Le deuxième argument britannique est également singulier : il consiste à insister sur le mot « intervenir ». Il consiste à dire à la Cour : « à supposer que vous deviez considérer la Cour comme un organe — en tout cas la Cour n'intervient pas dans les affaires ».

Aucun organe des Nations Unies n'intervient à proprement parler dans les affaires, si vous employez le mot « intervenir » au sens ancien du droit des gens classique qui consiste dans l'immixtion injustifiée d'un État dans les affaires d'un autre État ! Mais les interprètes de la Charte ont reconnu que le terme a un autre sens. Je cite Kelsen, à la page 772 de son *Law of the United Nations* : « By the terms "to intervene" any activity of the Organization may be understood » — « Par le terme « intervention », toute activité de l'Organisation peut être comprise. » Si, Messieurs, c'est de cette façon générale que l'on doit comprendre le mot « intervention », je suis en droit de considérer que le deuxième argument n'a pas plus de valeur que le premier.

On invoque alors un troisième argument, plus compliqué, et l'on dit que cette disposition ne vise pas la Cour, parce que la Cour a un Statut indépendant et qu'elle n'est déterminée que par son Statut. Et l'on cite, pour justifier cette manière de voir, l'article 92 de la Charte, suivant lequel la Cour fonctionne conformément à un Statut. Mais la citation est incomplète. Il manque en effet ce qui précède dans le texte de l'article 92, l'extrait cité, et il manque aussi ce qui suit l'extrait. Car si je lis l'article 92 dans son entier, il produit une tout autre impression.

« La Cour internationale de Justice, dit l'article 92, constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.... », et puis quelques mots omis dans la citation britannique : « et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante. » Si, Messieurs, le Statut fait partie intégrante de la Charte, ai-je besoin de vous dire que je suis de plein droit fondé à considérer les dispositions du Statut comme inséparables des dispositions de la Charte ?

Ensuite, le mémoire britannique, qui n'est jamais à bout d'arguments, invoque un quatrième motif. D'après l'article 2, paragraphe 7, y est-il dit, il est prévu que les dispositions de la Charte n'autorisent pas les Nations Unies à intervenir. Mais quand la Cour statue pour le règlement d'un différend, elle n'agit pas en vertu d'une autorisation de la Charte, mais en vertu d'une autorisation des parties. Ce n'est donc pas la Charte qui autorise, et l'on peut très aisément considérer que du

moment que les parties autorisent la Cour à intervenir, la Cour ne doit pas s'inquiéter de l'article 2, paragraphe 7, qui ne vise que les dispositions de la Charte.

Cet argument, Messieurs, est à première vue plus séduisant que les précédents. Je crois pourtant qu'il ne résiste pas davantage à l'examen. Et sans doute est-il vrai que quand la Cour statue pour le règlement d'un différend, elle agit — j'ai moi-même insisté sur ce point hier — en vertu d'une autorisation des parties. Mais si elle agit en vertu d'une autorisation des parties, c'est en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Charte et par son Statut. Elle est autorisée par la Charte et par son Statut à intervenir dans certains cas déterminés, et à remplir les fonctions que les parties lui confèrent.

Le Gouvernement britannique essaie pourtant de nous acculer à une conséquence difficilement acceptable et nous dit : « Mais si vous interprétez de la sorte l'article 2, paragraphe 7, allez-vous soutenir que même lorsque les États, par un compromis ou par un traité particulier, investissent directement la Cour du pouvoir de statuer sur un conflit déterminé ou sur un conflit visant une matière déterminée, la Cour va encore devoir se préoccuper du point de savoir si elle n'enfreint pas l'article 2, paragraphe 7, et si éventuellement elle devra, par respect pour la Charte, refuser aux parties de statuer sur ce que de commun accord les deux parties lui auraient demandé de régler ? »

Cette objection m'amène à faire une distinction qui me paraît commandée par l'article 36 de votre Statut. Je crois que la Cour n'a rien à modifier à sa jurisprudence suivant laquelle elle est toujours compétente, pour le règlement de différends qui lui sont soumis par deux États. L'article 36 prévoit que la compétence s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront. Cela ne me paraît pas discutable. Et je suis le premier à reconnaître qu'en ce cas il y a une sorte d'autorisation directe qui est donnée par les parties et qui ne prête pas à discussion. Je suis même disposé à admettre que l'ensemble du paragraphe premier de l'article 36 échappe à l'article 2, paragraphe 7, et que quand le Statut de la Cour prévoit la compétence de la Cour aussi pour les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur, les cas spécialement prévus sont des cas où les parties ont directement conféré compétence à la Cour et où la Cour ne doit pas s'inquiéter du point de savoir si ce différend relève ou non de leur compétence essentiellement nationale.

Mais le paragraphe 2 de l'article 36, en vertu duquel les déclarations sont faites, est une disposition en vertu de laquelle les parties déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour ; il ne s'agit plus cette fois d'une attribution spéciale de compétence, mais d'une attribution générale de compétence, en vertu d'une disposition générale du Statut. Cette disposition générale du Statut est inséparable de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte dont le Statut constitue partie intégrante. Et dans l'interprétation d'une déclaration générale vous avez de plein droit, en l'absence de dispositions expresses des parties, à vous soucier de la limite que la Charte vous impose comme à tous autres organes des Nations Unies et à ne pas vous déclarer compétents dans les différends qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États.

Enfin, un dernier argument britannique consiste à dire que l'article 2, paragraphe 7, ne s'appliquerait pas à la Cour parce que son application

— chose assez singulière — serait superflue, puisque aussi bien la Cour ne pourrait jamais connaître de questions relevant de la compétence essentiellement nationale. C'est une thèse qui prétend s'appuyer sur l'autorité du professeur Mandley Hudson, lequel, à propos des réserves relatives à la compétence exclusive, a en effet écrit qu'un État agissant dans les limites de la compétence nationale serait par définition à l'abri de toute contestation juridique, parce qu'il n'existerait pas d'obligation internationale à sa charge dans ce domaine. Par contre, si la réclamation est basée sur une obligation internationale de l'État défendeur, le différend échapperait nécessairement à la compétence nationale.

Messieurs, il y a là, à mon avis, une pétition de principe, tout dépend ici de la portée que nous allons donner à la clause de l'article 2, paragraphe 7, ce qui va faire l'objet de la deuxième partie de cet exposé. Mais avant d'y procéder, je voudrais signaler que l'auteur américain, Kelsen, que j'ai déjà invoqué, s'exprime de façon tout à fait formelle, à la page 784 de son traité (*The Law of the United Nations*), et enseigne que l'article 2, paragraphe 7, est obligatoire pour la Cour comme pour les autres organes des Nations Unies. Il va même jusqu'à soutenir que l'on peut se demander si, en dépit de l'article 36, paragraphe 3, suivant lequel la Cour est juge de sa compétence, il n'appartient pas à chaque État d'apprécier souverainement si une question relève ou non de sa compétence nationale. Et il indique que c'est une telle interprétation qui a amené le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement de la France à revendiquer expressément le pouvoir de libre appréciation dans leurs déclarations d'acceptation de la compétence de la Cour.

S'il en était ainsi, je ne devrais même pas examiner la portée de l'article 2, paragraphe 7, puisqu'il me suffirait de dire que le Gouvernement iranien — et vous n'en doutez pas — estime que cette question relève de sa compétence essentiellement nationale.

Je me rends bien compte que cette thèse serait favorable aux intérêts de l'État iranien que je défends. Mais elle est contraire — je ne dirai pas tant à mes convictions juridiques qu'à mes aspirations juridiques, et je ne veux pas la défendre devant la Cour. J'aurais pourtant un argument, c'est qu'à la Conférence de San-Francisco, la délégation belge que je représentais a, par mon organe, proposé à la conférence d'insérer dans l'article 2, paragraphe 7, un amendement aux termes duquel l'interdiction d'intervention serait limitée aux différends qui, de l'avis de l'Organisation et suivant le droit international, seraient essentiellement de la compétence nationale d'un État. Cet amendement a été rejeté ; à mon souvenir, il obtint la majorité des voix, mais pas la majorité des deux tiers.

Je pourrais donc *a contrario* dire que chaque État est essentiellement compétent sur le point de savoir ce qui relève de sa compétence essentiellement nationale. Mais j'avoue que cette thèse serait à mon sens tellement destructrice de la compétence obligatoire que je ne peux pas la défendre. J'admets donc que la Cour exerce son contrôle. Mais, Messieurs, ce que je vous dirai tout à l'heure quant à la portée de l'article 2, paragraphe 7, me permet de vous dire avec la même conviction que dans un cas comme celui-ci, à moins de décevoir cruellement la confiance que l'État d'Iran a mise en vous, vous ne pouvez pas lui refuser le bénéfice de cette disposition.

J'en arrive maintenant à l'examen de la portée de l'article 2, paragraphe 7. Comme vous le savez, la discussion sur la portée de l'article 2, paragraphe 7, est centrée sur la comparaison avec l'ancien article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations. Je n'ai pas le texte sous les yeux, mais il m'est assez familier pour que je puisse le citer de mémoire : Dans le cas d'un différend, si un des États partie au différend prétend et si le Conseil reconnaît que le différend relève de la compétence exclusive de cet État, le Conseil le constatera dans un rapport et ne fera pas de recommandation.

Il y a donc, indépendamment des autres modifications que j'ai déjà indiquées et qui appliquent à tous les organes des Nations Unies la limitation existant précédemment pour le seul Conseil de la Société des Nations, il y a plusieurs autres différences sur lesquelles l'attention des juristes a été attirée, déjà à Dumbarton Oaks, ou plus exactement à San-Francisco. Il y a l'omission de toute référence au droit international, la substitution surtout de la notion de ce qui est « essentiellement » national ou domestique à l'ancienne notion de la compétence « exclusive » d'un État (solely within the domestic jurisdiction). Il y a là une différence de rédaction qu'on ne peut attribuer à une simple inadvertance, car, comme vous le savez, les propositions de Dumbarton Oaks n'avaient pas modifié le texte de l'article 15, paragraphe 8. C'est à l'initiative de la délégation américaine que fut introduit l'article 2, paragraphe 7. C'est M. Foster Dulles qui en fut le grand champion à la Conférence de San-Francisco et qui s'est heurté à une vive opposition de plusieurs délégations, dont la mienne, qui, par une série d'amendements, ont essayé de rétablir l'ancien texte du Pacte afin de supprimer les différences.

Les explications qui ont été données par le porte-parole de la délégation américaine étaient qu'il fallait une disposition plus souple que la disposition ancienne, que cette notion de compétence exclusive était essentiellement relative, qu'elle n'était pas strictement juridique ; qu'elle était fonction de l'évolution des relations internationales.

Je vais à mon tour très brièvement essayer de vous dire comment je conçois l'application de cette clause, et tout d'abord constater, comme j'ai essayé de le démontrer dans un cours que j'ai professé ici en 1950, qu'il y a dans la compétence des États en réalité trois zones à distinguer. Entre la compétence des États qui est liée ou réglementée par le droit des gens et le domaine réservé, il existe une zone intermédiaire de compétence nationale qui ne fait pas encore l'objet d'une réglementation générale, mais qui fait fréquemment l'objet de conventions particulières et qui est à ce titre reconnue d'intérêt international. Quand une question relève de cette zone intermédiaire, et qu'elle fait l'objet d'un traité particulier, il n'y a pas de difficultés ; elle entre de plein droit dans la zone liée et réglementée. Quand les matières relevant de cette zone ne font pas l'objet de conventions particulières entre deux États déterminés, je crois que, néanmoins, l'on doit considérer qu'elles n'appartiennent plus au domaine réservé.

Je prends un exemple concret : supposez qu'il y ait entre deux États un différend relatif à leur commerce et qu'ils n'aient pas entre eux de convention, et que ni la Charte de La Havane, le jour où elle entrera en vigueur, ni aucune convention générale, ni aucune convention particulière ne fournissent une solution juridique à la question qui est posée. Eh bien, Messieurs, je crois que néanmoins le différend relatif au commerce extérieur entre ces deux États ne tombera pas sous le coup de

l'article 2, paragraphe 7, et qu'un État ne pourra pas soutenir que la question relève de la compétence essentiellement nationale, parce que le développement des relations internationales doit aujourd'hui faire admettre que le commerce extérieur présente un intérêt international, et n'est plus du domaine réservé. Naturellement, en ce qui concerne votre Cour, elle ne pourra, en général, pas être saisie de pareil différend parce qu'en l'absence d'une règle de droit écrit ou de droit non écrit, il faudra que les parties lui donnent des pouvoirs de statuer en équité pour qu'elle puisse intervenir.

Mais, Messieurs, que se passe-t-il si des États — cela arrive — acceptent de se lier dans des questions qui normalement et habituellement relèvent de leur domaine réservé ? Je prends un exemple tout récent, actuel. Voyons les traités de la communauté du charbon et de l'acier. Je n'ai pas besoin de vous dire que s'ils entrent en vigueur, les États contractants auront fait entrer dans le domaine de la réglementation internationale des questions qui au premier chef relevaient de leur compétence intérieure, de leur domaine réservé, puisqu'il s'agit du pouvoir de légiférer sur certaines questions d'exploitation des richesses nationales. Est-ce que, du fait de cette réglementation, les questions réglementées ont cessé de relever de leur compétence essentiellement nationale ? Oui, Messieurs, parce que les conventions elles-mêmes ont, de façon précise et expresse, attribué compétence à des autorités politiques ou judiciaires internationales pour statuer. Mais, en l'absence d'une telle délégation, si l'on s'était borné, en ce qui concerne les modes d'exploitation, à l'adoption d'une loi uniforme relative à l'extraction du charbon ou à la sidérurgie dans les six pays, questions qui, normalement, ne font pas l'objet de négociations internationales, à mon sens, en l'absence de toute clause juridictionnelle, ces États auraient eu le droit de soutenir que ces matières sont demeurées essentiellement nationales et que, par application de l'article 2, paragraphe 7, la Cour internationale de Justice ou toute autre juridiction devraient se déclarer incompétentes à leur sujet.

Je sais bien, Messieurs, que la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale est en sens contraire, mais elle remonte à une époque où elle n'était pas déterminée par un article 2, paragraphe 7, et où il n'y avait dans le Pacte qu'une disposition de l'article 15, paragraphe 8, qui du reste ne s'appliquait qu'au Conseil.

Dans l'affaire des Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, vous vous souvenez que la Cour a été amenée à déterminer ce qui était compétence exclusive et qu'elle a, à cette époque, considéré que lorsqu'une matière faisait l'objet de traités, l'interprétation du traité échappait par définition à la compétence exclusive des États contractants, sans doute parce que personne ne peut être juge dans sa propre cause.

Messieurs, cette jurisprudence est inattaquable en tant qu'interprétant les mots « compétence exclusive », mais je me permets de dire que les mots « essentiellement nationale » montrent de façon claire que lors même qu'un État n'a pas compétence exclusive et que cette compétence appartient parallèlement à d'autres États ou à d'autres organisations, si la question posée est essentiellement nationale, c'est-à-dire que si dans son essence elle apparaît comme relevant de sa compétence interne, les organes internationaux doivent s'abstenir et que les temps ne sont pas mûrs où dans de telles affaires une autorité extérieure, fût-elle judiciaire, peut utilement, sans consentement exprès des parties, imposer sa décision.

Je pourrais renvoyer au très long développement donné par Kelsen dans son traité à cette question, mais je veux, cette fois, me servir d'un auteur français, le professeur Scelle, qui, dans son Cours de doctorat, professé à la Faculté de droit de Paris en 1947-1948, page 84, s'exprime comme suit : « Essentiellement, c'est principalement. C'est une expression beaucoup plus large et plus souple qu'exclusivement. Le mot « exclusivement » disait bien ce qu'il voulait dire, il s'agissait d'une matière dans laquelle le droit international n'intervenait pas en fait, mais le mot « essentiellement » n'est pas un absolu, c'est un comparatif. Il faudra donc savoir dans chaque cas particulier s'il s'agit d'une matière dans laquelle le droit international prédomine ou, au contraire, dans laquelle le droit national l'emporte. Il y a des matières dans lesquelles le droit national prédomine sans que cependant ce soient des affaires exclusivement nationales. En résumé, dans le système du Pacte de la Société des Nations les organes internationaux, et en particulier la Cour de Justice, pouvaient déclarer que, même quand une matière était du domaine étatique, les organes internationaux, et en particulier la Cour permanente de Justice, pouvaient déclarer que dans tel cas particulier la compétence nationale n'était pas exclusive, et il montre qu'il n'en est plus de même aujourd'hui. »

Ayant ainsi analysé la portée de l'article 2, paragraphe 7, voyons maintenant comment la Cour doit faire application de ce principe à l'espèce qui lui est soumise et pourquoi elle doit déclarer que la matière de la nationalisation échappe à sa compétence, parce qu'essentiellement nationale, même dans l'hypothèse où elle aurait fait l'objet de traités, ce que nous dénions et ce que nous démontrerons être inexact.

Monsieur le Président, sur cette question d'application mes explications seront fort brèves, et je ne veux même pas, pour l'instant, me livrer à un examen quelconque de la loi iranienne de nationalisation. Je pose à la Cour la question abstraite de savoir si la matière de la nationalisation relève de la compétence essentiellement nationale des États ou non ?

Messieurs, cette question aussi a fait l'objet, depuis deux ans, d'un examen au sein de l'Institut du droit international, et le rapporteur, M. le professeur de La Pradelle, parlant de la nationalisation et la distinguant de l'expropriation, fait apparaître qu'il s'agit d'un phénomène nouveau d'apparence presque universelle qui se distingue de l'expropriation en ce sens que si l'expropriation est un acte local, individuel, sacrifiant l'intérêt déterminé d'un individu à des fins d'intérêt public, si, pour employer son expression, « l'expropriation est un acte administratif d'application d'une loi générale », tandis que la nationalisation est, pour employer son expression, « un acte politique » et même, dit-il, « un acte de *haute* politique » dont le caractère national est certain et qui se fonde sur le droit de la nation à la réforme, lequel doit faire reculer, au moins dans certaines limites, le droit de l'homme à la propriété. « Acte de haute politique. »

Messieurs, quand le droit des gens parle de politique des États, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela vise le domaine où à la fois le droit de l'État est le plus sacré, le plus reconnu, et le moins susceptible d'effets extérieurs extraterritoriaux. Quand il s'agit d'un acte de politique, aucun État étranger ne peut émettre d'avis ou de critique sans s'exposer aux reproches d'intervention contraire au droit des gens. Mais, d'autre part, à raison de cette nature politique, aucun État

étranger n'accepte de donner effet sur son territoire aux décisions qui s'en réclament, au point qu'incontestablement — nous avons à ce sujet une jurisprudence abondante — les effets d'un acte de nationalisation s'arrêtent aux biens se trouvant sur le territoire de l'État, et il est impossible à un État d'obtenir des tribunaux étrangers des décisions autorisant la saisie de biens se trouvant sur le territoire étranger. Les tribunaux étrangers unanimes s'y refusent, parce que c'est un acte politique. C'est donc un acte politique qui se détermine par des fins nationales, par des préoccupations nationales, et j'ajoute par des passions nationales. Et cela aussi est important. Une loi de nationalisation n'a pas pour objet le régime des biens des individus et de la propriété privée. Ce n'est même pas, reconnaissons-le, dans aucun des pays qui ont nationalisé, une mesure qui se réclame d'études approfondies des économistes sur le meilleur rendement d'utilisation des richesses nationales. Nous nous trouvons devant une espèce de revendication généralement défendue par un parti politique contre un autre parti politique, et c'est par une épreuve de force, c'est d'après le résultat des luttes politiques que la décision est imposée. Comment méconnaître qu'une question de l'espèce ne soit pas, par ses racines, par ses répercussions, par la place qu'elle occupe dans la législation, dans les luttes politiques, essentiellement une question nationale ?

Dans un cours professé, il y a quelque vingt ans, ici à l'Académie de droit international par un des Membres de la Cour permanente de Justice internationale à propos du domaine réservé, un parallèle était établi, dont l'exactitude m'a frappé, entre le domaine réservé et l'intervention étrangère. C'était le droit relatif à l'intervention étrangère auquel se référait le Pacte de la Société des Nations lorsque, pour apprécier la compétence exclusive, il renvoyait au droit international. Car, à première vue, l'on pouvait se demander à quelle règle de droit international, antérieure à la Société des Nations, on pouvait se référer puisque le droit international avait ignoré la Société des Nations avant 1920 et à première vue la notion de compétence exclusive. D'où l'utilité de l'indication donnée par l'éminent auteur.

Messieurs, si vous souscrivez à cette opinion et si, de votre côté, vous cherchez dans le droit international relatif à l'intervention et pas seulement dans les relations internationales et dans l'évolution de nos sociétés le volume de ce qui est actuellement ce domaine réservé, je crois que vous ne pourrez par nier que la matière de la nationalisation est, à première vue, une matière qui relève de la compétence nationale.

Déjà à Gênes du reste en 1920 à l'égard de l'U. R. S. S. vis-à-vis de laquelle pourtant on ne manifestait pas une bienveillance particulière, on a reconnu que les États n'avaient aucun titre pour émettre un avis quelconque au sujet des mesures de nationalisation prises en U. R. S. S.

Je vous montrerai, quand je vous parlerai de la réserve iranienne relative à la compétence exclusive, combien *a fortiori*, quand il s'agit de la loi de nationalisation iranienne, cette appréciation s'impose.

Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé avec mon deuxième moyen d'incompétence tiré de la Charte, sans donc avoir jusqu'ici fait usage de la déclaration. J'arrive maintenant à la deuxième partie de mon exposé, celle qui aura comme centre la déclaration.

Mais avant de traiter directement les moyens d'incompétence proprement dits qui se trouvent énumérés au 3^o et suivants de mes conclusions, je voudrais exposer à la Cour notre moyen subsidiaire, plus exac-

tement notre demande subsidiaire, pour écarter certains malentendus qui, sur ce point, ont paru troubler quelque peu également nos adversaires britanniques quant à la portée de la demande que nous avons présentée.

Aujourd'hui nous avons cru pouvoir la préciser de la manière suivante : « très subsidiairement donner acte au Gouvernement de l'Iran de ce qu'il déclare pour autant que besoin faire usage de la faculté que lui réserve sa déclaration de demander la suspension de la procédure, le différend soumis à la Cour étant par ailleurs soumis au Conseil de Sécurité, faisant l'objet de l'examen de celui-ci ».

Le Gouvernement iranien se prévaut, dans cette demande, d'un alinéa de sa déclaration d'après lequel il se réservait le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations. La déclaration britannique réservait un droit semblable au Gouvernement de Sa Majesté ; il se réservait de requérir que la procédure devant la Cour soit suspendue à l'égard de tout différend qui a été soumis ou fait l'objet d'un examen de la part du Conseil de la Société des Nations, pourvu que l'avis de suspendre soit donné après que le différend ait été soumis au Conseil et que l'avis soit donné dans les dix jours du début de la procédure devant la Cour, et pourvu aussi que la suspension n'ait pas une durée supérieure à un an. En l'espèce, Messieurs, notre droit de nous réclamer de cette disposition ne nous paraît pas douteux, l'affaire étant pendante devant le Conseil de Sécurité. Le Président du Conseil de Sécurité a en effet, dans la dernière séance du 19 octobre 1951, très expressément déclaré que le Conseil de Sécurité en demeurait saisi. Mais on nous conteste le droit d'invoquer la disposition que je viens de citer. Et encore une fois, par un nombre incroyable d'arguments que j'aurai — je m'en excuse — à rencontrer un à un.

Mais avant cela je tiens à préciser la portée de l'usage que le Gouvernement iranien entend faire de cette faculté. Le Gouvernement iranien, pensons-nous, aurait pu se réclamer de cette disposition pour dire que la Cour ne peut même pas aborder l'examen de sa compétence, que la faculté de suspension est radicale et que la Cour doit ajourner *sine die* l'examen de cette affaire sous tous ses aspects.

Eh bien, Messieurs, le Gouvernement iranien ne l'a pas fait. Il ne le fait pas, parce qu'il se rend compte qu'en réalité il vous aurait placés et aurait placé l'organisation internationale tout entière dans un état de paralysie presque ridicule. Le Conseil de Sécurité a, en effet, ajourné sa décision afin de vous permettre de vous prononcer sur votre compétence ; et si le Gouvernement iranien venait vous demander d'ajourner à votre tour votre décision sur la compétence nous nous trouverions devant une rencontre d'ajournements qui serait assurément une façon peu respectueuse et peu loyale de collaborer au fonctionnement de l'organisation internationale.

Il est donc bien entendu que l'usage fait de son droit de demander la suspension par le Gouvernement iranien ne vise pas l'examen par vous des observations et des exceptions préliminaires, mais s'applique uniquement à un éventuel examen du fond. La demande de suspension a pour objet de marquer le refus du Gouvernement iranien de se prêter à toute poursuite de la procédure au fond, dans l'hypothèse, qu'il espère très fermement ne pas voir se réaliser, où vous vous déclareriez compétents, ou dans le cas où vous auriez cédé à la tentation de joindre l'exception au fond.

Ayant ainsi précisé la portée de la demande de suspension, j'ai à rencontrer les objections nombreuses du Gouvernement britannique en ce qui concerne notre droit à nous réclamer de notre déclaration sur ce point.

La première objection britannique est que notre demande serait caduque. Cette objection est formulée, à vrai dire, d'une façon un peu hésitante ; on la trouve dans une note au bas de la page 31¹ de la réponse. Le Gouvernement britannique déclare : « même si le présent différend était pendant devant le Conseil de Sécurité, il serait douteux que la réserve iranienne puisse s'y appliquer ». La raison du doute est que notre réserve s'applique à l'hypothèse d'une procédure poursuivie devant le Conseil de la Société des Nations conformément au Pacte de la Société des Nations, et que le Conseil de la Société des Nations ne peut pas être confondu avec le Conseil de Sécurité. Voilà toute l'objection. Nos adversaires ont présenté l'objection sous une forme dubitative. J'ai, Messieurs, à dissiper les doutes de mes adversaires britanniques et éventuellement ceux de la Cour pour le cas où elle se serait laissé impressionner.

Constatons tout d'abord que si l'objection du Royaume-Uni devait être admise, elle conduirait à des conséquences sans doute bien différentes de celles que celui-ci envisage. Elle mettrait en question la validité de toute la déclaration, car cette déclaration constitue un tout. Les réserves sont la condition du consentement donné par le Gouvernement d'Iran. Si, suivant le Gouvernement britannique, une de ces conditions n'est plus réalisable par suite de force majeure, c'est la déclaration qui tombe, et vous n'avez plus aucune base pour apprécier la compétence de la Cour sur pied de cette déclaration. Je demande à nos collègues britanniques ce qu'ils auraient pensé si le Gouvernement iranien avait pris l'initiative de soulever comme moyen devant la Cour que la Cour n'a pas compétence parce que la déclaration iranienne n'a plus de valeur à raison de l'impossibilité pour le Gouvernement d'Iran de se réclamer de la demande de suspension. Je ne soutiens pas cette thèse, mais vous ne pouvez pas l'écarter si vous acceptez le moyen britannique. Cette première considération déjà doit à mon sens empêcher la Cour de retenir l'objection proposée.

Voyons cependant les autres arguments sur lesquels on prétend l'appuyer. On nous dit que le Conseil de Sécurité ne succède pas au Conseil de la Société des Nations parce qu'il y a entre les deux organes des différences sensibles. C'est exact. La compétence du Conseil de la Société des Nations a été amputée d'une série de matières qui ont été, comme vous le savez, transférées au Conseil économique et social. Au contraire, en matière du maintien de la paix, des pouvoirs beaucoup plus étendus ont été donnés au Conseil de Sécurité. Mais la Cour voudra bien constater que cette amputation et cet accroissement sont l'un et l'autre étrangers à la question du règlement pacifique des différends prévus au chapitre VI de la Charte. En ce qui concerne le chapitre VI de la Charte, le Conseil de Sécurité, au contraire, procède exactement de la même manière que le Conseil de la Société des Nations, et il est assurément le seul organe compétent, en concurrence avec l'Assemblée, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions où l'Assemblée de la Société des Nations pouvait intervenir.

¹ Voir p. 368.

La Cour se souviendra, au surplus, qu'elle a eu tout récemment à connaître d'une question analogue lorsqu'elle a été saisie de la question du statut international du Sud-Ouest africain, et qu'elle a estimé à une très grosse majorité, par 12 voix contre 2, non seulement que l'Union sud-africaine continuait à être soumise aux obligations du mandat malgré la disparition de la Société des Nations, mais que les fonctions de contrôle devaient à l'avenir être exercées au sein des Nations Unies, en ce qui concerne la réception et l'examen des pétitions par l'Assemblée générale des Nations Unies dont la compétence se déduit de l'article 10 de la Charte. Si la Cour a pu faire cela en ce qui concerne l'Assemblée pour l'examen des pétitions et des rapports relatifs au mandat du Sud-Ouest africain, je pose en fait que la Cour n'aura pas de peine à trouver dans la Charte quel est l'organe actuellement compétent pour exercer les fonctions relatives aux différends et que l'hypothèse qui était prévue dans la déclaration iranienne se trouve aujourd'hui pleinement couverte par l'hypothèse correspondante d'un différend soumis au Conseil de Sécurité.

Messieurs, l'objection du Gouvernement britannique est d'autant plus surprenante qu'il n'hésite pas, lorsque le besoin s'en fait sentir, à considérer lui aussi qu'il y a mutation automatique entre les organes des Nations Unies et les organes de la Société des Nations. En effet, Monsieur le Président Basdevant, l'année dernière, a été saisi d'une lettre émanant de sir William Fraser, le président de l'Anglo-Iranian Oil Company, demandant que le Président de la Cour procède à la désignation d'un arbitre sur base d'une disposition de l'acte de concession, investissant de cette fonction le Président de la Cour permanente de Justice internationale. Qu'on ne nous dise pas, Messieurs, qu'en ce qui concerne la Cour internationale de Justice elle est expressément substituée, pour toutes les fonctions qui lui ont été attribuées, à la Cour permanente de Justice internationale, car en réalité les termes de l'article 37 du Statut sont extrêmement restrictifs : ils se bornent à dire que lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au Statut. Je veux même pour l'instant passer sous silence le fait que l'acte de concession a été assimilé à un traité ou à une convention, ce que nous discuterons tantôt. Mais, Messieurs, je pose en fait que dans l'espèce la Cour n'avait pas été instituée comme juridiction par l'acte de concession ; que c'était une fonction en quelque sorte administrative qui avait été proposée au Président de la Cour permanente et acceptée par lui avec l'autorisation de la Cour. Et si dès lors de plein droit, et assurément avec le consentement du Gouvernement britannique, une société britannique a cru pouvoir s'adresser au Président de la Cour internationale de Justice pour procéder à la désignation d'arbitres aux lieu et place du Président de la Cour permanente de Justice internationale, je me demande vraiment s'il est sérieux de venir ici contester qu'un droit prévu dans l'hypothèse d'un conflit pendant devant le Conseil de la Société des Nations subsiste dans l'hypothèse d'un conflit pendant devant le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

On nous fait une deuxième objection. La deuxième objection est formulée dans la même note, au même endroit du mémoire ; elle est

tirée des termes de la déclaration iranienne, laquelle a prévu l'hypothèse d'un différend soumis au Conseil de la Société des Nations. Avec une science incomparable, nos adversaires britanniques relèvent que le mot « soumis » est un mot qui, dans le Pacte de la Société des Nations, figurait à l'article 12 et à l'article 15 du Pacte, mais ne figurait pas à l'article 11. De même qu'aujourd'hui il figure à l'article 37 de la Charte, et non à l'article 35. Or, disent-ils, le Gouvernement britannique n'a pas soumis un différend au Conseil de la Société des Nations; il a attiré l'attention du Conseil de Sécurité sur un différend. C'est tout autre chose. Attirer l'attention, c'est l'article 11 du Pacte, et c'est l'article 35 de la Charte qui stipule : « Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur un différend ou sur une situation de la nature visée dans l'article 34. » Le Gouvernement du Royaume-Uni a attiré l'attention du Conseil de Sécurité, il ne lui a rien soumis.

Nous répondons à cela, tout d'abord que manifestement l'article 11 et l'article 35, dans la pensée des auteurs du Pacte et de la Charte, n'étaient pas destinés aux parties à un différend, mais étaient destinés aux États tiers. C'était, peut-on dire, une sorte d'écho et de satisfaction donnée, dès 1919, à cette idée profonde qui avait été défendue avec force, notamment par M. Elihu Root, le grand juriste américain, et selon laquelle il était nécessaire de faire reconnaître le caractère d'intérêt international de toute lésion du droit ou de toute atteinte à la paix. C'est assurément cette même idée que l'on trouvait déjà en amorce dans la convention pour le règlement pacifique des litiges de 1899, laquelle avait proclamé dans son article 3 le droit des Puissances étrangères à un conflit d'offrir leurs bons offices ou leur médiation même pendant le cours des hostilités, sans que l'exercice de ce droit pût être considéré par l'une ou l'autre des parties au conflit comme un acte inamical.

Il y a donc un droit reconnu aux États tiers d'user d'initiative auprès de parties à un différend pour en faciliter le règlement, et lorsqu'on est membre d'une organisation internationale, cette initiative doit se traduire dans le fait que l'on porte le différend à l'attention de l'organe compétent. Il est vrai, Messieurs, que les parties au différend ont, elles aussi, dans la pratique parfois recouru à cette disposition, je dirais volontiers par souci de modération, pour ne pas souligner la gravité du différend qui pourtant les inquiétait, afin de ne pas apparaître comme plaignant à l'égard d'un autre État. Je me souviens notamment qu'à l'égard du Japon, au début la Chine invoque l'article 11 au lieu de recourir à l'article 15 et à l'article 16.

Mais les droits du Conseil étaient les mêmes, qu'il fût saisi sur base de l'un ou de l'autre article, au point que le commentateur le plus autorisé du Pacte de la Société des Nations, M. Jean Ray, constate, d'après la pratique de la Société des Nations, qu'en réalité le Conseil de la Société des Nations saisi sur pied de l'article 11 pouvait sans nouvelle autorisation des parties transformer la base de son action en y substituant l'article 15, et constater l'existence d'un différend proprement dit.

L'on aurait pu avoir un doute, Messieurs, sous l'empire du Pacte de la Société des Nations, parce que la procédure de vote était différente. Le Conseil de la Société des Nations fut souvent embarrassé parce que, d'après l'article 11, il devait être unanime, et les parties au différend

avaient le droit de vote. Aujourd'hui la procédure est tout à fait la même, que le Conseil soit saisi sur base de l'article 35 ou de l'article 37, les pouvoirs du Conseil de Sécurité sont les mêmes, le mode de votation est identique. Comment alors peut-on maintenir la distinction proposée ?

Enfin, Messieurs, cette réserve de la déclaration iranienne et de la déclaration britannique avait-elle d'autre but que de mettre un terme à une litispendance, de corriger l'inconvénient pratique évident qu'il y eût eu à ce qu'une même question fût débattue à la fois devant deux organes ? Est-ce que cette nécessité n'est pas la même aujourd'hui ? Est-ce que le bon sens et la bonne foi à laquelle encore une fois je fais appel, ne commandent pas dès lors que cette situation de litispendance soit réglée conformément à la volonté des parties, à leur volonté commune cette fois, puisqu'elle est exprimée de la même façon dans leurs deux déclarations ?

Messieurs, l'argument juridique sur ce point est d'autant plus surprenant que si la déclaration iranienne a employé le mot « soumis », dont on essaie actuellement de tirer profit, la déclaration britannique, dont je suis en droit de me réclamer car la déclaration iranienne est *souscrite sous réserve de réciprocité, précise elle que le droit de réclamer la suspension* existera « in respect of any dispute which has been submitted to or is under consideration by the Council of the League of Nations » — « soumis au Conseil de la Société des Nations ou faisant l'objet de l'examen de celle-ci ». Il n'est donc pas nécessaire que le différend soit soumis aux termes de l'article 12 ou de l'article 15. Mus par un souci de prudence, les Britanniques ont très raisonnablement expressément prévu toutes les hypothèses, notamment celle où le différend, sans avoir été soumis, ferait néanmoins l'objet de l'examen du Conseil de la Société des Nations. S'il en est ainsi, je ne dois plus me préoccuper du mot « soumis ». Dans ces conditions, je suis en droit de dire que cette deuxième objection doit être rejetée comme la première.

Nos adversaires ont alors une troisième objection, et ils vous disent que c'est vrai que le Conseil de Sécurité s'est occupé d'un différend à l'initiative de leur gouvernement, mais que ce n'est pas du différend soumis à la Cour. Ils ont attiré l'attention du Conseil de Sécurité sur une situation de nature à troubler la paix et qui résultait de l'inobservation par l'Iran des mesures conservatoires qui avaient été indiquées par la Cour internationale de Justice, tandis qu'aujourd'hui ils ne parlent plus à la Cour internationale de Justice de l'inobservation de ces mesures conservatoires. Dans ces conditions, disent-ils, c'est une tout autre question, et la Cour ne doit pas se préoccuper de ce qui se passe au Conseil de Sécurité.

Messieurs, c'est une fois de plus très ingénieux, mais cela n'a qu'une faiblesse : c'est d'être en contradiction manifeste avec les documents. Le délégué britannique peut dire, sans doute, que la base formelle qu'il a donnée à son intervention au Conseil de la Société des Nations était qu'aux termes de l'article 35 du Pacte : « tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation de la nature visée à l'article 34 », et qu'il a précisé que cette situation était née du refus de l'Iran de se prêter aux mesures conservatoires. Mais dès la toute première intervention de sir Gladwyn Jebb au Conseil de Sécurité, à la première séance du 1^{er} octobre 1951, il a ajouté : « tout à fait en dehors de la décision de la Cour sur les mesures conservatoires — cette décision, selon nous, autoriserait

à elle seule le Conseil à se saisir de l'affaire, — il existe un différend » tiens ! un autre différend ! — « qui doit, à notre avis, retenir l'attention immédiate du Conseil ». Et quelques instants plus tard, prenant la parole pour la deuxième fois, il précisait : « Le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé d'appeler l'attention du Conseil de Sécurité sur son différend avec le Gouvernement iranien au sujet de la résiliation de la concession de l'Anglo-Iranian Oil Company. » Je crois bien, Messieurs, que c'est le différend dont vous êtes saisis, celui avec le Gouvernement iranien au sujet de la résiliation de la Convention de l'Anglo-Iranian Oil Company ; c'est donc bien le même différend qui a été porté devant les deux organes des Nations Unies !

Et, Messieurs, dans le cours de son exposé et en conclusion, sir Gladwyn Jebb proposait une résolution qui, sans doute, invitait le Gouvernement de l'Iran à agir conformément aux mesures conservatoires indiquées par la Cour, mais qui demandait aux parties de négocier, que les négociations soient reprises le plus tôt possible. Dans la suite de son exposé, quelques jours plus tard, sir Gladwyn Jebb déclarait que sa première demande n'avait plus d'objet, qu'il était trop tard, que les mesures conservatoires n'étaient plus exécutoires à raison des mesures prises dans l'intervalle par le Gouvernement iranien. Et la première partie de son projet de résolution venait à disparaître entièrement, au point que le dernier projet de résolution soumis par les délégués de l'Inde et de la Chine ne contient même plus aucune référence quelconque à l'ordonnance de la Cour.

Dans ces conditions, peut-on encore dire que vous vous trouvez devant un autre différend que celui soumis au Conseil de Sécurité ?

Je crois vraiment, Messieurs, que la Cour n'hésitera pas, et que si d'aventure elle devait examiner cette question — j'espère et je crois quant à moi qu'elle en sera dispensée par les convictions auxquelles elle arrivera sur la question de compétence —, elle reconnaîtrait qu'assurément le Gouvernement d'Iran a le droit de s'opposer radicalement à ce qu'actuellement le fond soit abordé.

[Séance publique du 10 juin 1952, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, me voici arrivé à ce qui, sans doute, aura paru à plusieurs d'entre vous comme étant le nœud de la question : l'examen des catégories de différends qui, d'après une déclaration des deux Parties, spécialement la déclaration du Gouvernement de l'Iran, ont été soumis à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Il est intéressant, je pense, pour bien se rendre compte de la portée de la déclaration iranienne, de la juxtaposer en quelque sorte aux autres déclarations d'autres États, déclarations contemporaines ou précédentes, et notamment à la déclaration britannique, bien que je ne croie pas que ce soit la déclaration britannique qui ait servi de modèle. Vous allez voir de quelle façon singulière les différences se manifestent et combien elles sont déjà en elles-mêmes révélatrices de la pensée certaine du Gouvernement de l'Iran quant à l'interprétation de certains mots qu'il emploie. Mais je ne vais pas anticiper.

Je vais vous lire, Messieurs, je dirai paragraphe par paragraphe, la déclaration britannique d'abord, la déclaration iranienne ensuite.

Déclaration britannique :

« Au nom du Gouvernement de Sa Majesté, sous réserve de ratification, j'accepte, comme obligatoire *ipso facto* et sans convention particulière, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en conformité avec l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. »

Déclaration iranienne :

« Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention particulière, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. »

C'est bien la même chose.

« Pour une période de dix ans — déclaration britannique —, et après cela jusqu'au moment qui peut être indiqué par avis comme terminant l'acceptation. »

Déclaration iranienne : le texte ne figure pas à cet endroit, il figure dans le dernier alinéa. « La présente déclaration est faite pour une durée de six ans ; à l'expiration de ce délai, elle continuera à avoir son plein effet jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation. »

La terminologie est différente, mais sauf la notion de durée, qui est inférieure chez les Iraniens, la portée et le système de prorogation tacite sauf dénonciation est le même.

« Sur tout différend qui s'élèverait après la ratification de la présente déclaration » — texte britannique. « Sur tout différend qui s'élèverait après la ratification de la présente déclaration » — texte iranien. « Au sujet de situations ou de faits postérieurs à la présente déclaration » — texte britannique. Et alors ici survient l'interpolation : « Au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration. »

Et, Messieurs, avant de vous commenter ce dernier alinéa, j'examine très rapidement les alinéas suivants. Une exception est faite dans l'une et l'autre déclaration des différends au sujet desquels les parties auraient convenu un autre mode de règlement et dans l'un et l'autre cas des différends relatifs à la compétence exclusive.

En plus de cela, dans la déclaration britannique, réserve est faite des différends entre les membres du Commonwealth. Du côté iranien, il ne peut pas être question de membres d'une fédération, puisque ce n'est pas un État fédéral, ni d'un Commonwealth, puisqu'il n'y a pas pluralité d'États, du côté iranien, mais une réserve importante vise les différends territoriaux.

Dans l'une et l'autre déclaration est réservé le droit de demander la suspension en cas de litispendance devant le Conseil de la Société des Nations, mais cette réserve accompagnée dans la déclaration britannique de diverses atténuations qui, nous l'avons vu, ne se retrouvent pas du côté iranien. Il faut que la demande de suspension soit donnée après que le Conseil ait été saisi, qu'elle le soit dans les dix jours du début de la procédure de la Cour et que la suspension ne dépasse pas douze mois.

Je vais, Messieurs, de cet examen parallèle tirer une première conclusion, qui ne sera pas discutée je pense. Sur tous les points où nous avons

constaté des différences, la déclaration iranienne est plus restrictive que la déclaration britannique. Elle est plus restrictive en ce qui concerne la durée — six ans au lieu de dix ans. Elle est plus restrictive en ce qui concerne les catégories de litiges, puisqu'à tout le moins, et sans vouloir empiéter sur nos interprétations différentes, l'on reconnaît du côté britannique qu'il y a élimination expresse des différends portant sur tout point de droit international. Elle est plus restrictive en ce qui concerne les réserves, puisque la déclaration iranienne exclut les différends d'ordre territorial. Elle est plus restrictive même en ce qui concerne la faculté de suspension, puisqu'en cas de litispendance elle est prévue de façon absolue du côté iranien, tandis qu'elle est subordonnée à diverses conditions et limitations du côté britannique. D'où je crois pouvoir conclure que si vous deviez procéder à la recherche d'intention, ce que je nie, vous devriez admettre qu'il existe une très grande probabilité en faveur d'une intention restrictive de la part du Gouvernement iranien.

Messieurs, nous nous occuperons ici spécialement de deux points qui différencient la déclaration britannique de la déclaration iranienne. La déclaration britannique vise d'une façon générale l'interprétation des traités, tout point de droit international, la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, tandis que la déclaration iranienne, après s'être référée aussi à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ne prévoit que tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités ou conventions acceptés par la Perse.

J'attire votre attention, Messieurs, bien que la chose ne soit pas d'une importance primordiale, sur les mots « directement ou indirectement », parce qu'ils m'ont permis de dire au Gouvernement iranien que, bien qu'il n'ait pas visé les points *c*) et *d*) (la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international, ou la nature ou l'étendue de la réparation), s'il était démontré, ce que nous ne contestons qu'indirectement, que cette question de violation ou de réparation se pose au sujet d'une obligation internationale résultant d'un traité, vous seriez en droit de considérer que cela se trouve compris dans la déclaration iranienne. Mais il faut un traité! Sur ce point, il y a accord de la délégation britannique, mais désaccord sur l'interprétation du mot « traité ».

Et puis, il y a la deuxième différence essentielle. La déclaration iranienne dit : « Les traités acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration. » Les mots « postérieurs à la ratification de cette déclaration » figuraient dans le texte britannique, mais, par la place qu'ils occupent dans le texte iranien, comme suite à l'interpolation que je vous ai signalée, ils changent de sens et ne s'appliquent plus aux situations et aux faits, mais aux traités.

Le Gouvernement britannique sur ce point est en désaccord. Suivant lui, le texte doit se lire : « Au sujet de situations ou de faits postérieurs à la ratification de la présente déclaration et ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse », ce qui fait, Messieurs, que l'on veut vous faire admettre qu'alors qu'il eût été si simple, au cas où l'on voulait se borner à une seule limitation, celle visant les traités, d'ajouter quelques mots aux déclarations modèles du Gouvernement britannique et autres, le Gouvernement

iranien aurait eu cette idée biscornue de créer volontairement je ne sais quelle équivoque en procédant, maladroitement, à une interpolation, le mot « postérieurs » devant prétendument dans sa pensée continuer à être lu comme lié à « situations ou faits » et non pas à « traités ».

Voyons, Messieurs, d'abord le moyen d'incompétence tiré du fait de l'inexistence de certains traités qu'on invoque. Ce sera l'objet du premier point de ma démonstration.

Tout d'abord, Messieurs, le moyen d'incompétence que nous tirons du fait qu'en l'espèce il ne s'agit pas de traités ou que, tout au moins dans une large mesure, la Grande-Bretagne n'invoque pas de traités. Mais le Gouvernement britannique exprime l'avis que le mot traité doit être compris au sens large. Il souligne le fait que nous avons, dans la déclaration iranienne, parlé de traités ou de conventions, et il s'appuie sur des auteurs d'une autorité que nous ne contestons pas pour dire qu'un traité, ce n'est pas nécessairement cette convention internationale solennelle d'une importance primordiale faisant l'objet d'une signature suivie d'approbation parlementaire et de ratification. Quand le Pacte de la Société des Nations, la Charte des Nations Unies, les déclarations relatives à la compétence de la Cour, ou le Statut de la Cour parlent de traités, ils ont en vue, disent nos adversaires, non seulement les traités au sens étroit du mot, mais les conventions, les protocoles, les actes, les accords, les *agreements*, les déclarations et même les échanges de lettres. Et jusque-là, nous sommes tout à fait d'accord.

Mais mon ami, sir Eric Beckett, va plus loin. Il vous dit que la Cour doit même comprendre comme traités les accords tacites pouvant exister entre les pays et d'où doivent naître des obligations, à condition sans doute qu'ils émanent, je suppose, bien que la réserve ne soit pas faite, d'autorités constitutionnellement compétentes.

Messieurs, je crois que cette interprétation britannique se heurte à des objections insurmontables et qu'elle est tout à fait contraire à la pratique internationale. Dans notre thèse, le traité, au sens de l'article 36 du Statut de la Cour et des déclarations, suppose, avant tout, un écrit. Si j'avais un doute à ce sujet, je pourrais demander à mes adversaires ce qu'ils feront de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations qui se trouve actuellement repris dans la Charte des Nations Unies, aux termes duquel « tout traité ou engagement international, conclu par un Membre de la Société — actuellement des Nations Unies — devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'être enregistré. » Vous savez que cette dernière sanction a été modifiée. Mais certes, il n'en résulte aucune différence en ce qui vous concerne, en ce sens qu'un traité non enregistré ne peut pas être invoqué devant vous.

Le bon sens, Messieurs, indique que le mot traité ou convention de l'article 36 du Statut, alors surtout que ce Statut est intégré dans la Charte, ne peut pas recevoir un autre sens que celui qu'il a dans d'autres dispositions de la Charte, prévoyant l'enregistrement obligatoire, et je demande à la Cour de réfléchir à l'impasse dans laquelle elle s'engagerait si elle devait admettre comme source de compétence un traité tacite, car, après avoir déclaré *in abstracto* qu'elle pouvait tirer sa compétence d'un traité tacite, elle devrait aussitôt après déclarer aux parties qu'à son regret, il ne lui serait pas possible d'admettre qu'un traité tacite soit invoqué, parce que la Charte le lui interdit.

Je serais curieux de connaître l'attitude du Secrétariat si on lui demandait d'enregistrer un traité tacite.

Mes adversaires me diront : « Allez-vous, dans ces conditions, nier qu'en droit international un consentement tacite, une reconnaissance tacite puisse avoir des effets juridiques ? » En aucune façon, Messieurs. Mais la question n'est pas de savoir si de pareils actes ont des effets juridiques. La question est de savoir si vous êtes compétents pour les apprécier, car vous n'êtes compétents que si vous avez reçu compétence. Si vous êtes compétents pour statuer sur tout point de droit international, vous êtes assurément compétents pour apprécier les effets juridiques d'un consentement tacite, mais si vous n'avez reçu compétence que pour statuer sur l'interprétation et l'application d'un traité, je voudrais bien voir comment, pour un engagement résultant d'un traité non enregistré, vous justifierez votre compétence.

Le Gouvernement britannique a essayé d'ébranler notre interprétation en citant de nombreuses affaires dans lesquelles la Cour permanente de Justice internationale s'est prononcée et dans lesquelles elle a reconnu des effets juridiques à des consentements ou engagements qui n'avaient pas pris la forme d'un accord écrit. Messieurs, il y a notamment la déclaration, à laquelle j'ai déjà fait allusion hier, du ministre des Affaires étrangères de Norvège, à propos des droits du Danemark sur le Groënland oriental. Il est tout à fait exact que la Cour a reconnu un effet juridique à cette déclaration. Mais la Cour n'a pas puisé sa compétence dans un prétendu traité qui aurait été constitué par cette déclaration. Or, c'est de cela qu'il s'agit, et j'attends que nos adversaires veuillent bien nous citer un seul exemple où la Cour permanente de Justice internationale aurait reconnu qu'elle devait ranger sous l'étiquette « traité » de prétendus consentements unilatéraux, verbaux ou tacites, qui n'auraient pas fait l'objet d'un écrit et qui n'auraient pas été enregistrés.

Il y a donc, Messieurs, une première condition que nous devons exiger pour qu'il y ait un traité, et c'est l'écrit. Il y a une deuxième condition : c'est que cet écrit doit donner naissance à un engagement, à une obligation nouvelle, ayant pour objet des relations publiques internationales et non pas une simple transaction commerciale. Si le Gouvernement de Belgique achète, fût-ce au Gouvernement des États-Unis, un surplus, ce n'est pas un traité. C'est M. Anzilotti, dont je sais avec quel respect vous conservez la tradition, qui le constate dans son traité du *Droit des gens*, page 354, de la traduction française de M. Gidel : « Ne sont pas des traités internationaux les actes dans lesquels figurent comme parties un ou plusieurs individus ou personnes juridiques internes, ni les contrats passés entre deux ou plusieurs États, en leur qualité de sujet de droit interne. »

Enfin, Messieurs, il y a une troisième condition, c'est celle à laquelle j'ai déjà fait allusion, c'est celle qui figure à la fois dans le Pacte de la Société des Nations et dans la Charte : c'est l'enregistrement. Même si je me trouvais devant un écrit, un échange de notes ou un échange de lettres, vous ne pourriez pas permettre qu'il soit invoqué s'il n'a pas fait l'objet d'un enregistrement, à condition, bien entendu, que cet écrit soit postérieur à 1920.

Monsieur le Président, la Cour aura compris que, quand je faisais allusion à l'enregistrement du traité, je visais, en ce qui concerne la situation actuelle, l'article 102 de la Charte des Nations Unies qui, lui aussi, prévoit que « Tout traité ou accord international conclu

par un Membre des Nations Unies, après l'entrée en vigueur de la présente Charte, sera le plus tôt possible enregistré au Secrétariat et publié par lui. Aucune partie à un traité qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation. » Je sais bien que la Cour internationale de Justice pourrait considérer qu'elle n'est liée que par l'article 102 qui n'est d'application que pour les traités postérieurs à 1945 et qu'elle n'est plus liée par l'article 18 du Pacte de la Société des Nations. En ce cas, Messieurs, je me bornerais à répondre que les États étaient liés de 1920 à 1940 ; et que quand le Gouvernement iranien a limité son acceptation de la compétence obligatoire à l'interprétation de traités, il était en droit d'attendre de la Cour permanente de Justice internationale, à laquelle il accordait compétence, qu'elle observe à son tour l'article 18 du Pacte de la Société des Nations et qu'elle écarte donc tout ce qui serait qualifié « traité » et n'avait pas été enregistré.

Ce qui fait que si même la Cour estime qu'elle n'est pas directement tenue d'écarter ce qui n'est pas enregistré, elle est indirectement tenue, puisqu'elle ne peut pas considérer comme entrant dans la sphère des différends pour lesquels compétence lui a été attribuée par la déclaration iranienne des traités qui n'ont pas été enregistrés, conformément au Pacte qui était en vigueur à cette époque.

Voyons maintenant, Messieurs, si les traités invoqués par la Grande-Bretagne satisfont à ces diverses conditions. Ces traités sont au nombre de trois, ou plus exactement ils sont au nombre de douze.

Au paragraphe 9 de l'annexe 2 du mémoire britannique, il est en effet énuméré tout d'abord dix traités qui, chose singulière et peut-être sans précédent, sont des traités auxquels la Grande-Bretagne n'est pas partie. Ce sont des traités entre l'Iran et des États tiers dont la Grande-Bretagne demande le bénéfice en vertu de deux traités de 1857 et de 1903 qu'elle n'invoque pas comme base de votre compétence. Et puis elle invoque un onzième traité qui est un échange de notes du 10 mai 1928 entre les deux parties, notes qui sont reproduites aux pages 35 et 39¹ du deuxième volume du mémoire. Elle invoque enfin un troisième prétendu traité, qui est l'accord tacite qui serait intervenu entre les deux États relativement à la concession de 1933. Disons tout de suite, Messieurs, que nous ne contestons pas la qualité formelle de traités ou de conventions aux dix premiers traités, cela va de soi. Nous vous montrerons tantôt qu'en réalité ils ne sont qu'un camouflage de la base véritable de l'action et que vous devez les écarter comme étant manifestement dépourvus de toute pertinence dans ce procès. Mais je les réserve. Ils ne tombent pas sous l'application de ce premier moyen d'incompétence : ce sont des traités. Ils sont enregistrés, ils sont écrits. Mais je nie, par contre, la qualification de traité aux deux autres documents qui sont produits : l'échange de notes et l'acte de concession.

Tout d'abord l'échange de notes de 1928. Il se situe au moment où le Gouvernement britannique se décide à restituer à l'Iran son autonomie tarifaire. Dans une lettre, le ministre d'Iran assure le ministre de Grande-Bretagne que les ressortissants britanniques seront traités sur le territoire persan conformément aux règles et pratiques

¹ Voir pp. 176 et 178.

du droit commun international ; et il indique même que telles sont les dispositions du Gouvernement d'Iran. Vous noterez, Messieurs, dans le texte, qu'il n'y a pas là d'engagement. Il y a l'expression d'une intention. L'objet de cette intention, c'est d'agir conformément au droit international commun. On n'ajoute rien et on ne précise rien. Et si, Messieurs, d'aventure le Gouvernement d'Iran agissait contrairement au droit international commun, il commettrait, en tout premier lieu, ce qu'on appelle un délit ou un quasi-délit international, c'est-à-dire ce qu'en droit anglo-saxon on appelle un « *tort* ». Or, chose curieuse, le mémoire britannique, quand il interprète notre déclaration, reconnaît que l'intention du Gouvernement iranien a été manifestement d'écarter de votre compétence tout différend relativement à des « *torts* », mais si telle a été l'intention du Gouvernement iranien, comment peut-on, sans contradiction, faire état de l'échange de notes de 1928 qui vous aurait rendus indirectement compétents en ce qui concerne les « *torts* », parce que le ministre d'Iran aurait eu l'imprudence de manifester son respect pour le droit international et de prendre non pas l'engagement mais d'exprimer l'intention d'agir comme par le passé conformément au droit des gens ? De ce fait, il aurait transformé la nature de ses obligations sous le droit international commun, les aurait érigées en obligations conventionnelles et son écrit serait devenu un traité.

Je suis tranquille, parce que cet échange de notes n'a pas été enregistré. Le Gouvernement britannique, qui a enregistré des centaines de documents — comme la Belgique qui a aussi enregistré des échanges de lettres, notamment l'échange de lettres relatives au Pacte d'assistance militaire franco-belge de 1920 —, le Gouvernement britannique a si peu considéré en 1928 qu'il y avait un traité qu'il ne l'a pas enregistré. Mais, Messieurs, si ce n'est pas un traité, qu'on ne vous demande pas de statuer à son sujet, puisque l'on reconnaît que les différends qui ne sont pas relatifs aux traités échappent à votre compétence.

Il y a ensuite l'acte de concession de 1933. Le mémoire britannique et la réponse britannique se servent, à ce sujet, d'un langage qui dissimule mal leur embarras. L'acte de 1933 se trouve défini comme ayant un caractère hybride. Il est à la fois, nous dit-on, une convention privée — je veux bien le reconnaître —, une loi persane — parce qu'il a été approuvé par une loi persane —, et en substance, le règlement d'un différend que les deux gouvernements étaient tenus d'accepter et de respecter par une obligation ayant le caractère d'un traité. C'est, Messieurs, une allusion au fait que l'acte de concession de 1933 a été accordé après une première annulation de la concession en vigueur, alors que le Gouvernement britannique avait porté la question devant le Conseil de la Société des Nations — nous verrons cela un peu plus en détail tantôt — et que le Conseil de la Société des Nations a pris note, après avoir désigné un rapporteur, que les parties, ou plus exactement que le Gouvernement iranien, allait reprendre des négociations avec la compagnie britannique. Puis quand le rapporteur a fait savoir au Conseil de la Société des Nations que ces négociations entre le Gouvernement iranien et un particulier avaient abouti, l'affaire a été biffée du rôle de la Société des Nations : c'est ce qu'on appelle le règlement d'un différend.

Nous verrons plus tard, Messieurs, qu'il y a beaucoup de questions à élucider à ce sujet, mais enfin supposons un instant qu'il y ait eu vraiment règlement d'un différend, une recommandation du Conseil, et que les

parties aient souscrit à cette recommandation du Conseil. Cette recommandation du Conseil, rendue à l'unanimité, ayant éventuellement un caractère obligatoire, les parties étant tenues de l'accepter, c'est ce que l'on prétend actuellement nous faire accepter comme un traité. Messieurs, vous pouvez épiloguer longuement sur le caractère plus ou moins obligatoire des recommandations du Conseil, mais il n'y a manifestement aucun rapport entre l'obligation qui peut exister pour des Membres de la Société des Nations d'obtempérer à des recommandations unanimes et un traité. Dans un autre passage du mémoire, car je m'efforce de suivre à travers ses nuances et ses variations la pensée britannique, on nous explique autrement ce qui s'est passé et on nous dit qu'en réalité l'acte de concession contient la matérialisation du règlement que les gouvernements ont convenu de respecter, d'accepter. *Embodiment*, dit le texte anglais. C'est une sorte d'opérations assez curieuses qui donnerait à cette convention privée, en quelque sorte, une vertu secrète qui n'est pas exprimée dans le texte, qui n'est exprimée dans aucun document, et cela parce qu'elle représenterait en quelque sorte l'aboutissement d'un différend international et conserverait comme une sorte de radiation internationale à raison du différend antérieur qui aurait conduit à cet accord de nature privée. Et c'est, Messieurs, à la faveur de cette construction que l'on prétend vous dire que c'est là un traité.

Messieurs, je n'aurai pas de peine à démontrer que cet acte de concession de 1933 ne présente pas au moins deux des conditions que nous avons admises comme indispensables pour qu'un acte juridique ait la qualité d'un traité, car le seul écrit que l'on produise — car il y a un écrit — est intitulé dans le document britannique : *Convention concluded between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company*. Dans ce texte il n'y a pas de trace d'intervention, de garantie quelconque, de caution de la part du Gouvernement britannique. Ni dans le titre ni dans le corps du traité, il n'est fait mention du Gouvernement britannique. On nous dit qu'il y a là un traité tacite. Messieurs, je crois pouvoir dire que ce qui est écrit n'est pas interétatique et qu'à supposer qu'il y ait quelque chose d'interétatique, ce n'est pas écrit et que, dans ces conditions, la première condition indispensable pour qu'il y ait un traité fait défaut.

Et pour autant que de besoin, la deuxième condition fait également défaut. On n'a jamais songé à demander l'enregistrement de l'acte de concession, et je suis certain que si on avait demandé à sir Eric Drummond l'enregistrement de l'acte de concession, cet enregistrement aurait été refusé.

Je viens de démontrer le bien-fondé de notre moyen d'incompétence tiré du fait qu'une partie des traités invoqués pour justifier votre compétence sont inexistants en tant que traités.

Et j'en arrive à la deuxième partie de ma démonstration, tirée du même alinéa : c'est que les autres traités, et en partie les mêmes, ne peuvent pas être invoqués comme base de compétence, parce qu'ils sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la déclaration. Bien entendu, Messieurs, comme je vous l'ai dit, il y a contestation sur la portée de la déclaration. Le Gouvernement britannique dit que vous devez lire : « différends ayant trait à des situations ou des faits postérieurs à la ratification de la déclaration et ayant trait directement ou indirectement à des traités acceptés par la Perse », tandis que le Gouvernement iranien dit que vous devez lire « traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration ».

Messieurs, la Cour estimera sans doute qu'il faut lire ce qui est écrit, et ce qui est écrit c'est ce que nous plaçons. Le Gouvernement britannique veut bien convenir qu'il y a deux interprétations grammaticales possibles, entre lesquelles l'interprète choisira, en recherchant notamment dans l'ensemble du texte l'intention des parties. C'est, Messieurs, une concession dangereuse de la part du Gouvernement britannique ; s'il y a deux interprétations grammaticales possibles, c'est l'intention des parties, et spécialement l'intention du Gouvernement de l'Iran, qui, je pense, importe plus pour l'interprétation de la déclaration iranienne que l'intention que lui attribue le Gouvernement britannique.

Mais, Messieurs, le texte ne prête pas à deux interprétations grammaticales possibles. C'est une question de grammaire française, et je regrette de devoir le dire, mais la grammaire française en l'espèce ne permet pas deux interprétations mais une seule.

Messieurs, le qualificatif « postérieurs à la ratification » est lié par la conjonction « et » aux mots « acceptés par la Perse ». Les deux qualificatifs jumelés se rapportent nécessairement au même substantif. Or, vous n'avez pas le choix en ce qui concerne « acceptés par la Perse ». « Situations ou faits acceptés par la Perse » n'aurait pas de sens. Et puisque « acceptés par la Perse » doit s'appliquer à « traités ou conventions », « postérieurs à la ratification », il doit aussi s'appliquer à « conventions ». Il n'y aurait, Messieurs, eu qu'une possibilité, pour le Gouvernement iranien, de donner à ces mots le sens que leur attribue le Gouvernement britannique sans modifier la construction actuelle, c'était de faire précéder la conjonction « et » d'une virgule. Elle était indispensable. Il fallait dire « les traités et conventions acceptés par la Perse », virgule, et « postérieurs à la ratification de la convention », cela permettait de couper, d'interrompre, de supprimer le lien entre « acceptés » et « postérieurs », et l'on aurait pu alors soutenir, comme on le fait, que deux interprétations grammaticales étaient possibles, sinon une seule, la britannique. Dans le fait actuel, je suis parfaitement tranquille, soumettez cela, si vous avez des doutes, à des experts en grammaire, il n'y a qu'une interprétation correcte : c'est la nôtre.

Messieurs, ai-je besoin de dire que la Cour se montrera d'autant plus prudente dans la recherche de l'intention à laquelle on veut la convier, que l'on se trouve en présence d'un engagement unilatéral et que, tout en invitant la Cour à procéder à cette recherche d'intention, nous allons voir le Gouvernement britannique systématiquement écarter toutes les sources qui pourraient procurer à la Cour quelque lumière quant à l'intention du Gouvernement iranien ?

Le cheval de bataille de notre adversaire, en l'espèce, c'est que notre interprétation rendrait certains mots du texte superflus, à savoir les mots « qui s'élèveraient après la ratification de la présente convention ». C'est dans le mémoire, au paragraphe 35¹ du deuxième volume, que nous trouvons développée longuement cette argumentation. On nous dit : « Du moment que vous prétendiez limiter votre déclaration d'acceptation de compétence à des différends relatifs à des traités « postérieurs à la ratification », il était tout à fait superflu de dire que vous le limitiez aussi à des différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente convention, puisqu'à toute évidence, s'il s'agissait de traités postérieurs à la convention, des différends y relatifs ne pourraient pas surgir avant l'entrée en vigueur de la ratification.

¹ Voir p. 167.

Et nos adversaires croient pouvoir affirmer que ce qui prouve l'inexactitude de notre interprétation, c'est qu'elle rend sans valeur les mots « qui s'élèveraient après la ratification de la présente convention ». C'est la fameuse règle de l'effet utile ; nous devons, paraît-il, nous efforcer de donner une utilité et une portée à chaque mot du document que nous interprétons.

Tout d'abord, Messieurs, je fais observer à mes estimés collègues qu'il faut être prudent. M. Lauterpacht l'a signalé — et c'est un auteur que j'affectionne — dans l'application de la règle de l'effet utile, parce qu'il arrive que les parties n'aient pas voulu donner d'effet utile à certaines mentions figurant dans un document écrit. Spécialement quand il s'agit d'une clause de style, qui se retrouve partout, dans toutes les déclarations, il est, ma foi, assez normal que le Gouvernement iranien l'ait conservée sans vérifier sa nécessité, du moment que son maintien ne présentait pas d'inconvénient. Mais, Messieurs, en l'espèce le maintien de ces mots était d'autant plus normal et d'autant plus raisonnable que ce critère d'élimination d'un différend est beaucoup plus simple et plus indiscutable que le critère tiré du traité qui est la base d'un différend. C'est *prima facie* et même *a priori* que l'on peut vérifier si la situation ou le fait, si le différend s'est élevé après la ratification de la présente convention. Il est donc parfaitement concevable qu'en réalité le Gouvernement iranien ait conservé ces mots bien qu'ils fassent double emploi avec le mot « postérieurs » interprété dans notre sens.

Messieurs, j'ajoute que l'argument tiré des mots inutiles est d'autant plus faible et d'autant moins impressionnant dans ce qu'on le rencontre dans un document britannique, et que la déclaration britannique, comme toutes celles qui l'ont précédée ou suivie, nous offre l'exemple de semblables redondances, accumulant des précautions surabondantes, et faisant double emploi, car la déclaration britannique est conçue comme se limitant « aux différends s'élevant après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification ». Je puis donc tenir à l'égard des Britanniques le même raisonnement que celui qu'ils tiennent à notre égard : si vraiment un différend s'élève au sujet de situations ou de faits postérieurs à la ratification, il va de soi qu'il s'élève après la ratification ! Je pourrais leur demander « pourquoi l'avez-vous dit ? Et si vous l'avez dit, bien que ce soit sans utilité, alors pourquoi me faites-vous un reproche d'avoir de mon côté maintenu des mots non indispensables ? Ainsi votre argument tiré de l'existence de mots superflus dans la déclaration iranienne se trouve entièrement privé de sa valeur, puisque vous m'avez donné l'exemple. »

Mais j'ajoute, Messieurs, que si peut-être une rédaction plus simple aurait pu être imaginée pour la déclaration iranienne, c'est à tort qu'on suggère que les mots « situations ou faits ayant trait directement ou indirectement à l'application des » [traités ou conventions] auraient pu entièrement être omis. Comme je vous l'ai dit, Messieurs, ces mots « ayant trait directement ou indirectement » avaient au contraire une portée et une utilité réelles, car ils visaient spécialement l'hypothèse des différends visés aux paragraphes *c*) et *d*) de l'article 36, les différends portant sur des faits, mais ayant trait directement ou indirectement à un traité, écartant les différends portant sur des faits ayant trait directement ou indirectement à des points de droit international.

Encore une fois, il n'est donc pas du tout inconcevable que le Gouvernement iranien n'ait pas exprimé la portée qu'il entend donner à sa déclaration par la formule que suggère la réponse britannique, en visant tous « les différends au sujet de l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration », mais au contraire il est inconcevable que si le Gouvernement iranien avait eu la pensée que lui attribue le Gouvernement britannique, il ne se soit pas borné à une addition à la déclaration britannique, qu'il ne se soit pas borné à dire « tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification », ce qui est le texte de la déclaration britannique, en y ajoutant les mots « et ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ». Si le Gouvernement iranien a pris le soin de compliquer sa rédaction en insérant à dessein, avant les mots « postérieurs à la ratification », la limitation relative aux différends ayant trait à des traités, c'est assurément parce qu'il entendait que les mots « postérieurs à la ratification » s'appliquent aux traités acceptés par la Perse.

Nous avons pour le surplus, puisque le Gouvernement britannique veut bien s'intéresser à l'intention du Gouvernement iranien, un nombre impressionnant de preuves que l'intention du Gouvernement iranien a bien été celle que je viens de vous exposer.

Et tout d'abord, nous aurions pu nous borner au rappel que la Cour permanente a déjà elle-même noté, dans l'affaire des Phosphates du Maroc, lorsqu'elle a reconnu que fréquemment et dans l'espèce les États avaient entendu enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif, notamment pour exclure la possibilité de voir déférer à la Cour des situations ou des faits qui remontaient à une époque où l'État mis en cause n'aurait pas été à même de prévoir le recours dont pourraient être l'objet ces faits ou situations. Messieurs, parmi les faits et situations auxquels cette réserve s'applique, il y a assurément les faits juridiques, les traités. Lorsqu'un État signe un traité, à un moment où il croit que l'interprétation ou l'application ne pourront pas en être confiées à un contrôle judiciaire, il pourra se montrer éventuellement négligent dans la rédaction de certaines clauses, puisqu'en définitive il demeurera lui-même juge de l'interprétation et de l'application qui y seront données.

Assurément, on conçoit dès lors que dans l'état de crainte ou d'hésitation où se trouvait manifestement l'Iran en 1930, il n'ait souscrit une déclaration d'acceptation de compétence obligatoire qu'en écartant d'une façon générale tous les traités qui auraient pu avoir été conclus un peu plus négligemment antérieurement à cette déclaration.

Mais, Messieurs, le Gouvernement d'Iran ne s'est pas abrité derrière cette explication générale. Il a donné une raison particulière, tout à fait précise de la raison pour laquelle il avait écarté les traités antérieurs à la ratification. Et cette explication que les faits vérifient, c'est qu'en 1930, au moment où il fait signer à La Haye par son représentant la déclaration d'acceptation, l'État d'Iran est encore en pleine négociation avec une demi-douzaine d'États, dont la Grande-Bretagne, en ce qui concerne les conventions nouvelles qui devront prendre la place des anciens traités d'établissement, lesquels contenaient des clauses capitulaires. Il y avait eu des abrogations en 1927-1928. Mais le régime nouveau

n'était pas déterminé et l'incidence juridique de ces abrogations par lettres demeurait une chose imprécise et l'Iran se gardait comme de la peste de toute possibilité de controverse juridique, tant qu'il n'y aurait pas un traité nouveau réglant cette question.

Le Royaume-Uni dans sa réponse repousse cette explication et nous dit notamment que c'est une explication que nous ne pouvons pas invoquer parce qu'elle est tardive. Vous apprécierez, Messieurs. Je reconnais que c'est une explication dont vous devez peser la vraisemblance. Nous ne vous demandons pas de croire le Gouvernement iranien sur parole. Je crois qu'elle vous apparaîtra d'autant plus vraisemblable que nous pourrions en trouver tantôt la confirmation ailleurs.

On nous dit aussi qu'elle ne peut pas être invoquée parce que ce serait contraire à la règle *contra proferentem*. La règle *contra proferentem*, en ce qui concerne les engagements bilatéraux, est une règle utile, mais en ce qui concerne les déclarations unilatérales, si vous écarterez et interdisez à une partie qui a souscrit certains engagements unilatéraux dans un document d'une espèce aussi unique que la déclaration de faire état pour la démonstration de son intention de circonstances qui lui sont propres, il ne resterait rigoureusement plus rien.

Ce que vous avez à voir, c'est donc si mon explication est plausible. Le Gouvernement britannique y oppose trois objections. La première objection est qu'il n'était pas nécessaire, pour écarter les traités de capitulation, d'insérer cette réserve limitant les différends soumis à la Cour à ceux relatifs aux traités postérieurs. En effet, disent-ils, vous aviez déjà une limitation prévoyant que seuls pouvaient être soumis les différends nés postérieurement au sujet de situations ou de faits postérieurs. Du moment qu'il s'agissait de situations ou de faits postérieurs, il n'était pas possible que ces situations ou ces faits postérieurs naissent au sujet de traités anciens. C'est, Messieurs, je crois une affirmation erronée. Une limitation de compétence qui se bornerait à écarter les différends naissant après la ratification au sujet de situations et faits antérieurs n'exclurait pas les conflits qui nous préoccupent, car ces situations et faits postérieurs peuvent parfaitement naître au sujet de l'application de traités antérieurs. Dans la mesure où les anciens traités subsistaient encore, le Gouvernement iranien devait donc, s'il voulait écarter la compétence de la Cour pour les différends pouvant surgir à leur sujet, prévoir une stipulation expresse en ce sens.

On nous dit en second lieu que les traités de capitulation étaient dénoncés. Messieurs, cette observation perd de vue que le traitement des sujets britanniques en Iran faisait l'objet d'un ensemble de stipulations fort complexes qui n'avaient été qu'en partie abrogées par les échanges de notes du 10 mai 1928, que reproduit l'annexe 2 du mémoire britannique, en appendice 2. Dans un autre échange de notes, que le mémoire britannique a omis — je ne sais pourquoi — bien qu'il porte la même date du 10 mai 1928 — j'attire à ce sujet l'attention de la Cour, car nous l'avons reproduit dans nos observations préliminaires (annexes III et IV) —, il est dit textuellement : « Alors que le traité signé aujourd'hui entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté impériale le Shah de Perse ne remplace que les stipulations des traités existant entre elles qui limitaient de toute manière le droit de la Perse de décider de son tarif en pleine autonomie, le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et le Gouvernement impérial de la Perse ont la ferme intention de poursuivre derechef la révision de celles des stipula-

tions dans les traités existants qui n'auraient pas été modifiées par le traité signé aujourd'hui, dans le but de conclure, dans un délai d'un an, un traité complet de commerce et de navigation susceptible de mettre leurs relations en harmonie avec les circonstances du moment. »

Je souligne, Messieurs, ces derniers mots. Il est donc reconnu le 10 mai 1928 qu'il existe entre la Grande-Bretagne et l'Iran des stipulations de traités demeurées en vigueur qui ne sont pas en harmonie avec les circonstances du moment, et dont la revision est promise endéans l'année. Mais, Messieurs, en 1930 la revision n'avait pas eu lieu. Les stipulations officiellement déclarées comme non en harmonie avec les circonstances du moment étaient demeurées en vigueur. Est-ce que oui ou non il est raisonnable et compréhensible que le Gouvernement d'Iran ait eu le souci d'empêcher que l'on puisse le traduire devant la Cour pour violation ou méconnaissance d'un traité dont on lui promettait la revision, mais dont on ne lui accordait pas la revision ?

On nous fait une troisième objection. Et l'on tire argument de la déclaration d'une comparaison entre notre déclaration et la clause compromissoire qui figure dans les traités auxquels j'ai déjà fait allusion, qui ont été conclus soit avant soit après le 2 octobre 1930, avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, la Suède, etc. Effectivement, dans ces traités nous trouvons une clause compromissoire qui a une toute autre portée que celle contenue dans la déclaration, car elle vise expressément les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de tous les traités et conventions conclus ou à conclure, donc les traités passés comme les traités futurs.

Je ne peux comprendre le raisonnement britannique selon lequel il y aurait là la preuve que l'Iran n'a voulu envisager que les « faits et situations postérieurs », quelle que fût la date des traités. Est-ce que je ne suis pas, au contraire, Messieurs, en droit de vous dire que lorsque l'Iran se trouve en tête-à-tête avec des États qui lui ont consenti un traité général d'établissement, il abandonne toute objection à ce que la compétence arbitrale ou judiciaire soit étendue à des traités passés ? Tandis que lorsqu'il signe une déclaration générale, dont peuvent faire état des pays qui ne lui ont pas consenti de pareil traité, ou avec lesquels les conventions particulières ne sont pas encore entrées en vigueur, il prend une précaution qu'il considère comme indispensable, et consistant à écarter radicalement les différends relatifs aux traités antérieurs.

Nous avons encore une preuve supplémentaire de notre intention ; elle réside dans les mots que, je ne sais pourquoi, mais avec un manque de sensibilité curieuse de la part d'experts en questions orientales et extrêmes-orientales, nos adversaires n'ont pas saisis, ce sont les mots « acceptés par la Perse ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Ce sont des mots inutiles sans doute ? Ce sont des mots superflus ? Ils le seraient vraisemblablement s'il s'agissait de mon pays ou de la plupart des pays ici représentés. Quand nous parlons de traités, nous parlons naturellement de traités acceptés par notre pays. Pourquoi la Perse parle-t-elle de « traités acceptés par elle » ? Parce que, Messieurs, nous sommes en 1930 et que la Perse se trouve encore à ce moment sous le coup de certains traités qu'elle considère encore comme n'ayant pas été acceptés par elle, mais comme lui ayant été imposés, et elle entend écarter de cette façon, répondant à la même préoccupation, tous les traités de cette période qu'elle espère révolue et dans laquelle elle a subi la suprématie économique et politique des grandes Puissances européennes.

Mais, Messieurs, j'ai une cinquième et dernière preuve, et après cela j'en aurai fini avec mon exposé d'aujourd'hui. C'est un document nouveau — je m'en excuse, c'est je pense le dernier que nous produirons ; je n'ai en tout cas pas connaissance d'un autre —, un document dont je n'ai eu l'idée qu'il y a peu de jours au cours de mes échanges de vues avec les conseillers iraniens. Ils m'ont signalé qu'il existait une loi persane d'approbation de la déclaration ; s'il pouvait exister un doute, et je ne crois pas qu'il en existe dans la déclaration rédigée en français, à condition que l'on respecte le sens qu'impose la grammaire française, il n'en existe aucun possible en ce qui concerne le texte qui fut soumis au Parlement iranien et approuvé par lui. J'ai fait traduire ce document par un traducteur juré, et c'est la pièce dont mon estimé contradicteur a bien voulu accepter la production après qu'elle ait été, conformément au Règlement, déposée au Greffe de la Cour. Dans ce texte, nous voyons qu'à la page 474 la déclaration est libellée comme mentionnant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice par le Gouvernement d'Iran sous condition de réciprocité pour une durée de six ans et ensuite jusqu'à déclaration de résiliation, au sujet de tous les différends provenant de situations ou de faits ayant trait directement ou indirectement à l'exécution des traités et conventions que le Gouvernement aura acceptés *après* la ratification de cette déclaration. « *Après* » ! — je me trouve là maintenant devant un adverbe qui ne peut plus se rapporter aux situations ou faits ; il doit se rapporter au verbe qui le précède immédiatement, c'est-à-dire au mot « acceptés ». Et cela montre à toute évidence qu'en tout cas en 1930 le Gouvernement iranien avait cette compréhension du texte qu'il venait de signer.

Et, Messieurs, je sais bien que nos adversaires pourront dire que votre texte iranien c'est un texte intérieur, que ce n'est pas ce texte qui vous lie à l'égard des autres pays qui ne sont pas au courant de ce qui a pu se passer devant le Parlement iranien. Sans doute, le texte officiel, le seul, c'est le texte dans lequel la déclaration a été inscrite, c'est celui-là qui lie l'Iran, c'est le texte français. Je vous ai dit qu'à mon avis il n'y a qu'un sens possible à donner à ce texte, et il me suffit. Mais mes adversaires disent qu'il y a deux sens possibles à donner à ce texte, deux sens grammaticalement possibles. S'il y a deux sens grammaticalement possibles, nous devons rechercher l'intention du signataire, et si vous devez chercher l'intention, on ne me dira plus que le nouvel élément produit est suspect, qu'il a une date trop proche du conflit. C'est un document établi de bonne foi par le gouvernement, soit avant soit après l'établissement de la déclaration. Vous avez donc la certitude absolue que la déclaration iranienne a entendu écarter de la compétence de la Cour les différends relatifs à des traités antérieurs à la déclaration. Je suis en droit de vous demander de vous conformer à cette intention dans l'interprétation de la déclaration.

[Séance publique du 11 juin 1952, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

A l'issue de la séance d'hier après-midi, j'étais arrivé au point de ma plaidoirie où, interprétant la déclaration iranienne et commentant les mots « postérieurs à la ratification » de ladite déclaration, j'avais essayé de vous faire la démonstration — et j'espère y avoir réussi —

que ces mots « postérieurs à la ratification de ladite déclaration » s'appliquaient nécessairement au traité et que vous deviez donc écarter, comme échappant à votre compétence, des différends éventuels qui auraient trait à des traités antérieurs à la ratification de ladite déclaration. Ayant fait cette démonstration d'un point de droit, il me reste à vérifier si, en l'espèce, les traités qui sont invoqués par la Partie demanderesse sont ou non antérieurs à l'entrée en vigueur de la déclaration.

Cette démonstration sera plus longue qu'il ne semblerait à première vue, car on pourrait croire qu'il s'agirait purement et simplement de vérifier si la date des traités invoqués se situe avant ou après 1932.

De fait, Messieurs, en ce qui concerne l'échange de lettres de 1928, qui est une des trois sources de compétence, dont j'ai déjà nié le caractère de traité, à supposer qu'éventuellement et par un raisonnement que je n'envisage pas jusqu'ici, vous puissiez considérer qu'il y a là un traité, ce serait en tout cas un traité antérieur à l'entrée en vigueur de la déclaration iranienne, et vous devriez donc l'écarter.

Par contre, en ce qui concerne le traité de 1933, ce prétendu traité, cet extraordinaire traité que l'on a cru découvrir comme une espèce d'irradiation de cet acte de concession purement privé, comme une sorte de substance non visible, psychique, de caractère moral, qui viendrait s'ajouter à la nature purement privée de cette convention, si, d'aventure, cette explication vous avait convaincus et que vous y voyiez un traité du point de vue de la date, je n'ai rien à dire. Il se situe en 1933.

Par contre, Messieurs, j'ai quelque chose à dire en ce qui concerne cette dizaine d'autres traités qui sont invoqués, car, s'il est vrai que sept d'entre eux sont antérieurs à 1932, il y en a trois qui sont postérieurs : les traités entre l'Iran et le Danemark, entre l'Iran et la Suisse et entre l'Iran et la Turquie. C'est, Messieurs, une ingénieuse tentative, je le reconnais, d'avoir ainsi imaginé que ces traités pouvaient être invoqués comme base de votre compétence. J'imagine que si l'on a fait mention de ces dix traités au lieu de faire mention des traités de 1857 et de 1903, c'est très exactement pour échapper au moyen d'incompétence que j'aurais tiré de la date des traités de 1857 et de 1903. Mais si ingénieuse que soit cette tentative, je ne crois vraiment pas que vous en soyez dupes, car il n'est pas vrai que la demande anglaise est basée sur des traités conclus entre l'Iran et des États tiers auxquels l'Angleterre n'était pas partie. Ces traités, si vous les prenez en eux-mêmes, sont des *res inter alias acta* pour l'Angleterre. Elle ne puise aucun droit quelconque dans ces traités. Elle est sans qualité quelconque pour vous demander une interprétation et une application de ces traités. Elle ne peut invoquer ces traités qu'en fonction des traités auxquels elle est elle-même partie, les traités de 1857 et de 1903, et il ne suffit pas de cet escamotage des traités de 1857 et de 1903 pour qu'elle puisse ainsi présenter les traités accessoires comme base de sa demande.

A toute évidence les droits que l'Angleterre prétend puiser dans les traités de 1934 ont nécessairement leur racine dans les traités de 1857 et de 1903 ; les traités ultérieurs ne sont que ce que M. le professeur Georges Scelle appelle « l'acte-condition » qui a donné un effet nouveau à la clause de la nation la plus favorisée, puisque cette clause de la nation la plus favorisée s'enrichissait d'événements ultérieurs. Or, ces traités de 1857 et de 1903, la Cour ne peut pas en connaître parce qu'ils sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la ratification de la déclaration, et

dans ces conditions, Messieurs, la Cour ne peut pas connaître davantage des traités conclus avec les États tiers, postérieurement à la ratification.

Je crois donc vous avoir démontré que par application d'une saine interprétation des termes de la déclaration et notamment des termes : « traités acceptés par la Perse, et postérieurs à l'entrée en vigueur de ladite déclaration », la Cour ne peut retenir ni l'échange de lettres de 1928, ni la dizaine d'autres traités qui ont été énumérés ; ni davantage l'acte de concession de 1933.

J'en arrive maintenant, Messieurs, à l'examen d'un autre moyen d'incompétence, celui qui est relatif au rapport entre les griefs de la demande britannique et la base juridique qu'elle allègue. Je vais examiner la question de savoir si, *prima facie* bien entendu, les demandes ont trait à une disposition des traités invoqués. Pour faire cet examen, je m'appuie sur une jurisprudence constante de la Cour permanente en tout cas, suivant laquelle il ne suffit pas qu'une demanderesse invoque des traités (à supposer que ces traités par eux-mêmes, pour leur interprétation et leur application relèvent de la compétence de la Cour) pour qu'à la faveur de ce prétexte elle soumette à la Cour des demandes qui sont sans rapport avec la base juridique qu'elle invoque. La Cour doit vérifier si *prima facie* il existe un rapport. Je prétends démontrer qu'en l'espèce ce rapport n'existe pas. Messieurs, comme je vous l'ai dit déjà, on nous fait deux griefs et l'on soumet à la Cour essentiellement deux réclamations, et l'on invoque deux séries de traités : l'une composée du prétendu traité de 1933, de ce traité qui coïnciderait et planerait au-dessus de l'acte de concession privé et aurait donc directement pour objet le respect intégral de l'acte de concession, tandis que l'on invoque, d'autre part, un échange de notes de 1928 et des traités de 1930 et plus tard, en vertu desquels le Gouvernement d'Iran a promis, ou plus exactement a exprimé l'intention d'assurer aux ressortissants britanniques le respect du traitement prévu par le droit international commun, et indirectement l'on prétend tirer de ce droit international commun comme d'une espèce de chapeau magique une série de règles relatives à la nationalisation et aux conditions imposées par le droit des gens en matière de nationalisation. J'ai donc à vérifier si, dans l'éventualité où vous accepteriez l'hypothèse d'un traité de 1933 né de la procédure avortée devant le Conseil de la Société des Nations, cet accord a réellement pour objet le maintien de l'acte de concession. Après quoi, j'examinerai ce qu'il y a dans ce droit international commun, dont on se sert vraiment un peu trop facilement, pour l'appliquer à la matière de la nationalisation.

En ce qui concerne le prétendu traité de 1933, je vais examiner dans quelle mesure il y a eu consentement des États à quelque chose, ou obligation des États Royaume-Uni-Iran à quelque chose, à l'occasion de cette procédure devant le Conseil.

Voyons ce qui s'est passé devant le Conseil de la Société des Nations. Alors comme aujourd'hui, le Royaume-Uni intervenait comme Puissance protectrice de la même société britannique, l'Anglo-Iranian Oil Company. Et le différend avait donc, comme aujourd'hui, pour origine un différend, que j'appellerai primaire pour la facilité, qui avait surgi entre la Compagnie britannique et l'État d'Iran. Et sur ce différend primaire s'était greffé un différend secondaire entre l'État protecteur britannique et l'État d'Iran. Les représentants des deux États comparaissent devant

le Conseil de la Société des Nations, et le représentant de l'Iran, M. Davar, fait valoir une série d'objections à la demande britannique et notamment, Messieurs, vous le comprendrez, se prévaut de l'article 15, paragraphe 8, donc de la réserve de compétence exclusive. Et le Conseil de la Société des Nations, comme il le faisait parfois, demande aux parties de faire abstraction de leur point de vue purement juridique, désigne un rapporteur, M. Bénès, et l'on décide, de l'accord des parties, que « les points de vue juridiques étant entièrement réservés », la Compagnie entrera immédiatement en négociations avec le Gouvernement persan. Pas, Messieurs, les deux gouvernements, la Compagnie.

Ainsi on retourne au différend primaire, on suspend le différend secondaire. La négociation s'engage, à Téhéran, entre le Gouvernement iranien et la compagnie britannique. Le Gouvernement britannique n'y prend aucune part. M. Bénès est tenu informé, mais il n'y prend lui non plus aucune part. Les négociations progressent et les négociations aboutissent, dans des conditions que le Dr Mossadegh a dénoncées comme gravement irrégulières, mais ce n'est pas la question dont vous êtes saisis, car elle concerne le fond. Un nouvel acte de concession est donc accordé.

On revient devant le Conseil, M. Bénès fait rapport, déclare que la prétendue lésion du ressortissant britannique se trouve pratiquement couverte ou réparée par un accord survenu entre la Compagnie britannique et le Gouvernement iranien ; il demande que l'affaire soit maintenue au rôle du Conseil jusqu'à ce que l'accord ait été ratifié. Puis une fois que l'accord est ratifié, le Conseil se réunit une dernière fois et constate qu'il n'y a plus de différend et que l'affaire ne doit plus être maintenue au rôle. Est-ce que cela, Messieurs, constitue un règlement d'un différend ?

Assurément, M. Bénès a employé parfois le mot « règlement », mais les documents montrent qu'il a aussi parfois employé le mot « liquidation ». Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas eu de recommandation quelconque et que l'affaire n'a pas été maintenue au rôle ; qu'il n'y a eu aucun échange de notes ; qu'il n'y a eu aucune promesse demandée par le Gouvernement britannique au Gouvernement d'Iran ; qu'il n'y a eu aucun engagement du Gouvernement d'Iran vis-à-vis du Gouvernement britannique ; qu'il n'y a eu aucune déclaration faite par le Gouvernement d'Iran à l'égard du Conseil en ce qui concerne cette concession. Qu'il n'y a donc pas un mot dans les procès-verbaux du Conseil qui permette de dire qu'il ait été demandé au Gouvernement d'Iran et que le Gouvernement d'Iran ait consenti à transformer en un acte international la concession qu'il accordait, comme tous les autres États souverains, quand il le désire et qu'il révoque quand il le désire, à un particulier qui, en l'espèce, était un particulier britannique.

Et, Messieurs, je considère comme d'autant plus inouï que l'on prétende aujourd'hui transformer en un acte international ce qui est un acte privé, que, comme je vous l'ai dit, il y a au seuil de cette procédure une réserve actée par le Conseil de la Société des Nations, des points de vue juridiques respectifs, que donc le délégué de l'Iran au seuil de cette négociation s'est retranché derrière le caractère national et interne de l'acte de concession, et qu'il est donc unimaginable qu'il ait consenti à l'issue de cette négociation privée à évoquer et transformer en un acte interétatique ce qui n'était qu'une concession privée. Et en tout cas je ne peux pas concevoir que l'on prétende présumer

une pareille intention du silence, non seulement des parties, mais de toutes les autorités quelconques qui sont intervenues dans cette affaire.

Ainsi, Messieurs, s'il y a eu un accord entre les deux gouvernements, cet accord a un objet bien clair et bien limité : retourner à l'échelon primaire et reprendre une négociation entre gouvernement iranien et particulier. Cet accord a été respecté, cet accord a été exécuté, cet accord est terminé, il n'y a pas eu d'autre accord. Dans ces conditions, je suis en droit de dire qu'à supposer qu'il y ait eu à un moment quelconque de cette première comparution devant le Conseil de la Société des Nations un engagement quasi contractuel assimilable à un traité, ce qui est contraire aux arguments que je vous ai développés, il n'y a aucun rapport entre la demande dont vous êtes aujourd'hui saisis et ce prétendu accord, car cette demande s'appuie sur l'acte de concession, convention privée, alors que cet accord avait uniquement pour objet l'engagement pris par le Gouvernement iranien de rouvrir une négociation avec la société privée, sans modifier le caractère de l'arrangement qui interviendrait entre eux.

Voyons maintenant s'il y a rapport entre les demandes relatives à la nationalisation et les deux autres sources invoquées : l'échange de notes de 1928 et les autres traités. L'échange de notes contenait — vous vous en souviendrez — l'expression par le Gouvernement persan de son intention, sur la base d'une parfaite réciprocité, d'admettre et de traiter sur le territoire persan les ressortissants anglais conformément aux règles et pratiques du droit commun international. Ils devaient jouir de la plus entière protection des lois et des autorités territoriales et bénéficier du même traitement que les nationaux. De même dans les autres traités, on se borne à reproduire l'intention exprimée de traiter les ressortissants étrangers, suisses, danois, suédois, conformément aux règles et pratiques du droit commun international.

On vous demande aujourd'hui de dire que ces règles et pratiques du droit commun international comportent l'obligation de s'abstenir de toute nationalisation à l'égard d'étrangers bénéficiant d'engagements particuliers et d'arrêter des lois de nationalisation à la frontière des conventions particulières ; de dire également que le droit international public défend des discriminations (nous contestons qu'il y en ait eu, mais ce n'est pas la question), de proclamer enfin que l'indemnisation offerte est insuffisante et qu'il faut en matière de nationalisation une indemnisation totale, sinon préalable, et l'on invoque à ce sujet, du reste, diverses sentences arbitrales dont la plupart remontent au dernier siècle.

Notre réponse, c'est tout d'abord qu'il n'y a pas de règle de droit des gens positive relative à la matière de nationalisation. Il n'est pas possible que la Cour internationale de Justice statuant en 1952 et se fondant à titre auxiliaire sur la doctrine internationale, sur la jurisprudence internationale et sur les principes généraux de droit commun aux nations civilisées, vienne dire qu'il existe actuellement une règle de droit des gens conforme à la pratique des nations civilisées qui interdit aux États de faire prévaloir leur loi de nationalisation sur les droits que des particuliers étrangers tireraient d'actes de concession. J'attends avec curiosité cette démonstration de la part de mes adversaires.

Je crois avoir fait allusion déjà à ce sujet à la session de l'Institut de droit international de Sienne à laquelle je m'excuse d'emprunter tant

d'arguments. Nous avons été saisis d'un rapport rédigé par un jurisconsulte, assurément d'une autorité considérable et qui est notamment connu comme n'étant pas, je dirai, de tendance particulièrement révolutionnaire, n'appartenant pas à des milieux avancés. M. le professeur Geoffre de Lapradelle était le rapporteur sur la question des nationalisations, et rédigea, il y a déjà deux ans, un rapport écrit, qu'il développa à Sienna, et qui commençait par la constatation qu'il fallait faire table rase, devant le phénomène moderne de nationalisation, de toute l'ancienne jurisprudence relative aux expropriations; que le phénomène de la nationalisation devenu à peu près universel avait fait craquer l'ancienne armature juridique; que, comme je l'indiquais, il faisait apparaître le conflit entre les nécessités de la politique nationale et le droit individuel de propriété privée et que c'était exclusivement sur le plan *de lege ferenda* et pour l'avenir que l'Institut de droit international devait essayer de faire prévaloir une certaine réglementation juridique de nature à assurer aux droits individuels ce minimum de protection qu'il ne trouvait pas dans le droit des gens positif actuel. S'il en est ainsi quand la Cour est invitée à faire application du droit international commun à un conflit relatif à la nationalisation, elle a le devoir de constater qu'il n'y a aucune pertinence à fonder les demandes formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni sur le contenu actuel du droit des gens positif.

Allons un peu plus loin et supposons que la Cour ait la tentation d'inaugurer ce droit des gens *de lege ferenda* et qu'elle se propose de fonder une jurisprudence pour fixer ce nouveau principe que l'Institut s'efforçait d'élaborer. Ce serait une entreprise téméraire, surtout à l'occasion d'un débat relatif à la compétence et lorsque les Parties ne l'ont pas invitée à élaborer ce droit nouveau. Mais supposons que la Cour aille jusque là. Est-ce que la Cour va dire que ce droit des gens consacre l'intangibilité des conventions privées en matière de nationalisation du moment qu'un étranger en est bénéficiaire? Une fois de plus, je suis heureux de trouver un allié auprès d'un éminent jurisconsulte britannique que j'avais espéré voir au banc de la défense, le professeur Lauterpacht. Car M. le rapporteur de Lapradelle, s'étant efforcé, *de lege ferenda*, d'introduire dans la réglementation future une limitation aux droits de l'État nationalisateur en stipulant que la nationalisation ne pourra jamais méconnaître les droits résultant pour les particuliers de traités ou de conventions privées, M. Lauterpacht, lui, écrit dans ses observations publiées dans l'Annuaire de 1950: « Je me demande s'il y a vraiment quelque raison décisive d'accorder un traitement préférentiel aux droits de propriété fondés sur un contrat les distinguant des droits de propriété ordinaires. » Cela me paraît le bon sens. Pourquoi l'État nationalisateur pourrait-il s'emparer d'une entreprise qu'un industriel tient de son père et pourquoi devrait-il au contraire s'arrêter lorsqu'il se trouve devant une concession que le concessionnaire tient de l'État? Pourquoi le deuxième droit serait-il plus sacré que le premier?

Messieurs, c'est cette manière de voir de bon sens qui a prévalu à l'Institut de droit international. Car la proposition de M. de Lapradelle fut repoussée par la majorité de l'Institut. Je ne prétends pas en tirer la démonstration d'une règle de droit des gens positive en sens contraire, mais le moins que je puisse dire, c'est qu'il n'est pas possible après ce vote de dire que l'opinion unanime des jurisconsultes démontre l'existence actuelle ou même le caractère désirable d'une règle relative à l'intangibilité des conventions privées.

Il y a une troisième considération qui vous interdit de vous engager dans cette voie. Je vous ai dit que l'on fait une grande distinction entre l'expropriation et la nationalisation. Il y a pourtant un domaine qui paraît assez proche du nôtre : c'est celui de l'annulation ou de la révocation des concessions, bien qu'il s'en distingue, car la révocation d'une concession intervient à titre de mesure individuelle prise contre une concession déterminée, ce qui n'est pas le cas en matière de nationalisation.

La nationalisation en France du gaz et de l'électricité a mis fin en bloc à une série de concessions. Mais il existe une pratique générale en matière d'annulation ou de révocation individuelle de concessions. Est-ce que, Messieurs, dans nos États civilisés on considère que ces actes de concession sont intangibles et que l'État viole le droit chaque fois qu'il met fin à un acte de concession ? C'est ce que l'on nomme le rachat de concession. M. Jéze indique dans son ouvrage sur les Contrats administratifs, volume II, page 259, que « le droit de rachat est sous-entendu et inaliénable ». Le droit de l'administration de mettre fin à tout moment à la concession de services publics existe, seulement les conditions dans lesquelles il peut être exercé sont spéciales parce que la situation économique et financière dans laquelle se trouve le concessionnaire est toute particulière, la concession de services publics suppose ordinairement la mise en œuvre de capitaux très considérables, exemples, concessions de chemins de fer, tramways, omnibus, distribution d'eau, d'électricité, de gaz. Pour la rémunération raisonnable de ces capitaux, pour leur amortissement, le concessionnaire a établi des calculs compliqués qui reposent tous sur la durée de la concession ; suivant la durée de la concession et le développement de la consommation, les chances de gain sont plus ou moins considérables ; tout ceci influe sur le tarif des redevances perçues par le concessionnaire sur le public. Il est manifeste qu'étant donné ces circonstances de fait, le droit de l'administration de mettre fin à tout instant à la concession ne doit être exercé que moyennant certaines garanties pour le concessionnaire. Si le concessionnaire n'avait pas la sécurité du lendemain d'une manière ou d'une autre, sa collaboration au service public serait finalement négligente.

Le droit de l'administration de mettre fin à tout moment au contrat de concession doit sauvegarder tous les intérêts légitimes du concessionnaire. C'est ce qui a fait établir une théorie spéciale : le rachat de la concession.

Et si, Messieurs, de tels axiomes étaient professés déjà en 1927, combien *a fortiori* l'intangibilité, l'irrévocabilité d'un acte de concession apparaît-elle comme plus indéfendable encore lorsqu'il y est mis fin par une mesure générale de nationalisation ! Car en l'espèce, il s'agit bien d'une mesure générale.

Il est exact qu'en ce qui concerne l'Iran, la loi du 1^{er} mai 1951 en a donné comme application principale l'annulation de la concession de l'Anglo-Iranian Oil, mais c'est une mesure qui s'étend également à toutes les autres concessions éventuelles et futures et, comme je le disais, la meilleure preuve c'est qu'un acte signé de concession accordée à l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas davantage été approuvé par le Parlement et se trouve actuellement interdit par la même mesure de nationalisation définitive de l'industrie pétrolière.

Peut-être dira-t-on que ce que je viens de dire s'applique aux concessions de services publics et ne s'applique pas aux concessions d'exploiti-

tation de richesses nouvelles. Effectivement il y a là une distinction faite par le droit administratif français. Certains auteurs voient dans l'exploitation des richesses nouvelles un contrat essentiellement administratif. C'est le cas de M. Perriquet. D'autres, comme M. Jèze, y voient « un acte administratif unilatéral qui ne crée pas une situation juridique individuelle mais un statut légal, qui peut être retiré par l'administration, qui relève du droit public et non du droit privé ».

Ce que je vous ai dit n'est pas limité à la doctrine française. En Belgique, on distingue la concession du domaine public de celle du service public, mais même cette dernière est décrite (*Répertoire pratique de Droit belge*, verbo Concession, n° 38) comme un acte par lequel l'autorité agissant dans l'exercice de sa mission politique accorde à un particulier la jouissance privative à titre très généralement temporaire de certains avantages dont est susceptible le domaine public. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de 1913 dit : « Même si la concession prend le caractère d'un contrat bilatéral, elle est une manifestation de la puissance publique agissant non comme propriétaire d'un domaine qui lui est propre, mais comme autorité régissant les intérêts généraux de sa compétence », et la doctrine et la jurisprudence unanimes en tirent cette conséquence que, l'octroi de la concession étant un acte d'autorité de la puissance publique, son retrait a évidemment le même caractère et échappe à la censure des tribunaux sauf à ceux-ci, en Belgique, à apprécier le montant de la réparation dû pour la lésion d'un droit.

Enfin, il est permis d'ajouter qu'au cours des dernières années de nombreux pays ont procédé à l'égard de compagnies concessionnaires, nationales ou autres, à la nationalisation de leurs biens ou des titres de leurs entreprises et qu'ils n'ont pas fait de distinction quelconque entre les concessionnaires nationaux et les concessionnaires étrangers. Pour prendre un exemple précis dans la loi française de 1946 relative à la nationalisation des entreprises de gaz et d'électricité, la seule mention qui figure spécialement et qui vise les étrangers est l'article 11, qui prévoit que le gouvernement prendra des mesures particulières relativement à l'indemnisation des ressortissants étrangers. Mais l'idée que la nationalisation devrait s'arrêter aux limites d'une convention privée n'a pas à ma connaissance été défendue par une seule voix au sein du Parlement français. Je n'ai pas le souvenir qu'il en ait été autrement en Grande-Bretagne. Dans ces conditions, quel est le rapport que vous pouvez établir entre la demande britannique et le droit international commun dont elle se réclame ?

Messieurs, je ne dirai plus qu'un mot en ce qui concerne les autres règles relatives à la nationalisation que l'on prétend également tirer de ce droit international commun, savoir la règle de non-discrimination. Je viens de vous indiquer qu'en réalité il n'y a pas de droit international commun en matière de nationalisation. Ce que je puis ajouter, c'est que là encore nous nous trouvons devant une méconnaissance absolue de la pratique générale, car si mes estimés contradicteurs entendent par non-discrimination une condamnation du fait que la loi iranienne réserve aux nationaux l'exploitation du pétrole, j'ai le regret de leur dire que dans la législation d'un très grand nombre d'États les concessions sont réservées aux nationaux et qu'il en est tellement bien ainsi que le Conseil de l'Europe est en train d'élaborer une convention pour le traitement privilégié des ressortissants appar-

tenant aux États membres du Conseil de l'Europe. Les travaux en sont publiés, j'ai participé moi-même et je participe à ce travail qui se poursuit à l'Institut de l'unification du droit privé de Rome; eh bien, dans le projet dont nous avons actuellement saisi les gouvernements, nous avons cru inévitable de prévoir que l'égalité de traitement que nous étions disposés à consentir, à titre de réciprocité, aux ressortissants de chacun des États, n'empêcherait pas les États de réserver à leurs nationaux les concessions de service public, tellement il y a un rapport étroit, une sorte de privilège, une sorte de prudence qui conduit un grand nombre de gouvernements et qui nous paraît même à l'égard d'États avec lesquels nous sommes spécialement liés et désirons nous lier davantage à tout de même prévoir cette réserve en faveur des nationaux. Que l'on ne nous dise donc pas que la loi du 1^{er} mai ou celle du 20 mars 1951 iranienne aurait sur ce point méconnu le droit international commun. En ce qui concerne l'indemnisation, je ne crois pas devoir insister, car je ne crois pas qu'il soit possible sans dépasser non seulement les limites du bon sens mais les limites du sérieux de prétendre tirer du droit international commun une formule d'indemnisation en matière de nationalisation qui irait aussi loin que celle offerte par la loi iranienne. Qu'il me suffise de dire à ce sujet qu'en tout cas le rapporteur de l'Institut de droit international allait beaucoup moins loin et qu'il considérait qu'en cas de nationalisation le préjudicié devrait se contenter d'une indemnité raisonnable et ne pourrait pas espérer l'indemnisation complète, ce qui est ce que lui offre la loi de nationalisation iranienne.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Avant de faire la traduction, je voudrais attirer votre attention sur le fait que vous avez entamé la question de fond. Vous n'avez parlé dernièrement que sur la question de fond. Vous avez évoqué les débats de l'Institut de droit international sur la nationalisation, vous avez parlé des concessions, vous avez parlé même de la jurisprudence qui existe dans le cas de nationalisation, enfin je ne vous entends pas du tout parler sur la question de compétence qui est la seule qui nous intéresse en ce moment. Je voudrais, sur l'affaire, dès maintenant, vous avertir pour la suite de votre exposé. Je préférerais, n'est-ce pas, que vous laissiez de côté la question de la nationalisation, les indemnisations. Vous avez même entamé la question des indemnisations, qui n'est pour rien du tout dans le procès qui est actuellement devant nous.

M. ROLIN : Monsieur le Président, je suis très attentif et respectueux de vos indications, et il est probable, puisque vous me le dites, que j'ai quelque peu empiété plus qu'il n'était nécessaire sur le fond. Je tiens pourtant à rappeler à la Cour que mon objet essentiel était assurément légitime. Il était de vérifier s'il existait *prima facie* un rapport entre le contenu des traités que l'on invoquait et les demandes que l'on formulait; ce contenu étant le droit international commun, je me croyais en droit de vérifier ce qui existait dans le droit international commun. A mon sens, le fond, ce serait l'interprétation de l'acte de concession ou ce serait, je le reconnais volontiers, l'appréciation des indemnisations offertes par la loi iranienne, mais, dans la mesure où il s'agit de vérifier l'existence d'une règle de nationalisation dans le droit international commun puisqu'on l'invoque par le détour d'un traité, il me paraissait impossible même au point de vue *prima facie* de ne pas vérifier si

vraiment l'on pouvait sérieusement penser trouver quelque chose à cet égard. Peut-être aurais-je pu me borner à la première partie de l'exposé. De toute façon, la suite de ma plaidoirie m'amènera à des sujets tout à fait différents où ce même risque n'existera plus pour moi.

Le VICE-PRÉSIDENT faisant fonction de Président : Mais j'ai préféré attirer dès maintenant votre attention, parce que, en continuant à nous parler sur le fond, vous allez donner prétexte aussi à l'autre partie d'entamer le fond, et c'est cela que nous voulons éviter en ce moment.

M. ROLIN : Monsieur le Président, le point suivant que je vais maintenant aborder n'est pas relatif à un moyen d'incompétence, mais, soyez rassurés, il n'est pas davantage relatif au fond. Il est relatif à une exception préliminaire qui s'applique exclusivement à la demande plus subsidiaire présentée par le Gouvernement britannique dans son mémoire, celle relative à l'indemnisation. L'exception préliminaire que nous opposons est que le Gouvernement britannique, ou plus exactement que la Compagnie britannique n'a pas épuisé en la matière les voies de recours interne que lui offrait la législation iranienne. Le principe de la nécessité de l'épuisement préalable des voies de recours interne est un principe qui n'est pas contesté par le Gouvernement britannique et qui est, du reste, unanimement reconnu. De notre côté, nous reconnaissons bien volontiers qu'il ne peut être invoqué que s'il existe des voies de recours interne. En existe-t-il ? Assurément, Messieurs, si j'opposais ce moyen à la demande principale touchant la conformité avec le droit international de la loi de nationalisation, les Britanniques seraient tout à fait fondés à me dire qu'il n'existe pas de voie de recours interne, car il n'y a pas de juridiction iranienne qui puisse apprécier si la loi iranienne est conforme ou non au droit international.

Par contre, en ce qui concerne le quantum de la compensation, la loi iranienne du 1^{er} mai 1951 contient une disposition suivant laquelle le gouvernement est tenu d'examiner sous le contrôle de la commission mixte, commission parlementaire mixte, instituée à l'article 1^{er}, et composée de cinq sénateurs et de cinq députés, les réclamations légitimes, formées tant par le gouvernement que par la Compagnie, et de soumettre ses propositions à l'approbation des deux Chambres et du Parlement, afin que lesdites propositions puissent être appliquées.

Je conçois parfaitement que le Gouvernement britannique ou la Compagnie britannique considèrent que cette procédure sera préoccupée principalement des intérêts iraniens et n'a pas grande chance d'aboutir à donner satisfaction à la Compagnie, mais elle a le devoir d'essayer. Et à supposer que vous fussiez compétents, c'est après avoir essayé qu'elle pourrait éventuellement dénoncer la violation des principes qu'elle invoque.

Elle n'a pas essayé. J'ajoute, Messieurs, que cette disposition a pour but d'aboutir à un arrangement mais que, comme l'a déclaré avec force le Gouvernement iranien dans son mémoire d'observations préliminaires et comme l'a répété le Dr Mossadegh, il n'est pas du tout dans l'esprit de la loi du 1^{er} mai 1951 de décider qu'en cette matière la décision ou l'avis de la commission aura une force finale obligatoire. Si l'on aboutit à un accord avec la Compagnie, cet accord sera soumis au Parlement, et s'il est approuvé, il sera exécuté. Si on n'arrive pas à un accord avec la Compagnie et que la Compagnie considère que les propositions qui lui sont faites sont insuffisantes, alors que la loi prévoit qu'il doit être fait

droit à ses réclamations légitimes, il reste les tribunaux iraniens de droit commun auxquels elle peut s'adresser.

Elle ne s'y est pas adressée davantage.

Le Gouvernement britannique nous oppose également que sa ressortissante ne devait pas avoir recours à ces voies d'ordre interne que nous indiquons, parce que ces voies d'ordre interne ne seraient pas les voies prévues dans l'échange de notes du 10 mai 1928.

J'avoue ne pas comprendre cette objection. Le 10 mai 1928, il avait été déclaré qu'il entrait dans les dispositions du Gouvernement iranien de donner accès aux ressortissants britanniques devant les tribunaux dépendant du ministre de la Justice. Je ne sais pas ce que sir Eric Beckett entend par les tribunaux dépendant du ministre de la Justice, mais je puis lui assurer que ce sont les tribunaux de droit commun. Si cet échange de notes a fait mention de tribunaux dépendant du ministre de la Justice, c'est par opposition et pour les distinguer des tribunaux exceptionnels mixtes, qui eux dépendaient du ministère des Affaires étrangères. C'est donc bien les tribunaux prévus dans cet échange de notes de 1928 qui seraient en dernière analyse compétents pour apprécier les différends qui surgiraient entre la compagnie et le gouvernement en ce qui concerne l'étendue de la compensation.

On nous dit également que le recours d'ordre interne suggéré n'est pas un recours régulier parce qu'il n'est pas celui prévu à l'article 22 de l'acte de concession qui institue une procédure arbitrale. Je crois, Messieurs, qu'il y a là un contresens. Je pourrais dire non seulement — mais cela c'est le fond — que l'article 22 prévoit la compétence des arbitres pour l'interprétation ou l'application de l'acte de concession et qu'il ne s'agit pas de cela en l'espèce. Mais, de toute évidence, l'article 22 de l'acte de concession a suivi le sort de l'acte de concession. L'article 22 de l'acte de concession a été annulé par la loi de la nationalisation. Et, dans ces conditions, ce n'est pas cette procédure que l'on peut considérer comme la voie de recours normale qui, éventuellement, doit être offerte et qui est offerte à la Compagnie britannique.

Je conclus ce très bref exposé pour vous dire qu'en toute hypothèse en ce qui concerne cette deuxième demande, il y a là une exception préliminaire qui doit vous interdire de l'examiner au fond.

Avant que j'aborde le point suivant, Monsieur le Président, M. l'agent du Gouvernement d'Iran me demande une rectification. Le texte de la loi du 20 mars 1951 ne fait pas de différence entre les étrangers et les nationaux. Ce qui fait que cela confirme l'observation que vous aviez faite de l'imprudence que j'avais eue de m'engager dans le débat au fond.

J'arrive ainsi au dernier chapitre de mon exposé, suivant lequel le différend échappe en toute hypothèse à la compétence de la Cour par l'effet des clauses iraniennes et britanniques relatives à la compétence exclusive.

J'ai assez longuement déjà développé la question de l'interprétation et de l'application de l'article 2, paragraphe 7, qui interdit aux organes des Nations Unies de connaître des différends relevant de la compétence essentiellement nationale. Et je pourrai donc être relativement bref au sujet du commentaire de cette réserve. Je désire toutefois soumettre à la Cour deux considérations.

La première, c'est la portée qu'il y a lieu d'attribuer à des réserves expresses, rédigées sous l'empire du Pacte et de son article 15, para-

graphe 8, et qui doivent être interprétées aujourd'hui. Je me permets de proposer à la Cour cette thèse qui, à première vue, pourra apparaître quelque peu audacieuse, que la Cour a le devoir de donner à cette réserve, rédigée en 1930, une interprétation plus étendue que celle que vraisemblablement elle lui aurait donnée en 1935 ou 1940. L'interprétation juridique d'un acte juridique se modifie avec le temps. Dans ses observations écrites adressées au rapporteur de l'Institut de droit international M. Lauterpacht, au sujet de l'interprétation des traités, sir Eric Beckett lui-même avait indiqué combien parfois l'application des traités, même peu après leur conclusion, posait des problèmes que les auteurs n'avaient pas prévus. Et au cours des discussions auxquelles j'ai déjà fait allusion, un membre de la Cour a développé avec éloquence l'idée que les traités — certains traités en tout cas, en l'espèce les traités-lois, sujets à une application prolongée — vivaient d'une vie propre, se trouvaient confrontés avec des problèmes nouveaux, subissaient l'épreuve de situations nouvelles et devaient donc évoluer dans leur interprétation, non seulement conformément à ce que les auteurs des traités auraient vraisemblablement voulu s'ils avaient au moment de la conclusion prévu les difficultés, mais conformément à ce que raisonnablement ils doivent vouloir si, se pliant aux circonstances du moment, ils donnent au traité l'interprétation qu'on doit lui attribuer au moment où la difficulté se produit.

S'il en est ainsi, Messieurs, des traités-lois en général, les déclarations d'acceptation de compétence obligatoire nous offrent, je crois, un exemple extraordinairement lumineux et convaincant de la vérité de ce principe. Car ces déclarations unilatérales, tout au moins en tant qu'elles réservent la compétence exclusive des États, se réfèrent à une notion dont le caractère instable et évolutif a été indiqué dès la première heure par la Cour permanente elle-même. Dans son avis consultatif sur les Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, elle a dit : « La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux. » Or, ce développement, nous le constatons aujourd'hui, ne se produit pas toujours en faveur de l'extension du domaine réglementé. Parlant de l'article 2, paragraphe 7, je me suis efforcé de vous démontrer qu'il constituait incontestablement un élargissement du domaine réservé et un recul de la compétence des organes internationaux. On peut le regretter, mais il n'est pas possible de ne pas en tenir compte et de ne pas s'y soumettre, et il est d'autant moins possible de ne pas en tenir compte, dans l'interprétation d'une réserve iranienne, que nous savons, par tout ce que j'ai dit et vous ai montré de la déclaration iranienne, que cela correspond aux tendances permanentes du Gouvernement iranien.

En conclusion, nous ne disons pas que la réserve iranienne relative à la compétence exclusive a été modifiée dans ses termes par l'entrée en vigueur de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, mais nous disons qu'elle a été modifiée dans son contenu par l'entrée en vigueur de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, parce que l'évolution des rapports internationaux qui détermine ce contenu a, en réalité, amené les États à élargir l'ancienne réserve et à y faire entrer tout ce qui est de la compétence essentiellement nationale.

Ma deuxième observation est la suivante :

Sous peine de refuser toute signification à une mention expresse relative à la compétence exclusive ou à la compétence essentiellement nationale — et je vous ai montré qu'aujourd'hui les deux réserves ont la même portée —, il y a lieu de considérer qu'elle marque un renforcement et qu'elle écarte effectivement de la compétence de la Cour certaines matières qui, en l'absence de pareilles réserves, y entreraient. Je crois à cet égard que même sous l'empire du Pacte de la Société des Nations, il eût été raisonnable de considérer, attribuant, comme le réclame fréquemment le mémoire britannique, un sens à chacune des dispositions, sinon à chacun des mots des déclarations d'acceptation de compétence obligatoire, que si des États accompagnent leur acceptation d'une mention formelle qui en écarte les différends relevant de la compétence exclusive ou essentiellement nationale, il n'est pas possible à la Cour de considérer que la compétence ainsi attribuée est absolument identique à celle qu'elle aurait si cette réserve n'avait pas été faite. Le moins que je puisse dire — et j'en aurai fini alors avec ce chapitre —, c'est que la Cour doit considérer que dans l'interprétation des mots « compétence essentiellement nationale » elle doit prendre en considération le souci expressément formulé par le Gouvernement iranien d'attirer l'attention de la Cour sur sa volonté qu'elle se montre vigilante dans cette limitation de sa compétence.

J'en aurai fini quand j'aurai vérifié l'application que nous faisons de cette notion à la matière de nationalisation. Là encore, je serai bref, car j'ai déjà traité abondamment la question de la nationalisation en général et, à propos de l'article 2, paragraphe 7, je vous ai montré le caractère essentiellement politique de cette notion de nationalisation. Je vous ai montré qu'elle était très généralement dans la plupart des pays non seulement dans son objet une réforme de structure de l'organisation économique d'un pays, mais qu'elle était dans son origine l'objet des revendications d'une certaine idéologie politique qui à tort ou à raison considère qu'il n'y pas de démocratie économique véritable si la nation n'a pas directement la disposition des grands moyens de production des industries-cléf.

Je vous parle de la nationalisation en général. Ce que le Dr Mossadegh vous a dit de l'histoire de la nationalisation iranienne vous a montré qu'en Iran cette sorte d'idéologie, de principe ou d'aspiration sociale, s'était trouvée renforcée par des aspirations d'un tout autre ordre. Il vous a fait un tableau que vous avez pu considérer peut-être comme poussé au noir et qui serait vraisemblablement contredit sur plusieurs points par mes estimés contradicteurs. Mais ce que vous ne pouvez pas nier, ce que vous aurez présent à la mémoire, c'est l'évidente sincérité du Dr Mossadegh et c'est le fait qu'il vous exprimait un état de conscience collective dont la nationalisation iranienne était l'aboutissement. Or, vous voyez que ces aspirations idéologiques et politiques, qui sont déjà de nature à vous faire attribuer un caractère essentiellement national à la loi de nationalisation, se compliquent cette fois de rancunes ou de suspicions et d'aspirations que vous pouvez ou non considérer comme excessives ou injustifiées, mais qui ont mis cette question de nationalisation au premier rang des préoccupations de la nation iranienne et l'ont amenée à considérer la loi de nationalisation comme une manifestation indispensable de sa souveraineté, un stade indispensable de son émancipation.

Se trouvera-t-il dans ces conditions un seul juge qui, songeant à ce qui s'est produit dans beaucoup d'autres pays, prendra la responsabilité de méconnaître ces aspirations et de contester à la nation iranienne le caractère essentiellement national d'une loi de nationalisation qu'elle a cru devoir prendre dans les circonstances qui vous ont été décrites ?

Me voici arrivé au terme de ma plaidoirie.

Sans doute convient-il que je résume l'argumentation développée. Tout d'abord, j'ai repris et développé la démonstration que vous avait faite le Dr Mossadegh du caractère définitif et inconditionnel de l'acceptation formulée par le représentant britannique, le 3 août 1951, de la nationalisation, et j'ai conclu de ce désistement, il est vrai extrajudiciaire, à l'irrecevabilité de la demande formulée dans la requête et reprise dans le mémoire postérieurement à ce désistement. Quant à la demande nouvelle relative au montant de l'indemnité, j'ai montré qu'elle était irrecevable à plus d'un titre, d'abord parce qu'elle était nouvelle, ensuite parce qu'elle était tardive comme survenant après la dénonciation de l'acceptation, ensuite parce qu'elle n'avait pas pour objet le règlement d'un différend. Il n'y avait pas eu en effet de différend au sujet du montant de l'indemnisation, et l'on vous demandait autre chose que le règlement de ce différend inexistant, on vous demandait, en réalité, l'élaboration d'un régime compliqué d'exploitation du pétrole de l'Iran à l'avenir.

J'ai alors abordé l'interprétation et l'application des déclarations des Parties relatives à votre compétence, et j'ai commencé par justifier en droit l'exercice que le Gouvernement de l'Iran entendait faire de la faculté qu'il s'était réservée de demander la suspension de la procédure devant la Cour à raison du fait que le différend était à l'examen devant le Conseil de Sécurité, et je vous ai précisé quelle était la portée de l'exercice qu'il entendait faire de cette demande de suspension qui ne s'appliquait pas à l'examen de votre compétence, mais s'appliquait exclusivement à un éventuel examen du fond. J'ai ensuite pris les limitations qui figurent dans les déclarations. Je vous ai montré qu'elles écartaient tout ce qui n'était pas relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité. J'ai examiné dans quelle mesure les documents que l'on vous produisait pouvaient être rangés dans la catégorie des traités, et je vous ai montré que, dans la mesure où ils pouvaient l'être, il n'était question que de deux traités antérieurs à 1932, c'est-à-dire les traités de 1857 et 1903, et que ces traités, en réalité, ne pouvaient pas être pris en considération parce que dans la même déclaration il était prévu que seuls les différends nés à propos de traités acceptés par la Perse et postérieurs à l'entrée en vigueur de la ratification pouvaient relever de votre compétence. Puis j'ai examiné, et ce fut la partie la plus délicate semble-t-il de mon examen, puisqu'elle me valut les observations du Président, s'il y avait même *prima facie* un rapport quelconque entre les demandes formulées par le Gouvernement britannique et, d'une part, le prétendu accord de 1933, ou ce que l'on pouvait admettre comme tel, et, d'autre part, ce droit international commun qui se trouvait inscrit dans d'autres traités ou prétendus traités, qu'à tort également selon nous on prétendait évoquer. Puis je vous ai montré, ce matin, qu'en ce qui concerne la demande plus subsidiaire relative à l'indemnisation, elle se heurtait en tout cas à une exception préliminaire certaine qui était le non-

épuisement des voies de recours internes. Puis je suis revenu à ce que je vous avais déjà exposé au début, savoir qu'à tout prendre, par application de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte, et *a fortiori* en présence de la réserve relative à la compétence exclusive, le différend devait être rangé parmi ceux exclus de votre compétence par la Charte et par la déclaration de votre compétence.

Si, Messieurs, j'ai insisté quelque peu sur cette question, et si je l'ai prise au début et à la fin de ma plaidoirie, croyez bien que ce n'est pas parce que je considérais que j'en avais besoin et que c'était là, je dirais en quelque sorte, la planche de salut de la déclaration iranienne et que la déclaration à elle seule prise, en tant qu'elle définissait votre compétence, ne suffisait pas pour faire exclure celle-ci en l'espèce. Mais c'est notamment parce que je me suis souvenu que le Conseil de Sécurité s'était préoccupé de la question et que s'il avait ajourné les débats, c'était vraisemblablement dans l'espoir de recueillir de vos délibérations quelque lumière qui lui faciliterait la réponse qu'il avait à donner à la même objection qui était soulevée par le Gouvernement iranien et qui tendait à lui interdire, à lui aussi, de connaître de ce différend. Mais ce n'est pas non plus pour cet unique motif, c'est surtout parce que je n'ai pas cru pouvoir me refuser à traiter un peu longuement de ce qui, sinon techniquement mais du moins politiquement, psychologiquement, sociologiquement, et à cause de cela juridiquement aussi, m'apparaissait comme étant au cœur du débat.

La Cour me rendra ce témoignage que je me suis efforcé de donner à mon exposé un caractère d'objectivité et de sérénité. Ceci fait, je ne lui apprendrai rien en lui disant que jamais litige qui fut soumis à la décision de la Cour n'a à ce point ému l'opinion d'un pays, suscité, et poussé à leur paroxysme les convictions et les espoirs, et pour tout dire, les passions — nos adversaires diront —, les ressentiments et les illusions. Mais c'est tout de même un état d'esprit dont il y a lieu de tenir compte, non pas que — et je le répète sans hésitation —, non pas que j'aie pu un instant songer à souscrire à cette thèse, défendue pourtant par certains auteurs et acceptée et exprimée par certains gouvernements, selon laquelle il serait permis de soustraire à la compétence de la Cour ce qu'un État considérerait comme étant de sa compétence essentiellement nationale. Je souhaite au contraire profondément que les deux grands États qui ont accompagné de pareilles réserves leurs déclarations y renoncent et que la jurisprudence de la Cour s'affirme en sens contraire. Mais ceci dit, je considère par contre comme inévitable, légitime, indispensable que dans l'exercice qu'elle fait de ce contrôle, la Cour prenne en considération l'intensité de la conviction qui se manifeste dans un pays qu'une question relève de sa compétence essentiellement nationale, et qui par comparaison avec ce qui notoirement se passe dans d'autres pays en matière de nationalisation, lui rendrait totalement incompréhensible la dénégation de ce caractère à la loi prise par lui-même dans des conditions qu'il considérerait comme exceptionnellement prudentes, puisqu'elles tenaient aussi largement compte des intérêts des industries nationalisées.

Voilà pourquoi, Messieurs, j'attends de votre Cour une décision favorable dans le sens de nos conclusions, également sur la question de la réserve relative à la compétence essentiellement nationale.

Avant de me rasseoir et de terminer définitivement, je dois encore dire un mot d'une demande subsidiaire qui n'est pas formulée par nous

mais par le Gouvernement britannique, lequel conclut à ce que vous joigniez l'incident au fond.

Croyez-moi, Messieurs, ce ne serait pas une bonne solution, ni en droit ni en fait.

Tout d'abord, constatons que même dans la réponse britannique cette demande de jonction, si elle n'est pas formulée exclusivement au sujet de certaines demandes, n'est tout au moins motivée qu'à l'égard de l'exception d'incompétence basée sur l'article 2, paragraphe 7, et sur la réserve iranienne relative à la compétence exclusive. En ce qui concerne les autres, il semble bien que l'on reconnaisse qu'en ce qui concerne l'interprétation de la déclaration, l'interprétation du mot « traités », l'interprétation des mots « postérieurs à la présente ratification » et la vérification du point de savoir si les documents produits sont ou non des traités et si ces traités sont éventuellement postérieurs à la ratification, et même vraisemblablement sur la question de savoir si *prima facie* il existe un rapport suffisant entre les traités et les demandes, on ne demande pas la jonction.

Je prétends que cette nécessité de jonction n'existe pas davantage en ce qui concerne l'exception relative à la compétence essentiellement nationale. Sans doute, si j'avais prétendu faire état des divers droits que la compagnie anglo-persane tirait de l'acte de concession de 1933, ou si j'avais entendu tirer argument de l'inventaire de ses biens, ou tirer argument au point de vue de votre compétence du partage des bénéfices antérieurement à la nationalisation, ou tirer argument des dispositions détaillées de l'acte de nationalisation et discuter au fond devant vous, ce qui n'était pas dans mon intention, la question de savoir si les propositions iraniennes étaient ou non suffisantes et conformes au droit international en ce qui concerne le quantum de l'indemnisation, je conçois que vous auriez dit que vous ne pouviez statuer qu'en joignant l'incident au fond. Mais je n'ai pris la loi de nationalisation qu'en ce qui concerne sa nature, dont la portée n'est pas contestée, qui effectivement dépossède la Compagnie anglo-iranienne, et j'ai posé la question de savoir si une nationalisation qui à cet égard correspond par ses effets à toutes les lois de nationalisation, relève ou non de la compétence essentiellement nationale, et vous n'avez besoin, je pense, d'aucun examen au fond pour vous prononcer sur la question posée.

Il importe peu, dès lors, que dans certaines affaires la Cour ait estimé devoir joindre l'exception au fond, puisque dans d'autres elle a estimé pouvoir se prononcer d'emblée sur la compétence, ce qui est du reste prévu comme hypothèse normale par votre Règlement.

Il est vrai que M. le professeur Scelle, enseignant à l'Académie en 1936, a exprimé l'opinion que reproduit la réponse britannique : « Ni le Conseil de la Société des Nations ni un tribunal international ne peuvent jamais savoir, à première vue, si l'on est dans un domaine de compétence exclusive. » Si M. Scelle entend dire par « à première vue » qu'il doit nécessairement y avoir jonction au fond, il a certainement dépassé ce qui fut la pratique de la Cour permanente, et vraisemblablement de la vôtre, puisqu'il existe de nombreux exemples en sens contraire.

L'erreur qu'il commet me paraît semblable à celle que me paraissent commettre mes contradicteurs lorsqu'ils invoquent l'ordonnance du 5 juillet 1951 en tant qu'elle a déclaré que, *a priori*, l'examen de certains griefs ne paraissait pas échapper à votre compétence. *A priori* n'est pas synonyme de *prima facie*, et il n'y a évidemment aucune équivalence

entre l'examen rapide et superficiel, nécessairement superficiel, auquel vous vous êtes livrés pour savoir si vous pouviez ou non exercer dans ce que vous pensiez être l'intérêt commun des Parties, la faculté prévue à votre Statut, qui vous autorise, à l'article 41, à indiquer des mesures conservatoires, et la question finale que vous aurez à résoudre après un débat contradictoire et des semaines de délibération en ce qui concerne les limites véritables de votre compétence.

Ai-je besoin d'ajouter que la jonction au fond aboutirait pratiquement, dans une affaire comme celle-ci, à une véritable impasse, puisque notre demande de suspension empêcherait la Cour de connaître le fond, ni de fixer le jour pour la poursuite de la procédure, tandis que de son côté le Conseil de Sécurité se trouverait prisonnier de l'ajournement et condamné à attendre une décision qui se ferait perpétuellement attendre ?

Pour toutes ces raisons, nous avons confiance que la demande de jonction sera, elle aussi, écartée.

Et me voici au bout de ma tâche. Je ne vous cacherais pas, Messieurs, que, quand je l'ai abordée il y a peu de mois, j'avais le cœur lourd. Je suis sincèrement attaché, la Cour le sait, aux progrès du droit et de la justice internationale, mais une expérience déjà longue m'a appris les difficultés de la tâche du juriste, les dangers des illusions, les périls qui accompagnent la précipitation, les risques de ce que l'on appelle la codification prise au sens large, c'est-à-dire la conclusion de négociations réglementant toujours davantage les relations des États.

Ah, sans doute, oeuvre magnifique, vitale que celle qui tend ainsi à discipliner la force dans le monde, à discipliner les forces en les assujettissant à la loi. Mais il arrive que la loi écrite, internationale ou interne, soit mal faite, ou qu'elle soit dépassée par les événements, qu'elle vise dans sa lettre des hypothèses que ses auteurs n'ont pas prévues ou qu'ils n'ont pas voulu voir, ou bien que dans un moment donné elle se trouve brusquement confrontée avec des besoins et des passions que la conscience publique lui oppose avec une violence extrême. L'issue de ce conflit aigu et tragique de la règle de droit et du fait est souvent la révolte, la rupture, tout au moins, une fissure grave, une crevasse dans l'édifice juridique que les auteurs, les tribunaux et la pratique diplomatique s'efforcent de colmater, tant bien que mal, par des moyens de fortune, et cela s'appelle la doctrine de l'imprévision, ou cela s'appelle l'excuse de la nécessité, ou cela s'appelle la clause *rebus sic stantibus*.

Quand j'ai vu, Messieurs, dans les journaux les événements d'Iran, la passion déchaînée, le cri de tout un peuple revendiquant le respect de ses décisions, repoussant toute discussion, dénonçant avec violence et intolérance toute tentative de soumettre à une autorité internationale quelconque ce qu'il considérait comme le libre exercice de sa souveraineté, invoquant l'exemple de mesures semblables prises à l'étranger, et se réclamant de cette souveraine égalité inscrite à l'article 2 de la Charte, — et que je voyais d'autre part que l'Iran avait souscrit une déclaration d'acceptation de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, dont les journaux ne reproduisaient pas les termes, j'ai craint pour l'Iran, et j'ai craint pour la justice internationale.

Me voici aujourd'hui rassuré.

Le conflit redouté ne se produira pas.

Je n'ai pas eu à faire appel pour le conjurer ni à mon imagination ni à la vôtre.

Il vous suffira d'une simple application des principes du droit et plus spécialement de la déclaration de 1930 du Gouvernement d'Iran relatif à la compétence obligatoire de la Cour pour prendre une décision d'incompétence et d'apaisement, que le Gouvernement d'Iran attend de votre indépendance, de votre prudence et de votre sagesse.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président : Est-ce que la Cour peut considérer que ces conclusions que vous avez déposées, et que vous venez d'examiner, sont les conclusions finales du Gouvernement iranien ?

M. ROLIN : Oui, Monsieur le Président, elles ont été signées par M. l'agent du Gouvernement de l'Iran.

M. GUERRERO, Vice-Président : Dans ces conditions, il serait souhaitable que lors du premier exposé de la délégation britannique, le Gouvernement britannique puisse présenter aussi les conclusions finales. De cette façon, au moment de la réplique et de la duplique, si vous les demandez, vous aurez tous les deux l'occasion de pouvoir examiner les conclusions de chacune des Parties.

Je m'adresse à vous, M. l'agent du Gouvernement britannique. Est-ce que vous êtes prêt pour commencer cet après-midi, ou demain, votre premier exposé ?

Sir Eric BECKETT : Mr. President, we should not be ready to speak this afternoon. I ask your permission, Mr. President, that we should begin our address on Friday morning. We have had a long and extremely able address by Professor Rolin. I think it is right that we should take the time to consider it and it may be, if we start a little later, we shall really detain the Court a shorter time.

M. GUERRERO, Vice-Président : Alors, la prochaine audience aura lieu vendredi, à 10 h. 30.

4. ORAL ARGUMENT BY SIR LIONEL HEALD

(COUNSEL OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT)

AT THE PUBLIC SITTINGS OF JUNE 13th AND 14th, 1952

[*Public sitting of June 13th, 1952, morning*]

M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président : L'audience est ouverte.

Vous me demandez la parole, Monsieur l'agent ?

M. HOSSEIN NAVAB : Monsieur le Président, M. le Dr Mossadeq aurait souhaité spécialement pouvoir assister à la séance de ce matin, au cours de laquelle M. l'attorney-general va sans doute lui répondre. Il en a été empêché par son état de santé ; il m'a prié d'exprimer ses regrets à la Cour ainsi qu'à l'agent et aux conseils britanniques.

Sir LIONEL HEALD : May it please the Court ; Mr. President and Members of the Court. As this is the first occasion on which I have had the honour of appearing before this Court, may I say how greatly I value the privilege of so doing. No one who is convinced of the paramount importance of the rule of law in all our affairs, national and international, could fail to be deeply impressed by the significance of the International Court as a practical embodiment of the spirit of the United Nations Organization.

The United Kingdom comes before the Court to-day contending that you have jurisdiction to deal with the merits of a dispute which has seriously disturbed its relations with Iran, and which has already caused great loss to both contesting States. Her Majesty's Government has tried more than once to settle this dispute out of Court, but in spite of our having been ready to go a long way to meet the wishes of the Iranian Government, these efforts have met with no success. The United Kingdom has followed the rule of law throughout this dispute, and what could be more consistent with that rule of law than to submit this serious dispute to this tribunal, hoping that Iran as a co-signatory of the optional clause would wish to take advantage of it in order to profit by what my distinguished confrère, M. Rolin, described so eloquently as the independence, the prudence and the wisdom of the Court. But, of course, Mr. President, if Iran, being determined to run no risk of the legitimacy of her action being examined impartially by the World Court, and being subjected to that independence, that prudence and that wisdom, does not voluntarily allow the case to be decided by the Court, then this Court cannot deal with the merits of the case unless it has first decided that it has an obligatory jurisdiction.

Thus, Mr. President, at this stage of the present case the Court has only to decide whether it has jurisdiction, and no other issue falls for determination to-day. This has been emphasized both by the Iranian Government, which has made it clear that it only appears at all before the Court to dispute its jurisdiction, and also by you, Mr. President, who solemnly adjured the representatives of both Parties to confine their

remarks before the Court to what was relevant to this issue. I have now to reply to a most able exposition of the Iranian case for the absence of jurisdiction, by Professor Rolin, himself a jurist of the greatest distinction and an experienced advocate before this Court, with whom it is a great experience and a great pleasure to cross swords for the first time. Since we shall be most careful, Mr. President, to obey your injunction and confine our remarks strictly to the issue of jurisdiction, we shall make no reply to the address of Dr. Mossadeq, since that related almost exclusively to matters which are wholly irrelevant to the question of whether the Court has jurisdiction or not. I leave his address with the comment that the Government of the United Kingdom refutes the various allegations which he made against us and against the Anglo-Iranian Oil Company. These allegations which have been made before and elsewhere have already been answered in other places, and I have no doubt that the Court, which will consider nothing which is not relevant to the issue which it has to decide, will dismiss them all from its mind.

Mr. President, the question whether the Court has or has not jurisdiction in this case depends upon some very technical and purely legal questions. Some of them perhaps are of general interest from the point of view of international law, but there is nothing dramatic about them, and I am quite certain the Court will consider the relevant issues in the atmosphere of impartiality and serenity of which Professor Rolin spoke. I shall certainly avoid any emotional appeal of any kind. There has, however, been mentioned to the Court, as if it were relevant to the issue of jurisdiction, that this matter is one which raises the strongest emotions in Iran. Professor Rolin even went so far as to say that a decision by the Court that it had no jurisdiction would be a measure of appeasement.

Mr. President, with memories of 1938, the word "appeasement" has an unpleasant ring to-day, and as in 1938, the appeasement proposed by my learned friend, Professor Rolin, seems to take into consideration the feelings only of one party. If that is relevant at all, I would remind the Court that the matter is one on which feelings are strong also in the United Kingdom—the United Kingdom which, in this dispute, as in others of which the Court is aware, in the face of the strongest provocation, in the face of a campaign of slander and abuse, has scrupulously followed the path indicated by the rule of law, by instituting proceedings in this Court because it believes that the Court has jurisdiction, by requesting this Court to indicate interim measures of protection when Iran rushed recklessly ahead with putting into force measures, the legitimacy of which were *sub judice*, and by bringing before the Security Council Iran's failure to abide by the interim measures indicated by the Court.

Now, Mr. President, whatever may be the legal force of interim measures indicated by the Court—a question which I do not discuss now—there is no doubt whatever about this, and I am sure Professor Rolin will agree with me, that the Court's decision as to its jurisdiction when it is given, is legally binding on both Parties, so I trust, Mr. President, that Iran will show her respect for the rule of law, and for the Court, by stating, as we do, that she will accept the Court's decision whichever way it goes.

In my submission, Mr. President, one reflection which may be strictly pertinent to our proceedings to-day is suggested by the remarks of Dr. Mossadeq, and indeed by those of Professor Rolin when you stopped him on Wednesday morning. Although the Preliminary Objection is presented as a technical objection to the jurisdiction of the Court based exclusively on legal considerations without regard for the merits or the conduct of the Parties—as indeed a Preliminary Objection to jurisdiction must always be—Dr. Mossadeq demonstrated clearly by his address that at least to his mind it is impossible to dissociate the merits of the case from the question of jurisdiction. Indeed, he relied almost exclusively on the events of the past and the surrounding circumstances of the present dispute to support the view that the Court has no power to intervene. The same considerations were also invoked by my learned friend M. Rolin, and although with characteristic skill and tact he sought to keep that aspect rather more in the background during most of his speech, the cloven hoof appeared from under his gown on several occasions.

The Court may well think that this underlying motive in the presentation of the Preliminary Objection is a matter of real significance, for if this approach is the right one, it means that the legal and factual considerations are inextricably linked together. This impression, Mr. President, is strengthened by the very first paragraph of the written observations filed by the Imperial Government in February last, read in the light of the later language, for after stating at the outset “the merits of the dispute between the Iranian Government and the former Anglo-Iranian Oil Company do not require to be raised or discussed before the Court”, the document then proceeds to devote almost half of its arguments to the facts and circumstances of the main dispute. Now, Mr. President, since you have already ruled that we cannot go into merits in these proceedings, it follows *a fortiori* that any partial consideration of those merits would be as unfair to the Iranian Government as to the Government of the United Kingdom. The Court may thus come to the conclusion that our opponents have really answered their own Preliminary Objection themselves by showing that the proper conclusion can only be reached in this case if the question of the Court’s jurisdiction is postponed until the whole of the case is before the Court.

We, on our part, Mr. President, shall submit to the Court, as we have done in our written pleadings, that there clearly is jurisdiction and that the Court should so decide to-day, but if the Court feels any doubt about this, we would certainly not oppose the postponement of the decision of this question until the merits are also before the Court. Indeed, our view is that the real alternatives before the Court to-day are between a definite decision that there *is* jurisdiction and a postponement of the decision until the whole case is ready for hearing. Certainly it would seem, on a consideration of the closely reasoned and intricate arguments which have been presented by M. Rolin on behalf of the Imperial Government of Iran, that the Court could hardly decide *against* jurisdiction until it has heard and considered the whole of the discussion in which it is plainly very difficult, as even Professor Rolin himself found, to disentangle matters of jurisdiction from other issues.

Mr. President, one question of international law of great importance and difficulty appears to arise in this matter, in connection with one aspect of the subject of domestic jurisdiction as envisaged by Professor

Rolin, and I would like to say a word with regard to that at once. It was clearly shown by his interesting argument, in the course of which he made it clear that in his view the fundamental matter at issue in this case is really the effect of nationalization on the rights of foreign nationals. It appears, Mr. President, that the point has been considered by eminent jurists and discussed at a meeting of the Institute of International Law, but although the very divergent opinions which appear to have been expressed there will no doubt be helpful in the elucidation of the problem, it is clear that it is for the International Court of Justice and no other body to resolve the international disputes which arise from it. It would seem strange, Mr. President, if such a serious and difficult question could be decided upon the footing that any nationalization is in all circumstances a question of domestic jurisdiction to be decided upon preliminary objection and without any regard to the facts and circumstances of the particular case. That would really mean that it would not be seriously argued at all. Indeed, it would appear, according to the argument of M. Rolin, that once a State uses the magic word "nationalization", or some similar catchword, then at once the Court is precluded from enquiring into any breach of agreement or any denial of justice to individuals which may arise out of any transaction which is covered by that expression.

But, Mr. President, there is no magic about nationalization which differentiates that process from any other government action which abrogates existing rights of individuals, and the basis upon which M. Rolin has attempted to make this differentiation, that is to say, that it is a political action taken after an internal conflict between parties, is one which could be applied to any arbitrary action of a government, for example, to a law making all contracts terminable at the will of either party. In fact, the logical conclusion of this argument, whether it be based on Article 2 (7) of the Charter or on an exception of exclusive domestic jurisdiction, would inevitably seem to be that the International Court of Justice can, by means of a preliminary objection, be excluded from considering any dispute which has its origin in a claim that a national of one State has been unfairly treated by another State. And since it is generally recognized that a high proportion of the disputes which come before this Court in fact have their origin in just such circumstances, this argument, if accepted, would really have the effect of undermining the whole structure of the Court and setting back almost irreparably the progress of international law.

Mr. President, even if one considers the effects of nationalization *in vacuo*, it is quite unreasonable to suggest that disputes resulting therefrom are totally excluded on the ground of domestic jurisdiction from the consideration of the International Court, and even more unreasonable to suggest that this Court could hold them to be so withdrawn upon the summary consideration which is all that an objection to the jurisdiction affords. In fact, it is quite improper to consider this question *in vacuo*. What is before the Court is not the general question of nationalization in all its forms, but the facts of a particular case in which a State has purported to carry out what it calls "nationalization". What the Court says in deciding the merits of this case will indeed cast illumination on the difficult general theoretical questions relating to nationalization, which have aroused so much interest and so much controversy not only amongst international lawyers but amongst informed opinion all over

the world. But, Mr. President, this illumination, though it may in the future be remembered long after the facts of this case have been forgotten, is, in fact, only incidental to the task which is before the Court. The Court will have to consider, in the light of the international obligations of States generally and of Iran in particular, the particular acts which Iran has carried out in relation to the Anglo-Iranian Oil Company. The claim in this case is made on grounds such as to distinguish it from the general run of events which have been described as "nationalizations". Indeed, it is extremely doubtful whether that word is appropriate in the present instance at all or whether the right word is not "expropriation".

Let me instance two particulars in which the present case has unique features.

First, there was in the present case an undertaking, solemnly given by the Persian Government, forming part of a Concession Convention which represented the result of lengthy and strenuous negotiation, that the Concession was granted for a fixed period of time and that during that period the Concession would not be annulled by the Government and the terms therein contained would not be altered either by general or special legislation in the future or by administrative measures or any other acts whatever of the executive authorities. There at once is a feature which differentiates the present case from those in which it is merely a question of the effects of nationalization on the assets of foreign nationals. The effect of that provision (it is contained in clauses 21 and 26 of the Concession Convention) cannot be determined merely by considering the general principles of international law relating to nationalization. There is here a question which is quite special and one which, so far as we know, has never been considered by an international tribunal before. It is a question which, in our submission, merits the most careful consideration by this Court and which cannot on any view be disposed of upon the summary consideration which is accorded to questions of jurisdiction. For, apart from its novelty and importance, it is clearly a matter which is so deeply involved in the merits of the case that, following the well-recognized jurisprudence of this Court and its predecessor, the Court (unless it felt able to affirm its jurisdiction at once) would join the Preliminary Objection to the merits.

There is a second aspect of the case which leads to similar conclusions. The Concession Convention which was concluded in 1933 by the then Persian Government and which granted those rights which its successor of to-day has so abruptly withdrawn, was concluded in circumstances which gave it a solemnity not usually attributable to such instruments, and indeed transfers it, you may think, into a category quite other than that in which such instruments have usually fallen. We have already in our written pleadings set out at length, for the information of the Court, the history of the abrogation in 1932 of the earlier Convention of 1901 and of the proceedings which then followed between Persia and the United Kingdom before the Council of the League of Nations. It is enough for me to say at this stage that the conclusion of the 1933 Concession Convention was an event which had an effect not only on the future relations between the Persian Government and the Anglo-Persian Oil Company, but also on the future relations between Persia and Great Britain. In those circumstances we contend that there were created, in relation to the Concession thereby granted, direct

international obligations. It is sufficient merely to state this contention to indicate clearly to the Court that there is not just a simple question of nationalization here treated *in vacuo*. The question which arises in the present case is one which turns upon the exact facts, and again I would stress, if you will forgive me repeating myself, that, unless the Court feels able at this stage on a summary view to affirm its jurisdiction definitely, it cannot do otherwise than join the objection of domestic jurisdiction to the merits.

Turning now to the consideration of all the aspects of the Preliminary Objection in detail, the Government of the United Kingdom has accepted the position, as stated in its Memorial, that it was for it, in the first place, if challenged, to show *prima facie* ground for its contention that the Court has jurisdiction. This we have done in our written pleadings. It is, as I submit, for the Imperial Government of Iran to rebut this *prima facie* case and, indeed, it has set out to do this by the various arguments contained in its pleadings and so ably elaborated by M. Rolin on its behalf. I think, therefore, Mr. President, that it will be convenient if at this point I submit to you the final conclusions of the United Kingdom which you requested us on Wednesday to formulate. You will then have those before you when I come to develop the arguments in detail. I will, therefore, with your permission, ask my learned friend Mr. Fisher to read them, as they will form the basis of the presentation of our arguments and we shall deal with the various issues more or less in the order in which they appear in those conclusions.

Mr. FISHER :

Mr. President, Members of the Court, I will read the final conclusions of the Government of the United Kingdom.

1. That the question of the Court's jurisdiction is the only question which arises for decision by the Court at the present time and no other question, whether or not it is one which could be raised by preliminary objection, falls for decision by the Court at the present time.

2. That the Court has, under paragraph 2, Article 36 of its Statute, jurisdiction in respect of all disputes covered by the declaration of Iran accepting the Optional Clause.

3. That the Iranian declaration accepting the Optional Clause covers disputes arising after the ratification thereof in regard to situations or facts subsequent to the ratification thereof and having reference directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Iran at any time.

4. That by reason of the third conclusion, the Court has jurisdiction to entertain the claim of the United Kingdom that Iran, in putting into force the law of 1st May 1951, relating to the nationalization of the oil industry in Iran, has violated its obligations towards the United Kingdom resulting from the following treaties or conventions accepted by Iran :

- (a) The treaties and conventions between Iran and third States enumerated in paragraph 11 of Annex 2 of the United Kingdom Memorial, being treaties or conventions upon which the United Kingdom is entitled to rely by reason of Article 9 of the Treaty

of 1857 between the United Kingdom and Persia and Article 2 of the Treaty of 1903 between the United Kingdom and Persia.

- (b) The exchange of notes between the Imperial Government of Persia and the United Kingdom dated 10th May 1928, regarding the position of British nationals in Persia.
- (c) The Treaty stipulation arising out of the settlement in 1933, through the mediation of the Council of the League of Nations, of the international dispute between the United Kingdom and Persia, the conditions of which settlement are contained in the Concession Convention concluded by the Imperial Government of Persia with the Anglo-Persian Oil Company in that year.

5. That the contention in paragraph 3 of the Iranian conclusions that the Persian declaration accepting the Optional Clause only covers disputes arising out of treaties accepted by Iran after the date of the ratification of that declaration, is wrong.

6. That if, contrary to the fifth conclusion, the Persian declaration is limited to treaties and conventions accepted by Iran after the date of the ratification of its declaration accepting the Optional Clause, the Court has jurisdiction to entertain the claim by the United Kingdom that Iran has infringed its obligations towards the United Kingdom resulting from the following treaties or conventions accepted by Iran :

- (i) the Treaty of Friendship, Establishment and Commerce between Persia and Denmark signed on the 20th February 1934, upon which the United Kingdom is entitled to rely by reason of Article 9 of the Treaty of 1857 and Article 2 of the Treaty of 1903 between the United Kingdom and Persia, and
- (ii) the treaty stipulation between the Government of Iran and the Government of the United Kingdom referred to in paragraph (c) of Conclusion 4.

7. That the contention in paragraph (1) of the Iranian conclusions that, by reason of a statement in a note of 3rd August 1951, from the British Embassy in Teheran to the Iranian Government or otherwise, the United Kingdom has abandoned the claims formulated in A, of its final conclusions contained in paragraph 48 of the United Kingdom Memorial of the 10th October 1951, and that therefore these claims *cannot be entertained by the Court*

- (a) does not relate to the question of jurisdiction and therefore does not fall for decision by the Court at the present time, and
- (b) is ill-founded.

8. The contention in paragraph (1) of the Iranian conclusions that the alternative claim, litt. B, of the final conclusions in paragraph 48 of the United Kingdom Memorial must be rejected on the ground that it was not covered by the Application instituting proceedings

- (a) does not relate to the question of jurisdiction, and therefore does not fall for decision by the Court at the present time, and
- (b) is ill-founded.

9. The contention in paragraph (1) of the Iranian conclusions that the Court has no jurisdiction to entertain the aforesaid claim B, on the ground that it was formulated after the denunciation by Iran of its declaration accepting the Optional Clause, is ill-founded.

10. That the contention in paragraph (5) of the Iranian conclusions that the said alternative claim B is not receivable because municipal remedies have not been exhausted

- (a) does not relate to the question of jurisdiction and therefore does not fall for decision by the Court at the present time, and
- (b) is ill-founded.

11. That the last "subsidiary" contention in the Iranian conclusions that, by reason of the penultimate paragraph of the Persian declaration accepting the Optional Clause, Iran is entitled to require that proceedings in the Court should be suspended on the ground that the dispute between the Parties has been submitted to the Security Council of the United Nations

- (a) does not relate to the question of the jurisdiction of the Court and therefore does not fall for decision at the present stage, and
- (b) is ill-founded.

12. That the present dispute between the United Kingdom and Iran does not relate to a matter which, according to international law, falls exclusively within the jurisdiction of Iran and therefore the jurisdiction of the Court is not affected by exception (c) of the Iranian declaration accepting the Optional Clause.

13. That the contention in paragraph (6) of the Iranian conclusions that exception (c) of the Iranian declaration accepting the Optional Clause must, having regard to the provisions of paragraph (7) of Article 2 of the Charter of the United Nations, be regarded as extending to questions which are essentially within the jurisdiction of Iran, is ill-founded.

14. That if, contrary to Conclusion 13 above, the Iranian contention referred therein is correct, the present dispute does not relate to a question which falls essentially within the domestic jurisdiction of Iran.

15. That paragraph (7) of Article 2 of the Charter of the United Nations is not relevant to the jurisdiction of the Court.

16. That if, contrary to Conclusion 15 above, paragraph (7) of Article 2 of the Charter of the United Nations is relevant to the jurisdiction of the Court, the present dispute is not a matter which is essentially within the domestic jurisdiction of Iran.

For these reasons, the Government of the United Kingdom accordingly prays the Court :

- (1) to declare that it has jurisdiction or, alternatively, to join the question of jurisdiction to the merits ; and
- (2) to order the Iranian Government to plead on the merits and to fix the time-limits for the further written proceedings.

Sir Lionel HEALD : Mr. President, dealing with the first of those conclusions, it is perhaps hardly necessary, in view of the directions which you have given, to emphasize the limited scope of the question of jurisdiction, but I would ask you to permit me to expand this point a little, as it raises a matter which I think the Court will find quite interesting.

It is notable that the Preliminary Objection raised by the Iranian Government has always been, ever since it was first raised, expressed by

that Government and treated by the Court as an exception to jurisdiction, or, if I may use the French term, *une exception d'incompétence*. It is perhaps not necessary in this connection to refer to the telegrams which were sent by the Iranian Government to the Court in July of last year. These were categorically objections to the competence of the Court, even though there was also contained in them a certain amount of rather confused material relating to the merits of the dispute. If one looks at the end of the first formal documents embodying the Iranian Government's objection to the Preliminary Observations submitted on February 4th, 1952, one notes that it is entitled "Refusal of the Imperial Government of Iran to recognize the jurisdiction of the Court", and the first paragraph of it begins with these words: "The purpose of this document is solely to show the Court's want of jurisdiction and to develop the reasons which we had and still have for refusing its jurisdiction."

Again, if one looks at the Order which the Court made on the 15th February under Rule 62 of the Rules of Court suspending the proceedings on the merits, one sees there that the Iranian objection is treated there as an objection to the jurisdiction of the Court. The United Kingdom thought it proper, in presenting its Observations and Submissions, to state expressly, in paragraph 2, that in reliance upon the title given to its objection by the Iranian Government and the manner in which it was dealt with in the Court in the above Order, it proposed to treat the objection as a Preliminary Objection to the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the Anglo-Iranian Oil Company case.

Now, Mr. President, the reason why I have dealt at length with this matter is that the United Kingdom Government wishes to make it clear that the Court has not to deal at this stage with anything other than objections as to jurisdiction in the true sense, that is to say, *exceptions d'incompétence*. It goes without saying, of course, that the Court will not on this hearing determine questions affecting the merits of the case. I have already suggested that the degree to which the Iranian Government in its written pleadings, and Dr. Mossadeq in his address to the Court, felt it necessary to go into matters relating to the merits of the dispute is a compelling indication that exceptions to the jurisdiction cannot be maintained without encroaching on the merits.

But there is a further category of matters which, in the submission of the United Kingdom, are not before the Court. Those are matters which, though they are really suggested defences to the claim, are put forward by the Iranian Government as preliminary points; and the Court is asked to say that it can determine them in advance of the hearing on the merits. They are described by Professor Rolin as *exceptions d'irrecevabilité*—a description which makes it clear at once that they are not exceptions to the jurisdiction. In our submission it would be quite improper for the Court to determine these matters upon an objection to the jurisdiction only. I will take as one example the allegation that the United Kingdom Government has abandoned the first two heads of its claim in these proceedings as formulated in the conclusions to the Memorial and which Professor Rolin described as subject to an *exception de désistement*. Now the Court obviously cannot deal with this type of exception unless and until it has decided that it has jurisdiction. This leads me to ask the Court and my distinguished adversary, M. Rolin, a rhetorical question: Are we to conclude from this fact that Iran apparently wishes the Court to decide questions such as this? If so, does Iran

accept jurisdiction on the basis of *forum prorogatum*? If so, to what extent? How far does this acceptance of the jurisdiction go, and how is it suggested that it is consistent with a total refusal of jurisdiction? We have raised this issue and we may refer to it again in our final addresses when we have heard what Professor Rolin has to say on this point, reserving the right, if we think it desirable, to amend our conclusions to include yet a further paragraph.

Mr. President, the next portion of my address to the Court will be devoted to presenting to the Court the arguments of the United Kingdom Government in support of Nos. 3 to 6 of their Conclusions. These Conclusions, which turn upon the correct interpretation of the Iranian declaration, cannot be considered separately in the order in which they appear, but must really be taken together. It will probably be convenient for the Court if I briefly indicate the order in which the arguments upon these four Conclusions will be presented. I shall argue first of all that on the true interpretation of the Iranian declaration the Court has jurisdiction over disputes in relation to treaties or conventions accepted by Iran at any date; this positive contention of the United Kingdom is set out in the third of the Conclusions, and the fifth Conclusion states that the contrary interpretation, which has been put forward by Iran, is wrong.

Now, if the Court accepts the interpretation put forward by the United Kingdom, Professor Rolin really does not dispute that there are treaties and conventions upon which the United Kingdom could rely, but it will be necessary for me to indicate briefly to the Court what those treaties and conventions are. It will hardly be necessary, in view of the indication which you made on Wednesday, Mr. President, in the course of Professor Rolin's address, to answer his contentions that these treaties are not relevant to the present dispute, as alleged in the fourth Iranian Conclusion. The United Kingdom Government would have no difficulty in showing the relevance of these treaties at the appropriate time, but we are content, and indeed, bound to rest upon your indication, Mr. President, that this question cannot be determined without going outside the matter of jurisdiction.

The next phase of our address upon this part of the case will contain the arguments which become relevant only if you were to decide the point of interpretation of the Persian declaration in favour of Iran. We shall argue that, even in that eventuality, there are none the less treaties and conventions upon which the United Kingdom can rely, and we shall rely on the treaty stipulation which arose in 1933 out of the settlement of the international dispute between the United Kingdom and Persia. We shall show that so far from being a novel conception, as Professor Rolin attempted to suggest with a wealth of eloquence and a skilful appearance of innocence, it depends in reality upon the application of a well-known principle which was enunciated with great clarity by the Permanent Court in the Free Zones case; we shall also hope to dispel the doubts which Professor Rolin sought, by reference to Article 18 of the Covenant of the League, to cast upon our right to invoke this agreement. We shall hope to persuade the Court, that that Article—18—directed as is well known against secret treaties, has no reference to an agreement concluded in the very heart of the League of Nations at a meeting of the Council, and recorded in the *Official Journal* of the League. In addition to this international

agreement there are other conventional obligations, other treaties and conventions, accepted by Persia after the ratification of her declaration, upon which the United Kingdom can rely in the present instance.

Having given you, Mr. President, this outline of the course which our argument will take, I will now turn to the first question, which is the interpretation of the Persian declaration.

The task with which the Court is concerned here is to interpret the declaration deposited by the Persian Government with the League of Nations on 2nd October 1930, a copy of which was deposited, together with an instrument of ratification, on 19th September 1932. The declaration to be interpreted is a public document in the French language, which forms one of a series of similar declarations made by numerous States under the Optional Clause in the Statut^e of the Permanent Court. It will scarcely be disputed, indeed it has not been disputed by Professor Rolin, that the duty of the Court is to state what is the meaning of that text. This task involves certainly, and as a matter of importance, a consideration of the actual words used, and I shall in due course enter upon an examination of those words. But it will scarcely be disputed that words must be interpreted in their context. It is an elementary principle of interpretation, which has more than once been affirmed by this Court, and its predecessor, that clauses in treaties must be interpreted in the light of the whole treaty. In the present case the same principle must be applied. The Persian declaration must be interpreted in the light of the context in which it was made, that is to say, the Optional Clause and the declarations which had previously been made thereunder and had been published in the publications of the Permanent Court.

This point can be put in another way. It is a well-recognized principle of interpretation that a treaty must be interpreted in the light of the general circumstances in which it was concluded and the objects which it was designed to achieve. It is, I think, unnecessary to make lengthy citations of authority in support of these principles, for I do not suppose that Professor Rolin will disagree with the proposition I have expressed. At the present stage it is perhaps sufficient simply to refer to the case concerning the Waters of the Meuse, Series A/B, No. 70, pages 21-23, and to cite the following sentence from the case of the competence of the I.L.O., Series B, No. 2, page 23 (I quote):

“In considering the question before the Court upon the language of the Treaty, it is obvious that the Treaty must be read as a whole, and that its meaning is not to be determined merely upon particular phrases which, if detached from the context, may be interpreted in more than one sense.”

These principles of interpretation are also supported by the manner in which the Permanent Court used, as an aid to the interpretation of documents which it was called upon to interpret, the language employed in other arbitration treaties and in *clauses compromissaires*, in the cases which are referred to on page 27¹ of Annex 2 to the Memorial, namely the Mavrommatis case, Series A, No. 2, at page 35, and the Chorzów Factory case, Series A, No. 9, at pages 22 to 24. So, applying this principle, the Persian declaration must be interpreted in the light of the system or

¹ See p. 165, para. 32.

network of obligations created by the Optional Clause and the declarations previously made thereunder.

For all these reasons we would ask the Court to look at the history of the form of words used by Persia in her declaration, and we would suggest that in that history is to be found the best and clearest indication of the proper interpretation to be put upon that declaration. Professor Rolin will scarcely dispute that this is a proper method of approaching the question of interpretation, since he himself admitted that the Persian declaration was probably modelled upon the declaration of his own country, which set the fashion and acted as a kind of model for many subsequent declarations. The wording used by the Belgian Government in its declaration under the Optional Clause is set out on the page of Annex 2 to the Memorial to which I have just referred, but it may be for the convenience of the Court if I were to read it; it is as follows (I quote) :

“Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de quinze années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.”

I will not trouble the Court to go through all the declarations which followed a substantially similar, and in many cases textually identical, form. They are to be found set out in No. 6 of Series D of the publications of the Permanent Court, entitled “Collections of texts governing the jurisdiction of the Court”, 4th edition, 1932, and they are enumerated on page 28¹ of Annex 2 to the Memorial. Mr. President, it is interesting to observe that all those declarations are in the material passage identical with the Persian declaration, with this exception, that they do not contain the words limiting the declaration to the application of treaties or conventions, and in all those declarations it is unambiguously clear that the words “postérieurs à la ratification de cette déclaration”, or the corresponding words, are attached to the words “situations ou faits”.

Since it is admitted, and indeed could hardly be denied, that the Persian declaration is modelled on that series of common form declarations, there is a *prima facie* presumption that the words “postérieurs”, etc., are attached to “situations ou faits” in the Persian declaration also. The United Kingdom Government submits in the first place that the principles to which I have referred are the first to which the Court should have recourse when faced with an ambiguous text, and in the present case, applying the principles of interpretation which I have described, effect should be given to this presumption. Professor Rolin attempted to cast doubts on the proposition put forward by the United Kingdom Government in their written pleadings as to the juridical nature of the relationship created by declarations under the Optional Clause. It will be necessary for me to say something later about this. Whatever the juridical nature of this relationship, it is beyond dispute that Persia made a public declaration which is expressed to be “vis-à-vis de tout

¹ Voir p. 166.

autre État acceptant la même obligation". Moreover, this declaration being made "sous conditions de réciprocité", not only Persia but other States can rely on the exceptions contained in it. It is, therefore, hardly in accordance with the reliance which other States are entitled to place upon a solemn declaration publicly made by a member of the international community, for Persia to suggest that the words "postérieurs à la ratification", etc., have a connotation different from that which they have in all the other previous declarations.

I say this, Mr. President, because in the light of this, other States would, of course, naturally read these words.

What the Iranian Government now suggests is that, by adding what is admittedly a fresh restriction, not present in the earlier declarations, namely, the limitation of the declarations to disputes as to the application of treaties or conventions, Persia, by means of what may be described as a "side wind", altered the application and effect of certain words which were taken over textually from the previous declarations and had in those declarations a quite unequivocal effect. It is surely a rather peculiar method of approach to say: "I will take over verbatim the words which many other States have used before, but although I use exactly the same words, I will completely alter their sense in the process of introducing something which is admittedly new." Nothing is easier, if you wish to change the meaning, than to change the wording. If the Persian declaration really had the meaning which Iran now says it has, it is a most misleading way of introducing it.

There is a further ground on which it may be disputed that the introduction of the new words by Persia in her declaration had the effect which she now says it has. Professor Rolin has stressed that Persia, while following in general the form used by other countries, introduced exceptions which were not present in other declarations. It is, of course, indisputable that it did so, but this method of looking at the Persian declaration shows clearly that the Court should not interpret more widely than is strictly necessary the further exception which Persia introduced into her declaration, for, on general principles, exceptions are not to be given a wide application. If one is ever to rely on the principle of restrictive interpretation, as Professor Rolin has asked the Court to do, there is one connection in which, if anywhere, the principle of restrictive interpretation should be applied, and that is, in the interpretation of exceptions. It is common sense that a State, like an individual, cannot be supposed to have given with one hand and taken back with the other, or to put the principle in legal terms that sound familiar, a grantor would not be deemed, without express words, to have intended to derogate from his grant.

Mr. President, the same principle with regard to the interpretation of exceptions is to be found in the jurisprudence of this Court. Thus, for example, in the case of the Nationality Decrees in Tunis and Morocco (Series B 4, p. 25), the Court, dealing with the famous exception of domestic jurisdiction in Article 15 of the Covenant, said this (I quote): "It must not, however, be forgotten that the provision contained in paragraph 8 in accordance with which the Council in certain circumstances is to confine itself to reporting that a question is by international law solely within the domestic jurisdiction of one party, is an exception to the principles affirmed in the preceding paragraphs, and does not therefore lend itself to extensive interpretation." This principle of

putting a narrow interpretation on an exception was applied in other cases by the Permanent Court, and I need not trouble the Court with elaborate citations in support of such a well-known principle. I shall content myself with referring to one more statement of the Court, namely, that in the Polish Upper Silesia case (Series A 7), where at page 76 the Court said (I quote) :

“The liability to expropriation of rural property constitutes under the Geneva Convention an exception ; in case of doubt as to the scope of this exception its terms must therefore be strictly construed.”

We accordingly submit that where a State like Iran in the present has accepted the compulsory jurisdiction of the Court in terms borrowed from the form of declaration commonly used by States, but has introduced therein an exception which does not appear in the common form, then a narrow, rather than a wide, effect should be given to this exception.

Professor Rolin, I know, invited the Court to make another and very different application of the principle of restrictive interpretation. He relied upon well-known pronouncements of the Court to the effect that restrictions on the sovereignty of States are not to be presumed. He represented that where the submission of a State to the jurisdiction of the Court is in question, by reason of its declaration under the Optional Clause, the principle precluding a wide interpretation of its intention to yield up its sovereignty has an absolute value. After listening carefully to Professor Rolin, I rather wonder whether there is any large difference between us as to the principles of interpretation which are relevant in a case of the present kind. The difference between us seems to me to lie simply in their application to the instruments now before you. Professor Rolin seemed to agree with us that jurisdictional clauses ought to be interpreted in such a way as to give them their full effect. We in our turn agree with him that *ultimately*, if the Court, after having had recourse to all the other principles of interpretation, is *still* uncertain as to the meaning of a State's declaration submitting to jurisdiction, then the principle that restrictions upon sovereignty are not to be presumed may be employed.

Nor did I understand Professor Rolin to repudiate what the Permanent Court said in its judgment in the case of the Oder Commission (A 23, p. 26), to the effect that this principle only comes into play as a last resort when other methods of interpretation have failed to elucidate the meaning of the text. The passage from the Court's judgment in that case is quite short and is such a clear statement of the principle upon which the United Kingdom holds that the Court ought to act in interpreting the Iranian declaration that I would ask your permission, Mr. President, to read the passage :

“Nor can the Court, on the other hand, accept the Polish Government's contention that, the text being doubtful, the solution should be adopted which imposes the least restriction on the freedom of States. This argument, though sound in itself, must be employed only with the greatest caution. To rely upon it, it is not sufficient that the purely grammatical analysis of a text should not lead to definite results ; there are many other methods of interpretation, in particular, reference is properly had to the principles underlying

the matter to which the text refers ; it will only be when, in spite of all pertinent considerations, the intention of the parties still remains doubtful, that that interpretation should be adopted which is most favourable to the freedom of States."

That passage states categorically that the principle about restrictions on sovereignty comes into play only in the last resort and after all pertinent principles of interpretation have been exhausted and have failed to give results.

Turning to the problem of interpretation before the Court to-day, I submit in the first place that there is no scope here for this principle relating to sovereignty because, as I have explained, the critical words are words of exception. Here, as I said, you have an undoubted grant of jurisdiction to the Court in respect of one of the main categories of dispute in Article 36 (2) of the Statute in a form of words which, *apart from one point, have been used by many States. That one point constitutes a limitation upon and exception to the main grant of jurisdiction made by Persia.* I have said that exceptions in instruments must be interpreted restrictively ; this follows from the Tunis and Morocco Nationality Decrees case which I cited a moment ago. If the Court interprets the exception in the Persian declaration restrictively, then the ambiguity is resolved and there is no room for a restrictive interpretation of the instrument as a whole.

Mr. President, I do not overlook Professor Rolin's argument that the very terms of the Persian declaration contain evidence supporting a restrictive intention in that the categories of disputes submitted to the Court are narrower than those submitted by the majority of States. *He also placed some reliance on what appear to be rather minor differences between the Persian reservations and those of other countries.* But, after all, the fact that Persia, when conferring the grant of jurisdiction upon the Court, made that grant smaller than the grants of most other States, does not imply any intention that the grant she in fact made should be narrowly interpreted. The main difference, when all is said and done, between the Persian declaration and those of other States, is that Persia elected not to submit to the Court in regard to all four of the classes of matter in Article 36 (2) of the Statute but in regard only to the first class. A State under the Statute is fully entitled to submit either all or only some of the classes of dispute to the Court. Persia admittedly only chose to submit disputes arising out of *matters concerning treaties. But this does not alter the fact that she did submit to the Court disputes arising out of matters concerning treaties.* In so doing, she also confined her submission to future disputes and to disputes in regard to situations and facts arising after the ratification of her declaration. The latter is something which has been done by very many States and carries no implication of restrictive intent beyond what it actually says. The reservation is well understood and, as was said by the Court in the Phosphates case, its main purpose is to prevent the revival of old disputes. It does not itself give any ground for reading into the Iranian declaration a general intention to reduce the one class of disputes which Persia undoubtedly submitted to the Court by confining it to new treaties. If such an intention to derogate from her apparent grant of jurisdiction is relied upon by Persia as limiting the effect on her declaration, it must in our submission be one that is expressed clearly on the face of the instrument.

[Public sitting of June 13th, 1952, afternoon]

Mr. President, when the Court adjourned, I was very nearly concluding my argument upon the interpretation of the Iranian declaration, and I was about to come to the argument of my learned friend, Professor Rolin, that the Iranian declaration, being a unilateral act, must be interpreted in accordance with the intention of Iran. He has relied very naturally on the dictum of the Court in the Phosphates of Morocco case, in which the French Government's declaration was referred to as a unilateral act. The Court in that case having described the text of the declaration as perfectly clear, said this (I quote) :

"In these circumstances there is no occasion to resort to a restrictive interpretation that in case of doubt might be advisable in regard to a clause which must on no account be interpreted in such a way as to exceed the intention of the States that subscribe to it."

I shall have occasion a little later on to say something concerning the juridical nature of declarations accepting the Court's compulsory jurisdiction, and I shall draw the Court's attention to other jurisprudence of this Court in which the bilateral and contractual nature of the *juridical link between two States which have made separate declarations*, was strongly emphasized. In the Phosphates case, the text being perfectly clear, the Court did not have to embark on any full consideration of the juridical relationship between two States both of which have accepted compulsory jurisdiction. The Court may indeed have described the declaration of the French Government as a "unilateral act", but it is to be noted that, when it spoke of the principle of restrictive interpretation, it referred to the need not to exceed the intention, not of the single State, but of the States that subscribed to the clause in question.

Nor do I understand the Court to have meant by "the intention of the States subscribing to the clause" the secret intention of the States, neither expressed nor indicated in their declaration. What my friend would like the Court to hold is that the Iranian declaration must be interpreted to-day in accordance with an intention known only to the Iranian Government and not appearing on the face of its declaration. As to this, I would urge upon the Court the view that in no case could it be more important to interpret the meaning of words objectively as they would naturally be understood by other States. For even if you regard a State's declaration accepting compulsory jurisdiction as a unilateral act, it is a declaration made and a unilateral act executed with the intent that others shall act upon it. The principle of good faith in international relations surely requires that the words of the declaration should be interpreted as they will be naturally understood by those who are intended to, and do, act upon them.

I was a little surprised to hear Professor Rolin suggest on Tuesday that the *contra proferentem* principle is only of use in the interpretation of bilateral engagements, and has no application in the case of a unilateral declaration. I should have supposed that so far from this being the case, the principle has a peculiar application in the case of unilateral declarations made with the intent that others should act upon them. I would submit that there can be no clearer or stronger case for the application of the principle of interpretation *contra proferentem* than the case of

unilateral declarations. The State which makes such a declaration has the drafting of the instrument in its own hands; it can express itself as it likes without the need for compromise or finding a formula to meet the views of others. Surely in these circumstances other States are entitled to insist that the author of such a declaration should be bound by the apparent meaning of the words he has used. Unless this is the rule, no State hereafter will have any assurance that if it acts upon the apparent meaning of a declaration accepting the jurisdiction of the Court, it will not be met by assertions that the declaration was intended to mean something quite different.

If I may now sum up our submissions concerning the principles of interpretation to be applied to the Iranian declaration, they are as follows:

First, the declaration has to be interpreted by an examination of the words actually used, by reference to the context in which the declaration was made.

Second, the principle of restrictive interpretation in favour of placing no limitation on the sovereignty of the State only applies in the last resort, after all other relevant principles of interpretation have failed to satisfy the Court as to the meaning of the text.

Third, the primary consideration to be taken into account is that the critical words relied upon by Iran in this case are words of exception to a specific grant of jurisdiction and as such are to be interpreted restrictively.

Fourth, it is not permissible to derive from the language used in the Persian declaration a general intention that the declaration should be interpreted restrictively.

Fifth, the declaration, having been drafted by Iran alone and put forward with the intention that the United Kingdom and other States should act upon it, has to be interpreted *contra proferentem*.

Mr. President, the principles which I have been so far discussing have a very direct bearing on the interpretation to be given to the Persian declaration, and it would perhaps be enough for me to say, as we have said in our written pleadings on jurisdiction, that two interpretations of that text are grammatically possible, but that the application of the five principles and aids to interpretation which I have ventured to suggest leave no doubt in what way the grammatical ambiguity should be resolved, and which of two possible grammatical interpretations should be adopted.

Those principles lead to a certain conclusion, namely that the words "postérieurs", etc., apply to "situations ou faits". But of course, every interpretation must be consistent with a grammatical interpretation of the text, and I must therefore now deal with a somewhat audacious, if not rash, assertion made by Professor Rolin that only one interpretation is grammatically possible. If we have appreciated it correctly, the way in which my friend puts forward his somewhat surprising proposition is this. Speaking as an authority on French grammar, he tells the Court that it is impossible for the conjunction "et" to apply to anything but the expressions which find themselves immediately on either side of it, that is to say, the participle "acceptés" on the one side and the adjective "postérieurs" on the other. He says it could not possibly refer back to the earlier word "ayant". Both the past participle and the adjective, he says, must refer to the same substantive

“conventions”. Now, of course, Mr. President, as an ignorant Anglo-Saxon I cannot possibly pretend personally to be an authority on questions of French grammar, but I have taken counsel with a great expert in that language and I want now to put another sentence to M. Rolin and to ask him how, as an expert, he will construe this one. I have written it down in French myself as follows: “Un homme très sage ayant le chef couvert de cheveux gris et né en Belgique.” In English it is: “A very wise man, having a head covered with grey hair and born in Belgium.” According to M. Rolin’s inflexible rule of French grammar, the conjunction “et” must join the words “couvert” and “né”—they must both apply to the same substantive according to his rule—the substantive “chef”. So M. Rolin tells us, it is only the wise man’s head, and not the man himself that was born in Belgium. Mr. President, this *reductio ad absurdum* shows quite clearly that it is entirely a question of the context what is joined by the word “et”; in the case of the gentleman from Belgium, there is only one construction possible, and it happens to be exactly the opposite to that which M. Rolin suggested was the only possible one, whereas in the case of the Iranian declaration, either construction is clearly possible, and the Court must decide which is the right and which is the wrong one.

Again, my friend says that if the United Kingdom’s interpretation were correct, there would be a comma after the word “Perse”. If there were a comma in that place, then all question of ambiguity would disappear and there would be absolutely no doubt that the United Kingdom interpretation is the correct one. But the absence of a comma does not indicate in the slightest that Professor Rolin’s interpretation is correct; it merely creates an ambiguity and leaves the sentence grammatically capable of two meanings and therefore requiring the Court to interpret it by means other than grammatical means. Again, M. Rolin says, if the Persians had wished to express what the United Kingdom says they have expressed, they would have inverted the order of the phrases and would have placed the words “ayant directement ou indirectement trait à l’application des traités ou conventions acceptés par la Perse” at the end of the phrase after the words “postérieurs à la ratification”. We reply that, if they had done that, again there would have been no ambiguity; the declaration would without question have the meaning which the United Kingdom says it has. The fact that the words are in the order which is in effect used, does not indicate that Professor Rolin’s interpretation is correct, it merely, as we have said in the previous connection, leaves the phrase grammatically ambiguous, this requiring interpretation by other permissible means.

We return to the position as we see it which is that here we have an expression which is grammatically capable of two interpretations. You have the strong indications derived from the circumstances in which the declaration was made, suggesting that the interpretation which we put forward is the right one, and I propose now to suggest that there is a further indication to be found in the text itself, which supports our interpretation. Professor Rolin does not, I think, dispute that it is a principle of interpretation which in certain circumstances can be relied upon that that interpretation should be adopted which gives a meaning to every word in the text. Judge Anzilotti in the Lighthouses case—Series A/B, No. 62, to which we refer on page 28¹ of

¹ See p. 167.

Annex 2 to our Memorial—was not inventing any new doctrine; he was stating a principle which is well established in international jurisprudence. Professor Rolin said that this rule has more weight in some cases than others. That is no doubt perfectly true, but when, as in the present case, the principle, if I may refer to it as the “superfluous words principle”, lends support to a conclusion which has already been reached by other means, without its aid, then it has a force which it would not have in isolation. In the present case, the United Kingdom relies on the “superfluous words principle” as affording corroboration to the conclusions which, in its submission, follow from the considerations I have already put before the Court. Furthermore, the importance of the principle varies according to the degree of superfluity. One superfluous word, or even one superfluous phrase might perhaps be explained away as the caution of the draughtsman, or the retention of words whose presence is harmless, even if they add nothing to the sense. But it is more difficult to apply such comments to a superfluity which extends to some three lines out of a paragraph which consists of seven lines. Even more weight can be given to the principle in a case where one sees that on another interpretation, namely the interpretation which we put forward as correct, every word is necessary—every word has an effect.

Let me look for a moment at the words which, if the Iranian interpretation is correct, are totally superfluous. Professor Rolin does not suggest that the words “qui s’élèveraient après la ratification de la présente déclaration” are anything other than totally superfluous if his interpretation is correct, since a dispute cannot possibly arise before a certain date with regard to treaties or conventions ratified after that date. But, says he, those words are equally superfluous upon the interpretation of the Persian declaration, which the United Kingdom puts forward as correct or indeed where they occur in the United Kingdom declaration. But, with due respect to my learned opponent, let us see whether that is the case or not: it was entirely reasonable to suppose, as apparently Professor Rolin’s own Government did, when they made their declaration which set the pattern for so many subsequent declarations, that a dispute might arise before a certain date out of situations and facts subsequent to that date. For those declarations and facts might be merely the continuation of an earlier situation which had originally given rise to the dispute. It was entirely reasonable to suppose that it might be said that a dispute which had arisen before the ratification of the declaration was a dispute with regard to situations or facts subsequent to that ratification. It was therefore necessary to insert words limiting the acceptance of jurisdiction to disputes arising after ratification. And the reasonableness of this supposition is clearly shown by the fact that in the Phosphates case this very contention was put forward by the plaintiff State, Italy, and indeed formed the basis of its claim against France. It is true that the Court held in that case that the contention was unfounded but it was at any rate sufficiently plausible for a State to have started proceedings in the Permanent Court of Justice in reliance upon it.

In the Observations which the United Kingdom has submitted in answer to the Iranian Objection, we have suggested that certain further words, if the Iranian interpretation is correct, are quite superfluous, and I would refer to paragraph 18 on page 10¹ of our Observations. We there

¹ See p. 335.

argued and we still argue that upon the Iranian interpretation the words "situations ou faits ayant directement ou indirectement trait", are superfluous, in that the intention which the Persian Government are said to have had could have been un-ambiguously stated without them : whereas, on the interpretation which we have put forward, these words are essential, since we say that the temporal adjective "postérieurs" is attached to them, as it is in all the other declarations which follow the Belgian thought. But to this M. Rolin replies that the words are necessary, and indeed that their inclusion widens the scope of the Iranian declaration, because, he says, with their inclusion the declaration covers disputes about situations or facts referring indirectly to the application of treaties, whereas without these words such disputes would not be included. He mentioned claims for damages in respect to breaches of treaties ; I say these words are quite unnecessary to achieve that object. It is so clearly established as a matter of law that the jurisdiction to deal with disputes relative to the application of treaties includes the jurisdiction to entertain claims for damages for breach of them. I will not spend at this stage any further time upon the consideration of the actual terms of the text, beyond emphasizing once again that we submit that there is here a grammatical ambiguity which, in the light of the principles to which I have referred, can properly be resolved only in the way which we suggest.

I propose next to deal with another matter which the United Kingdom regards as important in the interpretation of the Persian declaration, particularly in view of the document which M. Rolin produced for the first time in the course of his address. The point to which I refer is the juridical nature of the relationship created by declarations under the Optional Clause, in the light of which the United Kingdom will argue that such declarations should be interpreted not solely on principles appropriate to purely unilateral declarations, but on those appropriate to treaties. In fact, such declarations have a double character. Their drafting is unilateral. They are not an agreed text, and one is therefore justified in applying to them the *contra proferentem* rule. But once deposited they create relations with other States ; accordingly, they must be interpreted upon the principles applicable to treaties. We say, first of all, that the relations between pairs of States, such as Persia and the United Kingdom, created by their declarations, are in all respects the same as those created by a treaty or an international engagement between the two States. In support of this proposition, we have quoted at page 29¹ of Annex 2 to the Memorial from works of authority—from Fachiri, 2nd edition, page 99, and from Professor Manley Hudson, 1943 edition, page 473. Both on that page and on page 9² of our Observations on the question of jurisdiction, we have relied upon the very definite pronouncements not only of the Court but also of Judges Erich, Anzilotti and Urrutia in the case of the Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Series A/B, No. 77, to the effect that there arises from pairs of declarations an international agreement between the two States. The Court does not appear to have found any difficulty there in the fact that the respective declarations were not made simultaneously but successively. The meeting of minds or *consensus ad idem* which is regarded as necessary

¹ See p. 168.

² .. pp. 333-334.

for the formation of a contract or international agreement is to be found in the case of declarations under the Optional Clause by the fact that each country, when making its declaration, expressly envisages that it will be accepted and become operative towards other States by virtue of a declaration on their part couched in similar terms, and, from the very early days of the Permanent Court, it became the practice of States to attach reservations to their declarations. It was clearly within the contemplation of States when they made their declarations that other States, in accepting them, might also make reservations. It would seem therefore abundantly clear that in these circumstances the Court is justified in applying to declarations the principles of interpretation which are appropriate to international agreements.

But although there is strong authority for attributing to declarations and to the relationship created thereby a consensual nature, nevertheless if this is not done, the same result would follow. Let us consider how else declarations may be regarded. Our opponents admit that at any rate they are instruments binding the States concerned vis-à-vis the Court. Once therefore they are made, it is not only the State making them which is interested in their interpretation. They are not simply declarations of intentions made *in vacuo*.

It would be surprising if that State were to be free to substitute for the interpretation which would otherwise be adopted, another interpretation based upon some supposed intention, which it privately had held, but which it did not communicate either to the Court or to anyone else interested in the declaration. (I of course refer here, Mr. President, to the text in the Persian language, of the Persian law which authorized the ratification of the declaration. We did not object to the production of this document, late though it was produced, but we said in our letter, informing the Court that we did not object, that we should argue in due course that this document was of no weight or value on the question of interpretation which the Court has to decide.) On any view the declarations of States are not addressed solely towards the Court. It cannot be denied that they are intended to be relied on by other States. The very *raison d'être* of such a declaration is that, once it is made, other States which have made similar declarations can rely on it, and can compel the State making them to submit to the jurisdiction of the Court. This is apparent from the wording of the declarations. The Persian declaration, to take it as an example, starts: "Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale." Even if these words do not indicate as they certainly would appear to indicate—that the declarations are intended to create agreements between States, they certainly make it clear that it is not merely the Court which is interested in the declarations made by a State. All other States having made similar declarations at once acquire a very great interest in the declaration. For it becomes at once for them the foundation, in respect of the State making it, of the compulsory jurisdiction of the International Court. Even, therefore, if it were thought that the relations created by the declarations should not be called international agreements *stricto sensu*, none the less the relationship created by them is so clearly bilateral or perhaps multilateral, that there is no justification for not applying to the

declarations the ordinary principles appropriate to the interpretation of international agreements.

This conclusion is most forcibly supported, if indeed it needs support, by the fact that by virtue of the condition of reciprocity other States can not only rely upon the declaration as subjecting the State making it to the jurisdiction of the Court, but can also themselves rely on the exceptions or reservations contained in it, if the State making it should seek to bring them before the Court. Now, that being so, it would clearly be improper that the interpretation of the declaration should be regarded as a matter within the sole control of the party who made it and as being definitely governed by some intention which was communicated to no one. It would be paradoxical in the extreme if a State seeking to rely by virtue of the condition of reciprocity upon an exception contained in, let us say, the Persian declaration, were to be met with the argument that the interpretation of the exception is not to depend upon the usual principles of treaty interpretation but is to be conclusively determined by some private intention which Persia is said to have held though they never communicated it to anyone. This, if it were right, would indeed entitle the State which made the declaration to have the best of both worlds and would put a premium on ambiguity. For a State which had made a declaration could say when it was seeking to rely on the exception in the declaration that they were to be interpreted in a broad sense and, when another State was seeking to rely on them by virtue of the principle of reciprocity, that they should be interpreted in a narrow sense.

This new document in the Persian language is something which Iran alone could produce or withhold as she chose; no other State could have any knowledge of it. In our submission, this would be totally unreasonable and it strongly supports the view which we are putting forward, namely, that these declarations must be interpreted in the same manner as bilateral instruments such as treaties. I have already indicated what are the cardinal principles which distinguish the interpretation of bilateral and multilateral instruments from the interpretation of purely unilateral declarations. Both sides, I think, are agreed that the primary method of interpretation is to look at the words of the actual instrument. We have already shown that the words of the instrument must not be interpreted *in vacuo* but must be considered in the light of the context and in the light of the régime or system of which the instrument forms part and the purpose for which the instrument was made. In this connection I would refer to page 647 of the 1943 edition of Professor Hudson's book on the Court. Professor Rolin has not indicated any real disagreement with these propositions. Indeed, it does not seem to be disputed that they are the proper principles of interpretation, but our opponents contend that if any ambiguity remains, it is possible then to look, not only at the instrument and the context, but at a private document written only in the Persian language which was not communicated either to the League or to any of the other States which had made declarations.

How does Professor Rolin attempt to justify this? He is, he says, entitled to look at this document and to rely on it in favour of the interpretation he is putting forward because, he says, it shows what was the intention of the Persian Government, and he seeks to support this course by saying that the sole object of the interpretation is to discover what

was the intention of the Persian Government. I wonder if it was not with some reluctance that Professor Rolin relied upon this document, because, with the clarity of mind which he is known to possess and his care for international law, he would surely see clearly the destructive effect which the introduction of this method of interpretation would have upon the certainty and reliability of international instruments. For what would follow, if this document could be relied upon, is that any State which undertakes international obligations may, when at a later date some question arises as to the extent of its obligations, produce for its interpretation purely domestic instruments which were never communicated to other States and never put forward until the cause of dispute had arisen. The use of such material may or may not be appropriate in the case of purely unilateral declarations which have never formed part of a nexus or system, such as I have described, but in the interpretation of bilateral or multilateral instruments, or instruments which must be interpreted on similar principles, it would be quite inappropriate.

It is indeed often said, in fact, it is a commonplace, that the object of interpretation is to discover the intention of the parties. In truth, the object of interpretation is to construe the document and to ascertain the intention as expressed in the document: in other words, the enquiry must be objective and not subjective. There is no support to be found in the jurisprudence of the Court for the notion that weight can be given to a private document which is supposed to indicate the intention of its author but which was never communicated to the other parties concerned. In the present case, in so far as it is true to say that there is an intention to be discovered, it must be the intention of Persia as expressed in the public document which she deposited in the League of Nations. That and that alone can have any relevance upon the present issue, since that was the only document which was brought to the notice of the Court and of other States which were entitled to rely on the Persian declaration. In so far as the Court is concerned, to ascertain the intention of a maker of a declaration of this kind, its efforts must be confined to ascertaining the objective intention, that is to say, the intention as it is revealed by the public acts and statements of the declarant nation of which other States and the Court itself had cognizance and by which they could be said to be bound. The search for intention must be confined to the resort to permissible methods of interpretation: it cannot be right that by pushing to extreme limits the somewhat artificial references to intention which courts have used in describing what they do in interpreting such a document, the Court in the present case should be asked to go right outside these permissible methods of interpretation and look at an internal document. A declaration under the Optional Clause, as soon as it is deposited, creates a relationship with other States who have also deposited declarations. It cannot be permissible when this relationship is in force for the State making the declaration to influence the interpretation by the production or withholding, according as it suits its interests, of a domestic document which has been previously communicated to no one. For these reasons the United Kingdom submits that the Court should dismiss from its mind as being irrelevant the document in the Persian language produced for the first time during this hearing.

Mr. President, I have now submitted the reasons why the United Kingdom submits that the Court should say that the Persian declaration,

properly construed, gives the Court jurisdiction over disputes relating to treaties whenever concluded, provided, of course, that both the situations and the facts concerned and the actual dispute are subsequent to the date of ratification of the declaration. If we have satisfied the Court on this point, the remainder of our task is comparatively simple. Professor Rolin hardly disputes that there are treaties and conventions prior in date to the ratification of the Persian declaration, upon which the United Kingdom can rely, as bringing the present dispute within the terms of the Persian declaration. They are the treaties and conventions we have set out in No. 4 (a) to (c) of our Conclusions. Professor Rolin does not dispute that the treaties with third States, which we set out in Conclusion 4 (a), are treaties and conventions accepted by Persia, under which she placed herself under an obligation to treat the nationals of those countries in accordance with international law. Professor Rolin is much too good a lawyer to dispute that, by virtue of the most-favoured-nation clause in the Treaties of 1857 and 1903, Great Britain is entitled to rely upon the provisions of those treaties and that, by virtue of the most-favoured-nation clause, Persia, by placing herself under an obligation to treat nationals of third States in accordance with international law, placed herself under an obligation to treat British nationals similarly. He has indeed attempted to question the relevance of these treaties to the present dispute, and the fourth of the Persian Government's Conclusions alleges that a *prima facie* examination suffices to show that the British claims are unconnected with these treaties.

Professor Rolin, in his address, attempted to support this Conclusion by arguing that there are no rules of international law restricting a State, in the exercise of what he refers to as the right of nationalization, in relation to concessions granted to foreigners. I do not think it is necessary, nor indeed would it be proper for me, to attempt to reply to these observations by Professor Rolin, because such observations are clearly related to the merits of the case and I have already, in my introductory remarks, referred sufficiently to that aspect of the matter. I will therefore content myself with these two observations, which serve to reinforce the indication which you, Mr. President, gave. First, in any event it is not enough to ask whether there are rules of international law restricting *generally* the right to nationalize the property of foreigners; it is necessary to ask whether there are rules in international law restricting the right of Iran to annul the particular concession granted to the Anglo-Iranian Oil Company, whether such annulment be described as nationalization or in any other way, having regard to the unusual terms therein contained and the circumstances in which it was granted. Secondly, Professor Rolin is clearly wrong if he suggests that it could be said *prima facie* there are no rules restricting the right of Iran in this respect. The United Kingdom, Mr. President, has referred in its Memorial on the merits to numerous decisions of international tribunals and numerous pronouncements of international lawyers of repute which lead to a contrary conclusion, and the famous proceedings at Sienna to which Professor Rolin has so often—perhaps almost too often—referred indicated that even the general question was, to say the least of it, highly controversial.

Having said so much about the treaties on which the United Kingdom relies, on the assumption that the Court accepts its interpretation of the Persian declaration put forward in paragraphs 3 and 5 of the United

Kingdom's Conclusions, I will now turn to the alternative manner in which we put our case, in case the Court should be against us on the question of interpretation, and I will discuss the treaty obligations which the United Kingdom claims, in paragraph 6 of its Conclusions, to be entitled to invoke on that supposition. I will take first the Danish Treaty referred to in Conclusion 6 (1), which I will remind the Court was concluded in 1934.

As I have said, this argument based upon the Persian-Danish Treaty becomes necessary only if the Court decides that the Iranian interpretation of the declaration is correct and the United Kingdom is entitled to rely only on treaties or conventions concluded after the ratification of the declaration. For the purposes of this argument we therefore assume that this is in fact the correct interpretation. If that is so, it follows that treaties concluded by Persia, after the ratification of her declaration, conferred on the States with which they were concluded, and upon the nationals of those States, a right which had not previously been accorded by Persia to any State, for by the treaties concluded after the ratification of the declaration, Persia granted not only the rights which those treaties expressly purported to grant, but also, by virtue of the declaration under the Optional Clause, the right to refer questions as to the application of those treaties to the Permanent Court of International Justice. Upon the Persian interpretation of the Optional Clause this was entirely a new state of affairs which began in 1932.

Now, Iran does not dispute that by virtue of the most-favoured-nation clauses in the Treaties of 1857 and 1903 between Great Britain and Persia, Great Britain is entitled to any benefit which Persia chooses to confer upon a third State. Great Britain is, therefore, entitled to rely upon the new benefit which, upon this view, Persia conferred on Denmark by the Treaty of 1934 concluded after the ratification of the Persian declaration, namely not only the rights which that Treaty in terms conferred, but also the right to have any question as to the application of the Treaty referred to the International Court under the Optional Clause. Now, our opponents say that that may be so, but that those rights were conferred on Great Britain by most-favoured-nation clauses in treaties which were concluded before the ratification. But that is, of course, quite irrelevant. A most-favoured-nation clause is in essence by itself a clause without content; it is a contingent clause. If the country granting most-favoured-nation treatment has no treaty relations at all with any third State, the most-favoured-nation clause remains without content. It acquires its content only when the grantor State enters into relations with a third State, and its content increases whenever fresh favours are granted to third States. The obligation which Persia accepted towards Denmark and Danish nationals is a new obligation dating from 1934. Equally the obligation under which Persia placed herself towards Great Britain by virtue of the Danish Treaty and the most-favoured-nation clauses is a new obligation dating from 1934. It is an obligation, therefore, which Persia assumed towards Great Britain after the ratification of the Persian declaration and indeed it is *ex hypothesi* one which could only be conferred after that ratification, for the Court will remember that for the purpose of the present argument we have to assume that the Iranian interpretation of the declaration is correct, and it is only in relation to treaties concluded

after the ratification that the obligation to refer disputes to the International Court arises. The point is this: if you find that Denmark can bring before the International Court, under the Optional Clause, questions as to the application of her 1934 Treaty with Persia, but that the United Kingdom cannot bring before the Court questions as to the application of the same Treaty to the benefit of which she is entitled under the most-favoured-nation clause, then the United Kingdom would not be in the position of the most-favoured nation. This point of view is supported by the words of the Persian declaration on which Professor Rolin places some importance—"treaties and conventions accepted by Persia". This obligation of which we are now speaking, whether one considers it in relation to Denmark or in relation to Great Britain, is one that was accepted by Persia after the ratification of her declaration.

Sir Eric BECKETT: Mr. President, I think this is the moment when it would greatly assist us if you gave us an indication on the procedure. If the Attorney-General were to finish his address to-night, I think he would detain the Court till about 6.45, but on the other hand, if the Court did not wish to hear the end of his address to-night, I believe we have now reached the point where it would be most convenient for him to break off. Perhaps I might add, Mr. President, that I shall follow the Attorney-General, and I think that I shall want at least a full day for my address—I cannot estimate its length more closely at the present time. If, of course, you wish me, Mr. President, to speak to-morrow, naturally I will do so; it would, however, be infinitely more convenient to me if I could give my address to the Court on Monday morning, after the week-end.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président: Voilà, nous avons déjà l'expérience des calculs faits par les agents ou, en général, par les plaideurs. Par conséquent, nous ne sommes pas sûrs du tout que l'Attorney-General finira ce soir à 7 heures. Je crois que le mieux serait de continuer demain matin. Demain matin, M. l'Attorney-General finirait sa plaidoirie et alors sir Eric Beckett commencerait lundi matin à 10 heures 30.

[Public sitting of June 14th, 1952, morning]

Sir LIONEL HEALD: Mr. President, before resuming my argument, may I be permitted to offer a word of apology to the Court. I am very conscious of the fact that, just before the adjournment yesterday, I was speaking much too quickly, and I am afraid that this must have been very uncomfortable and tiring for the Court. I can only express my regrets and say in mitigation that I hoped to be able to conclude my speech last night, but as you, Mr. President, very rightly observed, the calculations and forecasts of advocates are notoriously inaccurate, and so it was here; there was too much ground to cover, and, therefore, I can only apologize to the Court and thank you, Mr. President, for the opportunity you have now given me of finishing my address to-day at a fresh sitting, which will give me ample time to develop the final stage of my argument without hurrying.

I now turn to the treaty stipulation which is mentioned in (c) of our Conclusion No. 4 and (ii) of our Conclusion No. 6. This treaty stipulation, Mr. President, naturally assumes a greater importance in the sixth Conclusion, because that is based upon the assumption that the Court accepts the Iranian contention on the effect of the word "postérieur" in the Iranian declaration, and therefore excludes from consideration any agreement prior to 1932. Mr. President, I believe that the Court will agree with me that this is a really interesting legal point, and I shall have to ask the Court to follow a rather involved and closely reasoned argument in order to make good the point.

The United Kingdom contends that Persia accepted a treaty obligation in connection with the Concession Convention which she concluded with the Company in 1933, because the terms of the Convention constituted the conditions of settlement of an international dispute between the United Kingdom and Persia. The agreement between the United Kingdom and Persia settling this dispute was concluded through the mediation of the Council of the League, and it constituted a treaty accepted by Persia within the meaning of the declaration. Professor Rolin, on the other hand, has argued that the agreement between the United Kingdom and Iran for the settlement of their former dispute cannot be regarded as a treaty within the meaning of the words "traités et conventions" in the Iranian declaration. He agrees that the word "treaties" does not necessarily connote international conventions signed and ratified in full form, and he concedes that the articles of the Covenant and the Charter, and the declarations of States accepting the jurisdiction of the Court, when they refer to treaties, include not only conventions, but protocols, acts, accords, agreements, declarations and even exchanges of letters, but there he stops, and insists that the words "traités et conventions" require at least something in writing. He describes the agreement for the settlement of the old dispute between Persia and the United Kingdom in 1933, on which we rely, as merely "un consentement tacite", and declines to allow that this may be regarded as a treaty for the purposes of Article 36 of the Statute of the Court, or of the Iranian declaration. That is his first objection to our contention that the Court has jurisdiction by reason of the double character of the Company's Convention of 1933. He develops another objection by posing, as he thinks, a dilemma, that if this agreement is a treaty, then it ought to have been registered and cannot now be invoked before the Court, while, if it is not a treaty, it cannot provide any basis for the Court's jurisdiction under the terms of Persia's acceptance of compulsory jurisdiction.

I will now deal with his first objection and will seek to make clear what is the character of the treaty obligation which we say was accepted by Persia in 1933.

The Concession Convention, whatever its legal nature as between the Company and the Iranian Government, sets out the conditions on which the international dispute between the United Kingdom and Persia was settled at a meeting of the Council of the League on 12th October, 1933. The relevant facts concerning the international dispute and its settlement through the mediation of the Council are set out in paragraphs 22 to 35 of Annex 3 of our Memorial, and I need not go over them all again in detail. What concerns the Court now is that in 1932 the United Kingdom, believing an international

wrong to have been done by the Persian Government to a British Company, took up the case on behalf of the Company under its right to afford diplomatic protection to one of its nationals. Failing to obtain satisfaction, the United Kingdom brought the dispute, which had now become an international dispute between the two States, to the Council of the League under Article 15 of the Covenant. The Council took seisin of the dispute and, through its appointed Rapporteur, M. Beneš, exercised its function of conciliation as an intermediary between the two disputing States. The Rapporteur, early in 1933, informed the Council that the two Governments had, at his instance, agreed that the proceedings before the Council should be temporarily suspended on the basis that the Company should meanwhile negotiate with the Persian Government. The Council approved the Rapporteur's report and the terms of the provisional agreement between the two Governments. The negotiations between the Company and the Persian Government, which followed, were conducted under the supervision of the Rapporteur and, as the Court knows, they bore fruit in the signature of a new Concession Convention. The Rapporteur then reported to the Council that, having got in touch with the two Governments, he had found that, as a result of the signature of the new Concession, the dispute between them might be regarded as virtually settled. But Dr. Beneš did not regard it as finally settled until the Convention granting the new Concession came into force. When, however, the Persian Parliament had ratified the new Concession, the Rapporteur then informed the Council that it might take the dispute as now finally settled and he annexed to his report to the Council the text of the new Concession. The representatives of both Persia and the United Kingdom expressed their approval of the Rapporteur's report, and the Council only then allowed the matter to drop from its agenda.

One final fact of some significance should also be noted. In August 1933, the Persian Government and the Government of the United Kingdom, by agreement between themselves, addressed identical letters to the Registrar of the Court, bringing to the notice of the Court the clause in the Concession Convention that, in certain circumstances, recourse might be had to the good offices of the President, for the nomination of an umpire or a sole arbitrator, and asked the Court to accept these functions.

It is, I submit, Mr. President, entirely clear from the course of the dispute and of the proceedings under the supervision of the Council, first that a settlement was reached between Persia and the United Kingdom by agreement through the mediation of the Council and its Rapporteur, and secondly, that this agreement was formally inscribed in the minutes of the Council. Professor Rolin concedes that there was a tacit agreement between the two States. Even if, as he contends, there was a tacit agreement, such an agreement would, in our view, be sufficient to constitute a treaty obligation undertaken by Persia, but we contend that there was here something more than a tacit agreement. What really took place, as I have indicated, was the negotiation and compromise of an international dispute by the aid of the Council acting through its Rapporteur, as an "amiable compositeur". This was not a case simply of an agreement implied tacitly from conduct; this was a case of a direct agreement reached between the parties through an inter-

mediary. Nor was this a case of an unwritten agreement ; it is recorded in writing. The terms of this settlement of the dispute between the two Governments were contained in the Convention concluded between the Persian Government and the Company. But, in addition, the agreement between the two States was recorded in writing by the intermediary, namely the Council itself, and the full conditions of the settlement of the dispute are to be found set out in the Council's own records.

Therefore, the Concession Convention of 1933 does, as we contend, have a double character. From one aspect it is simply an agreement between the Company and the Persian Government, from another aspect it represents and expresses the conditions of a contractual agreement between the United Kingdom and Persia to compromise an international suit. If writing is necessary—and we do not admit this—for an international agreement to qualify for the name of treaty, then this agreement, in our submission, does so qualify.

In putting forward this view of the treaty character of the Concession Convention, we are fortified by the jurisprudence of this Court which we have set out at length in paragraphs 6 to 6 (B) of our Memorial. I ask the Court to give close attention to the passages in the extremely pertinent cases which are set out in those paragraphs, but, in order to emphasize my point, I propose to take the actual words of the Permanent Court in the Free Zones case, and to apply them to the case which is now before you. The case in question is properly described as the case of the Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex (Second Phase), Series A, No. 24. The Court may remember that in that case the Canton of Valais had claimed the withdrawal of a customs line in reliance on a treaty with Sardinia ; and the King of Sardinia, without admitting his obligation to do so under the treaty, issued a Manifesto withdrawing the customs line in order to settle the dispute. This Manifesto was held by the Permanent Court to have the character of a treaty stipulation, and as such it was binding on France as successor to Sardinia. In the sentence I am about to read, I am following literally the passage from the Court's Order in that Free Zones case, making two substitutions only ; first, Iran and the United Kingdom are substituted for Sardinia and the Canton of Valais respectively, and secondly, the Concession Convention of 1933 is substituted for the Manifesto of the Royal Sardinian Court of Accounts. With those two substitutions, I quote :

“The Concession Convention of 1933 was a grant by Iran which terminated an international dispute and laid down in a manner binding upon Iran, what was to be the law between the parties [the United Kingdom and Iran] and the agreement thus set out in the Concession Convention confers on the Concession Convention the character of a treaty stipulation which Iran is bound to accept.”

There, Mr. President, you have the express authority of the Court itself for the view that the Concession Convention of 1933, by virtue of a contractual agreement between the two Governments to accept the conclusions of the Convention as the settlement of their dispute, has the character of a treaty between the two Governments. The Free Zones case, in our submission, is precisely on all fours with the present case. The parallel between the two cases is made complete by the fact that the Concession Convention also had the character of an Iranian law, having

been ratified by the Iranian Parliament, just as the Manifesto in the Free Zones case was a municipal decree of Sardinia.

In considering the application of the Free Zones case, Mr. President, the Court may even think that the Concession Convention in the present case is even more plainly a treaty than the Manifesto in the Free Zones case. For, in the earlier case, the element of direct agreement between the disputing States was much less strong. Here, as I have emphasized, you have not simply a case of a tacit agreement or of an obligation implied by law. You have a clear case of a contractual agreement and one to be found in writing in the minutes of the Council of the League of Nations.

We accordingly submit that an agreement between two States such as that reached in 1933 between the United Kingdom and Persia, compromising an international dispute, sets up a treaty obligation, which, on any view of the matter, falls within the meaning of the word "treaty" in Article 36 (2) of the Statute of the Court and in the Iranian declaration. We submit that the express agreement reached between the United Kingdom and Persia through the mediation of the Council and recorded in its minutes satisfies even Professor Rolin's own strict definition of a treaty in international law which—in this phrase—*suppose avant tout un écrit*. On this basis the agreement certainly comes within the language of Article 36 (2) of the Statute and of the Iranian declaration.

But even if the agreement of 1933 were to be considered not to be express and in writing but tacit and implied only from the conduct of the parties, we should still submit that it constitutes a treaty within the meaning of Article 36 (2) of the Statute and of the Iranian declaration. We are, I think, agreed that the word "treaty" has the same meaning in the declaration as in Article 36 (2) of the Statute. Professor Rolin's argument is that "treaty" in Article 36 (2) of the Statute must have precisely the same meaning as in Article 102 of the Charter, which provides for the registration of every treaty and every international agreement "entered into by Members of the United Nations". He represents that the Secretary-General would never entertain an application for the registration of a tacit agreement and therefore, he says, such an agreement cannot qualify as a treaty under Article 36 (2). Professor Rolin, however, produced no arguments to show why the word "treaty" necessarily has exactly the same meaning in two totally different articles found in different instruments dealing with international agreements from entirely different points of view. We contend that the word "treaty" does not have exactly the same meaning in these two different articles.

The language of Article 36 (2) has a quite special history. As Professor Hudson has pointed out—at pages 458-459 of his book on the Permanent Court of International Justice—the classification of disputes in Article 36 (2) of the Statute is derived ultimately from clauses found in a long series of arbitration treaties concluded in the thirty years before the establishment of the Permanent Court of International Justice. Professor Hudson concludes that in the light of the history of this classification of legal disputes the four classes in Article 36 (2) of the Statute ought to be regarded as what he describes as a "schematic compendium of legal disputes"—perhaps of all legal disputes. In this opinion the first two of these four classes deal with disputes by

reference to the nature and extent of the legal obligations—class (a) with disputes concerning obligations under treaties, and class (b) with disputes concerning obligations under international law apart from treaties. This is, Mr. President, exactly the view we are putting before the Court when we maintain that “treaties” in class (a) of paragraph 2 of Article 36 means all contractual obligations accepted by States, and in the Iranian declaration means all contractual obligations accepted by Iran. The schematic division between the first two classes is clearly, we submit, the broad division between disputes concerning legal obligations arising from contract and disputes concerning legal obligations arising apart from contract under general international law.

Therefore I contend that the word “treaty” in class (a) of paragraph 2 of Article 36 of the Court’s Statute, and the words “treaties or conventions” in Iran’s declaration, which are admitted to have the same meaning as (a) in the Court’s Statute, apply to all contractual obligations in whatever form they may have been accepted.

Mr. President, I shall now deal with Professor Rolin’s argument based on the absence of registration. He maintains that, even if the Court were to hold the agreement with Persia in 1933 to be a treaty for the purpose of Article 36 of the Statute, the Court would have at once to declare that the Treaty could not be invoked in this case because the Charter forbids an unregistered treaty to be invoked before this Court. I imagine that Professor Rolin had in mind Article 102 of the Charter; but this, of course, only applies by its express terms to treaties or agreements concluded after the date when the Charter came into force. The applicable provision under Professor Rolin’s argument would rather seem to be Article 18 of the Covenant, which required every treaty or international engagement entered into between Members of the League to be registered, and declared them not to be binding until so registered. It is clear that the Covenant was wider and more drastic in its provisions concerning the registration of treaties than the Charter. However, it is not disputed by our opponents that there can be a valid international agreement which is not in writing at all. I do not think that they would contend that such an agreement could or should be registered under Article 102 of the Charter or Article 18 of the Covenant. I do not think it can possibly be said that either article makes such unwritten agreements unenforceable or incapable of being invoked before this Court. Therefore there must be at any rate some international agreements to which these articles do not apply. However, we do contend that the Agreement of 1933 on which we rely is recorded in writing; but was it one to which either Article 18 of the Covenant or Article 102 of the Charter applied? As is well known, the language of Article 18 was so wide and so drastic that in practice it was interpreted as having considerable qualifications.

Thus, for example, the Harvard Research Report on the Law of Treaties of 1935 (to be found in the 29th Volume of the *American Journal of International Law*, Special Supplement, p. 912), commenting on Article 18, used the following language: “Provisions of this sort can only be read, however, in the light of the practice of States, and the practice during the fifteen years since the Covenant came into force necessitates some qualification of the inclusiveness of the provision.” The qualifications that those who framed the report had in mind were, for example, the general practice of not registering so-called “special

agreements" conferring jurisdiction on the Court, and the understanding that resulted from a communication of my Government to the Secretary-General that certain financial arrangements were not to be regarded as subject to registration.

It was not surprising that a Committee of the Third Assembly of the League should have expressed the view that "time and experience alone will supply the material for giving a precise interpretation of the bearing of Article 18". On this dictum the *Harvard Research Report comments* as follows: "This would seem to be the sound view to take. While the time and experience are accumulating, there can be little doubt that some derogations from the very inclusive language in Article 18 are not generally disapproved."

I can therefore say without fear of contradiction that there were at any rate some agreements recorded in writing which did not have to be registered under Article 18 of the Covenant. Now, that being so, what class of agreement would be more obviously dispensed from registration than one which is fully recorded in the minutes of the Council of the League itself, and I submit that it is clear that the Agreement of 1933 did not require registration under Article 18 and that this argument of our opponents based on the absence of registration is ill-founded.

After all, the purpose of Article 18 has to be regarded in considering its application. The mischief at which the article was aimed was the conclusion of secret treaties. It is quite clear that the agreement arrived at in 1933 between the United Kingdom and Persia does not fall within the mischief at which Article 18 was aimed. This agreement, as I have already emphasized, was concluded under the very eyes of the Council of the League; it was recorded publicly and in the most formal fashion in the archives of the Council. Nothing could therefore be more absurd than to hold this agreement to have been invalidated for lack of registration with the Secretary-General. We submit that an agreement of this kind, solemnly arrived at in the Council of the League and registered in its records, is wholly outside the scope of Article 18.

Mr. President, I have now covered the ground covered by our Conclusions Nos. 1 to 6. I have in the first place endeavoured to demonstrate that the Court is not concerned to-day with any issue which does not relate strictly to the question of its own jurisdiction. I have pointed out that various points in our opponents' Conclusions relate not to the question of jurisdiction at all but are exceptions of irreceivability or "désistement" or what not, and as such they are questions which the Court can only deal with upon the assumption that it has already found that it possesses jurisdiction. I have called attention to the fact that by asking the Court to deal with these issues at the present time, our opponents would appear—whether intentionally or *per incuriam*, I do not know—to have conferred upon the Court some jurisdiction at any rate on the basis of *forum prorogatum*. If this is right, a serious question arises as to whether jurisdiction has not already been conferred upon the Court, and if so, to what extent, by the fact that M. Rolin has actually argued these points before the Court. Is it possible, Mr. President, to approbate and reprobate in this fashion? I have raised this point at the present stage because it is one of which our opponents should have full notice and to which they should be given an opportunity to reply, and the Court, I have

no doubt, will be interested in hearing what their reply is ; I have reserved our right, if we deem it expedient, to add a further conclusion to those we have formulated. Meanwhile, Mr. President, I would only remark that the introduction of these other objections not relating to competence, and the confusion it has produced in the argument, suggests once again the unsoundness of our opponents' request that the Court should dismiss the whole of this case on the basis of the summary consideration of a preliminary objection.

Next, Mr. President, I have dealt with all the points which arise on the interpretation of the Iranian declaration, and which concern the effect of the words "postérieurs à la ratification de cette déclaration". I have contended in the first place that there are many reasons for holding that these words govern "situations ou faits" and therefore that the Court has jurisdiction in regard to disputes relating to treaties and conventions accepted by Persia at any time whatever. In this connection I have given what I hope the Court will think are good reasons why that purely domestic Persian document, which was produced by our opponents for the first time in the course of this hearing, is not one which can influence the Court's decision on the interpretation of this passage in their declaration.

I have then endeavoured to show that, even if the Court should, contrary to our view, accept the Persian interpretation of the effect of the "postérieurs" phrase, there are still two treaties or conventions, both later than 1932, on which the United Kingdom is able to rely and which are clearly relevant to this dispute. These are in the first place the Treaty between Persia and Denmark of 1934, and in the second place, the treaty stipulation which came into existence between Persia and the United Kingdom in October 1933, when the international dispute between the two countries was settled on the terms of the Concession Convention of that year. In connection with this treaty stipulation, I have endeavoured to show that the passage in an important judgment of the Permanent Court, the Free Zones case, exactly fits the facts as they turned out between Persia and the United Kingdom in 1933. I have endeavoured to show, moreover, that the agreement between the two Governments which came into force in 1933 was not purely an oral agreement or one which arose simply by implication of law, but that it was in fact recorded in writing in the minutes of the Council of the League, and therefore satisfied Professor Rolin's requirement that the Persian declaration, when it referred to treaties or conventions, required something in writing. At the same time I made it clear that we did not admit that writing was necessary for this purpose. I have also, I hope, disposed of the point which Professor Rolin put forward that we were not to rely on anything as a treaty or convention which had not been registered at Geneva or New York. The provisions of the Covenant with regard to registration of treaties and international engagements did not cover even every treaty and engagement which was evidenced by writing. Still less, of course, did it cover treaty stipulations which could not be contained in writing at all because they resulted from a purely oral agreement or arose from an implication of law. If it did cover such purely oral agreements, or agreements arising by implication of law, it would mean that Article 18 of the Covenant would be rendering all these agreements unimportant. But of course, Mr. President, we know that Article 18 had no such effect ; this Court

has in numerous cases enforced such implied contractual obligations or purely oral undertakings, and the Ihlen declaration is of course only one example where this has been done.

Mr. President, the Court will observe that I have only dealt with the first six contentions of the final Submissions, but, like the Iranian Government, Her Majesty's Government has in this case the advantage of the assistance of distinguished and experienced international lawyers, amongst whom I certainly cannot pretend to be included, and I feel sure it would be more helpful to the Court if I leave the rather more technical points which follow to those who are much better versed in this difficult subject than I am. I shall, therefore, ask Sir Eric Beckett to continue with the presentation of the case at this point. To my regret, Mr. President, I am obliged by urgent public duties to return to London, and I am sure the Court will understand that it is only the most urgent necessity which could prevent me from remaining here throughout the hearing. I must regret also that I shall be unable to hear the reply of my esteemed opponent, M. Rolin, and perhaps also to provide a sitting target for him. In closing my address to the Court I shall obey strictly my own injunction to avoid emotion. I shall certainly attempt no peroration such as was presented by M. Rolin—a wise precaution in my case, as I am quite incapable of any such eloquence. I will only say this, Mr. President. The issue before this Court is a pure question of law; I hope the Court has found it as interesting as I have myself. I would like to thank the Court, Mr. President, for the very patient hearing you have given to me, and also to thank my most able and energetic team of helpers and assistants for the tremendous labours they have devoted to the preparation of this case, of which I have only been the humble mouthpiece. The argument which I have sought to put before the Court is simple and straightforward, equally devoid, I hope, of prejudice and subtlety. At the close of his address, my learned friend M. Rolin expressed himself as happy to be able to reach the conclusion that there was no jurisdiction in this case; I most strongly dissent from any such approach. I am confident, Mr. President, that the Court will do its duty without fear or favour, and decide this case strictly according to law, irrespective of whatever consequences may follow, but this I believe, that lovers of peace and justice all over the world will wait anxiously to hear that the Court finds itself capable of adjudicating upon this dispute, and has thus passed by one more great landmark on the long and fateful road towards better international understanding.

5. ORAL ARGUMENT BY SIR ERIC BECKETT

(AGENT FOR THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT)
AT THE PUBLIC SITTINGS OF JUNE 16th AND 17th, 1952

[Public sitting of June 16th, 1952, morning]

May it please the Court.

The Attorney-General at the end of his address on Saturday, explained that he had dealt, on behalf of the United Kingdom, with all the points included in our Conclusions Nos. 1 to 6, and that he left it to me to present to you the United Kingdom arguments on the remainder of our Conclusions, Nos. 7 to 16.

Broadly the Attorney-General has addressed you on the grounds which the United Kingdom submits that the Court has jurisdiction, and I am left to deal with the contentions of our opponents which arise on the hypothesis that we have established a basis for your jurisdiction. The Members of the Court may find it convenient to have before them, while I am speaking, both our Conclusions, which are to be found at page 13 of the Minutes for Friday¹, and our opponents' Conclusions, which were circulated separately, but which also appear at page 18 of the Minutes for Monday last², and I think the Court will also find it convenient to have before them paragraph 48 of the United Kingdom Memorial, where we set out our requests for relief, under two broad alternatives distinguished by the capital letters "A" and "B".

I wish to begin by addressing the Court in support of our Conclusion No. 7, a conclusion which replies to the sixth paragraph of the first Conclusion of our opponents. Now, what is the point at issue here? It is this. In the Conclusions on the merits which are to be found in paragraph 48 of our Memorial, the United Kingdom formulated under "A" its principal request to the Court in connection with the merits. Though the demands made in "A" naturally refer to the Law of 1st May 1951, since the action of which we complain was taken under that law, the United Kingdom did, of course, in the relevant portions of its Memorial and in the Application, contest the right of the Iranian Government to effect nationalization in any form of the Company's enterprise in Iran. The Iranian Government now contends that the United Kingdom is no longer entitled to maintain this claim "A" before the Court, on the ground that it has abandoned it, and, what is more, had already abandoned it rather more than two months before the Memorial was filed. The United Kingdom, it is said, had abandoned its right to claim that the application of this Law of May 1951 to the Company was a breach of Iran's international obligations. It is said that the United Kingdom had abandoned it by reason of a note of 3rd August, which was addressed to the Iranian Foreign Office by our Chargé d'Affaires at Tehran. The text of that note is quoted on page 36³ of the Iranian Preliminary Observations.

¹ See p. 514.

² " " 442.

³ " " 314.

Now, in our Conclusion No. 7, we have pleaded, in the first place, that this Iranian contention does not relate to the question of the Court's jurisdiction and does not, therefore, fall for decision by the Court at the present time. Moreover, as the Attorney-General said, it is perfectly clear that this contention does not relate to the jurisdiction of the Court, because only a Court which had already held that it had jurisdiction could pronounce on this conclusion at all, and I refer in this connection to our Conclusion No. 1 and the Attorney-General's remarks at page 17 of the Minutes for Friday last¹.

But there is another point to be considered in connection with this claim of abandonment. It seems clear to me at any rate that, with regard to this abandonment claim, our opponents have themselves invited the Court to assume jurisdiction and that, therefore, the principle of *forum prorogatum* applies, and if the Court has, on the basis of *forum prorogatum*, jurisdiction to deal with this particular Iranian claim, then I ask, can this particular abandonment claim be treated separately from all the other non-jurisdictional issues which arise? It may be that the express submission of Iran to the jurisdiction of the Court for one non-jurisdictional aspect of the case carries with it, as a necessary result, that the Court is competent to deal with all the non-jurisdictional issues which arise. As the Attorney-General said, we have reserved our right to add a further conclusion to those which we formulated on Friday last after we have heard what Counsel for the Iranian Government has to say upon this point. If we decide to do this, we will hand it in and give it to our opponents before our opponents have concluded their addresses in reply.

It may or may not be that, according to the procedure of French or Belgian courts, which so clearly influences the manner in which our opponents have drafted their conclusions, this particular issue of abandonment or non-abandonment of a claim can be taken as a preliminary point before the merits of the whole dispute are gone into. (I gather that the terms used in French and Belgian law for this kind of preliminary non-jurisdictional objection are either "fin de non recevoir" or "exception d'irrecevabilité".) And, of course, we are well aware that Article 62 of the Rules of Court, when it refers to the right of a party to file preliminary objections, is not confined to objections to the jurisdiction or, as it may be put in French, "exceptions d'incompétence". Nevertheless, in our submission, this abandonment claim is not in any case one which should be dealt with on a preliminary objection at all, because the Court will not be able to determine this particular Iranian contention of abandonment without at any rate going into the merits of this Iranian contention, and we suggest that in so doing the Court may find itself somewhat involved in the merits of the main claim which the United Kingdom has submitted in its Memorial.

Be that as it may, we have also in No. 7 of our Conclusions submitted that this Iranian claim of abandonment is ill-founded, and I will, therefore, say something on the merits of this particular Iranian claim in reply to Professor Rolin, who devoted a considerable amount of time to it on the afternoon of Monday last. His remarks on this subject occupy ten pages of the minutes for that day, pages 39 to 49². Now,

¹ See pp. 516-517.

² " " 455-462.

this abandonment claim is not, I think, a claim which at first sight is likely to be received very sympathetically by the Court, because it looks rather like the claim of a party who thinks that it has laid a trap and that its opponent has been caught in it. Moreover, I hope, when I have finished examining it, to show that it is so palpably unfounded that it would only be put forward by a party which at all costs desires that the legality of its action towards the Company should never be brought for examination by the Court.

In what connection was this note of 3rd August, on which the claim of abandonment is founded, addressed to the Persian Foreign Office? It was addressed following the efforts of the very eminent American citizen, Mr. Harriman, acting as special representative of the President of the United States, to bring the United Kingdom and Iran together for the purposes of negotiation to see if the dispute could be settled out of Court. Now, of course, these were not the only negotiations entered into with Iran for this laudable purpose. In June, before the Court made its Interim Order, there had been earlier negotiations which had failed. There have also been subsequent discussions, also unsuccessful, conducted by the International Bank for Reconstruction and Development for the purpose of arriving at an interim settlement, and one wonders what, if any, other abandonments Iran may choose to try and extract from these additional instances of the very conciliatory spirit which the United Kingdom has shown in connection with what it considers to be a very serious wrong committed against it by Iran.

I submit to the Court that nothing is more reprehensible from the point of view of the friendly settlements of disputes between nations—and that is a matter of general interest—than that a party to a dispute should, after an effort to effect a friendly settlement has failed, endeavour to use to the prejudice of the legal position of the other party the principles accepted for the purposes of negotiation.

Action of this kind makes governments very chary of entering into negotiations to settle disputes at all. It is a matter of the highest general interest that States should try and settle disputes in a friendly way, and that they should not be hampered by the fear that they have given something away when they attempt to do so. I wish also to recall that the Court's predecessor, in a passage of the case relating to the factory at Chorzów, a passage which is quoted in a footnote at the bottom of page 43¹ of our written observations, said this, and I quote :

“It—the Court—cannot take account of declarations, admissions or proposals which the Parties may have made in the course of direct negotiations which have taken place between them, declarations which, moreover, have been made without prejudice in the event of the points under discussion forming the subject of judicial proceedings. For the negotiations in question have not, as acknowledged by the representatives before the Court of the Parties themselves, led to an agreement between them.”

Now, of course, our opponents say that the statement in Mr. Middleton's note was not made without prejudice, and Professor Rolin devoted a good deal of time in trying to establish that that was so. I shall say a few words about that in a minute. But, as a demonstration of what the United Kingdom honestly thought when it authorized

¹ See p. 381.

Mr. Middleton to write his note of August 3rd, I may recall that at the beginning of the discussions at Tehran which followed immediately the acceptance of the Harriman formula, and which were based on the Harriman formula, Mr. Stokes, when he tabled some proposals, labelled those proposals with the words "without prejudice to any party concerned". The United Kingdom thus showed at the beginning of those negotiations, and not merely when the negotiations looked like failing, that it thought that everything connected with these negotiations was without prejudice.

I now wish to refer to a new argument produced by our opponents in these proceedings in support of their claim for abandonment, when they produced from the minutes of the Security Council one sentence out of the various statements of Sir Gladwyn Jebb. Now, this one sentence, which our opponents produced, was as follows—I quote :

"His—and the reference is to Dr. Mossadeq—statement suggests that His Majesty's Government has not accepted the principle of nationalization, whereas on the contrary, as we all know, it has accepted the principle of nationalization."

Now, this sentence, on which our opponents rely, occurs in an impromptu intervention made by Sir Gladwyn Jebb at the end of the meeting of 15th October, and that meeting itself was in the middle of the proceedings of the Security Council relating to this affair. I do not criticize Professor Rolin, who has clearly performed the Herculean task of presenting to the Court, in an orderly manner, the Iranian case on the issue of jurisdiction. One cannot expect Professor Rolin to read personally all the very long records of the debate in the Security Council. But there can be little doubt that at least some of the Iranian members of the delegation who are assisting him must be well acquainted with the whole of those minutes. Now, what are we to think of a party, who presents a single sentence from Sir Gladwyn Jebb's intervention on 15th October, when it knows that there were no less than four sentences pronounced by Sir Gladwyn Jebb on the very point that we are discussing, one of them before and two after the 15th October, and that, in all these three other sentences, Sir Gladwyn Jebb put the position exactly as we have done. Thus, at the very beginning, on 1st October, we find Sir Gladwyn Jebb, in this case delivering a prepared speech, because it was at the opening, saying this—I quote :

"The Iranian Government was persuaded to agree to open negotiations with His Majesty's Government on the basis of a formula by which His Majesty's Government for the purpose of those negotiations, recognized the principle of the nationalization of the oil industry in Iran."

Then, at the end of the next debate on 15th October, Sir Gladwyn Jebb uttered the sentence which our opponents have seen fit to quote, and the very next day, on 16th October, following a speech by Dr. Mossadeq, a speech in which the latter himself at least used one phrase which, taken alone, would have conveyed the impression that Dr. Mossadeq understood that His Majesty's Government had only accepted the principle for the purposes of negotiations—now, I only mention this as an instance of the danger of basing an argument on a few isolated words taken out of their context, because I know that

Dr. Mossadeq used, at other times, expressions which show that this was not what he really meant—following that speech of Dr. Mossadeq, Sir Gladwyn Jebb said, on 16th October, and I quote :

“His Majesty’s Government has repeatedly declared its willingness to recognize the principle of nationalization in Iran and to negotiate a settlement on that basis....”

Here, the day after, on 16th October, we find Sir Gladwyn Jebb saying again exactly what he had said on 1st October and what the United Kingdom says now. Then later again, on 19th October, we find Sir Gladwyn Jebb saying :

“I hope I have already made it completely clear that in all its offers His Majesty’s Government has accepted the principle of full and complete nationalization of the oil industry in Iran.”

“In all its offers”—that is to say, in its proposals for the settlement of the merits of this dispute out of Court.

Now, our opponents have gone so far as to question even the good faith of the Government of the United Kingdom on this point, and perhaps that may excuse just a little acerbity in my remarks. I ask, is it consistent with good faith to quote one isolated sentence from one meeting of the Security Council, and to fail to bring to the attention of the Court three further sentences pronounced before and after the one quoted, which directly contradict the implication which it is sought to draw from the one isolated sentence that was quoted ?

The United Kingdom dealt with this Iranian claim of abandonment in Annex No. 5 of its Observations of the 24th March, and I am sure the Court will read that annex and will not wish me to repeat again here what we said there. Professor Rolin in his argument did not even see fit to refer to our written pleadings in this connection.

In particular I will not pursue now the second point on which the Parties, trying to negotiate at Tehran when Mr. Stokes went out there, were at issue as to the effect of the Harriman formula, the formula which both had accepted for the purposes of the negotiations. Now, this second point arose from an Iranian claim that the United Kingdom had, under the Harriman formula, accepted as a basis for discussion not merely the Iranian Law of the 20th March, which did no more than enact nationalization in principle—no doubt as a principle applicable to the Company, I do not dispute that—but it had also accepted as a basis the Iranian Law of the 1st May. Now it was this Iranian Law of the 1st May which gave detailed application to the principle of nationalization in the case of the Company. The Iranian negotiators at Tehran claimed that the Harriman formula involved acceptance of this Law of the 1st May, notwithstanding the fact that the Harriman formula mentions in terms the Law of the 20th March, and does not mention the Law of the 1st May, at all, and when in fact nearly all Mr. Harriman’s efforts were directed to finding a formula which covered the Law of March but which did not cover the Law of May. Of course, if the Harriman formula had covered the Law of May, there would indeed have been very little for the Parties to negotiate about when Mr. Stokes’s mission went to Tehran. In that event it might have been, as Professor Rolin tried to suggest, merely a negotiation about the compensation *payable under the provisions of the Law of the 1st May*. I do not pursue now this second point of difference

or misunderstanding on the Harriman formula because it seems to me to have been dealt with very clearly in our Annex No. 5, and in any case I do not think it affects directly our opponents' present claim of abandonment. I have mentioned it because our opponents did, before this Court as well as at Tehran, virtually accuse the United Kingdom of another breach of good faith in connection with this point also. I leave it with the observation that, while the United Kingdom did accept the principle of nationalization and the Law of March as a basis of negotiations, but only as a basis of negotiations, the United Kingdom did not accept the Law of May, even as a basis of negotiations. When our opponents say that the Stokes proposals—those which Mr. Stokes labelled "without prejudice"—were not consistent with the Harriman formula, they base this statement on their contention that the Harriman formula involved acceptance of the Law of May—a contention which, I submit, our Annex No. 5 shows to be completely ill-founded.

Perhaps I might mention here, having regard to the fact that some minutes of the Iranian Council of Ministers were produced at the shortest possible notice for the first time at this hearing, that the Harriman formula which the United Kingdom received was that printed on page 7 of Volume II of the United Kingdom Memorial¹. We did not exercise our right to object to the production of these minutes at this late stage, any more than we exercised that right in connection with the domestic Persian document with which the Attorney-General dealt on Friday last, thereby, I think, showing on two occasions how very far we are from desiring to avail ourselves of any technical grounds for preventing our opponents from producing any material which they wished to produce before the Court. These minutes of the Iranian Council of Ministers do not appear to me to carry the matter any further, and anyway, being something we have never seen, they are certainly not quotable against us. I only add that if—and I do not say there was—but if there was any real difference between the formula as conveyed to Mr. Harriman by the Iranian Government and the formula conveyed by him to the United Kingdom Government, the fault does not lie at the door of the United Kingdom. And if any misunderstanding arose from any such difference, this, after all, is only another reason for saying how undesirable it is to try and argue that parties have abandoned once and for all their legal claims merely by virtue of formulæ and proposals accepted for the purposes of negotiations which are designed to settle the merits of the case out of Court.

Returning to the question of Mr. Middleton's note, I submit to the Court that, if this note is read as a whole, it is clear that Mr. Middleton accepted on behalf of the United Kingdom the Harriman formula, and recognized the principle of the nationalization of the oil industry in Iran, as something in accordance with which Her Majesty's Government were prepared to negotiate and nothing more. I invite the Court's attention to the second paragraph of Mr. Middleton's note. Professor Rolin tries to make something of the point that the alleged abandonment comes in paragraph 3 and the words "prepared to negotiate in accordance with it" come in paragraph 2 of the note. Perhaps diplomatic notes are not always drafted exactly in the same sort of way as formal conclusions submitted to the Court and I do not think that the Court will interpret Mr. Middleton's note, as if it were formal conclusions submitted in

¹ See pp. 137-138.

litigation by our learned friends Professor Rolin or Maître Sluszný. I have just said that you must read Mr. Middleton's note as a whole and I now add that you must read it in the context in which it was written. The note was the acceptance by the United Kingdom of the Harriman formula for negotiations.

Now let us, as Professor Rolin invited us to do, look at the plain common sense of the matter. Can anyone believe that the Government of the United Kingdom, after having instituted proceedings in this Court, in which it contested the legitimacy from the point of view of international law of the nationalization of the enterprise of the Company and, after having obtained in July, as a matter of great urgency, an Interim Order of Protection from the Court to protect that very claim, would then abandon the whole basis of its claim, merely for the sake of having negotiations with the Iranian Government? Would they abandon once and for all the whole basis of their claim in return merely for the willingness of the Iranians to negotiate, when there was no certainty that the negotiations would be successful and when indeed the experience of other negotiations showed little, if any, indication on the part of the Iranian Government of a willingness to come half way to meet us? It is not as if the Iranian Government was on its side making any concession at all as the basis of negotiations. We are supposed to have abandoned our legal rights merely for the honour of having talks with the Iranian Government. Is this common sense? Is it even common sense to suppose that the Government of the United Kingdom, having abandoned on the 3rd August the whole basis of its claim, which it was the object of the Court's Interim Order to protect in case it should be well founded on the merits, and therefore in effect having abandoned the Court's Order too, should then in September bring before the Security Council the non-observance by Iran of this Interim Order? I do not think I need dilate further on the reasons for our opposition to this, I suggest, not very sympathetic Iranian contention. As I said at the beginning, what I have said to-day is supplementary to Annex 5 of our Observations, and I am well aware that, in another case before this Court which ended at the end of last year, the then President of the Court informed the Parties that the Court did not like a repetition in the oral arguments of all that had been said in the written pleadings.

I have now said all I wish to say at this stage in support of the United Kingdom Conclusion No. 7 and I now turn to our Conclusion No. 8. In fact, our Conclusions 8, 9 and 10 have this point in common, that they are all in answer to Iranian Conclusions which affect only the alternative claim B, which the United Kingdom formulated in paragraph 48 of its Memorial on the merits. They do not therefore affect the whole of our claim on the merits but only this alternative B, and their importance is therefore somewhat limited. They are all three presented as technical reasons why, for one reason or another, the Court cannot entertain our subsidiary claim B. They assume, however, their full beauty of completeness, when combined with the Iranian claim of abandonment, which I have just been discussing, because our opponents rule out our first alternative claim A on the basis of abandonment and then find three alternative technical reasons for ruling out our alternative claim B. So in one way or another our opponents put forward technical reasons why the Court, apart from the broad issue of jurisdiction, cannot entertain any of our claims on the merits.

However, even technical objections, if they are good, may be fatal to a claim and therefore I must endeavour to answer these three technical reasons put forward by our opponents against the reception by the Court of our alternative claim B on the merits. Our opponents give, in their Conclusions, as I understand it, three quite separate reasons—two of them in their Conclusion No. 1 and one in their Conclusion No. 5—three separate reasons why our alternative claim B cannot be entertained, and therefore we have drafted three separate Conclusions, numbers 8, 9 and 10, dealing with these three separate grounds for objecting to our alternative claim B, and I now come to the first one, and in what I am now going to say I am speaking in support of our Conclusion No. 8.

Our opponents say that our alternative claim B cannot be accepted by the Court because it was not formulated in our Application instituting proceedings, and of course our first point about this contention is one that we have made before, namely that it has nothing to do with the question of the Court's jurisdiction. I will not repeat again here observations in that connection which I have just made in relation to the abandonment claim though they are applicable here also.

In so far as the *forum prorogatum* aspect is concerned, it would seem that our opponents have invited the Court to assume jurisdiction over our alternative claim B, when they ask the Court to rule out that claim on grounds which have nothing to do with jurisdiction.

However, our opponents say that our alternative claim B cannot be accepted because it was not formulated in our Application instituting proceedings. And here one has to have before one the text of this Application and in particular page 24¹ of the Application. Claim B was a new demand, our opponents say, and we first have to see if that is correct. Now, (iv) of (b) of paragraph 21 of our Application reads :

“To adjudge that the Imperial Government of Iran should give full satisfaction and indemnity for all acts committed in relation to the Anglo-Iranian Oil Company, Limited, which are contrary to international law or the aforesaid Convention, and to determine the manner of such satisfaction and indemnity.”

Our opponents contend that this alternative claim B is not covered by that (iv) of our Application, while they quite correctly admit that the whole of our alternative claim A on the merits is covered by it. Now, our opponents' point, if I understand it, is that the (iv) in our Application only covers the dispossession of the Anglo-Iranian Oil Company contrary to the terms of its Concession, while they say that our alternative B does not attack the act of nationalization in itself but merely asks the Court to declare the provisions of the Law of May relating to compensation as being insufficient. Now, it is true that this is what our alternative B does. It proceeds on the footing that the Law of May infringes international law only because of the inadequacy of its compensation provisions, and it is part of our case on the merits—and it is not for me to argue here whether our case on the merits is good or bad in this respect—that, even if a State is in principle entitled so far as international law is concerned to nationalize a foreign enterprise in its territory by enacting a law providing for such nationalization, it does commit a breach of international law, if the provisions with regard to compensation of the nationalization

¹ See p. 19.

law are inadequate, and of course we say that the provisions of the Iranian Law of May 1951 with regard to compensation could never provide adequate compensation. It is not for me at this stage to say whether we are right in this contention or wrong. It is only for me at the moment to make clear what our contention B on the merits was. It is just as much a claim that Iran has committed a breach of international law as our first alternative claim A.

Now, that being so, I cannot see why our alternative claim B was not just as much covered by (iv) of paragraph 21 (b) of our Application as our alternative claim A, and I submit that it was covered by that paragraph (iv) in our Application. That paragraph (iv) asks for full satisfaction and indemnity for all acts committed in relation to the Company which are contrary to international law.

Now, that is one answer, but we have another. Apart from the answer I have just given, our opponents' argument here has to proceed upon a hypothesis which I contend to be wrong, namely that the Application instituting proceedings is required to state all the ways in which the State making the Application wishes to put its case. Professor Rolin did not explain how he arrived at that hypothesis, and I will only say that I do not see how it is derived from the Rules of Court. The Rules of Court say, and it is Article 32, paragraph 2, which I think is relevant, that, when a case is brought before the Court by means of an Application, the Application must state the "precise nature of the claim". The words in French are "l'indication précise de l'objet de la demande". Now, as I read that rule, it means that the Application must state in a summary form, and not in the detailed form in which it will be elaborated in the pleadings, the nature of the claim for redress which is sought. There is nothing in that rule to suggest that a party cannot formulate in its subsequent pleadings alternative requests to the Court asking for smaller, or less radical, measures of relief in case its principal request should be refused. The United Kingdom included in paragraph 2 (b) of claim A in the final Conclusions in the Memorial a claim for compensation; Professor Rolin does not suggest that that claim goes outside the Application; how then can he say that the claim under heading B, for compensation on a lower scale, goes outside the Application?

Now, we have completed our arguments in support of our Conclusion No. 8, and I now wish to support our Conclusion No. 9. When I was dealing with our Conclusion No. 8, I pointed out that the contention of our opponents, which it met, did not relate to the jurisdiction of the Court, but our opponents have sought to make further use of this contention in a manner which does relate to the jurisdiction of the Court, and it is with this that I shall now proceed to deal. Our answer is contained in our Conclusion No. 9 which reads:

"The contention in paragraph 1 of the Iranian Conclusions that the Court has no jurisdiction to entertain the aforesaid claim B on the ground that it was formulated after the denunciation by Iran of its declaration accepting the Optional Clause, is ill-founded."

At the outset I will make two comments; first, that this argument, like the last, relates only to our alternative claim B, and secondly, that, in now relating the argument to one part of our claim only, the Iranian Government have in this instance found it necessary to withdraw

a contention, which was obviously insupportable. It is now no longer said that Iran's denunciation of her acceptance of the Optional Clause, after the United Kingdom had started these proceedings, deprives the Court of jurisdiction to deal with the case at all—a contention which Professor Rolin has admitted, in terms just as strong as any which we have employed, to be quite untenable.

The argument of our opponents, to which I am now replying, of course depends upon the contention that our alternative B claim on the merits, formulated in the Memorial, was not covered by our Application instituting proceedings. The comments which I have made upon this point in support of our Conclusion No. 8 are therefore equally applicable to this Iranian argument, and it is unnecessary to repeat them. But, quite apart from that, our opponents' argument, as applied to the question of jurisdiction, can be met in this way too. Professor Rolin only seeks, by the argument with which I am now dealing, to dispute the Court's jurisdiction to deal with the United Kingdom's alternative claim B. It must, therefore, be assumed for present purposes that at the time when the United Kingdom's Application was filed, the Court had all the jurisdiction to deal with the dispute which Persia's acceptance of the Optional Clause conferred upon it. That jurisdiction existed then, and I say that the subsequent denunciation of the Optional Clause has no retrospective effect on the extent of that jurisdiction. The moment of time at which one has to look in order to ascertain the extent of the Court's jurisdiction is the moment when the Application was filed—the moment of *litis contestatio*, if I am not misusing a term which I seem to recollect from the days when I, very superficially I am afraid, studied Roman law.

If, at that date, there was some jurisdiction to deal with the dispute, nothing which occurred subsequently can diminish the extent of that jurisdiction. In our submission, the Court had undoubtedly jurisdiction to deal with our alternative claim B at the moment our Application was filed. I think that the argument of our opponents, with which I am now dealing, does proceed on that hypothesis and the argument of our opponents is that, because we had not covered alternative claim B in our Application, the Court's jurisdiction to deal with it was lost by reason of their denunciation of the Optional Clause before we filed our Memorial. That at any rate is how it is put in our opponents' Conclusions, and it is in the last paragraph of their Conclusion No. 1.

Professor Rolin cited, in support of his arguments in relation to the first Iranian Conclusion—in support of which precise paragraphs of that Conclusion he did not seem to me to make it very clear—the decision of the Permanent Court in the case of the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria*. Now, in that case, the Permanent Court said that one of the Belgian submissions was inadmissible because Belgium failed to prove—as she was bound to do in order to bring the case within the declarations under the Optional Clause—that, before the filing of the Application, a dispute had arisen between the two Governments in relation to the matter covered by that submission. If Professor Rolin is to derive any assistance from that case, he must establish that the United Kingdom's alternative claim B did not, before the date of the filing of the United Kingdom Application, form the subject of a dispute between the United Kingdom and Iran, and I am going to try and indicate that he has not established that.

Professor Rolin cannot suggest that this alternative claim B forms, as the Belgian submission which was held in the *Sofia* case to be inadmissible did form, an entirely separate submission from that in A. The submission in the *Sofia* case rested upon entirely different grounds from the remainder of the Belgian claim, but in the present case, on the contrary, our claim B is merely an alternative claim for relief, in case our main claim A should be refused, and rests upon exactly the same facts as the main claim. Both claims alike arise out of the Iranian Law of 1st May, which formed the subject-matter of our Application. Now, the Court will remember that the Law of 1st May contained two articles, Nos. 2 and 3, which purported to provide for compensation, and that those provisions, just as much as the rest of the law, formed the subject-matter of the dispute, which existed between the two countries and which was brought before the Court by the Application instituting the proceedings.

Those articles of the law were naturally not put in the forefront of the United Kingdom's claim, since the United Kingdom was complaining primarily, as it still does, that the whole process of nationalization or expropriation was illegal, quite apart from the question of compensation; but the United Kingdom also says that, even if the Iranian Law of 1st May was not contrary to Iran's international obligations for any other reason, it was still contrary to international law because its provisions with regard to compensation are totally inadequate from the point of view of the requirements of international law.

Now this claim is clearly not the subject-matter of a fresh dispute, which has arisen since the date of the Application, but was, like the matters contained in claim A, in dispute from the very beginning. There was certainly a dispute from the beginning between the two Governments as to the adequacy of terms in international law of the compensation provisions of the Law of 1st May.

Professor Rolin appeared to suggest that in some way this part of the dispute had been brought to an end by some offer or offers made after our Application was filed, offers by the Iranian Government in relation to compensation. We do not admit those offers, but they clearly cannot in any case be relevant to the Court's jurisdiction, since matters subsequent to the Application cannot affect that jurisdiction.

In any event, the Court could not possibly come to any conclusion about the truth or effect of these alleged offers of compensation on the evidence at present before it, or, shall I say more accurately, in the complete absence of any evidence about them. The Court knows nothing of the circumstances in which these alleged offers of compensation were supposed to have been made, or whether they were made in circumstances such that the United Kingdom could be expected to consider them. Certainly we shall be involved very far in the merits of the dispute and require much more evidence and argument before the Court could consider all these, and, from the point of view of *forum prorogatum*, our opponents here again seem to be inviting the Court to go rather far into the merits.

Mr. President, I now turn to quite a different objection advanced by our opponents to our alternative claim B. It is that in B, the United Kingdom was asking the Court to fulfil a function which the Court could not possibly perform—a function similar to that which it declined to undertake in the *Mavrommatis* case and, I think, in the *Free Zones* case.

It is not clear to which of the submissions in the Iranian Conclusions this particular objection was directed. In fact, I do not think that this objection was covered by any of their formal conclusions. But apart from that, there is no similarity between the functions which the Court refused to undertake in the *Mavrommatis* and *Free Zones* cases and that which the Court is asked to do under United Kingdom claim B. Under our claim B, the Court is asked to say, first, that the amount of compensation should be decided by the procedure of arbitration provided for in Article 22 of the Concession. That, surely, is something which the Court is quite easily able to do, if it thinks it right to do it. In the alternative, under our B, it is said that, if the Iranian Government would not agree to arbitration under the Concession, the Court is asked to determine the amount of compensation itself. I am afraid I cannot understand the argument that it is outside the function of this Court so to determine the amount of compensation, since Article 36 (2) of the Court's Statute specifically provides in paragraph (d) that one of the things which the Court has authority to decide under the Optional Clause is "the nature or extent of the reparation to be made for a breach of an international obligation". That is exactly what we are asking for in our alternative B and the fact that the process of determining the nature or extent of the reparation in the present case may be difficult and elaborate, because the enterprise of the Company is so great, does not affect the question of principle at all.

I will recall in conclusion that Professor Rolin told the Court that the effect of the word "indirectly" in the Iranian acceptance of the Clause had the effect of giving the Court jurisdiction to determine the amount of compensation for the breach of a treaty obligation.

Having thus, I hope—if I have not misunderstood it—disposed of an objection which is not, I think, included in any of Iran's formal Conclusions, I will sum up my arguments in support of our Conclusion No. 9. These are :

- (1) That our alternative claim B was covered by the United Kingdom Application.
- (2) That the Court had jurisdiction, at the time when the Application was filed, to deal with our alternative claim B and Iran's subsequent denunciation could not diminish the jurisdiction which the Court then had.
- (3) That there was at the time when the Application was filed a dispute between the two Governments regarding the provisions of the Iranian Law of 1st May, including those relating to compensation, and in regard to the adequacy of those provisions from the point of view of international law.

Mr. President, I now turn to the United Kingdom's Conclusion No. 10, in which we deal with the Iranian contention contained in their 5th Conclusion, that the United Kingdom Submission B is inadmissible since the Company has not exhausted the local remedies provided for in Iranian legislation. Our opponents now present their municipal remedies argument as applicable only to this alternative Submission B, and this is another instance where Professor Rolin has performed a service to our opponents by confining to alternative B only, a contention previously put forward in regard to our whole claim. Professor Rolin admits that the Company could have obtained no redress in the Iranian

municipal courts against the expropriation of its concession, and in respect of the main United Kingdom claim ; that is to say our Submission A. He does not put forward the non-exhaustion of local remedies as a ground for the non-admissibility of that main claim A. We have had in the oral hearing no repetition of the rather extraordinary arguments advanced in paragraphs 12 and 27 of the Iranian written Observations, with which we dealt with in paragraphs 51 and 52 of our own Observations. The local remedies argument is now confined to the United Kingdom's alternative claim (Submission B), and in that connection Professor Rolin argues that the compensation provisions in the Law of the 1st May (Articles 2 and 3) were not intended to give to the decision or advice of the Commission, therein referred to, an obligatory force but were solely designed with a view to conciliation, and that in the absence of an agreement with the Company, or if the Company considered that the proposals made to it were insufficient, there remained the ordinary Iranian tribunals, to which it could address itself.

The first general comment I would make about the argument as it is now presented, is that in any event it cannot possibly be said that non-exhaustion of local remedies is an objection to the jurisdiction of the Court. The objection is—quite correctly—not pleaded in No. 5 of our opponents' Conclusions as an objection to the jurisdiction. So I do not need to produce arguments to show that it is not. In the present case the Iranian Government have chosen to persist, even though in a modified form, in an objection which the United Kingdom clearly stated in paragraph 17 of Annex 2 to our Memorial not to be an objection to the jurisdiction. There is therefore in this instance a particular force in our suggestion that by persisting in such an objection, the Iranian Government have, *pro tanto* at any rate, accepted the jurisdiction of the Court upon the basis of *forum prorogatum*.

My second general comment is that, although in certain circumstances the question of the exhaustion of local remedies may be decided as a preliminary point, in the present case it is more or less impossible to dissociate it from the merits of the case, for two reasons : (1) the alternative Submission B, in respect of which alone the objection is made, is alternative to the United Kingdom's main claim A, and arises only if that claim is decided adversely to the United Kingdom ; (2) as appears from the manner in which Professor Rolin now puts the argument, it is apparent that it turns on a consideration of the exact meaning and effect of Articles 2 and 3 of the Law of the 1st May—a question which of course is very intimately connected with the merits of the case. Indeed one of the grounds on which the United Kingdom claims that the Law of the 1st May constitutes an illegal act towards the Company is that the provisions as to compensation contained in it are such that Iran cannot, acting under those provisions, possibly comply with the requirements of international law as to compensation (Section IV of the Memorial). It would be improper for me to go further than to indicate as I have just done what our claim on the merits—right or wrong—is, but I hope you will allow me to say that we do not accept the interpretation which our opponents put upon Articles 2 and 3 of the Law of the 1st May, and that we reserve the right to argue, if it becomes relevant, that those Articles, as their very terms suggest, are exclusive of any other remedy. We also reserve the right to argue, as we contend in Section VI of our Memorial, that in

any event the Company cannot be required to have recourse to the Iranian Courts since, even if the nationalization has the effect of annulling the concession, the Company are none the less entitled to have determined by arbitration the effects of such annulment. Now that is what we contend. It is not for me at this time to say whether that contention is right or wrong.

Before I leave this topic, there is perhaps one further point I must mention. Professor Rolin said (C.R. 52/6, p. 20¹) that he was unable to understand an argument which he supposed us to have put forward with regard to tribunals dependent on the Ministry of Justice. I, for my part, equally fail to understand this completely, and I would assure Professor Rolin that the United Kingdom never put forward the argument, which he said we put forward.

To sum up, therefore, what we say about the municipal remedies point in support of our Conclusion No. 10. We say :

- (a) Our opponents' Conclusion No. 5 does not relate to jurisdiction and is not pleaded as an objection to jurisdiction.
- (b) By asking the Court to decide this issue our opponents apparently ask the Court to pronounce upon the effect of certain articles of the Iranian Law of the 1st May and therefore invite the Court to that extent to assume jurisdiction on the basis of *forum prorogatum*.
- (c) That our opponents' Conclusion No. 5 is ill-founded because :
 1. The effect of the Iranian Law of the 1st May is to prevent any recourse to the Iranian courts to obtain compensation ;
 2. For reasons partly but not completely developed in the United Kingdom Memorial on the merits (Section IV), the application of the provisions relating to compensation in the Iranian Law of the 1st May could not possibly provide compensation which is adequate to satisfy the requirements of international law ;
 3. The compensation due to the Company should be determined by the tribunal specified in Article 22 of the Concession Convention and not by the Iranian courts.
- (d) That our opponents' Conclusion No. 5 cannot be dealt with separately from the main United Kingdom claim on the merits.

[Public sitting of June 16th, 1952, afternoon]

May it please the Court. I will now turn to the 11th Conclusion of those filed by the United Kingdom, a conclusion which reads as follows :

“That the last ‘subsidiary’ contention in the Iranian Conclusions that, by reason of the penultimate paragraph in the Persian declaration accepting the Optional Clause, Iran is entitled to require that proceedings in the Court should be suspended on the ground that the dispute between the Parties has been submitted to the Security Council of the United Nations,

- (a) does not relate to the question of the jurisdiction of the Court, and therefore does not fall for decision at the present stage, and
- (b) is ill-founded.”

¹ See pp. 500-501 of this publication.

The Court will recall that the reservation in the Persian declaration which the Iranian Government is now seeking to invoke, is in the following terms :

“Toutefois le Gouvernement impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.”

Before going further, I had perhaps better at once, in order to clear up a possible misconception, read also the corresponding passage in the United Kingdom declaration accepting the Optional Clause, since Professor Rolin attempted to found an argument upon the terms of our declaration, which he represented to be, in one respect, wider than that of the Persian declaration. Now, in fact, this argument is without foundation, but Professor Rolin must be completely exonerated from any blame from having put it forward, by reason of the fact that a misprint in the text of the United Kingdom declaration, as printed on page 14¹ of Volume II of the United Kingdom Memorial, certainly suggested that the argument which he made was possible. We are ourselves to blame for not having spotted this small misprint. The terms of the United Kingdom reservation on this point are as follows:

“And subject to the condition that His Majesty’s Government reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute that has been submitted to *and* is under consideration by, the Council of the League of Nations....”

The rest of it is not relevant.

The Court will notice that the words are “has been submitted to *and* is under consideration by the Council of the League” and not, as printed in the Memorial, “has been submitted to *or* is under consideration by the Council”. I am very sorry that we did not see that in our Annex II the word “or” had been printed instead of “and”, and that misprint does make a difference of meaning. It is a misprint, however ; we have verified this by reference to the text of the declaration as printed in the United Nations *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of Disputes* and to the official publications of our own Government.

In its Preliminary Observations objecting to the jurisdiction of the Court, the Iranian Government apparently relied on this provision in the Persian declaration as entitling it to suspend all proceedings before the Court, including apparently the proceedings on the question of jurisdiction. It is not surprising that the Iranian Government has now withdrawn, through the mouth of Professor Rolin, this extreme claim, the effect of which Professor Rolin agreed would be somewhat absurd. The Iranian Government now confines itself to saying that it has a right to claim that the proceedings on the merits should be suspended. It is quite apparent that, even if there were substance in this Iranian claim, as now phrased, it could not, by any stretch of imagination, be said to affect the question of the jurisdiction of the Court. This is, I think, clearly recognized by Professor Rolin, since in the conclusions which he has prepared on behalf of the Iranian Government, he introduces this claim as an alternative to his main claim that the Court should declare itself without jurisdiction. Since, therefore, it is admitted that the claim to suspend the proceedings on the merits is alternative to the claim that the Court has no jurisdiction, and indeed can

¹ See p. 147.

only arise, if the Court has already decided that it has jurisdiction to determine the merits of the case, it would seem that it is, strictly speaking, unnecessary to deal further with this point at the present hearing.

However, this contention about suspension may be said to arise on our own Conclusions. For instance, at the very end of our written Observations of March we asked the Court, after holding that it had jurisdiction, to order the Iranian Government to plead on the merits and fix the time-limits for the further written proceedings, and we have said the same in the Conclusions which we filed after Professor Rolin had spoken. I will therefore attempt to deal briefly with the substance of this alternative Iranian claim, or more accurately, since we had already dealt with it in paragraph 53 of our Observations, I will now try and answer Professor Rolin's remarks before the Court in support of it. The United Kingdom would wish, however, to reserve on itself the right to make further observations, if at a later stage, after the Court has declared its competence or joined the question of jurisdiction to the merits, Iran were to claim the right to suspend further proceedings. I say this because, if we fail to convince the Court that it should reject this Iranian contention here and now finally as being totally misconceived, it is at any rate certain that the Court could only decide to suspend its own proceedings on the basis of the situation in the Security Council existing after the Court has determined that it has jurisdiction and we none of us know now what that situation will be.

The United Kingdom has already commented, in paragraph 53 of its written Observations, on the Iranian contention as originally put forward and Professor Rolin has, with some ingenuity, answered, as if it were the main United Kingdom argument on this point, a subsidiary and secondary contention which the United Kingdom inserted in a footnote to that paragraph and he has trained the full weight of his massive artillery upon our little footnote. This somewhat unusual course perhaps indicates that he found the main United Kingdom contention—the one in paragraph 53 itself—a little difficult to answer. It is, of course, essential for him to show, if this argument is to be established, that this actual legal dispute now pending between the two States before this Court has been submitted to the Security Council. The *raison d'être* of reservations, such as those contained in the Persian and United Kingdom declarations, is to avoid conflicting decisions of two tribunals on the same issue. Professor Rolin himself introduces, in the passage of his address relating to this argument, the notion of litispendence where he admitted that these reservations had no other object than to put an end to a litispendence. The Court will recall that the Permanent Court, in more than one of its judgments, referred to this topic. Thus, in the case concerning certain German interests in Polish Upper Silesia, the Court referred to what it described as the essential elements which constitute litispendence; the first of these is that there should be two identical actions. In relation to the facts of that case—the German interests case—the Court said, and I quote:

“There is no question of two identical actions: the action still pending before the Germano-Polish Mixed Arbitral Tribunal at Paris seeks restitution for a private company of a factory of which the latter claims to have been wrongfully deprived; on the other hand, the Permanent Court of International Justice is asked to give an interpretation of certain clauses of the Geneva Convention.”

In the present case it is quite clear in our submission that the matter referred to the Security Council and the action pending in this Court are not identical. In the first place, I would ask the Court to consider whether anything has been "submitted" to the Security Council and, if so, what. For that is the operative word used in both the Persian and the United Kingdom declarations. It is quite clear that if anything was submitted, it was submitted by the United Kingdom. Other Members of the Security Council may, in the course of the proceedings, have made this or that suggestion, or proposed this or that amendment to a resolution, but only the United Kingdom submitted anything, if anything, in the strict sense of that word, was submitted at all. Iran does not allege that anybody else has submitted anything to the Security Council. But in fact what the United Kingdom did was to draw the attention of the Security Council, relying both on Article 94 of the Charter and Article 41 of the Statute of the Court, to the failure of Iran to comply with the provisional measures indicated by the Court in the present case. The United Kingdom also thought, and Sir Gladwyn Jebb also suggested, that the situation existing between Iran and the United Kingdom, when Iran had failed to obey the Court's Interim Order, was such as to involve a potential threat to the peace, and it was, on that ground, also brought to the attention of the Security Council under Article 35 of the Charter, as being a matter of the nature referred to in Article 34 of the Charter.

But what was brought to the Security Council's attention, under either of these articles, was the specific matter of Iran's failure to abide by the interim measures indicated. And, if one looks at the official records of the Security Council, one sees that, throughout the period of the time from the making of the complaint by the United Kingdom until the moment when the Security Council suspended further consideration of the matter, what appeared on the agenda of the Security Council was—and I quote—"complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case". It was this complaint of which the Security Council was seized by the United Kingdom, and remains seized. I do not wish to make lengthy citations from the proceedings before the Security Council, but I would draw the attention of the Court to the fact that the motive of the United Kingdom in going to the Security Council was to minimize the damage to the rule of law in international relations which must result from Iran's refusal to accept the Court's indication of provisional measures, and that, when introducing the case, Sir Gladwyn Jebb emphasized that it was not necessary for the Security Council to go into the actual merits of the United Kingdom's legal case against Iran, since that was *sub judice* before the International Court.

In my submission, it is abundantly clear from that citation that the United Kingdom cannot, by any stretch of words, be said to have submitted to the Security Council the dispute which is now before this Court. Once the Security Council was seized of the United Kingdom's complaint, some of its Members naturally sought to do everything possible to encourage negotiations between the Parties, so as to bring about a settlement of the dispute which had been the occasion for the Court's indication of provisional measures. But such action, in which, of course, the representative of the United Kingdom

co-operated, cannot alter the character of the original reference made by the United Kingdom or transform the matter of which the Security Council was seised. It is apparent from the words which Sir Gladwyn Jebb used in introducing the revised resolution—the one which you will find in Annex 2 to our written Observations—which called upon the Parties to resume negotiations, that his object in so doing was to achieve the very object which the United Kingdom had sought to achieve by asking the Court to indicate provisional measures, namely to enable the flow of oil to be resumed without prejudice to the ultimate settlement of the legal dispute which was before the Court, and at the same time to maintain the objective of upholding the rule of law. I refer in this connection to S/PV 560, paragraph 5.

A similar effort was made later when the International Bank for Reconstruction and Development tried to bring about a purely interim settlement which, if its efforts had been successful, might—with the permission of this Court—have taken the place of the Court's Interim Order.

I trust that I have shown that, even if it were true to say that some dispute had been submitted to the Security Council, it was not the dispute of which the Court is seised.

Now I have made our main argument on this point—the same one which we put forward in the text of paragraph 53 of our written Observations. As, however, Professor Rolin devoted so much time to our footnote, where we made, or shall I say suggested, an additional argument, I will make a few remarks on that too. Our footnote was put forward rather tentatively, as something which should at least be brought to the attention of the Court. I think it is well known that this is a point to which more than once, in the course of discussions in the Security Council in the last four or five years, reference has been made. Professor Rolin has not, I think, in spite of the time he spent on it, really disposed of the point, which we tentatively put forward in that footnote. In the footnote we suggested that in fact nothing has been “submitted” to the Security Council in the sense in which that word is used in the Persian and United Kingdom declarations. Professor Rolin, with a wealth of sarcasm, attempted to suggest that this was a purely verbal point. But, in fact, it is a point of real substance.

The object of reservations, such as we are now considering, is to avoid a conflict of decisions upon the merits of identical disputes. In the days of the League of Nations such a provision was necessary in relation to the Council of the League to which disputes might be submitted under Article 15 of the Covenant and which, in relation to a dispute so submitted, might make a report containing a finding on the merits of a legal dispute. Thus, there was every likelihood, unless suitable reservations were included in declarations under the Optional Clause, of conflicting finding on the merits of a single legal dispute by the International Court and the Council of the League respectively. This danger does not exist under the Charter, since the express provisions of Article 36 completely remove the possibility of conflicting decisions upon the merits of a legal dispute, in that paragraph 3 of that article provides that, in making recommendations thereunder, the Security Council should take into consideration that legal disputes should as a general rule be referred by the parties to the International Court of Justice, in accordance with the provisions of the Statute of the Court. It follows that it is by no means enough to

say, as Professor Rolin would have the Court do, that references in the two declarations to the Council of the League of Nations must quite obviously be interpreted as references to the Security Council, and effect given to the reservations subject to that modification. It is not so simple as that. It is not really a question as to the continuity or lack of continuity between the Council of the League and the Security Council; the Court need not, I think, enter into that interesting and difficult question, nor trouble itself with considerations concerning the *South-West Africa* case, to which Professor Rolin referred (CR 52/5, pages 24-25¹). The Court must rather consider whether, within the altered context of the United Nations, the reservations any longer have any place. Now, it is in this connection, I think, very interesting that in an examination of acceptances of the Optional Clause by States subsequent to 1945 we have not found any which contain a reference to the Security Council of the same kind as the references to the Council of the League of Nations which were so common before 1939. I think that is rather significant.

I do not think Professor Rolin will really expect me to take seriously his proposition that, if the paragraph in the Persian declaration, relating to the Council of the League, is inoperative, the whole declaration would fall to the ground. On the contrary, the position would merely be that one exception in it would be no longer operative, because that exception was directed to a particular possibility which no longer exists. Now, having made these observations on an issue—the footnote issue—which Professor Rolin found so interesting, I repeat that our main contention is that what was brought to the Security Council was Iran's failure to obey the Court's Interim Order and that the provision in the Iranian declaration about the Council of the League does not apply for that reason.

I now come to our Conclusions Nos. 12 to 16, which all relate to the question of domestic jurisdiction.

From a legal point of view the whole of this aspect of the case is of particular interest. It is, however, one, in connection with which I submit, with particular confidence, that the Court, if it does not reject at this stage the Preliminary Objection in all its forms, will certainly find it appropriate to join it with the merits. That is a point which I shall come to again later. In any case, I have to deal with all the aspects, in which the issue of domestic jurisdiction is now presented to the Court, and I take first our Conclusion No. 12, in which we contend that this case does not fall within the exception (*c*) in Persia's acceptance of the Optional Clause, that is to say, within the words used in that exception, and it is our contention that the Court has to apply those words in this exception and nothing else.

Later in our Conclusion No. 13, we contest our opponents' contention that that exception (*c*) must now be read as if it used words different from those which appear in the text of the declaration deposited by Persia and ratified in 1932, and in our Conclusion No. 15 we contest our opponents' argument that Article 2, paragraph 7, of the Charter of the United Nations limits the jurisdiction of this Court. These two contentions of our opponents, which appear in paragraphs 6 and 2 of Iran's Conclusions, are both efforts to get away from the terms on which Iran accepted the Court's jurisdiction, and to substitute

¹ See p. 475 of this publication.

an exception couched in language which our opponents think is wider in scope. We dispute that the language which they wish to substitute is in fact wider; we contend that our opponents would not succeed on the issue of domestic jurisdiction, even if that language were applicable to determine the jurisdiction of the Court, and our Conclusions Nos. 14 and 16 show this. However, we say that the provision which the Court has to apply is exception (c), and the exact words contained in that exception, and I therefore begin the portion of my address which deals with domestic jurisdiction with a consideration of the words of exception (c), and our contention that exception (c) does not cover this dispute.

I am inclined to think that I shall not have much difficulty in establishing our Conclusion No. 12, because we were struck—and I am sure that the Court also was struck—by the fact that Professor Rolin in his speech placed no reliance on the actual words of Persia's declaration, which reserved for her acceptance of the Court's jurisdiction—and here I quote:

“(c) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse.”

Instead, he asked you to treat these words as if they had been cut out from the declaration and replaced by different words taken from Article 2 (7) of the Charter.

Now, Professor Rolin is a very experienced counsel, and we may be certain that he had a strong reason for this course, and the reason, no doubt, is that the jurisprudence of the Court is fatal to the success, in the present case, of a preliminary objection to jurisdiction based on the words of Persia's reservation of domestic jurisdiction in her declaration. These words are the same in substance as those found in paragraph 8 of Article 15 of the Covenant, and the opinion of the Court in the case of the *Nationality Decrees in Tunis and Morocco* is conclusive as to the meaning of a reservation of questions which, by international law, are within the exclusive jurisdiction of a State. I shall not trouble the Court with the details of that case. In particular, I shall not repeat now all that we have said in paragraphs 18 to 27 of Annex 2 of our Memorial and paragraphs 38 to 48 of our written Observations of March last, and I must here try to confine myself as far as possible to comments on what Professor Rolin has said at this oral hearing. Now, on the particular issue, on which I am now addressing you, Professor Rolin appears to have said very little. I have heard nothing to controvert what we said in paragraph 38 of our Observations with regard to the meaning of “domestic jurisdiction” or what we said in paragraph 39 of those Observations and in our Annex 2 regarding the case of the *Nationality Decrees of Tunis and Morocco*, or in paragraph 40 of our Observations relating to the *Electricity Company* case, or in paragraph 41 relating to the *Peace Treaties* case, or in regard to the views of writers which we quoted in paragraph 42.

Further, it seemed to me that in the passage of his address which comes on the second half of page 16 of the Minutes of the hearing on Tuesday last¹, he admitted that he could make no case at all, if the

¹ See p. 470 of this publication.

words which the Court had to apply were those used in the Persian declaration, namely "exclusively within the jurisdiction of Persia". He admitted that the jurisprudence of the Permanent Court was not open to attack, when the Permanent Court held that no matter could come within the sphere of exclusive domestic jurisdiction if the application of a treaty was involved. His words were: "cette jurisprudence est inattaquable en tant qu'interprétant les mots « compétence exclusive »". Well, the words in the Persian declaration are "exclusivement de la juridiction de la Perse" and the United Kingdom invokes the breach of treaty provisions, and of course, it equally follows from the *Tunis Nationality Decrees* case that a matter, which is covered by a rule of general international law, is not within the exclusive jurisdiction of a State. In the circumstances, I consider that our Conclusion No. 12 is really not challenged, and therefore, I say no more in support of it now.

I now turn to our Conclusion No. 13 and what I now have to say is supplementary to paragraphs 35 and 36 of our written Observations of March.

Professor Rolin has argued in support of the Iranian Conclusion No. 6 that the text of Persia's declaration has in some way undergone a change, and that the words of Article 2 (7) of the Charter are now to be read into it instead of the words actually chosen by Persia herself when she signed the declaration twenty-two years ago. The way our opponents put it in their Conclusion No. 6 is as follows (and I am quoting their Conclusion in translation): .

"That the United Kingdom and Iran, having in their declarations reserved questions which, according to international law, are within the exclusive jurisdiction of States, this reservation must be read, having regard to the substitution of Article 2 (7) of the Charter of the United Nations for Article 15 (8) of the Covenant of the League of Nations as extending to questions which are essentially within the domestic jurisdiction of States, and that such express declarations incontestably reinforce the general provision of Article 2 (7) of the Charter and constitute a supplementary reason which should lead the Court to declare itself incompetent."

That is the proposition which our opponents have put forward. I understand the first part; I can't quite understand the part that begins "and that such express declarations incontestably reinforce the general provision of Article 2 (7) of the Charter". I don't quite follow that part. However, I have searched the minutes to find the arguments which Professor Rolin has put forward in support of his Conclusion No. 6. As far as I have been able to find, the whole of his argument on this point is to be found on pages 22 and 23 of the minutes for Wednesday last¹. Professor Rolin begins by saying that at first sight it may be rather audacious to contend that the Court should give to an exception drafted in 1930 a more extended interpretation than that which would have been given to it in the years between 1935 and 1940. It is rather audacious, he says, to contend that the juridical interpretation of the provision has changed. That admission perhaps justifies me in treating the argument quite shortly, for the argument certainly is (as its author admits) audacious.

¹ See pp. 501-502 of this publication.

The only argument I have found in support of this view that a change has taken place appears at page 22 of the minutes for Wednesday¹, and it seems to be the doctrine that treaties have a life of their own. Professor Rolin says there that this applies particularly to certain treaties, namely, *traités-lois*, which have a long period of duration and have to be applied to new problems and meet the impact of new ideas. This is the only argument which I have found which Professor Rolin puts forward in support of a proposition which he calls audacious. He does indeed invoke the well-known sentence from the *Tunis and Morocco Nationality Decrees* case to the effect that—and I quote—“the question whether a certain matter is or is not within the exclusive jurisdiction of a State is an essentially relative question: it depends on the development of international relations”. But that dictum of the Permanent Court relates to the extent of the *exclusive jurisdiction* and implies that, as international law develops, a matter, which was previously within the exclusive jurisdiction of a State, may cease to be so either because the State has concluded a treaty bearing upon it or because the general rules of international law have developed. The dictum certainly does not support the proposition that the words “exclusively within the jurisdiction of a State” must be read as if they were “essentially within the jurisdiction of a State”.

My comment on the doctrine, which Professor Rolin does rely on (that is, the one that treaties have a life of their own) is this: even if this doctrine may be properly put forward in relation to *traités-lois*, it can hardly be said that declarations under the Optional Clause fall into that category. We shall indeed ourselves suggest that the provisions of the Charter of the United Nations must be interpreted in the light of the practice of the United Nations under the Charter, rather than in the light of the *travaux préparatoires*. Such an approach is necessary in the case of an organization which must develop and adjust itself to meet changing situations, and moreover one whose constitution (the Charter) is incapable of amendment save in a manner requiring a degree of agreement between the great Powers, which is unlikely to be achieved to-day. But such reasoning is quite inapplicable to a declaration under the Optional Clause, whose terms are under the sole control of the State making it, and particularly to a declaration which, like Persia's, can be denounced without notice and replaced by a new declaration in modified terms. And, in any event, even in cases where regard must be had to the effect of the evolution or development of an organization upon the interpretation of its constitutional document, this cannot justify a departure from the clear terms of the instrument. Professor Rolin's argument really seems to involve a somewhat novel form of the doctrine *rebus sic stantibus*, under which lapse of time and altered circumstances are alleged to bring about not the lapse of an international obligation, which is, of course, its usual effect, but a re-writing of the provisions of an international engagement. There is no warrant in international law for any such conception, and even if there were, its application would be rendered quite impossible, in the case of declarations made under the Optional Clause in the Statute of the Permanent Court, by the express terms of Article 36 (5) of the Statute of this Court, because that article

¹ See p. 502 of this publication.

provides in the clearest possible terms that Persia's declaration of 1930 is to be deemed as between herself and the United Kingdom and other States to be an acceptance of the compulsory jurisdiction of the present Court *in accordance with the terms of that declaration*. One finds in that article the most categorical statement that the terms of declarations made under the old Statute are to retain their old force and their own words. This alone would be, I think, an insuperable objection to the argument that Persia's reservation concerning domestic jurisdiction has now to be read as if it were the reservation using the same language in Article 2 (7) of the Charter.

That is all I want to say to the Court at the moment in support of our Conclusion No. 13.

Mr. President, I wish now to take our Conclusion No. 15, which reads "that paragraph (7) of Article 2 of the Charter of the United Nations is not relevant to the jurisdiction of the Court". In their Conclusion No. 2 our opponents say the opposite, and, if I am not mistaken, our opponents really rely more on this contention than on any other, so far as the issue of domestic jurisdiction is concerned. And there is no doubt that this is a point of the greatest possible general interest from the point of view of international law, and for these two reasons my remarks in support of our Conclusion No. 15 will occupy a considerably longer time than those I have put before you in support of our earlier conclusions. The argument of our opponents in their Conclusion No. 2 is that the jurisdiction of the Court as the judicial organ of the United Nations is governed by Article 2 (7) of the Charter and that that means that the Court cannot deal with a matter covered by Article 2 (7), whether or not the parties, in accepting the Optional Clause, have made any exceptions with regard to domestic jurisdiction, and if they have, in whatever terms they have made it. And again, what I have to say now is merely supplementary to what we have said in paragraphs 9-15 of our written Observations of March last, and I try very hard not to repeat orally, what we have submitted to the Court in writing; I am only attempting to deal now with the arguments made by Professor Rolin at this hearing. Our opponents' Conclusion No. 2 means that the Court must treat Article 2 (7) as an absolute constitutional check on the exercise of your jurisdiction, a check which overrides the provisions of your Statute, and the terms of Persia's, as indeed of all other declarations under the Optional Clause. The reasoning by which Professor Rolin seeks to persuade you to take this view of Article 2 (7) is, I submit, entirely fallacious. The critical words on which he relies are "nothing in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene, etc.". First, he contends that the Court is one of the organs of the United Nations and, as such, is necessarily covered by these words. Secondly, he contends that under Article 92 of the Charter the Statute of the Court is made an integral part of the Charter, so that the words "present Charter" cover and include the Statute of the Court. It follows, says Professor Rolin, that the restriction imposed by Article 2 (7) on intervention by the United Nations in matters essentially within the domestic jurisdiction of a State applies equally to the exercise of jurisdiction by this Court.

We, of course, agree with Professor Rolin that the Court is an organ, and indeed a principal organ, of the United Nations. We also agree that

the Statute is annexed to and forms part of the Charter. But it does not, however, at all follow that the expression "the present Charter" in Article 2 (7) means both the Charter and the annexed Statute. On the contrary, there are numerous indications in the Charter and in the Statute to show that when the word "Charter" is used in either instrument, it denotes only Articles I to III of the Charter itself, while the special provisions relating to the work of the Court are always referred to as its Statute. In other words, the language of the Charter and the Statute keep from the point of view of terminology, the two instruments quite separated, and I am going to illustrate that.

Thus, Article 36 of the Charter, which speaks of recommendations of the Security Council to the parties that legal disputes should, as a general rule, be referred to the International Court, goes on to say: "in accordance with the provisions of the Statute of the Court". It does not say "in accordance with the provisions of the present Charter". It refers to the Statute of the Court as something distinct from the Charter. The distinction between the two instruments as a matter of terminology is indeed indicated even in Article 92 on which Professor Rolin particularly relies; for the Statute, though said to form an integral part of the Charter, is described as another and separate instrument attached to the Charter as an annex. That the constitution of the United Nations, namely, the Charter, and the constitution of the Court, namely, its Statute, were regarded at San Francisco as completely separate instruments, is also apparent in Article 93 (1) of the Charter. For it was thought necessary to provide specially in that Article that all Members of the United Nations were *ipso facto* parties to the Statute.

When we turn to the Statute of the Court itself, the character of the Charter and the Statute, as distinct instruments from the point of view of the drafting of their provisions is made even more manifest. Article 1 refers to the Court as "established by the Charter" and functioning in accordance with the Statute, clearly treating the two documents as distinct. Similarly, Article 36 of your Statute, which forms the focus of our discussion in this case, states in paragraph 1 that the jurisdiction of the Court comprises all matters specially provided for not "in the present Charter", but "in the Charter of the United Nations". In passing, I will note, as we all know, that the Charter did not in fact confer any jurisdiction on this Court. The same point is true of Article 65 of your Statute dealing with advisory opinions. Finally, and I submit decisively, Article 69, dealing with amendments to the Statute, expressly provides that the same procedure shall apply to amendments of the Statute as of the Charter. If the word "Charter" had really been used by the draftsmen at San Francisco as including without mention the articles of the Statute of the Court, then it would have been unnecessary to provide that the procedure for amending the Statute should be the same as for the Charter. For Article 108 of the Charter, dealing with the amendment of "the Charter", would have determined the procedure for amending the Statute.

We accordingly submit that on the internal evidence of the language of the Charter and of the Statute, that the word "Charter" is used in these instruments to cover only the articles and the Charter itself. If you look at the practice of the United Nations, you will see the same thing, and I shall cite only one out of many possible examples. In a well-known resolution of the General Assembly of November 14th, 1947, advocating

a greater use of the Court, a resolution of which our opponents as well as ourselves had the honour of being sponsors, the full text is printed in the Court's Yearbook for 1947-1948, paragraph 2 of Part III dealing with the contentious jurisdiction of the Court, and reads as follows:

“Considering that the International Court of Justice could settle or assist in settling such disputes if, by the full application of the provisions of the Charter and of the Statute of the Court more frequent use were made of its services.”

If we are right in our contention that the word “Charter” as used in Article 2 (7) covers only the articles of the Charter itself, the whole of Professor Rolin's argument concerning Article 2 (7) falls necessarily to the ground, in so far as concerns the Court's contentious jurisdiction. For the Court's authority to deal with contentious cases between States does not depend on any provision of the Charter, but only on the Statute, and on the consent of the States concerned. In short, Article 2 (7) of the Charter does not touch the operation of Article 36 of the Statute of the Court, and that article alone determines the basis and limits of the Court's jurisdiction in the present case.

Just before the translation my argument was that the words “the present Charter” did not cover the Statute of the Court. I now present an alternative argument, and it is this: even if the words “the present Charter” in Article 2 (7) are regarded as covering the Statute as well as the Charter itself, though I submit with confidence that that is not so, we still submit that Article 2 (7) places no limit on the judicial activity of the Court in contentious cases under Article 36 of its Statute. The Court, though an organ of the United Nations, is a very special organ with a separate history, with highly individualized functions, and with a comprehensive Statute of its own to regulate its work and jurisdiction, and that being so, we submit that the general words of Article 2 (7) ought not to be treated as derogating from the specific and precisely drawn powers of the Court under its Statute to any greater extent than is clearly expressed in the actual words of Article 2 (7). No such intention to derogate from the powers of the Court under its Statute are to be found expressed in Article 2 (7). On the contrary, Article 2 (7) contains merely a negative provision withholding from the United Nations, and of course its organs, a power that, if it were not for the insertion of Article 2 (7), the Charter might be said to confer on the organs of the United Nations. The language used is “nothing contained in the present Charter shall authorize....”—“authorize”—in other words, Article 2 (7) is simply a reservation that you are not to read into the other clauses of the Charter the grant of an authority to the United Nations to intervene in *matters essentially within the domestic jurisdiction of a State*. There is nothing in this language to preclude any organ of the United Nations from intervening in the domestic affairs of a State, if its authority to do so is derived from a source outside the Charter. All that Article 2 (7) says is that the Charter does not, itself, confer any such authority, and the most that Professor Rolin is entitled to extract from Article 2 (7), therefore, is that the Court does not obtain from the words of the Charter any authority to intervene in matters essentially within this domestic jurisdiction. But the Court, unlike the other organs of the United Nations, does not acquire from the Charter any authority to intervene anywhere, or in anything. The Court's jurisdiction is derived entirely from the

consent of States given outside the Charter, whereas the other organs derive their powers of intervention exclusively from the Charter.

Professor Rolin's difficulty is that the natural meaning of the words of Article 2 (7) does not go far enough for his purpose. In seeking to show that the Charter actually prohibits the Court from hearing this case, on the ground that it concerns matters essentially within domestic jurisdiction, Professor Rolin really has to argue that Article 2 (7) contains an absolute and overriding constitutional check on the jurisdiction of the Court, as of all other organs of the United Nations. Apart from this, Professor Rolin seemed himself to recognize that such an interpretation of Article 2 (7) would lead to absurd results when applied to this Court. For the prohibition against dealing with matters essentially within the domestic jurisdiction would necessarily apply no less to the voluntary jurisdiction of the Court under the first paragraph of Article 37 of its Statute, under which cases are submitted to the Court, *inter alia*, by the express agreement of the parties, comprised in a "compromis", no less to that than to its so-called compulsory jurisdiction under the second paragraph of Article 36, though, of course, it is really a misnomer to call the Optional Clause jurisdiction, compulsory, since that also depends on the consent of States given outside the Charter. In other words, if Article 2 (7) were regarded as an overriding constitutional check on the action of all organs of the United Nations, it would render the Court quite incapable of entertaining any matter essentially within the domestic jurisdiction of a State, even though both parties were asking the Court to decide the case. Thus, the jurisdiction exercised by the Court in the cases of the *Serbian and Brazilian Loans*, for example, might be regarded as unconstitutional. Furthermore, if Iran were right in contending that the words "matters essentially within the domestic jurisdiction" involve a much larger reservation of jurisdiction than the words "matters which by international law fall within the exclusive jurisdiction of a State", then Article 2 (7) would have an even more serious effect on the powers of the Court, even under Article 36 (1) of its Statute.

Professor Rolin shrank from asking the Court to give an interpretation to Article 2 (7) which would be as damaging as this to its own jurisdiction. Instead, he attempted to make an ingenious, if unconvincing, distinction between a specific authority given to the Court by the Parties under the first paragraph of Article 36 of the Statute to intervene in matters essentially within their domestic jurisdiction, and a general authority given to the Court by a single State in a declaration under the second paragraph of Article 36 of the Statute accepting compulsory jurisdiction. He argued, I think, that a specific delegation of authority to the Court by agreement under Article 36 (1) would in some way take the case outside the constitutional prohibition in Article 2 (7) against intervening in domestic matters. But he declined to allow that a general delegation of authority under the second paragraph of Article 36 would have the same effect. Now, I submit that the distinction which Professor Rolin felt himself driven to make between the impact of Article 2 (7) on the jurisdiction of the Court in paragraph 1 and on paragraph 2 of Article 36 of the Statute, is completely illogical, and for more than one reason. In the first place, it destroys the whole argument that

Article 2 (7) applies as an overriding constitutional provision applicable to the Court as to other organs, and, in order to found his argument at all, he has to say Article 2 (7) acts as an overriding constitutional check.

Article 2 (7) either has such a character in regard to the Court or it cannot apply to the jurisdiction of the Court at all. The distinction seems to us at once to expose the fundamental unsoundness and inconsistency of our learned opponent's argument. He entirely failed to explain why a delegation of authority to the Court by two States by special agreement, or by an arbitration treaty, should be effective to confer on it jurisdiction in domestic matters, but the delegation of authority by a single State should be quite ineffective to give the Court this authority. I would add that paragraph 1 of the Court's Statute, which Professor Rolin admits was not affected by Article 2 (7) of the Charter, covers the most comprehensive arbitration treaties, bilateral and multilateral. Paragraph 1 covers delegations which may be just as general as those which are given under paragraph 2. Article 36 (1) uses the words "in all matters specially provided for in the Charter of the United Nations or in treaties and conventions in force". Paragraph 1 would cover such comprehensive arbitration arrangements as the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes. All these would come within paragraph 1 of Article 36.

Professor Rolin, I submit, was trying to have it both ways. Either Article 2 (7) is an overriding constitutional check on the competence of the Court, or it is not. If you admit, as Professor Rolin admits, that this constitutional check does not apply where there is a delegation of authority to the Court by special agreement or treaty, you destroy the whole argument for imposing a constitutional check in the exercise of its so-called compulsory jurisdiction under Article 36 (2), since this depends on consent, just as much as a jurisdiction conferred by treaty or agreement. Yet Professor Rolin feels obliged to admit in regard to Article 36 (1) of the Statute that the incompetence of the Court, to entertain matters essentially within the domestic jurisdiction, does not apply where the authority to exercise the jurisdiction is given to the Court outside the Charter by special agreement or by treaty.

But we fail altogether to see why the consent of each individual State, given generally, in a declaration under Article 36 (2) does not constitute the same delegation of power to the Court by consent, as Professor Rolin finds in submissions to the Court by special agreement under Article 36 (1) or in the disputes articles in treaties, or by arbitration treaties, bilateral or multilateral. Accordingly, I submit that the inconsistencies in Professor Rolin's own argument demonstrate conclusively the incorrectness of his proposition that Article 2 (7) of the Charter applies to the exercise of the Court's jurisdiction in accordance with the declarations of the Parties under the Optional Clause.

[Public sitting of June 17th, 1952, morning]

May it please the Court. Yesterday evening, when the Court rose, I had nearly reached the end of my arguments in support of the contention that Article 2 (7) of the Charter has no effect at all on the jurisdiction of this Court, and is therefore irrelevant, whatever its words mean, to the question which the Court has to decide in this case. I had not quite finished dealing with that contention. I have one further argument to make, and I will then sum up all the rather numerous arguments which I presented on this very interesting issue.

We have a further objection to the contention that Article 2 (7) limits the Court's jurisdiction in contentious matters, an objection which arises from a consideration of the fundamental nature of the functions of the Court on the one hand, and those of the General Assembly or the Security Council on the other. The Court is concerned merely to deal with the legal aspects of disputes brought before it and, if the defendant State establishes in the course of the proceedings that the subject-matter of the dispute is one which falls within its domestic jurisdiction, then it has an unassailable defence on the merits of the case. For *ex hypothesi* in relation to a matter which is within its domestic jurisdiction, a State's action is not limited by any rules of international law. The State is acting within the limits of the discretionary power left untouched by its international obligations. There is not, however, any such automatic protection for the domestic jurisdiction of States against the activities of the General Assembly or Security Council. For, apart from Article 2 (7), these bodies might not only discuss matters which are within the domestic jurisdiction but might also make recommendations or even take decisions in respect of such matters. For those bodies are not, like the Court, limited to requiring a State to perform its legal obligations, but may attempt to place upon States obligations which are not imposed by international law. Against such activities Article 2 (7) is, of course, a necessary protection, but in view of the automatic protection which the nature of the Court's functions itself provides, it is quite unnecessary in the case of the Court. Now, that argument applies whether the Court is acting under the Optional Clause or whether it is acting under a compromis, or under a treaty provision. That was my further argument.

I now turn, for a moment, to the general question of the application or non-application of Article 2 (7) of the Charter, and I recall that Professor Rolin invoked the authority of Professor Kelsen in support of his contention that Article 2 (7) imposes a restriction on the Court in the exercise of its jurisdiction. It is true that Professor Kelsen, in a footnote on page 784 of his book on the Charter, does indicate that a possible interpretation of Article 2 (7) is that a State, which is brought before the Court, may challenge the Court's jurisdiction by appealing to Article 2 (7). Professor Kelsen is a most eminent writer, but his exhaustive book is full of possible interpretations of the Charter, some of which would lead to very undesirable consequences and which very few people think to be correct. Incidentally, in his argument where Professor Rolin quotes Professor Kelsen, and that is on page 12 of the minutes for Tuesday last¹, Professor Rolin refers to a statement by Professor Kelsen, suggesting

¹ See p. 468 of this publication.

that each Member of the United Nations can determine "souverainement" if a question relates to its domestic jurisdiction, and that at any rate is something which Professor Rolin would not reconcile with his legal conscience.

On the point now in question I have put before you the reasons—and I submit that they are very strong reasons—for holding that Article 2 (7) does not touch your jurisdiction under Article 36, whether paragraph 1 or paragraph 2. I also submit that you should pause long before you endorse an interpretation of the Charter which would cause a serious setback to the progress towards compulsory jurisdiction in all legal disputes. What Professor Rolin is saying to you is that an acceptance under the Optional Clause of jurisdiction in all legal disputes—an act which is entirely voluntary—cannot in future cover all legal disputes. I feel confident that the Court will resist this attempt to whittle down its jurisdiction and to deprive itself of a jurisdiction previously enjoyed by the Permanent Court of International Justice.

As Professor Rolin has cited the authority of Kelsen in favour of his proposition, I may perhaps mention another commentator on the Charter who has expressed a very different view. Kopelmanas, in his *L'Organisation des Nations Unies*, a book which, I believe, enjoys a considerable reputation as a commentary on the Charter, says in a footnote which comes on page 236 :

"La compétence de la Cour est établie par son Statut. L'article 2, paragraphe 7, de la Charte ne lui est donc pas directement applicable. Il se peut qu'en adhérant à la clause facultative de l'article 36 du Statut, les États reproduisent l'exception du domaine réservé dans la forme même qui lui est donnée par la Charte. Mais en dehors de cette hypothèse, les États ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice seraient obligés de lui soumettre leurs différends portant sur des questions réglées entre eux par un traité international, même si, dans son ensemble, la matière dont il s'agit relèverait essentiellement de la compétence nationale."

You see, Kopelmanas expresses exactly the opposite view from Kelsen, and he expresses the view which we are submitting to you to-day. In cases where the State has included in its declaration a reservation of matters of domestic jurisdiction in terms differently phrased from the words of Article 2 (7), there is, if anything, even less reason for the invocation of the terms of Article 2 (7). In the case now before you, when all is said and done, Iran accepted your jurisdiction subject only to the reservation of matters which *by international law* fall *exclusively* within her own jurisdiction; and Article 36 (5) of the Statute enjoins you to interpret this reservation *in accordance with its terms*.

Accordingly, I submit that Article 2 (7) of the Charter, as such, has no bearing whatever upon the compulsory jurisdiction of the Court. As Professor Kopelmanas said, the only way in which the provision in Article 2 (7) could impose a check upon your compulsory jurisdiction would be if the provision were expressly incorporated by the State concerned in its Declaration as a reservation. That has, in fact, been done by one or two States, but it has not been done by Iran. Article 2 (7) of the Charter has therefore no effect whatever on the jurisdiction of the Court.

Before finishing my observations in support of our Conclusion No. 15, I wish to enumerate our various arguments why Article 2 (7) of the Charter does not apply to the jurisdiction of the Court.

- (1) The expression "the present Charter" in Article 2 (7) does not include the Statute of the Court. This is shown by a close examination of the terminology employed in Articles 36, 92 and 93 (1) of the Charter and of Articles 36, 65 and 69 of the Statute of the Court.
- (2) Article 2 (7), as is shown by an examination of its own words, merely prevents organs of the United Nations from deriving jurisdiction *from any provision in the Charter* itself to intervene in matters which are essentially within the jurisdiction of a State. It says that the articles of the Charter do not *authorize* such intervention. It does not provide that an organ cannot derive such jurisdiction from something outside the Charter. Take one instance: does anyone contend that the Economic and Social Council cannot intervene in the internal affairs of Ruritania if Ruritania, being in financial and economic difficulties, specifically asks the Council to do so?
- (3) The Court derives no jurisdiction at all from the Charter but derives all its jurisdiction from the consent of States given in one of the methods enumerated in Article 36 of the Statute.
- (4) From the point of view of Article 2 (7), it is impossible to make a distinction between the jurisdiction which the Court acquires under paragraph 1 of Article 36 (namely, by special agreement, or by virtue of the provisions of treaties and conventions) and the jurisdiction which it acquires under the second paragraph of Article 36 by virtue of acceptances of the Optional Clause. Both forms of jurisdiction are acquired outside the Charter and by reason of the consent of States. The jurisdiction which the Court may acquire from treaties under paragraph 1 may be just as general and exist for just as long a duration as the jurisdiction which it acquires under the Optional Clause.
- (5) There is no *raison d'être* for the application to the Court of Article 2 (7) of the Charter because :
 - (i) States Members of the United Nations are left free by the Charter to refuse to accept the jurisdiction of the Court or to accept it to the extent which they individually deem expedient. The Statute shows that States may even request the Court to deal with cases *ex æquo et bono*.
 - (ii) If a State has acted within the sphere of its domestic jurisdiction, that fact will afford to the State a defence on the merits to any claim brought against it in the Court.

It now remains for me to deal with our Conclusions Nos. 14 and 16 which I can take together. They are alternatives to our Conclusions 13 and 15. In both Conclusions 14 and 16 we maintain that, if the words which the Court has to apply to determine its jurisdiction in this case are "essentially within the domestic jurisdiction of Iran", then the subject-matter of this dispute is not essentially within Iran's domestic jurisdiction. What I am saying here is entirely supplementary to Annex 4 of our written Observations of March. Before I begin, I wish to repeat that I am here discussing the effect of words, which are not those which

we contend to be the words which the Court in fact has to apply. It proceeds on a hypothesis which we do not think to be one with which the Court is very likely to have to deal. These are alternative Conclusions and only arise on the hypothesis that the Court has rejected our Conclusions Nos. 13 and 15. However, on this hypothesis, the question is (1) what is the meaning of the words "essentially within the domestic jurisdiction of Iran", and (2) is the subject-matter of the present dispute essentially within Iran's domestic jurisdiction?

Professor Rolin has argued that the words "essentially within the domestic jurisdiction" have a wider meaning than the words "by international law exclusively within the jurisdiction of the State", which are the words of Article 15 (8) of the Covenant, and also of Persia's reservation. Whether those words really have a wider meaning is extremely doubtful. The practice of the United Nations certainly does not support that view, and construed according to their literal sense the words might equally well have a narrower meaning. I do not, of course, disagree with Professor Rolin when he says that the change in the wording was made deliberately at San Francisco and was not a mere accident of drafting. Professor Rolin says that the intention at San Francisco in making this change was to enlarge the scope of the reserved domain of domestic jurisdiction. Now the one thing that is certain about the discussion of this clause at San Francisco is that it was a confused discussion and that there were considerable divergencies of opinion. In consequence, the San Francisco records provide a very unreliable guide to the meaning of Article 2 (7) of the Charter. Professor Rolin, it is true, cited a remark of Mr. Foster Dulles that a more supple provision concerning domestic jurisdiction was necessary than the old formula in the Covenant. But I did not understand him to put much value on the *travaux préparatoires* for the interpretation of Article 2 (7), because he only referred to this extremely vague dictum of Mr. Dulles. As a matter of fact, subsequent commentators have found it quite impossible to determine precisely what Mr. Dulles had in mind in the decidedly obscure passage of his speech from which the quotation made by Professor Rolin came. This only reinforces my point that the *travaux préparatoires* of the San Francisco Conference are of no value in seeking to ascertain the meaning of Article 2 (7).

It is rather interesting that Mr. Dulles himself, when he advocated a change in the wording of the formula, reserving domestic jurisdiction, recalled that the Federal Government of the United States exercised an authority to-day undreamed of when the Constitution was founded, and that the people of the United States were grateful for this simple conception in their Constitution. From this I deduce that Mr. Dulles and the people of the United States are grateful that the Supreme Court of the United States did not consider themselves bound by the *travaux préparatoires* of Philadelphia but followed other principles in interpreting the American Constitution. What, of course, Mr. Dulles was implying was that the text of a Constitution, whether of the United States or of the United Nations, possesses a meaning of its own independent of the intention of those who drafted it, and that the meaning of the Constitution is to be sought in its subsequent interpretation in practice rather than in the minds of those who framed it. So Mr. Dulles was by implication advising everybody not to look at the *travaux préparatoires* of San Francisco when they came to interpret the Constitution of the United Nations.

This Court itself has shown a considerable reluctance to have recourse to the *travaux préparatoires* of the San Francisco Conference in the interpretation of the Charter. I refer, for example, to the two advisory opinions of the Court concerning admission to membership of the United Nations. There is much force in the observations of Judge Alvarez in the second case on *Admission to the United Nations*—it comes at page 18 of the *Reports 1950*—namely that the *travaux préparatoires* of multilateral treaties relating to international organizations have comparatively little value. The proceedings of multilateral conferences contain opinions of all kinds and the record is often misleading. Moreover, other States may later adhere to the treaty, who are unacquainted with the *travaux préparatoires*. And finally, the constitutions of international organizations, like the Constitution of the United States, have a life of their own and have to be interpreted in the light of subsequent practice. No doubt it is for reasons such as these that the Court, while reluctant to resort at all to *travaux préparatoires*, has not infrequently thought it better to rely on the interpretations subsequently placed on such treaties by the parties. For example, in the second case on *Admission to Membership*, the Court having rejected recourse to *travaux préparatoires*, went on as follows—page 9 :

“The organs to which Article 4 entrusts the judgment of the Organization in matters of admission, have consistently interpreted the text in the sense that the General Assembly can decide to admit only on the basis of the recommendation of the Security Council.”

And in that case the Court proceeded to justify the view it took with regard to Article 4, partly upon the interpretation of Article 4 by the organs of the United Nations after the Charter came into force. Again, in the case of the *International Status of South-West Africa*, and in the *Corfu Channel* case as evidence of the meaning of their agreements, the Court referred to the subsequent attitude of the Parties. Accordingly, I submit that if the Court finds it necessary to seek for guidance outside the actual text of Article 2 (7) in order to interpret it, the Court should first seek that guidance in the practice of the United Nations since 1945 and not in the *travaux préparatoires* of San Francisco.

When we turn to the practice of the United Nations, we see that contrary to Professor Rolin's contention, the General Assembly and the Security Council have not regarded Article 2 (7) as being wider in scope than Article 15 (8) of the Covenant. I do not propose to take the Court through all the instances in which the question of domestic jurisdiction has been raised in the United Nations, for they have been numerous. The questions of the *Indians in South Africa*, the question of *Indonesia*, *Greece*, *Franco-Spain*, and the question of *Human Rights* clauses in the *Peace Treaties with Hungary*, these are only some of the questions in which the competence of the United Nations under Article 2 (7) has been raised.

It is a commonplace that, when faced with an objection to their competence in this kind of question, the General Assembly and the Security Council have shown no disposition whatever to consider themselves incompetent on the ground of Article 2 (7). No doubt States, when asserting the competence of the United Nations on these occasions, have sometimes done so on different grounds. But, in *three* at least of these

cases, namely the case concerning *Indians in South Africa*, the case of *Indonesia* and the case of the *Human Rights* clauses of the *Peace Treaties with Hungary*, a number of States based their support of the competence of the United Nations on the alleged existence of treaty obligations. I am not going to trouble the Court with an enquiry into the correctness or incorrectness of the attitude adopted within the United Nations in the various disputes. I merely emphasize that the practice of the United Nations has been completely inconsistent with the idea that the use of the phrase in Article 2 (7) "matters essentially within the domestic jurisdiction of a State" has enlarged the scope of the reservation on matters concerning domestic jurisdiction. The practice of the United Nations, if anything, seems to point to the opposite conclusion. Before passing from the practice of the United Nations, I shall make a brief further reference to one of the questions I have mentioned, namely, the question of the *Indians in South Africa*. This question concerned the treatment of Indians in the Union of South Africa, the majority of whom are nationals, not of India but of the Union. The general nature of the dispute will be known to the Court and I need not go into the details. My point is that India and many other Members of the United Nations took the line that the existence of certain alleged treaties between India and the Union of South Africa in regard to the matters in dispute were by themselves sufficient to take the question out of the domestic jurisdiction of South Africa and to establish the competence of the United Nations. As a matter of fact, it was disputed in that case whether there were any treaty obligations, but Field-Marshal Smuts, on behalf of the Union of South Africa, while disputing the existence of these treaty obligations, acknowledged that, if South Africa was indeed bound by treaty obligations, then he would not be able to invoke Article 2 (7). This attitude of Field-Marshal Smuts is particularly significant as being an interpretation of Article 2 (7) by a State in regard to the obligations imposed upon it; as the Court said, in the case of the *International Status of South-West Africa* (I.C.J. Reports 1950, at page 135):

"Interpretations placed upon legal instruments by the parties to them though not conclusive as to their meaning have considerable probative value when they contain recognition by a party of its own obligations under an instrument."

You see, here Field-Marshal Smuts was making an admission against himself. Accordingly, I submit that

- (i) The practice of States in the United Nations is completely at variance with our opponents' contention that the changed wording of Article 2 (7) has enlarged the scope of the reserved domain of States.
- (ii) The attitude of States in some of the disputes which have been before the United Nations has been that the existence of treaty obligations does take the dispute outside the operation of Article 2 (7).

Turning to the significance of the actual changes in the wording of Article 2 (7) as compared with paragraph 8 of Article 15 of the Covenant, the first is the omission of the words "by international law". We contend that the omission of these words makes no difference at all. There is no other criterion than international law which can be applied to see

whether a case comes within them, and that is the view expressed, for example, by Fincham in a book on domestic jurisdiction published in 1948—at page 91; of Pollux in the *British Yearbook of International Law* of 1946, at pages 25 and 26, and Professor Lauterpacht in the *Recueil des Cours* of the Hague Academy of 1947, at page 27. I do not think that Professor Rolin made any point of the omission of the words “by international law” from Article 2 (7), and I therefore understand him also to consider this change to be of no consequence. He relied upon the introduction of the word “essentially” into Article 2 (7).

The General Assembly and the Security Council, in the practice of the United Nations, as I have said, have not considered that the word “essentially” in Article 2 (7) has given a wider application to the Article than resulted previously from the word “exclusively” in Article 15 (8) of the Covenant and have held that a matter covered by a treaty cannot be essentially within the domestic jurisdiction of a State. Let me now examine the interpretation which Professor Rolin seeks to place upon the word “essentially”. He quite rightly rejects the extreme view put forward by Kelsen that the word “essentially” introduces a subjective element in the definition of domestic jurisdiction, and that a State is entitled to decide for itself in a manner binding on others, what is and what is not within its domestic jurisdiction, and that extreme view is not, I think, one which would have commended itself to this Court.

But Professor Rolin then put forward his own theory, and it seems to me that if this theory were in fact applied, we should be back on something nearly as subjective as the extreme view which Professor Rolin so rightly rejected. Professor Rolin's theory is that the result of introducing the word “essentially” is that there are now three zones of jurisdiction: (1) matters in which States are subject to the regulation of international law; (2) the reserved domain—and I gather the reserved domain is Article 2 (7); and (3) a zone intermediate between the other two, which he described as a zone of domestic jurisdiction which is not yet covered by general rules, but which frequently forms the subject of particular agreements and which is, for that reason, recognized to be of international interest. He says that when a matter within the intermediate zone (that is the last one) is covered by a particular treaty, then undoubtedly it is regulated by international law. But he says that matters within the intermediate zone, being of international interest, fall outside the reserved zone, even when they have not been made the subject of a particular treaty between the two States concerned.

Professor Rolin's theory then means, for the purposes of this case, that if the dispute now submitted to the Court concerns matters which are either in his zone No. 1—matters undoubtedly regulated by international law—or matters in his intermediate zone—zone 3—matters which are of international interest, the dispute is not one essentially within Iran's domestic jurisdiction. It is not covered by Article 2 (7).

Now, as I understand it, zone 2—the reserved domain—in Professor Rolin's theory corresponds to “matters essentially within the domestic jurisdiction of a State”, and that only matters within the reserved domain come within these words. Professor Rolin apparently places in zone 2—the reserved domain—matters which, by virtue of their high political character, are, according to him, absolutely reserved to the State. He insists that such matters fall within the reserved domain even though the State may have entered into international treaties

concerning them. In passing, I wonder how Professor Rolin would classify under this theory a number of most important and vital treaties. One thinks of the recent contractual agreement with Germany. However, I am not going to be so indiscreet as to carry that particular point further, but what about the Brussels Treaty and what about the North Atlantic Treaty? The only means by which Professor Rolin would allow that such high political matters can be removed from the reserved zone is when a State enters into a treaty, under which it makes an express delegation of its authority to a supranational authority, specifically in regard to matters essentially within domestic jurisdiction, and he referred, as an example of such delegation, to the European Steel and Coal Community recently instituted by the Schuman Plan. But without such an exceptional surrender of its reserved powers to a supranational authority, Professor Rolin insisted that a treaty, however formal, would not be sufficient to take the matter out of the reserved domain. Thus, he went the whole length of saying that the interpretation and application of any other kind of treaty cannot be subject to your jurisdiction if it touches any of those matters which he describes as high political matters.

I have just tried to set out Professor Rolin's theory. I have tried after the closest study of pages 15 and following of the minutes of the hearing on Tuesday last¹, and after some earnest consultation with my learned friends, to reproduce as accurately as possible the theory which Professor Rolin put to you. We found it very difficult to do so, and I confess to considerable difficulty in understanding the theory.

However, having given you Professor Rolin's theory so far as we can understand it, let us next see what criterion he proposes for determining whether a matter falls essentially within the domestic jurisdiction of a State—within the reserved domain, within zone No. 2. After all, on Professor Rolin's theory, the issue before the Court in this case depends on whether the subject-matter of the present dispute comes within this zone 2 or not. Now, upon Professor Rolin's own theory, it certainly appears as if there is no definite legal criterion of the limit of a State's domestic jurisdiction such as was provided by the principles contained in the *Nationalities Decrees* case. The test which Professor Rolin suggests is whether in a particular case international law or municipal law is predominant. That poses a question which, on Professor Rolin's own arguments, can only be decided upon political considerations. That is what Professor Rolin seems to say, and as it is his own theory, I must take his own interpretation of it. In short, although Professor Rolin has dressed up his theory of matters essentially within domestic jurisdiction very skilfully, the theory, when closely examined, seems to be almost indistinguishable from the subjective theory put forward by Kelsen which Professor Rolin absolutely and quite rightly rejects. Under Professor Rolin's theory it is not international law which is to determine matters of domestic jurisdiction, as Dr. Evatt and others have said is still the case, but subjective political considerations. His theory would give Article 2 (7) so vague a meaning, and so arbitrary a content, that it would practically nullify the usefulness of Article 2 (7) as providing a boundary line between the authority of the United Nations and the sovereignty of its Member States. Is it satisfactory to

¹ See pp. 469-470 of this publication.

the United Nations to have so vague and arbitrary a test? Is it satisfactory to individual Members of the United Nations, for whom Article 2 (7) is, so to speak, the safeguard of their independence, to have so vague and arbitrary a test? I submit that such a test is completely unsatisfactory to both.

For the purposes of the present case it is not necessary for me to formulate a complete theory as to the meaning and effect of Article 2 (7) of the Charter. It is enough for the United Kingdom to say that whatever the effect, if any, of the adverb "essentially", it clearly does not include in the reserve zone matters which are covered by treaties or by rules of international law. The practice of the United Nations itself is, I submit, decisive on this point. Extraordinary difficulties would follow if it could be said that matters covered by treaties or by general international law are not within the sphere of international jurisdiction. It is almost paradoxical to suggest that this Court, which was created to apply international law between States and is enjoined to do so by its Statute, is incompetent to decide either matters which form the subject of treaties between States or which form the subject of rules of general international law.

The United Kingdom submits that this much at any rate is clear as to the effect of Article 2 (7), namely, that matters which form the subject of general rules of international law or particular treaties cannot be essentially within the domestic jurisdiction; and that in this respect the principles laid down by the Court in the *Tunis and Morocco Nationalities Decrees* case are applicable to Article 2 (7), just as much as to Article 15 of the Covenant. A true explanation may be that, just as the adverb "exclusively" was generally regarded as not adding anything to the meaning of Article 15 (8) of the Covenant, so also the adverb "essentially" really adds nothing to the meaning of Article 2 (7). Certainly that is what is suggested by the practice of the United Nations.

If the United Kingdom is right in saying that matters which form the subject-matter of treaties or of general rules of international law cannot be within the domestic jurisdiction, then it follows that the Court would not be prevented from dealing with the merits of the present dispute, even if, contrary to our submission, Article 2 (7) applies to the Court and limits its jurisdiction, or even if, contrary to our Conclusion No. 13, Persia's Exception C has now to be re-worded and expressed in the same terms as Article 2 (7).

For what is the subject-matter of the present dispute? On our case, the subject-matter is the breach of treaty obligations and also (since some of the treaty obligations concerned are obligations to observe the rules of general international law) a breach of the rules of general international law. Upon this view of the meaning of the words "essentially within the domestic jurisdiction" which we are putting forward, it is beyond question that these matters are not essentially within the domestic jurisdiction of Iran. They are matters which in our view fall essentially within international jurisdiction. It is, in fact, hard to see what matters are more intimately and essentially subjected to international jurisdiction than questions of breach of treaty or breach of international law. Even if one were to adopt the categories which Professor Rolin suggested, it is hardly conceivable that the breach of treaty obligations or the breach of the general obligation to treat foreigners in accordance with international law, can fall within Professor Rolin's second zone, namely,

that of the reserved domain. It would seem that, from their very nature, they are matters in which States are subject to the control of international law and that they therefore fall within the first zone. But even if they fall within the intermediate zone, they would still, upon Professor Rolin's argument, be outside the essential jurisdiction of the State.

Upon our opponents' view of the case of the merits, it is said that the subject-matter of the present dispute is nationalization. The Attorney-General made clear in his opening remarks that, if the dispute is to be so regarded, it is a dispute regarding a very special case of nationalization in which there are distinguishing features which do not occur in the normal case, and of which two are probably peculiar to the present case. I refer, of course, (1) to the provision in the Convention by which Persia undertook not to annul or modify it even by legislation, and (2), to our contention that the Concession of 1933 had a double character. It is the United Kingdom's case that this particular case of nationalization is a matter which is the subject both of treaties and of rules of general international law. We have set out both in our written pleadings and in our conclusions, the treaties which relate to this matter, and in our Memorial on the merits of the case we have set out the rules of general international law which we contend to be applicable. Those treaties and those rules are sufficient, if our view of Article 2 (7) is correct, to show that the present case is not essentially within the domestic jurisdiction of Iran.

Professor Rolin has sought to bring the present case within Article 2 (7) by saying that the subject-matter of the present dispute is the general matter of nationalization as such; that in respect of that matter it is municipal law which predominates and not international law, and that consequently both the matter and the dispute of which it forms the subject fall essentially within the domestic jurisdiction. Both the Attorney-General, in the passage to which I have just referred, and I myself have demonstrated that the case cannot be regarded as one concerned with the theoretical and general issue of nationalization, and I have given reasons for supposing that Professor Rolin's notion of predominance as between municipal and international law is unacceptable as a criterion for determining the application of Article 2 (7). But even if this were the criterion to be applied, the present dispute, when regarded as it should be in the light of its particular facts—it is they which are in issue, not nationalization in general—cannot be said *prima facie* to relate to matters in which municipal law predominates, and I should be prepared to argue, if necessary, that the international element in the Concession Convention was clearly predominant, but there is, I think, a reason which renders it quite unnecessary for me to do so.

For whether our view of Article 2 (7) be correct, or whether Professor Rolin's view be correct, one thing is certain, that the Court cannot determine that the subject-matter of the present dispute falls essentially within the domestic jurisdiction of Iran upon a preliminary objection to the jurisdiction. The Attorney-General has already drawn your attention to the manner in which our opponents have found it necessary to go into the merits of the case in their efforts to establish their thesis that Article 2 (7) renders the Court incompetent in the present case, and it is not necessary for me to repeat what he said.

Before bringing my remarks to a close, I will refer briefly to one of the cases in which the Permanent Court had to deal with objections to the jurisdiction, and to make one or two observations on the practice of the Court in relation thereto. The Permanent Court, particularly in the years immediately preceding the recent war, after the Rules of the Court had been altered so as to provide explicitly for the joinder of preliminary objections to the merits, showed an increasing reluctance to uphold preliminary points without a consideration of the merits, and this tendency is discussed by Hudson at page 418 of the 1943 edition of his book. Now in the *Lozinger* case in 1936, in joining the preliminary objection raised by Yugoslavia to the merits, the Court mentioned the following among their reasons for so doing :

- “(1) That the real purpose of the preliminary objection was to prevent the Court from adjudicating on the submissions in Switzerland’s Memorial on the merits and that in consequence the jurisdiction of the Court and the admissibility of the application depended upon the meaning and purport attaching to those submissions.
- (2) That the aforesaid submissions, though they may have been the subject of divergent considerations, raised questions which were intimately connected with those raised by Yugoslavia’s objection to the jurisdiction.
- (3) That the plea to the jurisdiction might be regarded as a part of the defence on the merits or at any rate as being founded on arguments which might be employed for the purposes of that defence.
That in those circumstances the Court might be in danger, were it to adjudicate upon the plea to the jurisdiction, of passing upon questions which appertained to the merits of the case, or of pre-judging their solution.
- (5) That the Court cannot enter in any way on the merits of a case that has been submitted to it by application under Article 36 (2) of the Statute before the Parties have had an opportunity of exercising the right conferred upon them by the Statute and the Rules of the Court of each submitting two pleadings and of making oral statements on the merits of the dispute.”

All those considerations apply forcibly to the preliminary objection to the jurisdiction made by Iran in the present case. If I may pick up some of the phrases used by the Court in the *Lozinger* case, and apply them to our case, I would say that the competence of the Court depends entirely upon “the meaning and purport attaching to the submissions contained in the United Kingdom’s Memorial on the merits”. Those submissions raised questions which are “intimately connected with those raised by Iran’s objection to the jurisdiction”. For both on that objection and upon the merits of the case, the Court has to determine whether the treaty obligations and the rules of international law upon which the United Kingdom relies exist, and whether the actions of the Iranian Government in relation to the Company are in breach of them. Again, to use the *Lozinger* words, Iran’s objection to the jurisdiction is certainly “founded on arguments which might be employed for the purpose of the defence”. For it will be Iran’s concern in seeking to set

up a defence on the merits of the case to argue that there are no such obligations or rules restricting its freedom of action, and that its actions towards the Company do not engage its international responsibility. It hardly needs emphasizing that the Court would certainly be in danger, if it were to adjudicate *now* upon the objection to the jurisdiction, of passing upon questions which appertain to the merits of the case or of pre-judging their solution, when the two Parties in the terms of the *Lozinger* case have not had the right, given them by the Statute, of each submitting two pleadings and of making oral statements on the merits.

Now all these reasons founded on the reasoning of the Court on the *Lozinger* case lend support to the conclusion that the Court cannot uphold Iran's Preliminary Objection to the jurisdiction until the Parties have had an opportunity of exercising the right conferred upon them by the Statute and the Rules of Court, of each submitting two written pleadings, and of making oral statements on the merits of the dispute.

I would like to make one comment before I end. Professor Rolin in what was, I think, a rather passing observation, indicated that it would be inconvenient from the point of view of the proceedings in the Security Council if the Court joined the issue of jurisdiction, or any part of it, to the merits. Now, there is a good deal I may say on that question in general, but for the moment I will only make one remark in passing: I am rather touched by Professor Rolin's solicitude for the United Kingdom's application to the Security Council, when Iran's attitude to that application was simply that the Security Council had no jurisdiction to entertain it and that the Security Council should delete the matter from its agenda.

Now, Mr. President, I have dealt with the whole of our Conclusions Nos. 7 to 16; I am not going to end with a peroration or with a summing up of our whole case. After all, I, like Professor Rolin, will have an opportunity of addressing the Court again before the present oral hearing ends.

Now, if the Attorney-General and I have occupied the time of the Court for two and a half days, that is only a tribute to the advocacy of our opponents, but I hope Mr. President, we have not tried too severely the patience of the Court.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président: Je suppose que l'agent ou les conseils du Gouvernement iranien voudront faire une réplique. Je voudrais demander s'ils seront prêts à plaider demain, par exemple, ou s'ils voudront demander un délai plus long.

Le professeur ROLIN: Monsieur le Président, bien que j'aie à répondre non à deux jours et demi mais à trois jours d'audience, je suis tout disposé à faire l'effort pour être prêt demain; je dirais même à faire l'effort pour être prêt demain matin si je peux espérer ainsi abrégé considérablement la durée des plaidoiries; je pourrais en ce cas terminer demain après-midi et je souhaiterais que mes adversaires de leur côté se contentent d'un demi-jour d'interruption. En ce cas, nous serions libres très vraisemblablement soit jeudi soir, soit vendredi midi. Si, au contraire, je n'avais pas cet espoir, dans ce cas alors je me contenterais de ne prendre la parole que demain après-midi, en tout cas demain.

M. GUERRERO, Vice-Président: Vous voulez dire quelque chose, sir Eric?

Sir Eric BECKETT : Mr. President, of course, one wishes, as one always wishes, to meet the convenience of one's opponents and of the Court, but I really cannot give any undertaking at all as to the time that we should want in which to prepare and to present to the Court a rejoinder to Professor Rolin's reply until we have heard it. I cannot, Mr. President, give any undertaking at all.

Le professeur ROLIN : Dans ces conditions, M. le Président, je demanderai à la Cour de bien vouloir m'entendre demain après-midi. J'ajoute que le Dr Mossadegh désirera probablement dire quelques mots, tout au moins s'il lui est permis de se rendre au Palais.

M. GUERRERO, Vice-Président : Alors la réplique aura lieu demain à 4 heures de l'après-midi.

Avant de renvoyer l'audience, je voudrais poser quelques questions à l'agent du Gouvernement iranien. Ce sont des renseignements que je vous demanderai au nom de la Cour. Ils concernent le document qui a été déposé au Greffe par le conseil du Gouvernement iranien le 10 juin. Dans la traduction qui a été faite de la loi iranienne dont la juridiction de la Cour a été acceptée par la Perse, on faisait mention de la Cour internationale de Justice, ce qui est la désignation de la Cour actuelle et non de celle qui l'a précédée. Nous voudrions savoir si l'agent du Gouvernement iranien peut nous donner l'explication. Voilà le premier point. Second point : la loi paraît être contenue dans un recueil de lois adoptées au cours de la VIII^{me} législature entre le 15 janvier 1931 et le 15 janvier 1933, mais la date exacte de la loi n'a pas été donnée. Est-ce que l'agent du Gouvernement de l'Iran peut indiquer à la Cour la date exacte de la loi ? Troisième point : le texte français ne paraît pas être une traduction complète de l'original, puisque le mot final « déclaration » est suivi de plusieurs points. Est-ce que l'agent du Gouvernement de l'Iran peut nous présenter une traduction complète du texte persan de la loi ? Et voici un dernier point : est-ce que la loi en question constitue la ratification de la déclaration acceptant la juridiction de la Cour ? Nous voudrions avoir la réponse à ces quatre points, et bien entendu vous n'êtes pas obligés de la donner tout de suite, vous la donnerez lorsque vous aurez eu le moyen de consulter les papiers nécessaires de façon à nous fournir ce renseignement dans une des prochaines audiences.

Le Greffe vous donnera le texte écrit de ces quatre questions.

6. OBSERVATIONS DE M. HOSSEIN NAVAB

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE L'IRAN)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 1952, APRÈS-MIDI

Monsieur le Président, je puis à présent répondre à la première, la deuxième et la quatrième question que vous m'avez posées hier. Quant à la première, il n'est pas douteux que le texte de la loi iranienne qui mentionne exactement dans son intitulé la dénomination de l'organe judiciaire suprême de la Société des Nations : Cour permanente de Justice internationale, contient par contre dans son dispositif une désignation incomplète, notre délégation n'a pas cru être en droit de la rectifier. Quant aux deuxième et quatrième questions, la loi dont nous avons produit un extrait est bien la loi portant approbation de la déclaration iranienne. Elle fut votée par le Madjless le 4 juin 1931, pour le surplus je m'occupe de faire compléter la traduction partielle qui a été faite pour nous par M. le traducteur juré Ikowski, auquel j'enverrai ce soir le document en sorte que j'espère qu'il me sera possible de faire parvenir à la Cour, à très bref délai, une traduction intégrale.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, maintenant, je voudrais dire quelques mots en réponse aux longues plaidoiries de sir Lionel Heald et sir Eric Beckett.

Le seul point du discours du Dr Mossadegh qu'ils aient prétendu réfuter est celui relatif à la confirmation faite par sir Gladwyn Jebb au Conseil de Sécurité du caractère définitif de la reconnaissance par le Royaume-Uni du principe de la nationalisation, confirmation qui se trouve contredite par d'autres déclarations.

A cet égard, on a mis en doute la bonne foi, non du professeur Rolin, pour lequel on n'a eu que des éloges, du reste mérités, et auxquels je m'associe pleinement, mais des membres de la délégation iranienne. Je n'accepte pas ce reproche : lorsque nous avons constaté l'omission dans la documentation produite par nos adversaires d'une pièce aussi essentielle que la lettre du 3 août 1951 du chargé d'affaires Middleton ou la citation incomplète de l'article 92 de la Charte, nous nous sommes abstenus de tout commentaire blessant, admettant l'hypothèse que nos contradicteurs n'avaient pas prévu la pertinence de ce qu'ils omettaient.

Quant aux débats devant le Conseil de Sécurité, je ne puis voir de contradiction véritable entre la déclaration formelle de sir Gladwyn Jebb à laquelle nous nous sommes référés et les déclarations plus nuancées dans lesquelles il signalait que la reconnaissance était accordée en vue de négociations, sans toutefois nier le caractère inconditionnel et irrévocable de cette reconnaissance qui résulte, selon nous, du texte ou des circonstances où elle fut donnée.

Sir Eric Beckett a exprimé l'avis que notre attitude à cet égard manquait de *fair play*, parce que nous aurions fait tomber les négociateurs britanniques dans une trappe et abuserions d'une concession faite *uniquement en vue d'un accord*.

Si la Cour veut bien se reporter aux documents de la cause, elle verra qu'il n'y a eu aucune surprise quelconque, que nous n'avons rien arraché à la bonne volonté des négociateurs, mais, au contraire, formulé par écrit une condition expressément mise par nous à l'ouverture de négociations nouvelles, sous les auspices de M. Harriman, condition acceptée par le Gouvernement britannique après douze jours de réflexion.

Cette exigence de notre part procédait, faut-il le dire, exactement du même souci que celui qui a dicté notre attitude devant la Cour, à savoir notre refus de laisser mettre en question de quelque manière que ce soit la loi de nationalisation adoptée par l'Iran dans les sphères de sa compétence propre, loi en tous points semblable à celle d'autres pays.

Je ne sais pourquoi cette attitude de notre part devrait être jugée « peu sympathique ». Elle a au moins un mérite, celui de la continuité, tandis que le même mérite pourrait difficilement être reconnu au Gouvernement britannique, lequel, après avoir paru se rendre pleinement compte de l'impossibilité pratique d'obtenir l'abrogation des lois de la nationalisation, s'obstine à représenter devant la Cour une demande tendant à la mettre en échec, demande dont le seul effet est d'exaspérer l'opinion iranienne.

Cette opinion, suivant mes estimés contradicteurs, ne pourrait, en aucune façon, entrer en ligne de compte dans les délibérations de la Cour.

Quant à moi, sans m'aventurer dans le domaine juridique réservé à notre éminent conseil, j'ai confiance que la Cour ratifiera le verdict de l'opinion iranienne qui trouve une justification pleinement suffisante dans le principe de la souveraine égalité inscrite au fronton de la Charte des Nations Unies, et qui ne comprendrait jamais que, par je ne sais quel tour de prestidigitation, l'acte de concession de 1933 soit transformé en traité international.

7. RÉPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR ROLIN

(AVOCAT DU GOUVERNEMENT DE L'IRAN)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 18 ET 19 JUIN 1952

[*Séance publique du 18 juin 1952, après-midi*]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je me rends compte que les Parties ont, l'une et l'autre, déjà considérablement usé de votre patience et que nous devons nous efforcer d'être brefs. Quant à moi, je m'y suis décidé, bien qu'aux quatre audiences consacrées à ma plaidoirie, il ait été répondu de l'autre côté par six audiences et que, du point de vue purement temporel, j'aurais pu tâcher de rétablir l'équilibre, mais j'y ai renoncé.

Messieurs, j'ai tenté, dans ma première plaidoirie, de répondre de façon détaillée à l'argumentation très volumineuse qui avait été développée par le Gouvernement britannique, à la fois dans son mémoire, en quelque sorte à titre préventif, et dans sa réponse à nos observations, en vue de justifier la compétence de la Cour. À leur tour, M. l'*Attorney-General* et sir Eric Beckett ont manifestement cherché à rencontrer de façon complète et extrêmement loyale, je tiens à le reconnaître, l'argumentation que j'avais présentée, n'esquivant aucune difficulté, et elles sont nombreuses. Il semble que je puisse dès lors me borner à vous résumer, dans leurs grandes lignes, les thèses que j'ai développées au nom du Gouvernement iranien, sauf à rencontrer un peu plus longuement les arguments de l'adversaire lorsqu'ils ont été présentés sous une forme nouvelle qui pouvait me paraître de nature à induire la Cour en tentation d'erreur.

Je ne sais pas, Messieurs, pourquoi sir Lionel Heald, dont j'ai beaucoup admiré la plaidoirie, s'est défendu d'avoir fait montre de subtilité. Dans ma pensée, cette appréciation ne comporte rien de péjoratif et est au contraire un hommage rendu à l'habileté et à l'ingéniosité déployées par mes adversaires dans la défense d'une cause que je considère comme difficile.

Je vois une première manifestation de cette subtilité dans la tentative qu'ils ont faite, au cours des derniers jours, pour circonscrire l'objet du débat bien au delà de ce que m'avait paru souhaiter M. le Président de la Cour dans les observations qu'il m'avait adressées. Suivant eux, ce débat se limiterait à la compétence de la Cour, à l'exclusion non seulement du fond, mais de toutes les autres exceptions préliminaires, à l'exception d'une seule qui, miraculeusement, a trouvé grâce devant eux : celle relative à la tardiveté d'une des demandes britanniques.

Quant à toutes les autres, ils vous demandent textuellement de déclarer que « they do not relate to the question of jurisdiction » (elles n'ont pas de rapport avec la question de la juridiction). C'est, je pense, Messieurs, la principale découverte faite par mes adversaires au cours de cette procédure orale, car s'il est vrai qu'en ce qui concerne le non-épuisement des voies de recours internes, ils avaient, à titre anticipatif ou préventif, au paragraphe 17 de l'annexe 2 au mémoire, marqué qu'à leur avis cela ne

relevait pas de la question de la juridiction, par contre, dans la réponse, j'avais trouvé au paragraphe 51 une contestation du bien-fondé de cette exception, sans que l'irrecevabilité fût articulée, de même que l'on y discutait, à mon souvenir, sans réserve aucune, notre demande subsidiaire de suspension, ainsi que le moyen de désistement tiré de la reconnaissance par le Gouvernement britannique du principe de la nationalisation ; c'était l'annexe 5 à la réponse.

L'argumentation développée par sir Lionel Heald, et reprise en détail par sir Eric Beckett, à propos des diverses exceptions préliminaires, se base essentiellement sur le fait que, dans les premières communications du Gouvernement iranien, les télégrammes et communications adressés à M. le Président de la Cour internationale de Justice, et dans les observations préliminaires présentées par le Gouvernement iranien, ou dans l'ordonnance de M. le Président de la Cour en date du 11 février 1952, les fins de non recevoir iraniennes sont décrites comme visant la compétence de la Cour. Ce qui a amené nos adversaires à conclure que le débat se limitait là et que toutes autres exceptions préliminaires — à les supposer encore recevables, on ne le niait pas expressément, on ne déclarait pas qu'il y avait caducité à cet égard — qu'elles devaient toutes être éventuellement discutées ultérieurement.

A quoi nous répondons brièvement, tout d'abord que le mot « compétence », plus spécialement lorsqu'on utilise la forme anglaise de « juridiction » (*jurisdiction*), a manifestement, en procédure internationale, un sens infiniment plus large que dans le droit interne.

Lorsque les tribunaux de droit interne statuent sur une question de compétence, ils font application de dispositions légales relatives à la répartition des différends entre les diverses instances judiciaires, ils statuent sur une exception relative à l'instance, ils laissent intacte l'action du demandeur, et le renvoient à se pourvoir devant le tribunal compétent, tandis qu'en ce qui concerne le juge international, et tout spécialement votre Cour, lorsque vous vous déclarez incompetents, ce n'est pas très généralement à raison de l'existence d'une juridiction rivale ou concurrente dont vous devez respecter le domaine, c'est parce qu'il n'y a pas de juridiction compétente, parce que, dans l'état imparfait d'organisation internationale dans lequel nous vivons, la demande n'a pas de juges auxquels elle puisse obligatoirement être soumise, si ce n'est de l'accord des parties. Ainsi, Messieurs, lorsque la Cour décline la compétence, l'action tout entière périt généralement avec l'instance qui l'a introduite devant la Cour.

Or, il n'en va pas autrement de toute autre exception préliminaire, qui, quelle qu'en soit la dénomination, va tendre très exactement au même but que l'exception de compétence, à savoir va dénier à la Cour qualité pour se prononcer sur le bien-fondé de la demande : et cette dénégation a tantôt un caractère définitif et tantôt un caractère temporaire. Et comme, Messieurs, les exceptions préliminaires autres que celle d'incompétence ont pratiquement exactement les mêmes effets que la dénégation de compétence, on comprend que ni le Statut ni le Règlement de la Cour, ni la jurisprudence de la Cour n'aient fait aucune distinction entre les exceptions d'incompétence et les autres exceptions préliminaires.

Le Statut contient à ce sujet un chapitre II, intitulé : « De la compétence de la Cour », et dans ce chapitre II vous trouvez le fameux article 36, qui nous a déjà beaucoup occupés, dont le dernier paragraphe énonce « qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente,

la Cour décide ». Or, il est évident que cette disposition de l'article 36 du Statut de la Cour est tout aussi bien d'application lorsque la Cour se trouve non pas devant une exception d'incompétence, mais devant une fin de non recevoir. Est-ce que la décision de la Cour n'est pas dans ce cas aussi également finale ? C'est donc que le mot « compétence », — car il n'est pas question dans votre Statut d'exception préliminaire, — c'est donc que le mot compétence peut être correctement employé dans un sens plus large que ne l'a compris sir Lionel Heald.

Quant au Règlement de la Cour, j'ai cherché le mot « compétence » et je ne l'ai pas trouvé. C'est donc l'opposé de la situation constatée dans le Statut. Mais il y a un article 62 qui traite des exceptions préliminaires en général, et, bien entendu, l'exception d'incompétence est comprise parmi ces exceptions préliminaires. Mais la Cour permanente a déjà constaté dans un arrêt en 1939 relatif à un différend entre l'Estonie et la Lithuanie (A/B 76, p. 16) qu'il était évident que l'article 62 couvrait plus que les exceptions d'incompétence.

J'abrège : puisqu'aussi bien ce dernier point a été reconnu par nos adversaires.

Mais ce qu'ils veulent bien nous concéder en général, ils s'efforcent de nous le retirer en détail, en alléguant qu'à l'exception du moyen de tardiveté, tous les autres moyens que nous avons invoqués ne sont pas des exceptions préliminaires et qu'ils n'ont pas ce caractère parce qu'ils relèvent du fond.

Je contribuerai, je pense, Messieurs, à la clarté des débats en examinant une fois pour toutes, avant de passer en revue les diverses exceptions préliminaires que nous avons indiquées, ce qui me paraît être à l'origine du désaccord surgi à leur sujet, à savoir la confusion que mes adversaires me paraissent établir entre deux expressions fort proches : le fait et le fond, ou si vous voulez, en langue anglaise, « the substance of the dispute and the merits of the case ». La nécessité de cette distinction me paraît ressortir admirablement des termes d'un arrêt de la Cour permanente, qui, à vrai dire, n'a pas fait la distinction dans les mots, mais qui, très clairement, l'implique dans ses attendus. Dans cette affaire, relative aux intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, le Gouvernement polonais ne s'était pas borné à opposer une exception d'incompétence à la requête allemande relative à l'usine de Chorzów ; subsidiairement, il avait conclu à l'irrecevabilité de cette requête, parce que le tribunal arbitral mixte germano-polonais n'aurait pas rendu son jugement dans un litige relatif à une cause connue. Donc, c'était une exception de litispendance. Et, au sujet de cette dernière exception, la Cour s'exprime comme suit :

« S'agit-il ici d'un de ces moyens de défense, tirés du fond de la cause et tendant à en faire écarter l'examen par le juge, auxquels on donne généralement, ainsi que l'a fait le droit français, le nom de « fin de non recevoir » ? Ou bien, n'est-ce pas plutôt une véritable exception, s'opposant comme celle qui vient d'être examinée par la Cour non pas à l'action elle-même et au droit sur lequel elle repose, mais à l'exercice de cette action en justice ?

Pour un tribunal national, il ne serait pas sans intérêt de le rechercher, en vue de déterminer à quel moment de la procédure un tel moyen peut et doit être proposé. Mais la Cour n'a pas à tenir compte, pour apprécier la conclusion subsidiaire par laquelle on lui demande de surseoir, à statuer sur le litige soumis à son appréciation « des divers

systèmes de procédure et des diverses terminologies juridiques » en usage dans les différents pays.

Que cette conclusion se qualifie d'exception ou qu'elle prenne le nom de fin de non recevoir, il est certain que rien, ni dans le Statut ni dans le Règlement qui la régissent, ni dans les principes généraux du droit, n'empêche la Cour de s'en occuper dès à présent, et préalablement à tout débat sur le fond, puisque c'est de sa non-admission que dépendra la possibilité d'un tel débat. »

Ainsi, Messieurs, comme la Cour le constatera, l'expression « fond de la cause » est employée simultanément dans cette décision dans deux sens différents, car la Cour admet par hypothèse que le moyen de non-épuisement des voies de recours, ou celui de litispendance, puisse être employé comme un moyen de défense tiré du fond de la cause, auquel on donne le nom de « fin de non recevoir ». Mais elle décide expressément que néanmoins et quelle que soit la qualification qu'on applique à la conclusion, elle peut s'en occuper préalablement à tout débat sur le fond, c'est-à-dire sur les mérites, puisque c'est de sa non-admission que dépendra la possibilité d'un tel débat.

Remplacez dans la dernière partie le mot « fond » par « mérite » et vous verrez la Cour reconnaître son droit de faire au fond l'emprunt de certaines circonstances de fait lorsque cela s'avère indispensable pour apprécier des exceptions préliminaires, à condition, bien entendu, que les circonstances de fait retenues n'exercent pas une influence décisive sur le mérite de la cause.

* * *

Monsieur le Président, j'ai ainsi terminé l'examen de l'objection générale qui avait été faite contre la recevabilité de nos exceptions préliminaires et qui était tirée de la considération qu'elle n'avait pas trait à la juridiction ou à la compétence de la Cour.

Je vais examiner maintenant en détail la recevabilité de chacune des exceptions préliminaires pour lesquelles cette recevabilité est déniée.

1° Tout d'abord, l'exception de désistement tirée de la reconnaissance du principe de la nationalisation.

Sir Eric Beckett n'a, à mon souvenir, indiqué aucune raison spéciale qui ferait obstacle à ce que la Cour examine le moyen en tant qu'exception préliminaire. Sans doute est-il étranger à la compétence proprement dite de la Cour, mais d'autre part il est manifestement étranger également à l'appréciation du bien-fondé de la demande, telle qu'elle avait été introduite ; il s'agit en effet en l'espèce d'une fin de non recevoir qui est tirée d'un événement postérieur à l'introduction de la demande et donc étranger à celle-ci, mais qui, s'il est établi, doit faire obstacle à l'examen de la demande, telle qu'elle avait été introduite par la Cour.

Il ne me paraît pas douteux dès lors que la Cour doive lui reconnaître le caractère d'exception préliminaire.

A vrai dire, Messieurs, je pense que cette question ne me semble pas encore avoir été soumise, ni à la Cour permanente, ni à la Cour internationale de Justice. Je n'ai en tout cas pas trouvé de cas où un

désistement, une reconnaissance ultérieure au dépôt d'une requête, ait été invoqué.

La Cour constatera que l'exception de chose jugée tend également au débouté de l'action puisque la chose jugée suivant l'adage latin est tenue pour vérité et rend donc impossible la réintroduction de la demande devant quelque juridiction que ce soit où à quelque moment que ce soit.

Or, Messieurs, la Cour a reconnu le caractère préliminaire d'une pareille exception parce que son admission éventuelle la dispense d'examiner dans la suite la prétendue violation de droit articulée par la partie demanderesse.

Je trouve ces deux exemples, tout d'abord dans un avis consultatif, relatif au *service postal de Dantzig* (B 11, p. 21), dans lequel le Conseil de la Société des Nations avait demandé à la Cour un avis, notamment sur la question de savoir s'il existait à ce sujet une décision obligatoire du Haut-Commissaire. Une autre question aussi était posée; mais la Cour a estimé que la première avait un caractère préalable à la seconde et devait faire l'objet d'un premier examen.

Dans l'autre affaire, celle-ci contentieuse, intéressant également l'Allemagne et la Pologne, l'affaire relative à l'*accès aux écoles minoritaires de Haute-Silésie* (A 15, p. 8), le Gouvernement polonais avait opposé à la demande allemande la chose jugée qui résultait, selon lui, d'une décision du Conseil de la Société des Nations. Et la Cour permanente a reconnu que cette exception avait un caractère préliminaire et devait donc être examinée avant les mérites de la demande.

2° Deuxième exception : l'exception *tirée du caractère nouveau de la demande formulée par le Gouvernement britannique dans son mémoire, sous la littera a B*. Suivant nous, cette demande n'était pas couverte par la requête. Nos adversaires déclarent que, pour apprécier si oui ou non la demande formulée dans les conclusions au mémoire sous la *littera a B* est une demande nouvelle par rapport à ce qui était demandé dans la requête, la Cour ne doit prendre en considération pratiquement que les conclusions formulées dans deux documents britanniques et ne doit examiner aucun des points quelconques du fond. Il s'agit donc en l'espèce d'un pur moyen de procédure qui est, en grande partie, comme nous le verrons tantôt quand nous examinerons le bien-fondé de l'exception, basé sur l'article 32 du Règlement de la procédure, dont du reste sir Eric Beckett a également fait mention à ce sujet.

Encore une fois, Messieurs, nous n'avons pas trouvé dans la jurisprudence de la Cour permanente de décisions se rapportant directement à cette question, mais nous en avons trouvé une relative à un cas qui me paraît tout à fait analogue. Dans l'arrêt relatif aux *phosphates du Maroc* (A/B 74, p. 16), la France avait opposé à la demande italienne l'irrecevabilité de sa demande à raison de l'obscurité de son libellé, se basant assurément aussi sur l'article 32 du Règlement. La Cour a estimé que le moyen n'était pas fondé; mais elle n'hésita pas un instant à la traiter comme une exception préliminaire sans que, semble-t-il, l'Italie ait songé à lui contester ce caractère. Je crois donc pouvoir dire que cette deuxième exception également doit être traitée par vous comme une exception préliminaire.

3° Troisième exception dont le caractère préliminaire est contesté : l'exception d'épuisement des voies de recours internes. C'est contre elle que nos adversaires se sont principalement acharnés. Ici, Messieurs, nous avons la bonne fortune de pouvoir invoquer une jurisprudence de la Cour permanente qui nous est directement favorable. Peut-être pourrions-nous citer à cet égard l'arrêt n° 6, relatif à l'*usine de Chorzów*. Mais il s'agissait là, à vrai dire, d'une instance pendante devant le tribunal arbitral mixte dans une affaire connexe, et il ne m'est pas tout à fait clair s'il s'agissait, en l'espèce, d'une exception de non-épuisement des voies de recours internes ou d'une exception de litispendance ; même dans ce dernier cas elle conserverait une valeur d'analogie. On pourrait, il est vrai, objecter qu'au moment où cet arrêt fut rendu en 1925, le Règlement, à l'article 62, ne prévoyait pas encore la faculté de jonction au fond et que la décision de la Cour aurait, par hypothèse, pu être différente. Si cette disposition avait existé, Messieurs, qu'importe, puisqu'à deux reprises la Cour, ultérieurement, en 1939, s'est prononcée à ce sujet d'une façon qui me paraît décisive. Un de ces arrêts déjà cités tantôt est relatif à l'affaire du *chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (A/B 76, pp. 17-18). La Cour était saisie de deux exceptions, présentées en tant qu'exceptions préliminaires sur base de l'article 62. La seconde exception lithuanienne se basait sur l'inobservation par le Gouvernement estonien de la règle du droit des gens exigeant l'épuisement du recours interne. La Cour estima que le caractère d'exception préliminaire était pleinement justifié, déclarant, comme nous l'avons vu, qu'il était évident que l'article 62 du Règlement couvrait plus que les exceptions d'incompétence et ajoutant :

« Les termes et le fond de cet article démontrent qu'il s'applique à toute exception dont l'effet, si elle était retenue par la Cour, serait de mettre fin à la procédure dans l'affaire en cause et dont il conviendrait par conséquent de s'occuper avant d'aborder le fond. »

Et peu de temps après, Messieurs, le 4 avril 1939, la Cour rendait un arrêt sur les exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement bulgare à la demande belge dans l'affaire de l'*électricité de Sofia et de Bulgarie* (A/B 77, p. 79).

L'une de ces exceptions, visant un des chefs de la demande belge, était basée sur le non-épuisement des voies de recours par la compagnie belge, laquelle, après s'être vainement adressée à deux degrés de juridiction, avait négligé de se pourvoir en cassation.

La Cour estima, assez rigoureusement selon moi, que la Compagnie belge aurait dû se pourvoir en cassation, avant que le Gouvernement belge puisse s'adresser à la Cour. Elle estima donc l'exception fondée, mais la traita comme exception préliminaire, et j'ajoute, Messieurs, que défendant à cette époque les intérêts de l'État belge, il ne m'était pas venu à l'idée de contester ce caractère préliminaire.

J'ajoute toutefois pour être complet que je puis parfaitement concevoir personnellement une hypothèse dans laquelle l'exception de non-épuisement des voies de recours internes aurait le caractère de moyen de fond relatif aux mérites de la cause, à savoir le cas où la demande serait basée sur le déni de justice commis par des organes judiciaires de la partie défenderesse. Dans ce cas, Messieurs, la lésion dénoncée ne serait évidemment consommée qu'après

l'expiration des voies de recours, et le moyen de non-épuisement des voies de recours apparaîtrait comme une défense directe à l'action. Lorsque par contre, comme en l'espèce, ce que l'on dénonce — que ce soit ou non sous le terme de déni de justice — c'est une violation prétendue d'une règle internationale non par le pouvoir judiciaire, mais par le pouvoir législatif ou exécutif, la cause de la demande existe évidemment indépendamment de l'instance judiciaire, qu'elle ait ou non été épuisée et, dans ce cas, le moyen de non-épuisement des voies de recours internes est évidemment distinct et indépendant du fond. En langue anglaise, on emploie très exactement en pareille hypothèse l'expression de « remède », de « *remedy* ». C'est, Messieurs, à défaut d'avoir employé le « remède » que l'on n'est pas recevable, mais ce moyen de non-recevabilité est évidemment tout à fait étranger au mal qu'à tort ou à raison on avait cru pouvoir dénoncer dans la demande. Je crois pour ces raisons pouvoir dire que cette troisième exception également, relative au non-épuisement des voies de recours internes, doit être considérée comme parfaitement acceptable à ce stade de procédure et comme ayant un caractère préliminaire.

4° J'arrive, Messieurs, à la quatrième exception, c'est-à-dire à la demande iranienne subsidiaire de *suspension de l'examen au fond*. S'il est une exception dont je pensais que le caractère préliminaire serait admis sans la moindre difficulté, c'est assurément celle-là présentée à titre subsidiaire pour le cas où la Cour, contrairement à notre espoir et à nos prévisions, se serait déclarée compétente. Il s'agit en effet d'un moyen dont le bien-fondé va s'apprécier en fonction, d'une part, des termes de la déclaration, d'autre part, de l'état et de l'objet de la procédure au Conseil de Sécurité. S'il y a quelque chose qui soit étranger à la discussion des mérites de la demande britannique, c'est bien la demande de suspension de la procédure. Et cependant, Messieurs, nous nous trouvons, une fois de plus, devant la contestation britannique qui nous dit non : *not relating to jurisdiction*, c'est en effet chaque fois dans ces termes succincts que l'objection nous est formulée en conclusion.

Sur ce point, Messieurs, sir Eric Beckett nous a fourni une explication que je reconnais n'avoir pas prévue et qui m'a vivement intéressé. Il a tiré argument du caractère subsidiaire du moyen et en a déduit assez ingénument que, puisqu'elle était subsidiaire et alternative à la thèse suivant laquelle la Cour n'avait pas de juridiction, elle ne pouvait être présentée qu'après que la Cour aurait affirmé sa juridiction ou joint le moyen au fond — ce que je reconnais volontiers — ; après quoi il a conclu par un saut quelque peu aventureux qu'il ne pourrait donc être statué à ce sujet qu'au cours d'une délibération ultérieure qui serait précédée, éventuellement, par un nouveau débat entre les Parties.

Messieurs, dissipons cette erreur ou ses illusions : la demande de suspension revêt à nos yeux très exactement le même caractère d'exception que les autres exceptions, puisqu'elle tend au même objet, c'est-à-dire à dénier juridiction à la Cour pour connaître du fond, à raison de l'usage fait par le Gouvernement iranien de son droit de demander la suspension. Sans doute y a-t-il entre cette exception-ci et les autres cette différence essentielle que la demande de suspension n'a qu'un caractère simplement dilatoire, qu'elle ne met pas fin définitivement à l'action, qu'au contraire elle permet éventuellement la

reprise de la procédure, tandis que les autres exceptions mettent fin, soit à l'action, c'est-à-dire à toute possibilité pour l'État demandeur de présenter ou de représenter sa demande — ce qui est le cas notamment pour l'exception de désistement —, soit à l'instance comme dans le cas de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes qui termine le procès, mais ne fait pas obstacle, après épuisement des voies de recours internes, à ce qu'ultérieurement l'État demandeur, constatant que son ressortissant n'a pas obtenu satisfaction, redépote une nouvelle requête.

Mais, Messieurs, une exception dilatoire est, je pense, dans toutes les procédures du monde considérée comme préliminaire, au même titre qu'une exception déclinatoire, et l'on peut même dire qu'elle l'est éminemment et de façon incontestable.

J'ajoute, Messieurs, que j'ai vainement cherché dans le Règlement trace de ce débat préliminaire que nos adversaires paraissent suggérer.

Quant au bien-fondé de la demande de suspension, je m'en expliquerai, bien entendu, plus tard. J'ai voulu simplement indiquer ici que son caractère préliminaire me paraissait au-dessus de toute contestation.

5° Et j'en aurai fini d'examiner la recevabilité de mes exceptions, lorsque j'aurai dit un mot encore de l'une d'entre elles, à savoir celle formulée au 4° de mes conclusions et qui est ainsi libellée :

« qu'au surplus, un examen *prima facie* suffit à démontrer que les demandes britanniques sont sans rapport avec les traités ou prétendus traités invoqués, ceux-ci n'ayant *manifestement pas la portée* que l'État demandeur leur attribue ».

Mes estimés contradicteurs n'en ont pas fait mention dans leurs conclusions et sir Lionel Heald s'en est expliqué en se retranchant — confortablement — derrière les observations que M. le Président m'avait adressées. Après quoi il a tout de même présenté certaines objections que j'aurai le plaisir de rencontrer plus tard.

Je dois, Messieurs, pour l'instant, m'expliquer sur l'admissibilité de cette exception préliminaire.

Messieurs, le moyen que nous invoquons a, comme il résulte de son libellé, simplement pour objet de vérifier si les demandes britanniques remplissent une des conditions requises par la déclaration iranienne pour qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. C'est donc vraiment celle-ci une exception d'incompétence.

En effet, Messieurs, suivant la déclaration iranienne, la Cour a compétence pour « les différends qui s'élèveraient » (j'abrège) « au sujet de situations ou de faits *ayant directement ou indirectement trait* à l'application de traités.... ».

Je crois donc, Messieurs, être dans la limite de mes droits, lorsque, à titre d'exception préliminaire, je vérifie s'il existe *prima facie* un rapport direct ou indirect entre les traités qu'on invoque et les objets de la demande.

Je pense, Messieurs, que la Cour serait la première à considérer que si, par hypothèse, la Belgique se plaignait que du gibier qui gîte en Belgique est tué par des braconniers hollandais lorsqu'il passe la frontière et que la Belgique s'appuyait pour sa réclamation sur un traité d'établissement relativement au traitement de nos ressortissants belges dans les Pays-Bas, la Cour ne manquerait pas de répondre que manifestement *prima facie* la demande belge n'a pas trait au traité dont elle

se réclame. Or, Messieurs, je soutiens, à tort ou à raison, que la demande britannique n'a pas davantage trait au traité dont elle se réclame, et dans ces conditions, bien entendu à condition de rester dans certaines limites prudentes, je pense que cette démonstration doit m'être autorisée.

Assurément, je me rends compte que pareil moyen présente une difficulté, en tant qu'il comporte une vérification de la portée, tout au moins générale, de l'acte juridique invoqué comme fondement juridique de la demande et il empiète ainsi sur le fond, d'où la tentation pour la Cour de joindre l'exception au fond, ce que son Règlement autorise. Mais ce que son Règlement n'ordonne pas ! Et nous avons indiqué l'obstacle et les inconvénients nombreux qu'en l'espèce la jonction au fond présenterait. La Cour peut aussi retenir, pour l'examen de l'exception préliminaire, les éléments de fond indispensables.

C'est, Messieurs, ce que la Cour permanente constatait en termes énergiques dans son arrêt du 25 août 1925 relatif aux *intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*. J'en ai déjà cité un extrait, en voici un autre (A 6, pp. 15 et 16).

Après avoir rappelé son devoir primordial d'examiner en première ligne si les dispositions auxquelles il faut recourir pour décider sur la requête sont parmi celles au sujet desquelles la compétence de la Cour est établie, la Cour constate que

« ... l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais lui a été présentée à un moment où aucune pièce de procédure relative au fond n'avait été déposée et que, par suite de la présentation de l'exception, la procédure sur le fond a été suspendue. Dans ces conditions, et bien que la Pologne n'ait pas elle-même évité de puiser dans le fond du litige certains des arguments allégués par elle en faveur de son exception, la Cour ne saurait, dans sa décision sur cette exception, préjuger en rien de sa décision future sur le fond [*merits of the case*]. »

Mais d'un autre côté, la Cour ne saurait décliner sa compétence par ce seul fait, car ainsi elle ouvrirait la porte à la possibilité pour une partie de donner à une exception d'incompétence, ne pouvant être jugée sans avoir recours à des éléments puisés dans le fond, un caractère péremptoire, simplement en la présentant *in limine litis*, ce qui est inadmissible.

Dès lors, la Cour, en vue de la décision qui lui est maintenant demandée, estime devoir aborder l'examen visé ci-dessus quand même cet examen devrait l'amener à effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire, étant bien entendu, toutefois, que rien de ce qu'elle dit dans le présent arrêt ne saurait limiter sa complète liberté d'appréciation, lors des débats sur le fond, des arguments éventuellement apportés de part et d'autre sur ces mêmes sujets. »

Cet examen du fond auquel il sera procédé, à l'occasion de la vérification du rapport entre les demandes formulées et leur cause juridique, portera sans doute de préférence sur des éléments incontestés du fond. Leur discrimination est une question de mesure et de prudence et de bonne administration de la justice, sans qu'il soit possible d'établir entre les exceptions préliminaires et le fond la cloison étanche que nos adversaires ont invoquée.

Telles sont les raisons pour lesquelles je crois pouvoir vous demander de bien vouloir reconnaître aussi l'admissibilité de cette dernière excep-

tion ici, qui n'est du reste qu'une des formes de l'exception d'incompétence.

* * *

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire des obstacles que nos adversaires ont essayé de dresser devant nos diverses exceptions pour essayer d'éviter leur examen par la Cour, pour empêcher notre progression. Si je vous ai convaincus, me voici arrivé dans leurs tranchées de première ligne et c'est à ce moment que surgissent brusquement des troupes de renfort britanniques qui prétendent nous faire prisonniers.

Nos adversaires attendent grand effet de ce moyen. Sir Lionel Heald l'a brandi dans la première partie de sa plaidoirie, sir Eric Beckett l'a représenté au sujet de la plupart de nos exceptions et je viens d'apprendre que cela fera l'objet de la petite conclusion additionnelle que l'on nous avait annoncée. C'est le fameux *forum prorogatum*. A les en croire, nous devrions être considérés *juris et de jure*, malgré nos protestations, comme ayant admis la compétence de la Cour relativement à toutes questions de fond que nous aurions abordées si peu que ce soit ; en d'autres mots, nous serions ainsi déchus du droit de nous prévaloir des exceptions d'incompétence et prisonniers de cette compétence à laquelle nous avons essayé d'échapper. Pour nous être avancés imprudemment sur le terrain du fond, nous ne pourrions plus nous en dépêtrer.

C'est, Messieurs, un étrange raisonnement. Je dois dire que personnellement j'ai peine à comprendre le bénéfice que notre adversaire a essayé d'en tirer ; j'ai entendu le bruit de son tir de barrage mais mon expérience d'artilleur me porte à croire qu'il s'est servi d'obus d'exercice ou de fumigènes et je crois que, quand la fumée se sera dissipée, vous constaterez que nos exceptions sont parfaitement bien portantes, que notre position est rigoureusement intacte, et que notre progression peut reprendre.

A vrai dire, Messieurs, c'est sous forme de question que sir Lionel Heald a une première fois présenté l'argument, et il m'a demandé avec une certaine solennité jusqu'où j'étais disposé à admettre que la Cour se prononce sur le fond et s'il n'y avait pas là de la part du Gouvernement iranien une prorogation de compétence de la Cour (*forum prorogatum*).

Je ne sais pas pourquoi il qualifiait cette question de *rhetorical question*, parce que par question de rhétorique, tout au moins en français, on désigne généralement une figure de rhétorique qui ne comporte pas de réponse. Or, en l'espèce, avec insistance, on m'a sommé de répondre et je n'ai aucune intention de me dérober à la curiosité de mes adversaires. Ma réponse est la suivante.

Dans toute la mesure où, pour apprécier nos moyens, la Cour estimera nécessaire de me suivre dans des arguments qu'à tort ou à raison l'adversaire estime tirés du fond, il va de soi que nous admettons que la Cour se prononce à cette occasion sur les points de fait que nous lui avons soumis et qui, du reste, sont, pensons-nous, au-dessus et à l'abri de toute contestation.

Mais, par contre, comment peut-on soutenir qu'en examinant ou en imaginant que des moyens de fond doivent être invoqués à l'appui de certaines exceptions ou fins de non recevoir, nous aurions par le fait même renoncé à ces exceptions d'incompétence et autorisé implicitement l'examen du fond en général ?

A ce compte-là, Messieurs, je ne comprends pas pourquoi dans votre Règlement vous avez inséré un article 62 qui autorise dans certains cas la jonction de l'exception au fond, alors qu'à entendre nos adversaires vous auriez dû dire dans votre Règlement : « lorsque la Cour estimera que dans l'exposé de certaines exceptions préliminaires l'État défendeur a abordé l'examen du fond, elle décrètera immédiatement cette partie déchuée des exceptions préliminaires ».

Pour répondre plus simplement encore à la question que nous a posée notre adversaire, concluons en réaffirmant simplement que le Gouvernement iranien entend maintenir intégralement ses conclusions tendant à l'incompétence de la Cour et à l'irrecevabilité des demandes britanniques et qu'il persévéra aujourd'hui dans l'attitude adoptée dès le seuil de ces débats, parce que c'est la seule que le Gouvernement iranien estime compatible avec les droits de la nation iranienne à ne pas laisser mettre en question l'exercice fait par elle de sa compétence dans une matière essentiellement domestique.

* * *

Monsieur le Président, je termine ainsi l'examen non seulement du premier point des conclusions d'audience britanniques mais également d'une partie des divers autres points où l'admissibilité de nos exceptions préliminaires a été contestée.

J'ai maintenant à examiner le bien-fondé de nos exceptions, et j'avoue avoir été un peu hésitant, comme la Cour le sera peut-être, quant à l'ordre dans lequel j'allais les aborder.

Fallait-il vérifier d'abord la compétence proprement dite avant de se prononcer sur les fins de non recevoir ou d'abord examiner celles-ci avant de se prononcer sur la compétence ? A mon avis il n'y a pas de raison théorique de suivre un ordre d'examen plutôt que l'autre, toutes ces questions étant, comme nous l'avons vu, comprises dans la seule question générale : la Cour a-t-elle ou non juridiction ?

Sans doute y a-t-il une question que la Cour traitera en dernier lieu si elle la traite, notre espoir étant qu'elle ne soit pas amenée à la traiter, c'est notre demande subsidiaire de suspension de l'examen au fond. Pour le surplus, je pense, Messieurs, que la Cour se décidera pour des raisons pratiques, l'admission d'une seule des autres exceptions suffisant pour qu'elle décline sa compétence ou la recevabilité et se trouve déchargée de l'examen de toutes les autres.

C'est sous le bénéfice de ces considérations et afin de ne pas trop m'éloigner du plan que j'avais suivi dans ma première plaidoirie tout en le simplifiant et en l'abrégeant, que j'examinerai nos diverses exceptions préliminaires en les groupant sous quatre rubriques. D'abord l'exception subsidiaire et dilatoire de suspension de l'examen du fond, puis les exceptions ou fins de non recevoir propres, soit seulement à la demande principale, soit seulement à la demande subsidiaire, ensuite les exceptions tirées du contenu positif de la déclaration iranienne d'acceptation de la compétence de la Cour et, finalement, l'exception relative à la réserve de compétence exclusive et celle relative à l'application de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte.

* * *

Je vais donner, Messieurs, un aperçu très sommaire de la demande subsidiaire de suspension de l'examen au fond, et si je la prends la première, c'est plutôt pour déblayer le terrain.

Mon ami, sir Eric Beckett, a commencé, je vous le disais tantôt, la discussion de ce moyen sous le bénéfice d'une réserve singulière, et que je me permets de considérer comme inadmissible. Alors que nous nous sommes abondamment expliqués, tant dans la procédure écrite que dans nos plaidoiries, sur les arguments de droit ou de fait qui pouvaient être invoqués pour ou contre l'usage qu'éventuellement le Gouvernement iranien déclarait vouloir faire de cette faculté prévue dans sa déclaration, M. l'agent du Gouvernement britannique a estimé être en droit de demander à la Cour, dans l'éventualité où elle se déclarerait compétente, ou joindrait l'exception au fond, de suspendre sa décision quant à la demande de suspension jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait eu l'occasion de s'expliquer ou de modifier la situation.

Messieurs, j'ai vainement cherché, comme je vous le disais tantôt, dans le Règlement des dispositions prévoyant cette réouverture des débats. Sir Eric Beckett a, il est vrai, expliqué que la Cour, dans cette éventualité, devrait prendre en considération la situation existant au Conseil de Sécurité au moment où elle rendrait son arrêt. Nous sommes tout à fait d'accord à ce sujet, et, Messieurs, j'admets également sans difficulté qu'il est loisible au Gouvernement britannique de modifier d'ici là la situation au Conseil de Sécurité en se désistant de la plainte qu'il y a introduite. Je reconnais même qu'il serait loisible au Gouvernement britannique de modifier, postérieurement à l'arrêt que vous auriez rendu, la situation au Conseil de Sécurité en se désistant de la plainte qu'il y a introduite. La conséquence serait naturellement de faire cesser les effets de la suspension éventuellement décrétée. Mais pour le surplus cette réouverture des débats, alors que nous nous sommes abondamment expliqués sur cette éventualité, me paraîtrait, quant à moi, aussi inadmissible qu'inutile. La Cour, le jour où la question se poserait, statuerait en pleine liberté en tenant compte des faits objectifs extérieurs ; au cas où le Gouvernement britannique aurait modifié l'état de la question au Conseil de Sécurité, cela ne devrait vraiment plus faire l'objet d'une délibération quelconque, pas plus que si la Cour, statuant sur le non-épuisement des voies de recours internes, ne devrait se préoccuper du point de savoir si après le prononcé une décision allait intervenir, la partie demanderesse, étant en droit, l'obstacle ayant cessé, de réintroduire ou de reprendre sa procédure.

Quant à notre droit à nous servir de cette faculté prévue dans la demande iranienne, sir Eric Beckett a d'abord marqué une vive surprise de l'importance que j'avais attachée à des observations présentées dans une note figurant aux pages 30 et 31¹ de la réponse britannique et, avec insistance, il a déclaré à la Cour que ce n'étaient pas là des thèses britanniques, que c'étaient plutôt des suggestions qu'il présentait à la Cour, dont il ne prenait pas la responsabilité, c'était en quelque sorte une offre, une proposition, un appât, mais pas vraiment un argument, et il a été surpris que j'aie concentré sur ce point ce qu'il appelait « ma grosse artillerie ». Messieurs, l'expérience m'a appris qu'il faut se méfier

¹ Voir pp. 366, 368.

parfois de la présentation d'un argument par l'adversaire et que l'adversaire présente parfois, sous un aspect presque insignifiant ce qui, ultérieurement, au cours de la plaidoirie ou au cours de la réplique, va s'avérer revêtir à ses yeux une importance considérable.

Le fait qu'un argument se trouve prévu en note ou dans le texte, j'avoue ne pas y avoir attaché beaucoup d'importance, et si je l'ai pris en premier lieu, c'est parce que du point de vue logique il me paraissait inévitable qu'avant de rechercher s'il y avait vraiment litispendance, je démontré, la chose étant contestée, qu'une hypothèse relative au Conseil de la Société des Nations s'appliquait de plein droit au Conseil de Sécurité, et qu'il n'y avait pas lieu de vérifier quel article de la Charte ou du Pacte avait été invoqué.

M'étant toutefois étendu assez longuement à ce sujet, en plaidoirie, je me bornerai à présenter à la Cour trois observations complémentaires, dont voici la première : sir Eric Beckett a contesté que le Conseil de Sécurité fût le successeur du Conseil de la Société des Nations et qu'en conséquence une litispendance à l'égard du Conseil de Sécurité dût être traitée exactement de même qu'une litispendance entre la Cour et le Conseil de la Société des Nations : le Conseil de la Société des Nations, vous a-t-il dit, avait une fonction tout à fait différente du Conseil de Sécurité, car le Conseil de Sécurité a, dans son article 36, paragraphe 3, une disposition suivant laquelle il lui est « recommandé de tenir compte, dans ses recommandations, du fait que d'une manière générale les différends doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de la Cour », et sir Eric Beckett d'observer : « Voilà une chose qui n'existait pas dans le Conseil de la Société des Nations. Voilà ce qui indique qu'en réalité le Conseil de la Société des Nations ne se trouvait pas régi par les mêmes règles que celles en vigueur au Conseil de Sécurité. »

Sir Eric Beckett a mauvaise mémoire, car il devrait se souvenir que dans le Pacte de la Société des Nations il existait un article 13 et que dans cet article 13 les Membres de la Société déclaraient expressément considérer comme généralement susceptibles de règlement arbitral ou judiciaire les différends actuellement énumérés à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Donc, il y avait là une reconnaissance tout à fait flagrante et beaucoup plus précise des catégories de différends qu'il est en principe désirable de soumettre à la Cour, et le texte actuel du Statut qu'invoque sir Eric Beckett est en réalité tout ce que les petits États ont pu sauver à San-Francisco de l'ancienne disposition de l'article 13 du Pacte, dans une lutte où ils ont eu le regret de ne recevoir aucun appui de la part de la délégation britannique.

Au surplus, le Conseil de la Société des Nations a, maintes fois, recommandé aux parties de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Dans ces conditions, je ne crois pas que la Cour retiendra l'argument imaginé par sir Eric Beckett et puisé par lui dans l'article 36, paragraphe 3, de la Charte.

De même, la distinction que sir Eric Beckett s'est efforcé d'établir entre la procédure suivant l'article 35, et la procédure suivant l'article 37 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire entre les procédures de soumission d'un différend ou de dénonciation d'une situation menaçante pour la paix du monde, me paraît devoir être écartée parce qu'en contradiction flagrante avec la pratique du Conseil. Kelsen le constate aux pages 415 et 416 de son traité, lorsqu'il dit « qu'un Membre

des Nations Unies partie à un différend peut échapper aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1, et 37, en portant devant le Conseil un cas qui est en fait un différend, mais qui est présenté à son attention comme une situation par application de l'article 35, paragraphe 1 », et il ajoute : « La pratique du Conseil de Sécurité n'est pas en conformité avec les termes du chapitre VI dans la procédure effectivement suivie, il n'y a pas de différence entre les cas soumis au Conseil sous l'article 35 et sous l'article 37. »

Il est vrai que sir Eric Beckett a paru peu enclin à accepter l'autorité du professeur Kelsen, mais il s'agit ici non pas d'une opinion mais d'une constatation du professeur Kelsen, qui est appuyée par de très nombreuses références. Je crois donc que ma citation sera accueillie sans prévention même par mon contradicteur.

Enfin, ma troisième observation est relative à l'argument supplémentaire que j'avais tiré du texte de la déclaration britannique d'acceptation de compétence de la Cour, cité suivant une version légèrement erronée qui figurait au mémoire britannique. Je remercie sir Eric Beckett de m'avoir absous de cette erreur et d'avoir plaidé coupable pour les éditeurs du mémoire britannique. De mon côté, je ne vais pas l'accuser de m'avoir tendu un traquenard en reproduisant inexactement ce texte dans sa procédure écrite.

Et, pour lui montrer que je ne lui tiens pas rancune, je vais maintenir l'argument, en me basant cette fois sur le texte rectifié.

Il est donc entendu, Messieurs, que le Gouvernement britannique a, dans sa déclaration du 19 septembre 1929, réservé le droit de demander la suspension des procédures devant la Cour concernant tout différend « qui a été soumis *et* se trouve sous la considération du Conseil de la Société des Nations ». Mais je soumetts à la Cour qu'en langue anglaise plus encore qu'en langue française le mot *et* a parfois une portée alternative et non cumulative, et je cite en ce sens un arrêt de la Cour permanente : *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie* (A 6, p. 14), nous l'avons décidément cité souvent. « On a soutenu », dit cet arrêt, « que l'article 23 exige une divergence d'opinion résultant de l'interprétation *et* de l'application des articles en question, la conjonction « *et* » étant considérée comme comportant un sens cumulatif. La Cour ne saurait attribuer cette portée au mot « *et* » qui, dans le langage ordinaire comme dans le juridique, peut, selon les circonstances, être aussi bien alternatif que cumulatif. »

Mais, Messieurs, j'ai hâte de quitter ces subtilités juridiques car, à toute évidence, la décision qu'éventuellement la Cour devrait prendre sur l'application, l'exercice par l'Iran de la faculté de demander la suspension de l'examen au fond dépendrait de la réponse à cette simple question : est-ce qu'il y a oui ou non litispendance entre le différend qui lui est soumis et l'affaire qui est soumise au Conseil de Sécurité ?

Cela, Messieurs, la Cour le décidera d'après les procès-verbaux du Conseil de Sécurité. Et, sans doute, elle constatera qu'à l'ordre du jour du Conseil se trouvait inscrite, depuis le premier jour, sans modification, la plainte (*complaint*) du Gouvernement britannique relativement à la non-observation par le Gouvernement iranien des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

Je me permets de souligner ces mots *complaint*, plainte ; c'est bien l'indication d'un différend. Le mot différend a du reste été constamment employé par sir Gladwyn Jebb.

D'autre part, Messieurs, les diverses déclarations de sir Gladwyn Jebb à New-York démontrent qu'indépendamment du différend relatif à l'inobservation des mesures provisoires, le représentant britannique a abondamment traité de l'ensemble du différend, c'est-à-dire de la réclamation introduite contre la nationalisation par le Gouvernement britannique (procès-verbal du 19 octobre 1951, § 41), et que s'il est vrai qu'il a demandé des négociations en vue d'un régime provisoire, il a déclaré textuellement dans le procès-verbal du 15 octobre, paragraphe 5, « que les négociations proposées par lui devaient avoir *tout au moins* pour objet un accord de caractère provisoire qui permette la reprise de la production du pétrole », et les mots « tout au moins » indiquaient manifestement que l'on avait également en vue un objet plus large. Et, Messieurs, les autres orateurs ont en grande majorité principalement considéré l'aplanissement d'un différend dans son ensemble, et c'est dans ce sens élargi que la question a été traitée par le Conseil. C'est la raison, du reste, pour laquelle le Conseil de Sécurité, avant de se prononcer sur la question de compétence, a jugé devoir, par prudence, attendre que votre Cour se soit prononcée elle-même.

Il y a donc bien litispendance, et dès lors la demande de suspension formulée, pour autant que de besoin, s'avérerait justifiée.

[Séance publique du 19 juin 1952, matin]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'arrive à ce que j'appellerai le deuxième chapitre de mon exposé, c'est-à-dire l'examen des diverses exceptions que nous avons opposées et que j'ai groupées, comme je vous l'ai indiqué hier, en trois catégories, m'occupant d'abord des exceptions ou fin de non recevoir propres soit à la demande principale, soit à la demande subsidiaire, puis des exceptions d'incompétence proprement dites tirées du contenu positif de la déclaration iranienne et, finalement, de l'exception tirée de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte et de la réserve iranienne relative à la compétence exclusive.

J'aborde donc ce deuxième chapitre. La Cour se souviendra que nous opposons à la demande principale britannique une fin de non recevoir tirée du désistement que nous prétendons trouver dans la lettre du 3 août 1951 de M. le chargé d'affaires Middleton au Gouvernement persan. Il va de soi, Messieurs, que je ne vais plus vous relire cette lettre ; nous l'avons lue et commentée suffisamment.

J'accepte volontiers de prendre comme point de départ de la discussion des objections formulées par sir Eric Beckett au sujet de notre interprétation le passage, cité par lui, de l'arrêt de la Cour permanente relatif à l'usine de Chorzów (l'arrêt 9, p. 15). La Cour y déclare textuellement « ne pas pouvoir tenir compte des déclarations, admissions ou propositions que les parties peuvent avoir faites *dans le cours des négociations* directes qui ont eu lieu entre elles, déclarations faites au surplus *sans préjudice* pour le cas où les points en discussion feraient l'objet d'une procédure judiciaire ».

Eh bien, Messieurs, si l'admission du principe de la nationalisation, contenue dans la lettre du 3 août 1951, avait été faite par le représentant britannique au cours des négociations et si elle avait été accompagnée de réserves, je ne pense pas que le Gouvernement persan aurait songé

à plaider devant vous qu'il y avait là un abandon définitif et, en tout cas, moi je ne serais pas à cette barre pour défendre cette thèse.

Mais j'ai abondamment démontré par le texte de la lettre et par les circonstances qui l'ont précédée que cette déclaration n'avait pas été faite au cours des négociations, qu'elle avait été, au contraire, faite préalablement à l'ouverture des négociations, à la demande expresse du Gouvernement iranien, comme une condition préalable à la médiation ou à la tentative de médiation de M. Harriman, et que M. Harriman avait obtenu en ce sens un écrit qui contenait en bonne place, dans un paragraphe distinct portant un numéro propre et tout à fait indépendant du paragraphe précédent relatif à la négociation, la reconnaissance demandée par le Gouvernement persan. Il n'est vraiment pas possible, dès lors, si ce n'est par une argumentation *a contrario* qui est en ma faveur, de tirer argument des attendus de l'arrêt relatif à l'usine de Chorzów.

Des réserves, vous savez que dans la lettre du 3 août 1951 il n'en figure aucune. Et qu'on ne me parle pas de réserves tacites. J'aurai l'occasion tantôt de vous lire celles dont le Gouvernement persan, en 1933, accompagne l'ouverture de négociations nouvelles avec la Compagnie et vous verrez en quels termes s'exprime un gouvernement qui désire écarter toute interprétation extensive de la portée d'un acte qui cependant en lui-même n'impliquait directement ni reconnaissance ni abandon.

Je sais bien que quinze jours plus tard, lorsque M. Stokes arriva à Téhéran, il remit une lettre, une note, qui est reproduite, celle-là, dans la documentation britannique comme appendice 1 à l'annexe 1 b au volume II du mémoire¹, et que cette note, contenant des propositions, commence par les mots « without prejudice ». Mon ami sir Eric Beckett y voit une démonstration de ce que, dit-il textuellement, le Gouvernement britannique « avait honnêtement en vue » lorsqu'il autorisa M. Middleton à rédiger sa note du 3 août.

Argument surprenant, Messieurs, car les mots « sous toute réserve » qui figurent dans cette note sont une formule banale qui accompagne très généralement des propositions et qui, se rapportant à ces propositions, a pour objet d'empêcher l'autre partie de les découper, de rejeter les unes en acceptant les autres et de prétendre placer ces dernières hors de la discussion en affectant de considérer l'accord sur ce point comme acquis.

Ce qui rend impossible d'attribuer aux mots « without prejudice » une autre portée et de les rattacher à la reconnaissance du 3 août comme le soutient sir Eric, c'est qu'il n'y a rien dans la note de M. Stokes qui soit relatif à la reconnaissance du principe de nationalisation ! Cette reconnaissance faite antérieurement n'est pas renouvelée, elle ne figure plus dans les propositions ; elle ne devait plus y figurer, on ne l'a du reste pas réclamée à nouveau. Ce qui fait que la note de M. Stokes ne change en rien la portée de la lettre du 3 août 1951.

Car si vraiment il était entré dans la pensée du Foreign Office d'introduire ainsi *a posteriori* dans une communication de M. Stokes, sous une forme obscure, et de façon camouflée, une réserve qu'il n'avait pas pu mettre dans sa lettre du 3 août 1951 parce qu'elle aurait été repoussée par le Gouvernement d'Iran et qu'elle n'aurait pas permis la réouverture de négociations, si vraiment, Messieurs, telle avait été la pensée du

¹ Voir p. 134.

Foreign Office, alors moi je ne pourrais pas trouver cette expression si « honnête ».

Monsieur le Président, sir Eric Beckett m'a également fait le reproche de ne pas avoir fait mention de l'annexe 5 figurant dans ses observations du 21 mars 1952, spécialement consacrée à un essai de réfutation de la reconnaissance britannique. Sans doute, Messieurs, avais-je en effet lu trop rapidement cette annexe, car, en la relisant, j'y ai trouvé en appendice deux lettres qui avaient échappé à mon attention : l'une du 12 janvier 1952, du ministre iranien des Affaires étrangères à l'ambassade britannique à Téhéran et dans laquelle il est fait expressément état de la reconnaissance officielle de la nationalisation de l'industrie du pétrole contenue dans la lettre de l'ambassade du 3 août 1951. Et puis la réponse de l'ambassade qui, bien entendu, repousse cette allégation. Or, savez-vous, Messieurs, de quelle date est la réponse ? La lettre étant du 12 janvier 1952, l'ambassade britannique a repoussé le moyen le 19 mars 1952. Il lui a donc fallu plus de deux mois pour avoir le beau sursaut d'indignation et de révolte que le Foreign Office affecte actuellement devant le procédé peu correct du Gouvernement iranien. J'ai peine à croire que, dans ces conditions, vous puissiez considérer ces protestations comme très sérieuses.

Une troisième objection de sir Eric Beckett à l'argument que nous tirons de la lettre de M. Middleton du 3 août 1951 est tirée de l'objet de la reconnaissance. Même si la reconnaissance britannique avait été définitive, a-t-on plaidé, elle n'aurait pas un effet de désistement parce qu'elle ne portait pas sur l'objet de la demande soumise à la Cour, mais seulement sur le principe de la nationalisation contenu dans la loi du 20 mars 1951, tandis que notre requête s'attaque à la loi du 1^{er} mai 1951. C'est, Messieurs, une distinction, à première vue, séduisante, mais elle ne tient pas un instant lorsque vous jetez un coup d'œil même rapide sur la loi du 20 mars 1951 et sur la loi du 1^{er} mai 1951, car la loi du 1^{er} mai 1951, comme la Cour le verra, c'est purement et simplement la mise à exécution, en ce qui concerne l'Anglo-Iranian Oil Company, du principe de nationalisation formulé par la loi du 20 mars ; celle-ci est la loi de principe, la deuxième la loi d'exécution. Aussi, à part la disposition enjoignant la prise de possession par le gouvernement de l'entreprise Anglo-Iranian, ses propositions sont de pure procédure s'adressant exclusivement au Gouvernement iranien et lui indiquant dans quelles conditions il est autorisé à négocier : il doit prendre l'avis d'une commission mixte et doit soumettre éventuellement ses conclusions au Parlement ; or, cela n'intéressait pas le Gouvernement britannique, aucune reconnaissance n'étant requise de sa part à ce sujet. Quant aux deux autres dispositions de la loi du 1^{er} mai, elles avaient pour objet de sauvegarder les intérêts britanniques, l'une en ce qui concerne le droit des anciens consommateurs de se fournir de pétrole, l'autre en ce qui concerne ce que l'on pourrait consigner — mais sur ce point, Messieurs, le Gouvernement persan était d'accord pour permettre l'ouverture de négociations, et il n'y avait donc pas non plus de reconnaissance à lui demander. A vrai dire, j'avais cru comprendre, et dans la réponse écrite britannique, et encore lorsque sir Lionel Heald a plaidé, que, suivant la thèse britannique, la reconnaissance visait le principe de la nationalisation *in abstracto* et non pas son application à l'Anglo-Iranian. Cela me paraissait énorme, et je vous ai montré combien il était inconcevable qu'on ait demandé au Gouver-

nement britannique, avant toute négociation au sujet de l'Anglo-Iranian, de souscrire une reconnaissance de principe qui serait sans pertinence pour l'objet de négociation.

Aussi, sir Eric Beckett, manifestement quelque peu embarrassé, a-t-il bien voulu reconnaître que, bien sûr, en reconnaissant le principe de la nationalisation, on avait entendu reconnaître aussi le principe de son application à l'Anglo-Iranian.

Mais alors, Messieurs, l'objection disparaît, car voyez la demande principale, elle a pour unique objet de protester contre le fait de l'application de la loi de nationalisation à l'Anglo-Iranian, ce à raison de certaines dispositions de l'acte de concession auquel on attribue une vertu internationale. Il y a donc identité certaine entre l'objet de la demande principale et celui de la reconnaissance du 3 août. Et dès lors celle-ci vaut désormais.

Reste une dernière objection : mon estimé contradicteur, en désespoir de cause, fait appel à votre bon sens et demande comment vous pouvez expliquer que le Gouvernement britannique aurait eu cette extraordinaire impulsion d'abandonner en fait une demande déjà soumise à la Cour et cela sans contrepartie en vue de la réouverture de négociations et même de négociations aléatoires, car il y avait déjà eu des négociations stériles.

En somme, Messieurs, ce que sir Eric Beckett me demande, c'est de pénétrer les desseins et mobiles de la politique britannique dans l'affaire anglo-iranienne. Je ne m'aventure pas sans hésitation sur ce terrain, mais puisqu'il me demande mon avis, voici ma conception de ce qui s'est passé. Il s'est trouvé un intermédiaire américain, envoyé par le président Truman, doué vraisemblablement non seulement de bon sens mais de sens pratique qui, s'étant rendu à Téhéran et ayant vu les dispositions d'esprit du Gouvernement de Téhéran, a reconnu qu'il était tout à fait impossible et sans doute injuste de persister à contester au Gouvernement de Téhéran une faculté que la plupart des pays du monde avait exercée, à commencer par le Gouvernement du Royaume-Uni, sans se soucier de la durée des concessions que l'on allait nationaliser, ou des clauses qui pouvaient y figurer. Ayant accepté de transmettre cette exigence de la nationalisation, il a, au bout de douze jours, car cela n'a pas été tout seul, obtenu du Gouvernement britannique ce geste de bon sens. Et puis, Messieurs, les négociations ayant échoué, M. Harriman est rentré aux États-Unis, et, au sein du Gouvernement britannique, les durs auront repris le dessus sur les mous, ou, si l'on veut, les insensés sur les raisonnables. Est-il besoin de vous dire que l'histoire de la politique britannique en Orient et Extrême-Orient a connu d'autres revirements semblables et que la politique suivie dans l'affaire anglo-iranienne n'a pas fait exception ?

* * *

J'arrive maintenant, Messieurs, à l'examen des exceptions que nous avons opposées à cette demande subsidiaire du Gouvernement britannique formulée dans son mémoire sous la *littera* B et qui a, théoriquement, pour objet le montant de la compensation. Vous vous souviendrez que nous y avons opposé plusieurs fins de non recevoir : le caractère nouveau de la demande, la tardiveté, l'absence de différends y relatifs antérieurement au dépôt de la requête et le non-épuisement des voies de recours internes.

Quant au *caractère nouveau de la demande*, sir Eric Beckett n'a pas paru contester qu'il soit interdit à un demandeur d'introduire en cours de procédure une demande nouvelle. Mais, en l'espèce, il n'y en a pas selon lui parce que l'objet de la demande subsidiaire serait contenu dans l'objet de la demande principale et constituerait, en quelque sorte, une moindre demande quantitativement. Il s'agit en effet dans les deux cas d'indemnités ; tout au moins sous le A 2°, la demande prévue tend également à une indemnité en cas de non-restitution de l'entreprise, et il n'est pas contestable que l'indemnité qui serait due en pareille hypothèse, dans l'éventualité où la Cour aurait jugé que la nationalisation était irrégulière, serait plus considérable que l'indemnité visée dans la demande subsidiaire et qui serait due au cas où la Cour aurait jugé que la nationalisation était en principe régulière, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives à la compensation.

Mais, Messieurs, sir Eric Beckett est trop bon juriste pour ignorer que, pour qu'une demande puisse être considérée comme contenue dans la demande principale, ou en d'autres mots pour qu'une demande subsidiaire puisse être accueillie, il ne suffit pas que la somme demandée soit moindre que la somme demandée dans la demande principale, il faut encore que cette demande subsidiaire dérive de la même cause. Or, quelle était la cause indiquée à la demande principale ? La requête contenait à ce sujet les mots suivants : que

« pleine satisfaction et indemnité soient accordées à l'Anglo-Iranian Oil Company pour tous actes commis contraires aux règles de droit international ou à la convention précitée » (convention — on visait en l'espèce l'acte de 1933).

Assurément, Messieurs, il ne pouvait entrer dans l'intention de M. l'agent du Gouvernement britannique de donner comme cause à sa demande toutes les règles de droit international — l'ensemble des règles de droit international —, car, si vraiment il n'y avait pas eu d'autres indications dans la requête, nous aurions dû lui opposer l'exception *obscuri libelli* et lui rappeler que l'article 32 du Règlement lui fait un devoir d'exposer sommairement les moyens sur lesquels il s'appuie. Nous ne l'avons pas fait parce que le corps de la requête indique très exactement quelle est la prétendue règle de droit international sur laquelle la requête s'appuie ; cette prétendue règle de droit international dont le Gouvernement britannique estime pouvoir se prévaloir à raison des divers traités que nous examinerons tantôt, c'est très précisément une règle qui interdisait la nationalisation de concession lorsque, à l'égard du concessionnaire, une promesse ou un engagement de ne pas annuler la concession a été pris. Il n'y a pas un mot dans la requête relatif au droit de nationaliser moyennant compensation adéquate ; aucune plainte quelconque n'est formulée en ce qui concerne l'insuffisance ou le caractère inadéquat des dispositions figurant à cet égard dans la loi du 1^{er} mai 1951. Et, dans ces conditions, Messieurs, je suis bien en droit de considérer qu'une demande de ce chef ne pouvait pas être présentée à la Cour en cours de procédure.

* * *

Deuxième exception : *exception de tardiveté*. Je serai également fort bref en ce qui concerne ce moyen dont j'ai tenté de faire la démonstration, mais sir Eric Beckett nous oppose, à cet égard, une objection que

je dois signaler à la Cour sans qu'elle me retienne, parce que personnellement je la considère comme proprement insoutenable. Il nous a dit ceci, si je l'ai bien compris : que la dénonciation, faite par l'Iran, de sa déclaration ne faisait pas obstacle à ce qu'une demande nouvelle soit introduite — et j'imagine, soit par conclusion, soit par voie de requête nouvelle — du moment que cette demande avait trait à une situation ou un différend qui serait, en germe, dans la situation antérieurement à la dénonciation.

Il y aurait donc, Messieurs, une sorte de survie de la déclaration à sa dénonciation, permettant de formuler, après celle-ci, d'introduire devant la Cour des demandes nouvelles, malgré la caducité de la déclaration résultant de la dénonciation. La Cour ne conserverait pas seulement compétence pour les demandes introduites déjà — ce que nous ne contestons pas —, elle conserverait compétence pour les demandes qui seraient ultérieurement introduites pourvu que leur origine soit antérieure. Messieurs, je livre cet argument à la sagesse de la Cour et j'arrive au troisième argument.

* * *

J'avais fait état, à l'égard de la demande subsidiaire britannique, de la circonstance qu'elle n'avait pas fait l'objet de réclamations de la part du Gouvernement britannique avant d'être formulée dans le mémoire, ou en tout cas avant le dépôt de la requête, et qu'il *n'y avait donc pas à ce sujet de différend*. Cela n'est pas contestable ; il suffit de vous reporter à la correspondance diplomatique, aux nombreuses notes relatives à la nationalisation du Gouvernement britannique : dans aucune de ces notes n'est posée la question de l'indemnité. Dans toutes ces notes jusqu'à celle du 3 août 1951, le Gouvernement britannique combat exclusivement le principe de nationalisation et, dans ces conditions, je suis en droit de dire que, dans la mesure où actuellement il voudrait faire porter le débat sur le montant de l'indemnité — avant la requête nous n'avons jamais discuté cela, nous ne savons pas encore maintenant, du reste, quel est le reproche qu'on nous adresse à cet égard —, de ce chef aussi, Messieurs, nous sommes en droit de considérer que la demande n'est pas recevable.

* * *

Dans le même ordre d'idées, j'avais fait allusion au caractère inadmissible de la demande, à raison de la *nature de la décision demandée* à la Cour. Sur ce point, sir Eric Beckett m'a répondu en soulignant les termes de ses conclusions qui visent simplement la détermination du montant de la compensation, soit par arbitrage, soit de la façon que la Cour estimerait raisonnable. Il a rappelé que j'avais moi-même reconnu qu'en cas de violation du droit international la Cour serait compétente pour déterminer le montant de l'indemnité due pour le dommage causé, et il en a conclu que sa demande nouvelle n'avait du moins rien d'anormal à raison des termes de la requête iranienne. A quoi, Messieurs, je réponds que, sans doute théoriquement et dans les mots, on vous demande de déterminer le montant, mais que, comme je vous l'indiquais, en réalité c'est la seule chose à laquelle le Gouvernement britannique, ni même la Compagnie ne paraissent s'intéresser et qu'en réalité il s'agit seulement, comme la requête le disait plus clairement, de déterminer la manière

dont l'industrie du pétrole sera exploitée par le Gouvernement iranien après nationalisation. Ce qui sort entièrement de votre fonction judiciaire.

* * *

Et enfin le dernier moyen, c'est le *non-épuisement des voies de recours internes*.

Je retiens des observations de sir Eric Beckett l'explication qu'à la supposer recevable, la fin de non recevoir ne pourrait être accueillie parce qu'en l'espèce il n'existait, suivant lui, pas d'autres voies de recours internes que la procédure prévue par la loi du 1^{er} mai 1951. Messieurs, j'ai été heureux de cette explication, parce qu'elle me paraît démontrer le malentendu qui existe dans l'esprit du Gouvernement britannique, ou qui a existé — j'espère encore qu'il se dissipera — en ce qui concerne la portée de cette loi du 1^{er} mai 1951.

Déjà dans nos observations préliminaires, M. l'agent de l'Iran a indiqué que, sans doute, comme je le disais tantôt, une procédure nouvelle et *sui generis* a été indiquée dans cette voie, mais ce uniquement en vue de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement devrait s'acquitter de son devoir de régler les indemnités de la Compagnie. Cette loi, par contre, n'a en aucune façon pour effet de soustraire la Compagnie Anglo-Iranian à la juridiction des tribunaux iraniens. Si la procédure de négociation n'aboutissait pas à un accord, *comme il n'y avait pas de disposition dans la loi qui interdisait le recours aux tribunaux*, ce recours était évidemment de droit.

Messieurs, dans la procédure écrite, M. l'agent du Gouvernement britannique avait indiqué qu'il contestait l'existence d'un droit de recours interne parce que, dans un échange de lettres de 1928, il avait été prévu que les ressortissants britanniques auraient accès « aux tribunaux relevant du ministre de la Justice ». J'avoue m'être mépris sur la portée de son observation et avoir cru que dans la pensée de mes contradicteurs les tribunaux relevant du ministère de la Justice étaient des tribunaux d'une espèce tout à fait exceptionnelle et non les tribunaux iraniens de droit commun que nous avons visés dans nos observations préliminaires. J'apprends aujourd'hui que ce que sir Eric Beckett a entendu objecter, c'est que la loi du 1^{er} mai 1951 excluait tout recours de la Compagnie contre la décision unilatérale que prendrait le gouvernement au sujet des indemnités, en sorte que cette décision serait irrévocable sans avoir été entourée des garanties d'un débat judiciaire. Je reconnais, Messieurs, que si telle était la portée de la loi, vous pourriez considérer qu'une telle voie de recours ne s'accompagne pas de garanties suffisantes pour que l'on puisse en imposer l'exercice à la Compagnie Anglo-Iranian.

Mais, Messieurs, je crois vraiment qu'en présence des déclarations formelles du gouvernement sur ce point, basées sur cette considération irréfutable que là où le recours aux tribunaux n'est pas expressément interdit, il demeure naturellement ouvert, il n'est pas possible que vous vous arrétiez à l'interprétation britannique.

J'en conclus qu'en l'espèce les recours existent et que donc, pour autant que de besoin, la Compagnie avait le devoir et a le devoir de les épuiser avant qu'elle puisse, par l'intermédiaire de son gouvernement, vous saisir de ses réclamations.

* * *

Ayant ainsi achevé le rappel et la défense sommaire des exceptions opposées séparément par l'Iran soit à la demande principale britannique, soit à la demande subsidiaire, je voudrais, avant de passer au chapitre suivant, attirer l'attention de la Cour sur la constatation faite au Conseil de Sécurité par un de ses Membres en séance du 16 octobre 1951 et qui me paraît apporter une confirmation importante aux principales thèses iraniennes que je viens de vous exposer.

Il s'exprimait comme suit (P.-V., p. 15, par. 16) :

« Il nous semble que l'étendue du désaccord a diminué d'une façon appréciable puisque le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière a été admis par le Gouvernement du Royaume-Uni et que le Gouvernement de l'Iran a, de son côté, toujours accepté le principe du paiement d'une juste indemnité. » Cette double constatation, Messieurs, est à la base des moyens que j'ai développés devant vous. Elle les résume. Je crois pouvoir dire qu'elle permet également de comprendre l'exaspération et l'irritation du peuple iranien qui ne parvient pas à saisir le pourquoi de la querelle que l'on s'obstine à lui chercher devant la Cour.

Sans doute vous intéressera-t-il d'apprendre que le Membre du Conseil de Sécurité qui s'exprimait de la sorte était votre collègue, sir Benegal Rau, alors délégué de l'Inde au Conseil.

* * *

J'en arrive ainsi au troisième chapitre de ma réplique, celui relatif aux moyens d'incompétence tirés du contenu positif de la sphère de compétence assignée à la Cour.

Je me propose d'examiner sous cette rubrique les objections nouvelles présentées par sir Eric Beckett à la double thèse iranienne, celle relative à l'interprétation des mots « postérieurs à la ratification » et celle relative à l'interprétation des mots « traités et conventions ».

Je les ai groupées à dessein sous cette appellation afin de souligner ce que je crois être une erreur flagrante de sir Eric Beckett, lorsqu'il imagine de réclamer en sa faveur une application de la règle d'interprétation restrictive, sous prétexte que la *limitation* introduite dans la déclaration iranienne relative aux traités postérieurs à la ratification serait une *dérogation* à l'acceptation générale souscrite par le délégué de l'Iran pour les différends prévus à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. « Or », nous a-t-il dit, « les dérogations s'interprètent restrictivement ».

Messieurs, l'heure n'est plus aux considérations théoriques, et je n'ai aucune intention de reprendre les exposés que je vous ai faits sur l'interprétation des traités. Je fais seulement toutes mes réserves quant à la portée que sir Eric Beckett donne à la règle qu'il invoque notamment quant à la question de savoir si vraiment elle serait susceptible de faire échec à cet autre principe que la Cour a énoncé fréquemment suivant lequel elle doit, dans le doute, interpréter restrictivement les déclarations lui attribuant compétence.

Ce que je veux souligner, c'est que l'application que sir Eric Beckett prétend faire de son principe est encore une fois en opposition formelle avec les faits de la cause, c'est-à-dire en l'espèce avec la construction de la déclaration iranienne, car la déclaration iranienne ne contient pas d'acceptation générale de la compétence de la Cour pour les différends

prévus à l'article 36, paragraphe 2, du Statut ; la déclaration iranienne vise directement, positivement, comme seul objet de son acceptation, les différends ayant pour objet des situations ou des faits ayant trait directement ou indirectement à des traités postérieurs à la ratification. Cette définition du contenu de la déclaration est sans doute suivie de réserves, mais les mots litigieux ne figurent pas dans les réserves mais figurent dans le contenu positif de la déclaration d'acceptation. Il est donc tout à fait exclu qu'on puisse dans leur interprétation s'inspirer du principe que les dérogations doivent être interprétées de façon restrictive.

* * *

Monsieur le Président, j'aborde maintenant l'interprétation des mots « postérieurs à la ratification ».

De façon très claire les conclusions britanniques résument leur thèse lorsqu'elles demandent à la Cour de déclarer que l'acceptation iranienne se rapporte à des traités acceptés par la Perse « *at any time* » (à quelque époque que ce soit), tandis que nous vous demandons de déclarer que l'acceptation se rapporte exclusivement aux traités acceptés par la Perse postérieurement à la ratification.

C'est sir Lionel Heald qui a développé la thèse britannique à ce sujet et qui s'est servi de trois séries d'arguments, les uns relatifs au texte, les autres relatifs au contexte, tandis que d'autre part il affirmait qu'il ne fallait pas prendre en considération les intentions du Gouvernement iranien : celles-ci étant pour l'interprétation la chose la moins intéressante qui soit au monde.

Quant au texte, je ne puis à ce sujet que réaffirmer la règle — qui à vrai dire n'est pas règle de droit mais règle de grammaire — que j'ai cru pouvoir formuler au cours de ma plaidoirie, et suivant laquelle *deux adjectifs ou participes unis par le mot « et » qualifient nécessairement le même substantif, à moins que « et » ne soit précédé d'une virgule qui fasse obstacle à cette liaison et impose la liaison du dernier adjectif avec un autre adjectif ou participe figurant dans un autre membre de phrase et le rattache au substantif déjà ainsi qualifié.*

J'aurais beaucoup voulu étayer mon affirmation d'une citation de grammaire française faisant autorité, mais j'avoue que mes recherches ont été tardives ; j'aurais dû les faire chez moi, à Bruxelles, et je n'ai pu me procurer ici qu'une grammaire française, éditée en Hollande, à l'usage des petits enfants néerlandais, une grammaire d'un M. van Duyl, très sommaire, mais qui contient toutefois, à la page 410, la citation suivante se rapportant à une hypothèse très proche de la nôtre :

« On peut dire que généralement la virgule est supprimée quand les différents membres d'une énumération sont unis par la conjonction *et* ou *ni*. Exemple : l'or et l'argent s'épuisent. Il n'y a pas de virgule.

Mais on mettra toujours une virgule, même en hollandais, toujours, quand le dernier membre d'une énumération est suivi d'un complément qui ne se rapporte pas aux autres. Exemple : l'exercice, et la frugalité des repas fortifient le tempérament. »

Comme ce n'est pas l'exercice des repas, très correctement, M. van Duyl écrit : « L'exercice, et la frugalité des repas fortifient le tempérament. »

Il est vrai, Messieurs, que sir Lionel Heald, vous vous en souvenez, nous a proposé un autre exemple, celui de l'homme sage ayant le chef couvert de cheveux gris et né en Belgique. M. l'attorney-general m'a demandé avec esprit si, selon moi, c'était le chef seul qui était né en Belgique ou l'homme sage tout entier.

J'ai eu la vanité, Messieurs, de me reconnaître dans cet homme sage, et je prie sir Eric de renouveler à M. l'attorney-general mes remerciements pour son intention bienveillante. Mais je ne peux pas me déclarer vaincu ni convaincu, car incontestablement, du point de vue grammatical, les mots « né en Belgique » se rapportent au « chef couvert de cheveux gris » et non pas à l'homme sage, et si l'interprète doit écarter cette interprétation et considérer que c'est l'homme tout entier qui est né en Belgique, il ne peut le faire, non pas parce que le texte est équivoque, mais parce qu'il y a une absurdité évidente dans l'interprétation que la grammaire commande.

Mais les fautes d'orthographe ne se présument pas.

Sauf le cas de l'absurdité évidente, l'interprète doit prendre le texte tel qu'il doit être compris de la façon dont il se trouve orthographié. C'est cela le respect du texte. Et comme en l'espèce il n'y a pas d'équivoque, étant donné l'orthographe adoptée dans la déclaration iranienne, l'interprète n'a pas le droit d'y substituer le sens que le texte aurait eu s'il avait été autrement ponctué.

Peut-être, Messieurs, sera-t-on tenté d'objecter que c'est vraiment attacher beaucoup d'importance à la présence ou l'absence d'une virgule et que les étrangers ne sont guère familiarisés avec les exigences de la langue française relativement à la ponctuation. Cela pourrait être vrai peut-être pour certains étrangers, mais cela ne s'applique pas aux rédacteurs de la déclaration iranienne, car j'ai eu la curiosité de compter les virgules de l'alinéa litigieux : il y en a huit. D'où je conclus que le signataire de la déclaration était parfaitement informé de l'importance de la ponctuation et que s'il avait eu en vue de donner à son texte la portée que nos collègues britanniques prétendent aujourd'hui lui attribuer, ils auraient certainement placé la virgule avant le petit mot « et » ainsi que l'orthographe le leur imposait. S'ils ne l'ont pas fait, c'est parce qu'ils avaient très directement en vue l'intention que le texte actuel commande.

* * *

En résumé, Messieurs, le sens du texte est clair et la Cour a le droit et le devoir de s'y tenir. Mais je n'ai, bien entendu, aucune objection à suivre surabondamment mes contradicteurs dans l'examen de ce qu'ils appellent le *contexte*. Je dis « ce qu'ils appellent le contexte », car c'est vraiment la première fois de mon existence de juriste déjà longue que j'ai entendu appliquer le mot « contexte » à des documents différents du document qu'on veut interpréter.

Pour sir Lionel Heald, le contexte n'est pas l'ensemble de la déclaration iranienne, ce sont les autres déclarations, ce sont les déclarations émanant d'autres gouvernements, à savoir de la Belgique, de la Grande-Bretagne, ou d'autres États, et signées avant ou après le 2 octobre 1930.

Messieurs, je ne refuse pas de suivre mes adversaires sur ce terrain aussi, malgré le caractère assez insolite de cette référence. Je suis disposé à considérer qu'à titre de documents préparatoires ou de points de comparaison, l'examen qu'ils proposent peut présenter un intérêt, mais,

assurément, pas à titre de contexte. Aussi ai-je bien le droit avant cela de vous demander de jeter d'abord un coup d'œil sur le contexte proprement dit au sens que ce mot a toujours en jurisprudence et en doctrine.

En plaidoirie, j'ai situé un argument au sujet duquel je regrette de ne pas avoir entendu de réponse de sir Lionel Heald. J'ai souligné les mots « acceptés par la Perse ». Ces mots, ni aucun analogue, je vous l'ai signalé, ne figurent dans aucune autre déclaration.

Le Gouvernement d'Iran a manifestement cru devoir limiter la compétence de la Cour à des traités « acceptés par la Perse *et* postérieurs ». S'il n'a même pas mis « acceptés par la Perse postérieurement », c'est sans doute qu'il a voulu montrer très clairement la double condition qu'il envisageait pour que l'interprétation de traités soit soumise à la Cour ; il fallait avant tout des traités acceptés, c'est-à-dire des traités librement acceptés. Il ne fallait pas que le contrôle judiciaire puisse s'exercer sur ce qu'à tort ou à raison l'Iran considérait comme des traités imposés. Ainsi, un même souci inspire au gouvernement les deux restrictions apportées à l'attribution de compétence pour les différends relatifs aux traités. Ce devront être des traités postérieurs, et aussi des traités acceptés par la Perse, en sorte que si, d'aventure, un gouvernement se trouvait à nouveau soumis à la sujétion de l'étranger, ultérieurement des démocrates iraniens seraient en mesure de plaider que l'observation des traités souscrits par lui échappe à toute sanction des juridictions internationales.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à cette comparaison à laquelle a procédé sir Lionel Heald. Sa démonstration fut, à première vue, impressionnante, mais elle perd toute efficacité lorsqu'on découvre la manière dont il a été procédé. Pour interpréter le texte iranien, on l'a décomposé ou plus exactement disloqué ; le texte belge ayant été supposé pris comme modèle, on a, comme dans un puzzle, superposé les mots qui sont employés dans les deux textes, mettant à part les mots qui figuraient seulement dans le texte iranien. On a cru pouvoir constater ainsi qu'il y avait une partie commune aux deux textes, à savoir « sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à la ratification de cette déclaration », tandis qu'on prétendait relever dans la déclaration iranienne une partie nouvelle, à savoir les mots « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ». Après quoi, sir Lionel Heald, prenant un air sévère, nous a demandé s'il était admissible que le Gouvernement d'Iran, empruntant un texte à d'autres déclarations, prétende lui donner une portée différente et rattacher les mots anciens « postérieurs à la ratification » au membre de phrase nouveau ajouté « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse ».

Sir Lionel Heald, Messieurs, n'a oublié qu'une chose : c'est qu'il n'y a pas addition, mais interpolation, insertion de ce qu'il appelle les mots nouveaux. Il a l'air de considérer que cela est sans importance, tout à fait indifférent ; mais, Messieurs, cette interpolation signifie que le texte belge a été amputé des mots « postérieurs à la ratification de cette déclaration ». S'il veut faire une comparaison entre les textes, il doit arrêter la citation qu'il fait du texte belge repris dans la déclaration iranienne aux mots « situations ou faits », et il doit considérer comme nouveaux « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou

conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification des traités ».

Car enfin, Messieurs, si vraiment le Gouvernement iranien avait simplement entendu comme on le prétend aujourd'hui ajouter simplement à la déclaration belge une limitation relative aux traités, et non pas aux traités postérieurs à la ratification, serait-il un instant imaginable qu'il ne se fût pas borné à recopier la déclaration belge *en la faisant suivre des mots « ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse »*? Or, il ne l'a pas fait, il a, au contraire, volontairement découpé la déclaration belge, rejeté les mots « postérieurs à la ratification » à la fin de l'alinéa pour les accoler aux mots « conventions acceptées par la Perse ». Ce ne peut être le résultat d'une inadvertance. Cette complication montre à toute évidence que le Gouvernement iranien entendait se servir des mots postérieurs à la ratification pour limiter les traités pouvant être pris en considération après les avoir supprimés là où ils figuraient. Et qu'importe n'est-ce pas que ces mêmes mots soient ainsi employés à un usage différent? Pour dire que des traités sont postérieurs à une ratification, la langue française ne dispose pas de synonymes, et quand on veut dire que ces traités doivent être non seulement acceptés mais qu'ils doivent de plus être postérieurs, l'on se sert tout naturellement de la rédaction adoptée par l'Iran.

Ainsi, Messieurs, la comparaison proposée par M. l'attorney-general aboutit à une confirmation de l'interprétation commandée déjà par l'examen du texte et du contexte. Je ne puis que regretter que sir Lionel ait cru à ce sujet devoir accuser le Gouvernement iranien d'avoir eu recours à un procédé détourné, d'avoir joué sur deux tableaux, d'avoir à dessein introduit une équivoque afin de se servir de l'interprétation large, de l'interprétation restrictive suivant l'intérêt qu'il aurait. Je crois, Messieurs, que vous considérerez comme moi que c'est là une accusation toute gratuite et qu'aucune dissimulation quelconque ne peut être reprochée aux rédacteurs de la déclaration litigieuse.

* * *

J'ai employé en plaidoirie un autre argument auquel il n'a pas été répondu : s'il est permis de se référer comme contexte à des déclarations d'acceptation émanant d'États tiers, assurément il est permis aussi de se référer à d'autres clauses compromissaires qui, au lieu des mots « postérieurs à la ratification », contiennent les mots « conclus ou à conclure ».

Nous en avons donné l'explication en plaidoirie et montré comment la restriction de la déclaration générale s'imposait dans l'état d'incertitude où demeurait l'Iran quant à sa situation juridique à l'égard de nombreux États, au lendemain de l'approbation partielle de traités de capitulation, tandis qu'elle pouvait être abandonnée sans inconvénient à l'égard de pays signataires de nouveaux traités d'établissement.

Ainsi nous constatons que ce nouvel élément du contexte ou de comparaison apporte une nouvelle confirmation de l'exactitude de notre interprétation du texte.

* * *

Quant à la recherche de l'intention du Gouvernement de l'Iran, il n'est jamais entré dans notre pensée que la déclaration d'acceptation

de compétence devait être interprétée conformément aux explications données unilatéralement par le gouvernement, auteur de la déclaration, au moment où la question d'interprétation se pose.

Mais nous maintenons que si l'on se trouvait en présence d'un texte équivoque, c'est essentiellement à la recherche de cette intention qu'il faudrait procéder.

On nous objecte que cette intention fut secrète, inconnue des États auteurs d'autres déclarations.

Il n'en est rien, car dans la mesure où la déclaration iranienne aurait contenu une équivoque comme le soutient le Gouvernement britannique, il était du droit sinon du devoir des autres États intéressés de connaître l'étendue des obligations de sa déclaration, à dissiper cette équivoque.

Si l'un d'eux s'était posé la question, la Cour croit-elle sérieusement qu'il se serait fié pour la résoudre à je ne sais quelle exégèse hypothétique basée sur de prétendus contextes ?

Personnellement, il ne me paraît pas douteux qu'il eût interpellé le Gouvernement iranien, à moins que plus simplement encore — fût-ce à titre préalable — il eût demandé à son représentant à Téhéran de vérifier si d'aventure l'équivoque n'était pas résolue dans le texte du journal officiel persan.

Or, c'est ce texte que nous produisons à la Cour.

Pour apprécier sa force probante, il suffit de se demander quel usage la Grande-Bretagne en aurait fait si ce texte avait confirmé sa thèse. Ce que je sais, c'est qu'en ce qui me concerne, je me serais refusé à plaider contre ce texte.

Dans le cas présent, j'ai personnellement été d'autant plus heureux de sa découverte que dans sa procédure écrite le Gouvernement britannique avait accueilli avec scepticisme les affirmations iraniennes quant à l'intention qui avait inspiré sa déclaration.

La semaine dernière encore, j'ai entendu avec surprise et regret sir Lionel Heald faire allusion au double jeu permis par la déclaration iranienne mettant le Gouvernement de Téhéran en mesure de défendre, à la faveur de l'équivoque prétendument existante dans le texte français, soit l'interprétation extensive proposée par le Gouvernement britannique, soit à exhiber comme aujourd'hui le texte officiel iranien le jour où il lui convenait de défendre l'interprétation restrictive.

Les suppositions du Gouvernement britannique sont aussi gratuites que malveillantes. La loi iranienne est un document public ; le Gouvernement iranien n'a jamais défendu une autre interprétation de sa déclaration que celle qu'il défend aujourd'hui.

* * *

Monsieur le Président, si la Cour se rallie à ma thèse en ce qui concerne l'interprétation des mots « postérieurs à la ratification de la déclaration », il en résultera nécessairement que la Cour écartera comme échappant à sa compétence l'échange de notes entre les gouvernements du 10 mai 1928 et les sept premières conventions conclues par l'Iran avec les États tiers dont se prévaut le Gouvernement britannique à la faveur de la clause de la nation la plus favorisée. Par contre, cette interprétation ne suffira pas à faire écarter le prétendu traité anglo-iranien de 1933 relatif à la société anglo-iranienne, non plus que les trois dernières conventions

d'établissement, dont celle avec le Danemark, qui se situe après 1933. Nous avons demandé à la Cour d'écarter également ce prétendu traité et ces conventions pour d'autres raisons que je vais maintenant lui rappeler.

Et tout d'abord, le prétendu traité de 1933.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de reprendre par le détail la démonstration que j'ai voulu vous faire en plaidoirie du sens qu'il fallait donner au mot « traité » ni de la nécessité de lui attribuer le même sens à l'article 36 du Statut et aux articles 102 de la Charte ou l'article 18 du Covenant.

Je me bornerai aux observations complémentaires suivantes :

Pour écarter ma thèse relative à l'identité du sens du mot « traité » dans les diverses dispositions prérappelées, sir Lionel Heald a soutenu que le Statut et la Charte ou *a fortiori* le Pacte étaient des documents distincts.

C'est oublier que le Statut est partie intégrante de la Charte, comme je vous l'ai déjà indiqué, comme cela est stipulé expressément à l'article 92, et c'est aussi oublier que l'énumération des différends justiciables comprenant le mot « traité » figurait sous le régime de la Société des Nations à la fois à l'article 36 du Statut et à l'article 13, alinéa 2, du Pacte de la Société des Nations, que le Pacte a précédé le Statut et qu'assurément le mot « traité » est employé dans le même sens aux articles 13 et 18 du Pacte de la Société des Nations qui était un très bref document beaucoup mieux établi que la Charte, tout le monde en convient aujourd'hui, et dans lequel les mêmes mots n'ont certainement pas été employés avec des sens différents.

Et comme l'énumération de l'article 36, paragraphe 2, du Statut a été reprise de l'article 13 du Pacte, je puis affirmer, deux quantités égales à une troisième étant égales entre elles, que le terme « traités » est aussi employé dans le même sens à l'article 18 du Pacte et à l'article 36 du Statut inspirateur des déclarations. Ceci m'autorise à maintenir intégralement mon argumentation basée sur l'enregistrement des traités.

Ma deuxième observation — je crois plus intéressante encore — est relative à cette notion de convention tacite qui a beaucoup retenu sir Lionel Heald. Qu'est-ce qu'un accord tacite ? C'est, Messieurs, en réalité, je pense, un consentement tacite ou plus exactement une reconnaissance tacite donnée par une partie à la prétention juridique formulée expressément par un autre État. Une telle reconnaissance ne donne pas lieu à une obligation nouvelle ; elle constitue en réalité un acte unilatéral, et il est parfaitement exact que, pour avoir ses effets juridiques, elle ne doit en aucune façon être enregistrée autrefois à la Société des Nations, actuellement aux Nations Unies. Messieurs, à ce sujet, je signale à la Cour une observation que la comparaison de l'article 18 du Pacte et de l'article 102 de la Charte m'a suggérée. Alors que l'article 18 du Pacte de la Société des Nations prévoyait l'enregistrement de tout traité ou *engagement*, on constate que l'article 102 de la Charte prévoit l'enregistrement de tout traité ou *accord* international. Comme il n'est pas douteux qu'en rédigeant l'article 102 on a eu sous les yeux le texte ancien, il est certain que l'on a voulu éviter l'équivoque résultant de l'emploi « engagement » qui, précisément, pouvait paraître s'appliquer à cette manifestation de volonté unilatérale tant qu'il n'y avait pas « accord ».

Mais, Messieurs, pas plus qu'un consentement tacite ne peut donner lieu à un enregistrement, du reste matériellement irréalisable, il ne peut être une source de compétence, parce que ne donnant pas lieu à des obligations nouvelles, ce n'est pas un traité. Cette manière de voir ne me paraît en rien infirmée par les arrêts que sir Lionel a prétendu vous citer comme modèles et dont il vous a demandé de faire application, notamment l'arrêt des *Zones*. Car, Messieurs, la Chambre royale des comptes de Sardaigne en 1916 a sans doute définitivement marqué l'accord du Gouvernement de Sardaigne sur l'interprétation donnée par les autorités suisses au traité de Turin, et la Cour permanente a constaté qu'il y avait là une acceptation de cette interprétation et que cette interprétation liait les ayants droit du Gouvernement de Savoie. Mais jamais la Cour permanente n'a déclaré qu'elle considérait, de ce fait, qu'il y avait là un traité distinct de celui de Turin, et il est clair que, s'il n'y avait pas eu un traité de Turin dont l'interprétation avait donné lieu aux difficultés relatives à l'affaire des *Zones*, elle n'aurait pu découvrir, dans l'hypothèse où sa compétence eût été limitée aux traités, une base de compétence dans le décret municipal du Gouvernement de Sardaigne.

De même, dans l'affaire du Groënland oriental que l'on cite également, la Cour permanente a sans doute reconnu que l'État norvégien était lié par la reconnaissance donnée par le ministre des Affaires étrangères, M. Ihlen, dans l'exercice de ses compétences en ce qui concerne l'occupation du Groënland oriental par le Danemark. Mais la Cour n'a pas déclaré qu'elle voyait dans cet accord verbal un « traité ». Et supposez, Messieurs, qu'il y ait eu, entre le Danemark et la Norvège, en ce qui concerne votre compétence, des liens analogues à ceux qui existent entre le Gouvernement d'Iran et le Gouvernement britannique, imaginez-vous que le Danemark aurait pu traduire la Norvège devant la Cour sur base du traité qu'elle aurait prétendu découvrir dans le consentement marqué verbalement dans son cabinet par le ministre des Affaires étrangères de Norvège. Je crois, Messieurs, que le Gouvernement danois n'aurait pas eu cette audace. C'est pourtant celle qui caractérise aujourd'hui la thèse britannique.

Et ce que j'ai dit, Messieurs, de la portée du mot « traité » ou « convention » s'applique également aux effets de procédure devant le Conseil de la Société des Nations ou devant le Conseil de Sécurité. Encore une fois : la question n'est pas de savoir si et dans quelle mesure des décisions de ces organes ou les accords manifestés par les parties ou les votes qu'elles émettent au cours de la réunion ont ou non pour elles des effets obligatoires. Je suis en principe tout disposé à reconnaître ces effets. Mais pour que la Cour puisse se prononcer sur ces effets, il faut qu'elle se trouve dans les limites d'une compétence qui lui a été reconnue par les parties. Or, elle peut puiser dans une délibération semblable une source de compétence si cette compétence est étendue à tout point de droit international, non si elle est limitée à un traité.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président : Est-ce que vous ne préférez pas continuer votre exposé à 4 heures ?

M. ROLIN : Je suis à votre disposition, Monsieur le Président, je dois dire que si je terminais ce point-ci, j'en aurais encore pour un quart d'heure ou vingt minutes.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président : Avec la traduction ?

M. ROLIN. Vingt minutes maximum, avec traduction.

Messieurs, l'application des principes que j'ai défendus quant à la portée du mot « traité » aux événements de 1933 est fort simple, et je n'y reviens pas. Quand on demande aux Britanniques quelle est la substance du traité de 1933, ils ne produisent rien d'autre que l'acte de concession. Mais ils y ajoutent une étiquette. Cette étiquette est entièrement de l'écriture de sir Lionel Heald ; il m'excusera si je lui dis qu'elle ne fait pas autorité. Je sais bien qu'il prétend la justifier par une sorte d'appréciation ou de déduction de ce qui s'est passé devant le Conseil de la Société des Nations.

Mais rien ne justifie cette appréciation. Messieurs, c'est là une simple question de fait pour la solution de laquelle il n'est pas nécessaire d'être juriste. Je m'adresse à vous comme si je plaidais devant un jury ; est-ce qu'il y a eu en l'espèce entre deux États, Iran et Royaume-Uni, en 1933, des engagements contractuels que l'on peut honnêtement considérer comme incorporés dans cet acte de concession accordé à la Compagnie ?

Eh bien, Messieurs, non seulement il n'y a pas un mot dans l'acte qui fasse apparaître une trace de pareille incorporation, mais ni dans les déclarations iraniennes ou britanniques au Conseil de la Société des Nations, ni dans le rapport de M. Beneš, aucune phrase ne fut prononcée qui vienne à l'appui de pareille thèse.

J'ai sous les yeux le mémorandum du Gouvernement de Sa Majesté britannique, daté de Genève du 16 décembre 1932, qui a introduit l'affaire au Conseil et se trouve publié au *Journal officiel* ; le Gouvernement de Sa Majesté y rappelle que le 2 décembre il avait déclaré qu'il conservait l'espoir que le Gouvernement persan s'efforcerait d'arriver à un règlement amiable par des négociations directes avec la Société. Que le 3, le Gouvernement persan avait répondu que malgré l'annulation de la concession d'Arcy il ne refusait pas d'engager des pourparlers avec la Société en vue de la nouvelle concession. Lorsque l'affaire fut traitée au Conseil, M. Eden déclara (p. 253 du *Journal officiel* de 1933) :

« Dans cette affaire, les véritables intérêts du Gouvernement persan et ceux de la grande entreprise dont le Gouvernement de Sa Majesté a défendu la cause sont identiques. C'est pourquoi je suis persuadé que les deux Parties aboutiront à un accord qui sera avantageux pour l'une et l'autre. »

M. Eden va donc à ce moment jusqu'à indiquer clairement que les deux Parties véritables sont la Compagnie et le Gouvernement d'Iran.

D'autre part, j'ai déjà fait allusion dans ma plaidoirie au paragraphe 2 de la recommandation adoptée par le Conseil. Le Conseil avait noté que « les deux Parties sont d'accord — et cette fois il s'agissait des deux États — pour que la *Compagnie* entre immédiatement en négociations avec le *Gouvernement persan*, toutes réserves faites des points de vue juridiques respectifs ».

Nous trouvons dans ce paragraphe la définition de l'objet de l'accord entre les deux gouvernements. C'est la seule fois qu'il sera question d'un accord entre les deux gouvernements, et cet accord, c'est que la Compagnie entre en négociations avec le Gouvernement persan.

Mais en ce qui concerne les réserves juridiques, ces réserves qui comprenaient de la part de M. Davar notamment la réserve de l'article 15, paragraphe 8, il y a un troisième paragraphe dans cette recommandation, qui développe le mot. Je vous faisais allusion tantôt à propos des réserves tacites qui soi-disant seraient incluses dans la loi du 3 août 1951, comment un gouvernement formule « des réserves » lorsqu'il craint une déduction excessive de ses déclarations ou de ses actes. Le Conseil, sans aucun doute à la demande du Gouvernement d'Iran, note :

« Les deux Parties sont d'accord que le point de vue juridique de chacune d'elles exposé devant le Conseil, tant dans leurs mémoires que dans leurs exposés oraux, reste entièrement réservé. Si les négociations pour la nouvelle concession restent sans résultat, la question reviendra devant le Conseil, où chaque Partie reste libre de reprendre la défense de sa thèse. »

Et l'on veut, Messieurs, vous faire admettre que, les négociations pour la nouvelle concession ayant donné des résultats, le Gouvernement de l'Iran a tacitement abandonné ses réserves juridiques et consenti à attribuer à cette nouvelle concession un caractère interétatique et international !

On essaie de tirer argument en ce sens du fait que M. Beneš a joint l'acte de concession à son rapport final. Sans doute en fut-il ainsi, mais vous verrez au *Journal officiel*, Messieurs — je ne veux pas prolonger cet exposé —, vous verrez qu'au cours de ces négociations, M. Beneš se défendit d'intervenir dans la négociation entre la Compagnie et le Gouvernement d'Iran. A la suite d'une demande que lui adressait le Gouvernement d'Iran, il répondit qu'il désirait uniquement être tenu informé, après quoi le différend entre la Compagnie et l'Iran étant terminé par l'octroi de la nouvelle concession, il a, pour l'information du Conseil, annexé la nouvelle concession sans aucun commentaire quant au caractère exceptionnel qui devrait soi-disant lui être attribué, après quoi l'affaire fut biffée du commun accord des parties, la Grande-Bretagne s'étant donc désistée de sa plainte.

C'est, je pense, Messieurs, dans ces conditions, vraiment solliciter les textes que de prétendre qu'il y aurait dans cette procédure quelque chose de nature à modifier ce que *prima facie* nous devons reconnaître être la nature de la convention.

Sir Lionel Heald a, il est vrai, fait allusion à cet égard à l'affaire des *Zones*, dans laquelle la Cour permanente a reconnu des effets juridiques interétatiques au décret du Gouvernement de Sardaigne. Nous nous trouverions suivant lui devant une situation analogue, la loi approuvant la concession aurait une portée interétatique, comme le décret, elle serait intervenue au lendemain d'un différend. C'est le moment de rappeler que comparaison n'est pas raison. Je me permets de demander à la Cour de réfléchir à l'abîme qui sépare l'objet du différend anglo-iranien de celui de l'affaire des *Zones*. De quoi s'agissait-il dans l'affaire des *Zones* ? D'un régime douanier, c'est-à-dire d'intérêts exclusivement et directement interétatiques, et lorsque l'attitude du Gouvernement de Sardaigne se traduit par un acte interne, il est tout à fait légitime que la Cour permanente reconnaisse les effets interétatiques de la reconnaissance de la thèse suisse qui est ainsi tacitement donnée, mais dans notre cas l'Iran accorde une concession à une société ressortissante britannique ; après avoir formulé toutes sortes de réserves, voilà un acte de droit administra-

tif interne ; et l'on prétend que parce que, antérieurement, il y aurait eu au sujet de l'annulation de la concession précédente une affaire qui a été portée au Conseil et qui a été biffée de l'ordre du jour du Conseil, sans aucune recommandation quelconque, au lendemain de l'acte de concession, cet acte de concession prendrait un caractère interétatique. Est-ce que vous vous rendez compte, Messieurs, du caractère artificiel de la lecture à laquelle procéda sir Lionel lorsqu'il remplaça dans le texte de l'arrêt de la Cour permanente les mots « Gouvernement de Sardaigne » par les mots « Gouvernement de l'Iran » et « régime douanier » par « affaire anglo-italienne » ? Vraiment, c'est se moquer du monde que de vous inviter à confondre ainsi « régime douanier » et « concession pétrolière ».

* * *

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire en ce qui concerne ce traité de 1933. S'il s'effondre, il ne reste plus comme soutien de la thèse britannique que les trois traités d'établissement conclus par l'Iran avec des États tiers peu après 1932 et dont on réclame le bénéfice par application de la clause de la nation la plus favorisée. J'ai exposé déjà à la Cour dans ma première plaidoirie pourquoi ces différents traités ne pouvaient pas être retenus parce qu'ils ne pouvaient être invoqués indépendamment des traités anglo-iraniens de 1857 et de 1903. Je voudrais bien ne pas me répéter, mais je dois rencontrer l'étonnante réponse qui m'a été faite.

Suivant sir Lionel Heald, les traités de 1857 et de 1903 n'entrent pas en ligne de compte parce que la clause de la nation la plus favorisée qu'ils contiennent est dépourvue de substance. Il paraît que pareille disposition n'est généralement par elle-même d'aucune obligation ni d'aucun droit, celle-ci ne pouvant résulter que des traités ultérieurs qui seront conclus avec des États tiers.

Tout d'abord, cela n'est pas exact. La clause de la nation la plus favorisée faisait bénéficier les ressortissants britanniques non seulement de ce que, ultérieurement, l'Iran allait accorder aux ressortissants d'États tiers, mais du traitement assuré déjà en 1857 et 1903 aux ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire de l'Iran. Mais surtout il y a dans le raisonnement britannique une erreur juridique considérable. Car si vraiment une clause de la nation la plus favorisée était une clause n'ayant pas de substance et ne donnant naissance à aucun droit ni obligation, elle serait inexistante. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, que ce n'est pas le cas. Au contraire, elle comporte un engagement dont l'objet est réel. Sans doute n'est-il pas déterminé et sera-t-il susceptible de changer de volume suivant les traités conclus ultérieurement, mais cela suffit à le rendre déterminable. Le rôle des traités ultérieurs n'est donc pas de donner naissance à des obligations nouvelles à l'égard de l'État bénéficiaire de la cause, mais de modifier l'étendue de l'obligation ancienne. Celle-ci n'en demeure pas moins la racine du droit, la source du droit, l'origine du droit, dont se prévaut en l'espèce le Gouvernement britannique.

C'est dans ces conditions qu'en bonne justice et en droit correct il ne peut être permis au Royaume-Uni d'invoquer à l'égard de l'Iran les conventions avec des États tiers postérieures à 1932, sans invoquer les traités de base qui seuls permettent à la Grande-Bretagne de se prévaloir de ces conventions. Or, ces traités de base sont des traités antérieurs à

la ratification, et dans ces conditions, si mon interprétation de la déclaration iranienne est exacte, vous ne pouvez pas les retenir.

[Séance publique du 19 juin 1952, après-midi]

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, au cours de l'audience de ce matin je me suis efforcé de vous démontrer que les traités ou prétendus traités invoqués par le Gouvernement britannique comme base de ses demandes ne pouvaient pas être retenus par la Cour, soit parce qu'elle ne pouvait pas leur reconnaître la qualité de traités, ce qui était le cas pour le traité de 1933, soit parce qu'ils doivent être considérés comme ne pouvant entrer en ligne de compte, étant antérieurs à la ratification de la déclaration, ou inséparables de traités antérieurs, dont la Cour ne pouvait pas connaître.

Il me reste à l'appui de mon exception d'incompétence à développer un autre chef d'incompétence, à savoir qu'à supposer même que la Cour puisse retenir les traités invoqués par le Royaume-Uni en construisant, autrement que je ne l'ai fait, l'interprétation de la déclaration, encore la Cour devrait-elle écarter ces traités parce qu'il n'y a manifestement pas de rapport entre ces traités et les demandes, parce que *prima facie* les demandes *n'ont pas traité aux traités qui sont invoqués*.

Il va de soi, Messieurs, que ce moyen ne se rapporte pas principalement au traité de 1933, ou prétendu tel, car de deux choses l'une : ou bien vous souscrirez à l'acte de foi britannique et apercevrez au-dessus de la convention de droit privé de 1933, que produit le Gouvernement britannique, ce double impalpable que M. l'interprète traduisait il y a quelques jours par « ectoplasme » et qui est le traité international, et dans ce cas il va de soi qu'entre l'acte de concession promu au rang de traité et la demande, vous reconnaîtrez l'existence d'un rapport, — ou bien, comme j'y compte bien, vous résisterez à ces manœuvres de spiritisme et ferez preuve de réalisme juridique, vous refusant à voir autre chose dans le document qu'on vous soumet que son contenu de droit privé, et en ce cas vous constaterez que si, en dehors de cet acte, il y a eu en 1933 un accord entre les États que vous êtes disposés à qualifier de traité, il n'a eu pour objet que l'ouverture de négociations entre la Compagnie et l'État persan. Dans ce dernier cas, ce n'est pas la peine que je vous démontre qu'il n'y a pas de rapport entre ce traité pour l'ouverture de négociations et la lésion que l'on vous dénonce aujourd'hui. Mes contradicteurs ne l'ont du reste pas soutenu.

La question est un peu plus délicate en ce qui concerne les traités d'établissement que l'on invoque à la faveur de la clause de la nation la plus favorisée et dans lesquels on découvre une disposition, de même que dans l'échange de lettres de 1928, qui garantit aux ressortissants étrangers, et par voie de conséquence aux ressortissants britanniques, un traitement en conformité avec les règles du droit international commun.

J'ai déjà posé, dans ma première plaidoirie, la question : Quelles règles ? A toute évidence celles du droit international positif qui régiraient la nationalisation. Or, j'ai soutenu qu'il n'existe pas de droit des gens positif relatif à la matière de nationalisation, que ce droit est aujourd'hui tout au plus en formation à l'échelon doctrinal.

J'ai fait état à ce sujet du rapport de M. le professeur Lapradelle à l'Institut de droit international, ainsi que des délibérations de Sienne, et sir Eric Beckett a paru m'en faire un reproche. Messieurs, il a oublié que c'est lui-même qui m'a précédé dans cette voie en citant dans son mémoire le projet de résolution soumis à l'Institut à Bath en 1950 ; assurément, j'avais dès lors le droit de rappeler ce que sir Eric Beckett avait omis de mentionner, que d'après M. de Lapradelle lui-même les propositions qu'il formulait et qui n'ont pas reçu à Sienne un accueil très favorable, étaient faites *de lege ferenda*, au point qu'à Sienne il commença son exposé par reconnaître, ce que je soutiens aujourd'hui, qu'il n'était pas possible de faire encore en matière de nationalisation un usage quelconque de l'abondante doctrine et jurisprudence relatives aux anciennes expropriations, évoquées dans les mémoires et réponses britanniques. N'est-ce pas là, Messieurs, une considération qui à elle seule doit vous détourner d'admettre l'existence d'une règle de droit dont il vous serait bien difficile de justifier la source, puisque vous vous trouvez en présence manifestement d'opinions d'un nombre respectable de juristes pour qu'il n'existe pas de règle de droit des gens positif en matière de nationalisation ?

Sentant la force de l'argument, sir Lionel Heald et sir Eric Beckett ont, l'un et l'autre, tenté de l'énerver en vous disant que ce dont la Cour doit connaître, ce n'est pas en ce moment d'un différend relatif à la matière abstraite de la nationalisation, mais c'est un différend qui porte sur un cas concret, sur la violation alléguée par le Gouvernement britannique des obligations contractées par le Gouvernement iranien à l'égard d'une compagnie britannique, violation qu'il a commise sous l'appellation de loi de nationalisation, sans que du reste cette appellation doive en aucune façon, pour l'instant, être considérée comme justifiée.

Messieurs, encore une fois, le raisonnement de nos adversaires a un point de départ exact. Il est bien vrai que vous êtes saisis d'un cas concret. Mais vous êtes toujours saisis d'un cas concret, sauf parfois par voie d'avis consultatif. Mais s'il est vrai que, lorsque des États vous soumettent un différend, il porte sur un cas déterminé, c'est en fonction d'une règle abstraite que vous avez à l'apprécier, règle abstraite qui est ou bien une règle conventionnelle ou bien une règle de droit des gens non écrite, et il n'est pas possible de nier qu'en l'espèce la prétendue règle abstraite de droit des gens dont on prétend faire application est une règle qui arrêterait l'État nationalisateur aux frontières des engagements qu'il aurait contractés dans des conventions privées. En d'autres mots, ce qui est en jeu, c'est très exactement le principe de la nationalisation de l'Anglo-iranienne en face d'une convention privée, et c'est à ce sujet que le Gouvernement britannique fait état à la faveur de la clause de la nation la plus favorisée de la disposition qui figure dans des traités relativement aux règles du droit international commun.

Si donc, Messieurs, vous admettez, comme j'ai essayé de vous le démontrer, que vous ne pouvez pas faire état de pareille règle parce qu'il apparaît qu'il n'existe pas de règles de droit international relatives à la nationalisation, vous devez par voie de conséquence reconnaître que *prima facie* déjà on doit écarter l'existence de rapport entre la demande et les conventions qu'on invoque pour transformer en règles

conventionnelles ces éventuelles règles non écrites et de ce chef également vous déclarer incompetents.

* * *

Me voici arrivé à la dernière partie de ma plaidoirie, celle qui est relative à l'article 2, paragraphe 7, et aux réserves iraniennes et britanniques relatives à la compétence exclusive.

M'étant moi-même expliqué assez longuement à ce sujet, je vais me borner à l'essentiel, et tout d'abord je désire remercier sincèrement mon ami, sir Eric Beckett, de la bonne volonté qu'il a mise à comprendre ce qu'il a appelé la « théorie du professeur Rolin » et de son effort pour l'exposer objectivement et avec clarté à la Cour avant d'essayer de réfuter les conséquences que je prétendais en tirer. A vrai dire, Messieurs, il a toutefois un peu exagéré en m'attribuant le mérite d'une découverte originale, alors que je me suis borné de dégager tant des écrits de mes prédécesseurs que de la jurisprudence les éléments d'une classification qui me paraît imposée par l'examen de la jurisprudence et de la pratique, tant de la Société des Nations que des Nations Unies, et qui me paraît utile à la compréhension du problème qui se pose devant vous.

Tout d'abord, contrairement à ce que sir Eric Beckett a supposé, cette classification de la compétence des États en trois zones n'est pas, suivant moi, issue de la Charte : elle est au contraire antérieure à la Charte. Elle est contemporaine de la Société des Nations. Mais, bien entendu, le contenu des zones ou leurs limites, les lignes de démarcation entre elles ont été, à mon avis, considérablement modifiés par l'article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Qu'il y ait eu trois zones de compétence sous l'empire du Covenant, cela me paraît une certitude, je puis dire une évidence, car si toutes les questions non réglementées, ni par le droit des gens non écrit, ni par une convention quelconque, devaient être considérées comme relevant de ce chef de la compétence exclusive des États sous l'empire du Pacte de la Société des Nations, je demande à la Cour ce qui serait resté pour la compétence du Conseil de la Société des Nations dans l'hypothèse d'États ayant accepté l'un et l'autre la compétence obligatoire de la Cour. Rien. Puisque là où il y aurait eu un point de droit international ou une convention, la Cour aurait été compétente, et puisque pour tout le reste le Conseil n'aurait pas été compétent, ce reste aurait été considéré comme de compétence exclusive. Et d'autre part, si je considère l'acte général d'arbitrage, qui a établi une différence très nette entre les différends justiciables et les différends non justiciables mais arbitrables, et suppose l'existence de cette catégorie même à l'égard d'États acceptant la compétence exclusive qui est expressément prévue dans l'acte général, je ne peux pas donner un contenu quelconque à cette partie III de l'acte général, si je n'admets pas qu'il y a nécessairement, entre le domaine réservé et le domaine lié de la compétence — lié ou réglementé —, un domaine intermédiaire, une zone intermédiaire, qui est cette zone attribuée éventuellement au Conseil ou à l'arbitrage.

Messieurs, bien entendu, sous l'empire du Pacte de la Société des Nations, la question ne se posait pas directement pour la Cour, à moins que l'on ait fait une réserve à cet égard dans une déclaration

attributive de compétence. En effet, d'après sa jurisprudence, la Cour considèrerait qu'elle était sans exception compétente pour les questions d'interprétation et d'application de traités lorsque les États lui avaient donné ce pouvoir, tandis qu'en l'absence d'invocation de traité ou de point de droit international un État demandeur ne pouvait espérer voir accueillir sa demande, qu'elle relève de la compétence exclusive ou de la zone intermédiaire. Par contre, la question de la compétence exclusive se posait tout naturellement devant le Conseil de la Société des Nations, comme elle aurait pu se poser devant les tribunaux arbitraux. On peut dire que, suivant la pratique de la Société des Nations, et c'est la règle qui a été le mieux mise en lumière, il fut admis en principe, suivant les indications de la Cour de Justice, que tout engagement international conventionnel faisait sortir une question du domaine réservé. Par contre, il n'a pas été déclaré que seules échappaient au domaine réservé les questions ayant fait l'objet d'un engagement international. Au contraire, il me paraît certain, pour les raisons que je vous ai indiquées, que dans la pratique de la Société des Nations, l'existence d'une zone intermédiaire d'intérêt international, encore que non réglementée, est certaine.

Mais cette situation a été sensiblement modifiée quant au volume des zones par l'introduction dans la législation internationale de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte. En effet, d'après son texte, l'article 2, paragraphe 7, de la Charte a admis que les questions du domaine réservé ne devaient pas relever exclusivement de la compétence nationale d'un État, mais seulement essentiellement, ce qui me paraît impliquer que dans certains cas une question faisant l'objet d'une convention particulière continuera à appartenir au domaine réservé parce que par sa nature elle relève de la compétence essentiellement nationale des États. J'y reviendrai dans un instant.

Je me suis longuement expliqué sur la différence entre le mot « essentiellement » et le mot « exclusivement », je renvoie sur ce point à ma plaidoirie, mais je veux dire un mot de la suppression de la référence au droit international. Sir Eric a cru que je n'y attachais aucune importance. Au contraire, Messieurs, je la crois tout à fait essentielle, car, d'après la conception que j'ai de la portée de l'article 2, paragraphe 7, c'est d'après l'évolution non seulement du droit international mais des relations internationales que l'on va pouvoir déterminer si une question est ou non demeurée dans le domaine réservé des États.

Sir Eric m'a objecté — et c'est sa principale objection — que ma distinction entre le domaine réservé et le domaine intermédiaire, et même entre le domaine réservé et le domaine lié, était trop subjective. Selon lui, après avoir déclaré que je reconnaissais à la Cour le pouvoir de contrôle des appréciations des États de ce qui est de leur compétence essentiellement nationale, j'avais repris, en fait, cette concession, lorsque j'avais déclaré qu'était du domaine réservé ce qui était principalement politique. Avis tout à fait subjectif, non seulement du gouvernement qui invoque l'exception, mais encore des juges qui composent la Cour et peuvent avoir sur ce qui est principalement politique autant d'avis qu'il y a de membres dans la Cour.

Messieurs, je crois que le reproche n'est pas fondé, parce que j'ai indiqué — en tout cas je le répète pour autant que de besoin — que pour savoir ce qui est essentiellement politique, la Cour ne doit pas se référer aux sentiments subjectifs de ses membres. Elle doit prendre

en considération, de façon tout à fait objective, l'évolution des relations internationales et se demander si, sur la question qui lui est soumise, il est normal que les États contractent des engagements internationaux ou négocient. Dans l'affirmative, elle considérera que la question, même s'il n'y a pas de convention particulière, est une question qui a échappé au domaine réservé, si, au contraire, elle constate qu'en règle générale cette question demeure rigoureusement dans le cadre de la compétence interne et ne fait pas l'objet, sinon très exceptionnellement, de conventions particulières, elle considérera que même dans l'hypothèse de conventions particulières intervenues entre les États parties au litige, il n'y a pas lieu de supposer, à défaut d'indication en sens contraire, qu'ils ont poussé la limitation de leur souveraineté jusqu'à confier en pareille matière le contrôle de leurs engagements à un organe extérieur quelconque.

Il va de soi, Messieurs, que, d'autre part, contrairement à ce qu'a imaginé sir Eric Beckett, je suis d'avis qu'une question faisant l'objet de règles de droit international général ou de dispositions d'une convention internationale générale, sort de plein droit du domaine réservé, puisqu'il y aurait une véritable contradiction dans les termes à admettre une solution inverse, étant donné la définition que je vous ai donnée du domaine réservé.

* * *

Mais la question préalable qu'on se pose — et elle est capitale — est de savoir si l'article 2, paragraphe 7, de la Charte lie votre Cour. C'est ma conviction, et je me suis efforcé de la justifier dans mes explications antérieures. Je n'y ajouterai que deux observations : la première, c'est qu'il est vraiment sans importance de rechercher, comme l'a fait sir Eric Beckett, s'il n'y a pas dans la Charte certaines dispositions qui établissent une distinction entre la Cour et les Nations Unies. Il a paru faire grand cas à cet égard de l'article 93 de la Charte, d'après lequel les Membres des Nations Unies sont de plein droit parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Son raisonnement a été que, si la Charte a pris soin d'indiquer cela, c'est que c'était indispensable et que cela n'allait pas de plein droit. Cela montre donc bien qu'en réalité, bien que le Statut soit partie intégrante de la Charte, ce n'est pas une intégration complète, c'est une intégration tout à fait relative.

Messieurs, comme le dit Kelsen à la page 465 de son traité, cet article 93 de la Charte est superflu — et Dieu sait s'il y a dans la Charte des dispositions superflues et qui se répètent —, « tous les Membres des Nations Unies seraient parties au Statut aussi sans cette disposition », et cela me paraît l'évidence.

Ma deuxième observation est la suivante : sir Eric Beckett a paru estimer qu'il y aurait une sorte d'incompatibilité entre le caractère de cette disposition de l'article 2, paragraphe 7, et les besoins fonctionnels de la Cour internationale de Justice. Il vous a dit : « l'article 2, paragraphe 7, a une portée constitutionnelle » ; elle est impérative et elle aurait pour conséquence, si vous l'étendiez à la Cour, que, quel que soit le désir des parties, indépendamment de leur opinion, la Cour pourrait les surprendre par une décision déclarant d'initiative que le différend porté devant elle relève de la compétence essentiellement nationale d'une des parties. Or, Messieurs, j'ai été le premier à recon-

naître que ce serait une situation inadmissible et qu'il y a impossibilité pour la Cour à modifier sa jurisprudence suivant laquelle elle est compétente pour tous les différends que les parties lui soumettent de commun accord. Ce serait vraiment la pire des régressions internationales si la Cour n'était plus accessible aux États, même lorsqu'ils sont d'accord pour lui soumettre un différend.

Mais, Messieurs, le raisonnement de sir Eric Beckett est inexact à cause de son point de départ. Je ne crois pas, quant à moi, que l'on puisse dire que l'article 2, paragraphe 7, est une disposition constitutionnelle ; certainement elle est impérative, mais elle suppose, à mon avis, qu'un État ait invoqué l'article 2, paragraphe 7, devant un organe des Nations Unies, qu'il ait soutenu que la question soulevée relevait de sa compétence essentiellement nationale. En d'autres mots, cette invocation me paraît indispensable pour qu'un organe quelconque des Nations Unies fasse application de l'article 2, paragraphe 7. Et, bien entendu, je reconnais qu'elle n'est pas suffisante, et je souhaite vivement que les organes des Nations Unies considèrent toujours qu'ils ont compétence pour statuer sur le bien-fondé ou le mal-fondé de cette invocation. La preuve que l'exception ne peut être décrétée d'office me paraît résulter du fait que cette disposition de l'article 2, paragraphe 7, quelque étendue qu'elle soit, s'inspire tout de même de l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations, dans lequel, vous vous en souvenez, il était dit : « si un Membre prétend et que le Conseil reconnaît qu'un différend soulève une question relevant de la compétence exclusive de cet État », il était donc, d'après le Pacte de la Société des Nations, nécessaire que le moyen ait été soulevé par un État intéressé, et le bon sens me paraît indiquer qu'il doit continuer à en être de même dans le cadre des Nations Unies.

S'il en est ainsi, Messieurs, votre Statut se prête à merveille à l'application de cet article 2, paragraphe 7, bien qu'il ait sans doute été élaboré avant elle. Car cette faculté d'invoquer de se prévaloir de l'article 2, paragraphe 7, devant la Cour, il est possible d'y renoncer, de ne pas l'exercer. Si la Cour est saisie par voie de compromis, c'est la démonstration, c'est la preuve de la renonciation par les États signataires à la faculté de se prévaloir de l'article 2, paragraphe 7, à l'égard du différend qu'ils vous soumettent, et la question ne se posera plus devant vous ; de même, Messieurs, s'il s'agit d'une clause juridictionnelle figurant dans une convention qui, en vue de certains objets définis, sans référence aucune à la Charte, vous attribue compétence. Pareille convention comporte renonciation des États à se prévaloir de l'article 2, paragraphe 7.

Mais, si vous vous trouvez devant une déclaration d'acceptation de votre compétence, alors ce n'est plus l'article 36, paragraphe 1, qui joue de votre Statut. C'est l'article 36, paragraphe 2, et qu'est-ce que c'est ? C'est ce que l'on a toujours appelé l'« Optional Clause », c'est-à-dire c'est une option offerte aux États par une disposition générale et susceptible de faire l'objet d'adhésions séparées. Du moment qu'un État use ainsi du procédé particulier prévu au Statut, partie intégrante de la Charte, je ne vois pas, Messieurs, comment vous pourriez présumer qu'en souscrivant pareil engagement un État a renoncé à se prévaloir de la disposition tout à fait générale accordée aux Membres par la Charte des Nations Unies à l'égard de n'importe quel organe des

Nations Unies et dont l'importance à l'égard de la Cour revêt une importance toute spéciale vu la force obligatoire de ses décisions.

* * *

En ce qui concerne les réserves relatives à la compétence exclusive, je crois avoir dit en plaidoirie déjà qu'à mon sens une certaine portée aurait dû être attachée, même sous l'empire du Pacte de la Société des Nations, à pareilles réserves accompagnant les déclarations d'acceptation, car il me paraît difficile d'admettre et contraire à une saine interprétation de considérer que de telles réserves n'ont aucune portée et que la compétence de la Cour est identique à l'égard des États qui ont souscrit à une déclaration de compétence obligatoire en formulant la réserve et à l'égard de ceux qui ont souscrit la compétence obligatoire sans formuler de réserves. Messieurs, *a fortiori*, en est-il ainsi alors que du fait de la Charte le domaine réservé a subi l'extension que nous avons décrite.

On nous objecte il est vrai que la réserve iranienne, comme la réserve britannique, n'ont pas été modifiées, qu'elles visent donc seulement dans leurs termes la compétence exclusive, alors que j'ai reconnu que les termes « compétence exclusive » du Pacte avaient une portée moins large que les termes de la compétence essentiellement nationale de la Charte. Ce qui aurait pour conséquence paradoxale que, s'il y a une différence d'étendue entre la réserve iranienne et la disposition de la Charte, la réserve apparaîtrait aujourd'hui comme moins étendue que l'exception dont l'Iran peut se réclamer d'après la Charte.

Messieurs, j'ai essayé de réfuter cela en disant qu'à mon sens, d'après la conception même qui avait toujours été donnée au domaine réservé, d'après ce caractère fluctuant qui lui avait toujours été reconnu, en fonction de l'évolution des relations internationales et même du droit international, il fallait admettre que le contenu des réserves de compétence exclusive avait suivi l'évolution marquée par le passage de l'article 15, paragraphe 8, du Covenant à l'article 2, paragraphe 7, de la Charte.

Cela me paraît devoir être accepté comme des corollaires de deux thèses qui ont été développées avec talent par sir Eric Beckett, l'une relativement au caractère contractuel des relations existant entre les divers États qui souscrivent des déclarations d'acceptation. Vous vous rappelez, quand il s'agissait du contexte, qu'il a qualifié l'ensemble des déclarations de réseau, de « net of declarations » formant en réalité un contrat collectif, et il a même essayé d'assimiler en conséquence les règles d'interprétation à des règles d'interprétation contractuelles et d'écarter comme sans valeur, comme n'étant pas l'intention commune des Parties, tout ce qui avait trait à l'intention persane. J'ai trouvé cela très excessif, mais, pour le surplus, Messieurs, j'ai accepté qu'au point de vue des effets, la simultanéité ou la succession des déclarations soit assimilable à un vaste traité collectif, et si nous nous trouvons devant un traité collectif, nous nous trouvons alors aussi devant cette nécessité indiquée par mon contradicteur à propos de la Charte, de donner aux termes d'une disposition un sens sujet à évolution, adapté à la conscience collective du moment où on doit lui donner application. Or, vous statuez en 1952, et vous ne pouvez pas dès lors, appréciant cet ensemble de réserves relatives aux compétences collectives, vous ne pouvez pas

ignorer la considérable modification qui s'est produite à cet égard dans la mentalité des États.

Sir Eric Beckett oppose à l'application des notions qu'il affectionne à la matière des déclarations que les déclarations sont dénonçables et donc modifiables. Pourquoi dès lors, dit-il, le Gouvernement d'Iran, si les mots « compétence exclusive » ne lui paraissaient plus répondre aux nécessités du moment, pourquoi ne les a-t-il pas modifiés ?

Ne nous faisons pas d'illusion, ils ne sont pas nombreux les gouvernements qui ont suffisamment conscience de l'importance des déclarations relatives à la compétence exclusive de la Cour pour se soucier de revoir leur rédaction avant qu'une difficulté ne se produise. Je n'en connais pas qui aient eu le souci ainsi de les revoir intégralement sans survenance d'un cas concret alors qu'elles étaient encore en vigueur. C'est généralement après leur expiration, au moment de leur renouvellement, que parfois on les a modifiées. Or, quand on les a modifiées, on a alors inscrit la compétence essentiellement nationale, ce qui fait que les manifestations de volonté des États qui se sont produites depuis 1945, elles sont dans mon sens.

C'est donc bien actuellement la compétence essentiellement nationale qui est la notion à la mode et qui correspond au désir des États, tellement, Messieurs, que deux grands États, dont l'un avait souscrit autrefois à votre compétence obligatoire de la façon la plus large, ne se sont pas bornés à réserver ce qui relevait de leur compétence essentiellement nationale, mais ont réservé ce qui à *leur avis* relevait de leur compétence essentiellement nationale. Clause redoutable qui a profondément ému le monde juridique, dont nous sommes plusieurs à souhaiter la disparition. Mais je crains, quant à moi, qu'au contraire cette clause ne soit destinée à trouver de nombreux imitateurs s'il s'avérait que la Cour répugne à se plier à la règle générale prescrite par l'article 2, paragraphe 7, de la Charte à tous les organes des Nations Unies ou que, dans le cas où elle en fait application, elle ne se borne pas à revendiquer, ce que je trouve très légitime, le droit de statuer elle-même sur ce qui est de compétence essentiellement nationale, mais se refuse de plus à prendre tout au moins en sérieuse considération l'opinion des gouvernements qui soulèvent le moyen et des nations dont ils sont les représentants.

Si la Cour veut bien avoir ces considérations présentes à la mémoire, je ne doute pas qu'elle ne déclare, fût-ce surabondamment, que de ce chef aussi la demande britannique dirigée contre la nationalisation de l'Anglo-Iranian et de l'industrie du pétrole échappe à sa compétence.

* * *

On m'a dit, Messieurs, que les Nations Unies s'étaient montrées extrêmement prudentes dans l'application de l'article 2, paragraphe 7, et que vous deviez tenir compte de l'application qui en avait été faite. C'est tout à fait légitime. Mais, Messieurs, je conteste formellement que la pratique des Nations Unies puisse en quoi que ce soit vous détourner de considérer qu'en l'espèce vous vous trouvez bien devant un cas relevant de cette compétence essentiellement nationale.

On a attiré votre attention sur trois cas, le cas du litige entre les Pays-Bas et l'Indonésie, le cas du litige entre l'Inde et l'Afrique du Sud et le cas plus récent du litige relatif à la méconnaissance des droits de l'homme par la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie.

Mais je vous demande : y a-t-il une comparaison entre ces différends et celui dont le Royaume-Uni vous a saisis ?

Dans l'affaire indonésienne, pourquoi a-t-on écarté le moyen ? Par la considération qu'une nation en voie d'émancipation — ou plus exactement à la veille d'être reconnue comme État — ne peut plus être considérée comme une nation coloniale se trouvant dans des rapports de droit interne avec la métropole.

Dans la grave question du litige entre l'Afrique du Sud et l'Inde, les Indiens sont des étrangers en Afrique du Sud, les faits dénoncés par l'Inde constituaient la violation sinon d'obligations contractuelles liant l'Afrique du Sud et qui étaient dénuées tout au moins, Messieurs, de règles qui très fréquemment sont consacrées par de nombreux traités internationaux, qui sont reconnus d'intérêt international, le traitement des étrangers étant depuis toujours considéré au premier chef comme une question d'intérêt international même dans les cas où on ne peut invoquer ni convention quelconque ni règles de droit des gens non écrit ; c'est la question type qui entre dans ce que j'ai appelé la zone intermédiaire.

Et enfin, Messieurs, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme reprochées à certains pays, parce que ces dispositions à cet égard avaient été inscrites dans les traités de paix les concernant. Quand bien même les traités invoqués n'auraient contenu aucune stipulation à ce sujet, le devoir de respect des droits de l'homme s'est trouvé si fréquemment affirmé dans la Charte que surtout depuis la déclaration de Paris de 1948, même si vous considérez que ces dispositions n'ont pas encore actuellement la précision suffisante pour leur reconnaître un caractère de règles juridiques impératives, vous devez admettre que du moins elles ont eu pour effet de faire sortir la question du domaine réservé et de la faire entrer dans ce domaine intermédiaire qui ne permet plus aux États de se retrancher à cet égard derrière leur compétence exclusive.

Tout autre est le cas d'un différend portant sur une loi de nationalisation. Quand donc le principe de nationalisation de certaines branches d'industrie a-t-il été, au cours des dernières années, contesté par des États étrangers ? Combien de conventions particulières ont été conclues dans lesquelles les États s'engageaient avec d'autres États à renoncer à exercer la nationalisation à l'égard des ressortissants de ces États ?

Et comment dès lors, Messieurs, faire comprendre à l'opinion publique mondiale, et plus particulièrement à l'opinion iranienne, que ce qu'ont fait librement tant de pays au cours des dernières années sans provoquer aucune protestation devrait être soudain vérifié par vous au crible de certaines règles juridiques inédites ?

Monsieur le Président, me voici au bout d'une tâche assurément lourde. Je n'aurais pas pu la mener à bonne fin sans l'aide intelligente et extrêmement fraternelle que j'ai trouvée de la part de mes collègues de la Faculté de droit de Téhéran et des autres membres de la délégation iranienne, sans oublier mon collaborateur M^e Sluszny, et je leur en suis à tous très reconnaissant.

Au cours de cette réplique, je me suis efforcé de rencontrer, avec le plus de concision et le plus de clarté possible, l'argumentation consciencieuse et intéressante de mes adversaires. Je me rends compte que je n'ai pas été très heureux dans mon effort de concision et je m'en excuse — j'espère avoir un peu mieux réussi en ce qui concerne la clarté.

J'espère vous avoir convaincus tout d'abord du caractère préliminaire et par suite de l'admissibilité des exceptions et fins de non recevoir que j'avais présentées, de toutes les exceptions, celles de l'incompétence et les autres. Ce fut sans doute, sinon la partie la plus agréable de ma réplique, du moins la plus neuve, parce que j'avais à répondre à une argumentation qui n'avait guère été formulée en plaidoirie par mes adversaires.

Puis, je me suis attaqué à l'arme également inédite et présentée comme redoutable appelée *forum prorogatum*, et j'ai tâché de vous convaincre qu'il ne s'agissait en l'espèce que d'un épouvantail à moineaux.

Abordant ensuite nos diverses exceptions, j'ai passé rapidement sur notre demande subsidiaire de suspension de tout examen au fond pour reprendre de façon plus détaillée la défense de mes fins de non recevoir relatives soit à la seule demande principale — et c'était le désistement — soit à la demande subsidiaire — et il s'agissait de son caractère de demande nouvelle, de sa tardiveté, de l'absence de différend antérieur à sa formulation et de l'objet réel que l'on poursuivait sous le camouflage d'une détermination du montant de la compensation.

Ensuite, je me suis attaqué à ce qui assurément vous est apparu comme l'une des questions essentielles sinon la question essentielle, à savoir la détermination précise des limites assignées par l'Iran à la compétence attribuée par elle à la Cour. Et ce fut la discussion des mots « traités » et « conventions » et des mots « postérieurs à la ratification » et la démonstration, que j'espère avoir été concluante, que les prétendus traités invoqués sortaient du cadre tracé par la déclaration, tandis que surabondamment ils étaient manifestement sans rapport avec l'objet des demandes présentées.

Et j'ai terminé en reprenant la question qui, sans aucun doute, est au premier plan des préoccupations iraniennes, qui est à la base même de son attitude, à savoir la nécessité du respect de la compétence essentiellement nationale de l'Iran, tant à raison de la disposition inscrite dans la Charte qu'à raison de la réserve qui accompagnait sa déclaration et qui, libellée dans les termes en usage en 1930, s'avère aujourd'hui chargée de toutes les craintes, les préoccupations, les méfiances, les susceptibilités, de tous les soucis ombrageux de souveraine égalité d'un peuple qui est arrivé seulement récemment à la véritable indépendance politique et qui lutte encore aujourd'hui dans des conditions difficiles pour son émancipation économique.

Monsieur le Président, mes adversaires ont jugé avec une certaine sévérité l'attitude de l'Iran du fait qu'elle repousse votre compétence. A les entendre, cette attitude ne serait pas vertueuse. Seuls les États ayant une mauvaise conscience et craignant pour leur cause se déroberaient ainsi à votre justice. Et pourtant, si mes souvenirs me servent bien, il n'y a pas si longtemps que sir Eric Beckett occupait la place que j'occupe et qu'il s'efforçait de persuader votre Cour qu'elle n'avait pas compétence, et je ne suis pas certain que les moyens qu'il développait à ce moment m'aient paru avoir toute la gravité de ceux que j'ai fait valoir à l'appui de la thèse iranienne.

Messieurs de la Cour, j'ai terminé ma plaidoirie, il y a huit jours, en vous demandant une décision d'incompétence et d'apaisement. Et ce mot « apaisement » m'a été reproché par sir Lionel Heald, qui n'a pas manqué d'évoquer à ce sujet les affreux accords de Munich. Son reproche m'a fait sourire, je dirais même qu'il m'a fait doublement sourire.

D'abord parce que nous ne pouvons pas ainsi successivement amputer la langue française de tous les mots dont on a fait mauvais usage, renoncer à parler de « couloir » ou en anglais de « corridor » parce qu'il y a eu Dantzig ; biffer du dictionnaire le mot « collaborer » parce qu'il y a eu des collaborateurs ; et proscrire l'apaisement parce qu'il y a eu Munich.

Et puis, parce qu'en ce qui concerne Munich, j'ai la conscience bien tranquille. Je n'ai pas attendu 1940 ni même 1939 pour en dénoncer publiquement l'immoralité et la stupidité, en sorte que je suis de ceux qui peuvent parler d'« apaisement » sans rougir.

Je crois du reste qu'à la réflexion sir Eric Beckett reconnaîtra qu'à vrai dire il n'y a pas sérieusement d'assimilation possible entre l'apaisement, que j'ai demandé à la Cour, et le fâcheux précédent évoqué par M. l'attorney-general, car l'apaisement de 1938, c'était l'apaisement d'un dictateur assoiffé de conquête, c'était, suivant l'expression imagée du grand Winston Churchill, le « feeding of the crocodile », alors que le lion héraldique qui figure dans les armoiries de l'État de l'Iran n'a certes encore rien qui doive faire trembler le lion britannique.

Je pense donc, Messieurs, que le vœu que je vous ai exprimé était un vœu légitime, et que vous m'autoriserez à le renouveler.

Certes, les décisions que vous allez rendre seront essentiellement dictées et doivent l'être par des considérations juridiques ; elles posent d'innombrables problèmes sur lesquels avec mon ami sir Eric Beckett je me suis penché patiemment, avec un très vif intérêt, et que je me suis efforcé d'éclaircir de mon mieux. Je ne doute pas que votre décision, quelle qu'elle soit, sera pendant longtemps l'objet d'innombrables commentaires et controverses dans les revues et dans les séminaires de droit international. Mais la Cour internationale de Justice n'a pas seulement pour objet de faire progresser le droit en départageant les juristes. Elle remplit aussi une fonction sociale : elle doit satisfaire les besoins de justice des peuples, soit en accueillant les demandes qu'elle reconnaît fondées, soit en écartant celles portées devant elle dans des conditions abusives et que d'autres peuples considèrent comme outrageantes.

C'est pourquoi j'ai fait allusion à l'angoisse qui, dans l'attente de votre décision, étreint la nation iranienne, et en souhaiter l'apaisement.

Rien, à mon avis, ne sera plus de nature à affermir l'unité du monde civilisé et la confiance des hommes dans l'organisation internationale.

8. REJOINDER BY SIR ERIC BECKETT

(AGENT FOR THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT)
AT THE PUBLIC SITTINGS OF JUNE 21ST AND 23rd, 1952

[Public sitting of June 21st, 1952, morning]

May it please the Court.

I now address the Court for the last time in this case. For us at any rate the conduct of this case has been a strenuous business but a pleasant one. It has been strenuous, because we have been engaged in almost unremitting work from the very moment the case began two weeks ago, and I think that our opponents have been too. Professor Rolin pointed out on Wednesday afternoon that the United Kingdom had occupied one more sitting of the Court than Iran, but I believe the minutes show that he got into his two and a half days more words than the United Kingdom could get into three days. The old Ford takes longer to cover fifty miles than the Rolls, but I think Professor Rolin is entitled to claim that he has been clear, even if he, like myself, may not have been concise. The work, however, has been pleasant because the legal questions involved are so interesting and also because, in all those matters where it is proper for Agents and Counsel of the two parties to co-operate in a friendly and courteous way with each other, without in any way prejudicing the interests of their respective cases, we have enjoyed the friendly courtesy and co-operation of our opponents, not merely of our opponents' Belgian Counsel, but also—and I wish to stress this—that of the Iranian Agent and of the Iranian members of his delegation. Now, in a case which relates to a matter on which there has been strong feeling between the two countries, it is surely something that, before this Court, we can conduct our cases in this way. It is surely a great tribute to the authority of the Court and a sign of the value of the Court as an international institution.

Moreover, another factor which has made the proceedings agreeable is that, after perhaps just one lapse at the beginning of the proceedings, the injunction which was given that the Parties should confine what they had to say to matters which were relevant to the issues before the Court has, I think, been well observed on both sides.

In this oral rejoinder—at the very end of the case—I must limit myself to answering the arguments made by Professor Rolin in his speech in reply: I must not now go all over the case again. In all we have said to the Court, the Attorney-General and myself have been very deeply indebted to the assistance of our learned friends Professor Waldock, Mr. Fisher and Mr. Johnson.

I think I should deal first with these procedural matters which arise on the Conclusions of the two Parties, and here one has to say something about the whole question of preliminary objections.

We can certainly agree with Professor Rolin that there are two kinds of preliminary objections, namely (a) preliminary objections to the jurisdiction of the Court, and (b) other preliminary objections which, as

Professor Rolin expressed it, do not go to the jurisdiction but yet do not go to the merits of the case, the "fond". So, you have "exceptions d'incompétence" on the one hand and "fins de non recevoir" or "exceptions d'irrecevabilité" on the other hand. The English terms are "objections to the jurisdiction" and "objections to admissibility" and I shall use the English terms in future. We can also agree with Professor Rolin that Article 62 of the Rules of Court deals with both these classes of objection. Indeed, as he recalled, the Permanent Court in the *Railway case between Estonia and Lithuania* (Series A/B, No. 76) recognized that both classes of preliminary objection are covered by Article 62. It follows, I think, that the Court under Article 62 has, in regard to any preliminary objection, into whichever class it falls, discretion either to decide it one way or the other at once, or to join it to the merits and to decide it only after hearing the argument on the merits.

So far I do not think that there is any difference between us. Professor Rolin, however, went further and tried to make out that in international law objections to admissibility are for practical purposes the same thing as objections to the jurisdiction. The object of this line of argument is, of course, to overcome Iran's difficulty that its telegram to the Court and its written pleadings purported to present merely objections to the jurisdiction of the Court. I cannot agree with Professor Rolin that in international law objections to the jurisdiction include objections to admissibility. I do not agree that for practical purposes the two classes of objection are the same. He bases his argument, if I understand it correctly, on the fact that, in international law, if the objection is upheld by the Court, the result is the same whether the objection is to jurisdiction or to the admissibility of the claim. In both cases, according to him, the whole case falls to the ground. Now, I do not think that Professor Rolin's statement, that the effects of successful objections to jurisdiction and of successful objections to the admissibility of the claim are identical, holds good in all cases. But even if it were so, it does not mean that in international law objections to admissibility are the same thing as objections to the jurisdiction.

Objections to the jurisdiction and other forms of preliminary objection are, as I conceded, both covered by Article 62 of the Rules of Court, but that is not because the two kinds of preliminary objection are both objections to the jurisdiction. It is because Article 62 in terms covers all forms of preliminary objection. On the other hand, when Professor Rolin contends also that Article 36, paragraph 6, of the Statute, which provides that it is for the Court itself to decide disputes as to the jurisdiction, covers objections to admissibility as well as objections to the jurisdiction, his contention is, I submit, entirely without foundation—though, of course, the Court itself does decide on objections to admissibility. Article 36 is exclusively devoted to the establishment of the jurisdiction of the Court by the consent of States. It deals only with the different methods by which consent to jurisdiction may be given, and paragraph 6 is a most important provision, which gives the Court power to decide whether or not it has jurisdiction, when a State disputes that it has given its consent—and it is a power which many arbitral tribunals did not possess.

The distinction in international law between objections to jurisdiction and other kinds of preliminary objection lies precisely in the fact that objections to jurisdiction concern the submission of an independent

State to the authority of the Court. The nature of the issue involved is therefore quite different from the issue in other kinds of preliminary objection. That there is this fundamental distinction between the two kinds of preliminary objection, contrary to what Professor Rolin said, has been more than once emphasized by the Court. Indeed, in the *Railway case between Estonia and Lithuania* which Professor Rolin himself cited, the Court made a distinction between the two classes. So in the *Losinger* case (Series A/B, No. 67, p. 23) and in the case of the *Minority Schools in Polish Upper Silesia* (Series A, No. 5) the Court drew a clear distinction between objections to its jurisdiction and objections to the admissibility of the suit. Again, in the case of the *German Interests in Polish Upper Silesia* (Series A, No. 6) an extract from which was particularly relied upon by Professor Rolin, the Court treated pleas to the jurisdiction as quite different in kind from pleas to the admissibility of this suit, actually dividing the relevant parts of its judgment into separate headings entitled respectively "Plea to the Jurisdiction" and "Admissibility of the Suit".

Accordingly, I submit that, although objections to the jurisdiction and other kinds of preliminary objection are both dealt with together in Article 62 of the Rules, they certainly do not form a single class of preliminary objection. Objections to the jurisdiction, in short, do not include objections to admissibility.

The distinction between the two classes is not, therefore, simply one of terminology. It is fundamental. The question whether an objecting State has given its consent to the jurisdiction of the Court at all necessarily precedes all other questions. I do not, of course, say that objections to admissibility may never be taken at the same stage of a case as an objection to jurisdiction. Such a contention would be contrary to Article 62 of the Rules under which the Court has discretion to decide any preliminary objection at once or to join it to the merits. But I do say that the Court cannot decide any objection to admissibility without first holding that it has jurisdiction.

Our Conclusion No. 1 that the Court in this case should not deal with any objections to admissibility at the present stage depends on considerations special to this case, considerations which were explained to the Court by the Attorney-General in remarks which you will find on pages 17 and 18 of the minutes of Friday the 13th¹ and I do not propose to repeat now what the Attorney-General said then.

Mr. President, I now come to a different point, namely the question of *forum prorogatum*, and here I wish to speak on our last Conclusion No. 17, which was filed on Wednesday afternoon at an early stage of Professor Rolin's address. It reads as follows:

"That the Iranian Government, having in its Conclusions submitted to the Court for decision several questions, which are not objections to the jurisdiction of the Court, and which could only be decided if the Court had jurisdiction, has by this action conferred jurisdiction upon the Court on the basis of the principle of *forum prorogatum*."

I wish first to say a word about the application of the principle of *forum prorogatum* as I understand it from the past practice of this Court and

¹ See pp. 516-518.

of its predecessor. The essence of the principle of *forum prorogatum* is, I think, that the Court may acquire jurisdiction, not merely because a State has formally accepted its jurisdiction in a treaty or by a *compromis* or by accepting the Optional Clause, but also by the conduct of a State, when proceedings have been begun. Thus a defendant State, who might object to the jurisdiction, may confer jurisdiction on the Court by simply pleading to the merits, when another State files an Application, or it may do so even by writing letters to the Court, indicating that it is going to plead on the merits, letters written before the time comes, when it would otherwise have been entitled to take an objection to the jurisdiction. And I will refer in this connection to the first *Corfu* case (I.C.J., No. 1) and to judgments Nos. 5 and 12 (*Mavrommatis* case and the case of the *Minorities in Upper Silesia*) and also to the meeting of judges in 1936 on the revision of the Rules of Court (the reference is Series D, No. 12, pp. 69-71 and p. 157). Jurisdiction once given on the basis of *forum prorogatum* cannot subsequently be withdrawn by the party who had so given it; it cannot be withdrawn at a later stage in the proceedings. Now that, in a word, is what I understand to be the effect of the Court's jurisprudence in the matter of *forum prorogatum*.

In the present case, as our Conclusion shows, we note that Iran has asked the Court to decide a number of issues which could only be decided by a Court which had held that it has jurisdiction, and we say that it is perfectly clear, therefore, that Iran has at any rate given jurisdiction to the Court on the basis of *forum prorogatum* to decide the particular issues which Iran has asked the Court in its Conclusions to decide. It is quite true that Iran has asked the Court to decide these issues as preliminary objections, but they are presented as objections to admissibility and not as objections to jurisdiction. In fact, in the Iranian Conclusions a careful distinction is drawn between the two classes of preliminary objection and each of the objections in the Iranian Conclusions is carefully labelled to be either an *exception d'incompétence* or an *exception d'irrecevabilité*, as the case may be.

Now, I must just mention two of the issues, which our opponents have asked the Court to decide on objections, which are not objections to the jurisdiction. There is the abandonment claim which comes in their Conclusion No. 1. That is an objection in which the Court is asked to rule out the whole of the United Kingdom's alternative claim A on the merits. Then there is the non-exhaustion of municipal remedies claim in their Conclusion No. 5 on the basis of which the Court is asked to rule out our subsidiary claim B on the merits. Now, therefore, to stop there, according to our opponents' own Conclusions, the Court is, it seems to me, invited to reject the whole of the United Kingdom claim on the merits on the basis of preliminary objections, which assume the Court's jurisdiction to deal with the case, and Iran, according to her own Conclusions, would be perfectly content that the Court should reject the whole of the United Kingdom claim on the merits on these objections and that it should assume jurisdiction to do so on the basis of *forum prorogatum*.

Now, what we have put forward in our Conclusion No. 17 is that, if a party asks the Court to reject the whole of the other party's claim on the merits on grounds which have nothing to do with the jurisdiction and which imply the jurisdiction of the Court to pronounce on these objections, then that party cannot blow hot and cold at the same

time and must be deemed to have agreed to the Court having jurisdiction to deal with the whole case on the merits.

Now, Professor Rolin tried to laugh this off and described this contention, I think, as being a scarecrow, but I submit to the Court that this contention is something much more serious than that, and that the United Kingdom is fully entitled to put it forward.

It is certainly open to the United Kingdom to ask the Court to say that Iran has conferred on the Court jurisdiction, and to ask the Court to dismiss on that ground the objections made to the jurisdiction of the Court. Now, the United Kingdom refrained from putting forward this argument on the basis of the Iranian written Observations. The Iranian written Observations contained a lot of material relating only to the merits and some impossible arguments which have been greatly modified by Professor Rolin in Court. Moreover, the Iranian written Observations formulated no conclusions. But when Professor Rolin deposited before the Court Iran's formal Conclusions, the position became different.

Our Conclusion No. 17 is, however, a technical one, and really depends on a mistake in our opponents' pleading, and the United Kingdom does not wish to press a contention, which, though technically justifiable, is inconsistent with the evident intention of Iran to dispute the jurisdiction of the Court altogether. Now, Professor Rolin did at any rate make that intention clear in his reply. Contentions of this kind put forward successfully might have the result of making States somewhat nervous of exercising their right to appear before the Court to make preliminary objections, for fear of being held to have accepted the jurisdiction, and that result is nearly as undesirable in the general international interest as attempts to hold States irrevocably bound by proposals accepted as a basis of discussion. The United Kingdom does not therefore press its Conclusion No. 17 although it has thought it a proper one to bring before the Court.

I think, Mr. President, that the point which occasioned Professor Rolin's intervention during the translation really arises from this: the English word "alternative" and the French word "subsidaire" have not quite the same meaning—I do not know whether or not there exists in French the exact translation of our word "alternative"—but that is the explanation.

I shall now deal briefly with Professor Rolin's remarks which appear at pages 29 to 34 of the minutes for last Wednesday¹ in relation to suspension, that is the Iranian subsidiary Conclusion which is dealt with in our Conclusion No. 11. I do not think that I need dilate on the character of this Iranian objection, since Professor Rolin admits that it is one which arises only after the Court has declared itself to have jurisdiction or has joined the question of jurisdiction to the merits. Clearly therefore, he does not claim that this is an objection to the jurisdiction, properly so-called. He admitted, I think, also that it is not really a preliminary objection. It is questionable whether as a matter of principle a contention that the proceedings should be suspended ought really to be classified as a preliminary objection at all, and there are two reasons for saying this.

¹ See pp. 596-599.

A preliminary objection must, in the first place, relate to some state of affairs which is alleged to exist at the moment of the filing of the Application instituting proceedings and must be decided by the Court by reference to the state of affairs existing at that time; and in the second place, the latest moment for making a preliminary objection is fixed by paragraph 1 of Rule 62, as being not later than the expiry of the time-limit fixed for the delivery of the first pleading.

To take the second point first, the circumstances which might give rise to a claim to suspend the proceedings may arise at any time, even after the expiry of that time-limit, and it is possible—I do not say now whether it is so or not—that if those circumstances arose in this case, Iran might, so far as procedure is concerned, come to the Court at any time during the proceedings and ask for their suspension. Then, as regards the first point, Professor Rolin agrees with us, and I refer to page 29 of the minutes for Wednesday¹—and in this case I am referring to the English translation—that Iran's application to suspend proceedings must be decided by references to the state of affairs existing when the Court pronounces on it. He said, and I am quoting now from the English translation:

“Sir Eric Beckett explained that in the event of the Court taking one or other of the courses referred to above, it would have to take into consideration the situation as existing in the Security Council at the moment when the Court gave its decision. We agree entirely, and I also agree fully, that it is open to the British Government to modify hereafter the situation in the Security Council, by withdrawing the complaint there made, and I even agree that it is open to the British Government to modify the situation in the Security Council by withdrawing the complaint there made subsequent to the Order which this Court has made. But, having said this, the natural result would be, that the effect of the Order should then cease in conformity with the provisions of the respective declarations; but beyond that, this kind of delay, now that we have fully put forward our argument on this eventuality, seems to me totally inadmissible it is necessary that the Court should adjudicate so as to take into account external objective facts. To the extent that the British Government intends to modify such facts, this is a matter for the British Government, and surely it cannot form the subject-matter of any deliberation of the Court whatever....”

I should explain, in the last sentence I have not reproduced exactly the Court's translation of Professor Rolin's remarks. I have not done this because when I showed to Professor Rolin the minutes in French, where a very obscure remark was attributed to him, and which did not seem to me to correspond with what he had said, he was good enough to correct for me the French text of the minutes, and in the last sentence of my quotation I have translated the French text as he was good enough to correct it on my own copy of the minutes.

Now, when I reserved the right for the United Kingdom to make further observations in the light of the situation existing at the time, when the Court was dealing with the application for suspension, if such an application should be made after the Court had decided in favour

¹ See p. 596.

of jurisdiction or of joining the issue of jurisdiction to the merits, I had in mind the possibility that the situation in the Security Council might not then be the same as it is now. But Professor Rolin says that it would be unnecessary for the United Kingdom to make further observations at that time.

He says, as I understood it, that the Court could *proprio motu* take account of the proceedings of the Security Council, if those proceedings had been terminated, and he quite properly admits that, if this had happened, the suspensory objection would fall.

However, we contend that this suspensory objection is totally misconceived, and therefore can be rejected now. We have explained the reasons for this in our written observations, and we have amplified them in my previous address to the Court, and I must confine myself now to a few remarks on what Professor Rolin said in his speech in reply. Professor Rolin recognizes that what really matters in connection with the application for suspension is whether or not there is litispence between the Court and the Security Council. We agree with that remark and I will return to this point in a minute.

I must, however, beg leave to make just two short comments on Professor Rolin's remarks relating to that now famous footnote on page 31¹ of our written Observations. First, it is not really open to Professor Rolin to suggest that there was any provision in the Covenant directing the Council of the League, as Article 36 (3) of the Charter directs the Security Council, to take into consideration that legal disputes should be referred to the Court. Article 13 of the Covenant is directed solely to the Member States of the League and not to the Council.

Secondly, the argument which Professor Rolin attempted to put upon the incorrect text of the United Kingdom's Optional Clause declaration is quite plainly not open to him on the correct wording, although he contended that it was open on the ground that the word "and" introduced an alternative. The Court in its judgment in the case of *Certain German Interests in Upper Silesia*, upon which Professor Rolin relied, rightly pointed out that the effect of the word "and" depends on the context and it is sufficient, I think, for me to say that, in the context of the United Kingdom declaration, this word "and" is quite incapable of an alternative sense. It must there be accumulative. Now I won't attempt to propound any grammatical rule—I don't know of any—but I do say that I think that no one whose native language is English would read that particular "and" as introducing an alternative, and I must leave it at that. Moreover, even if it were capable of such an alternative sense, the United Kingdom declaration would not assist Persia, since her notice to suspend proceedings was not given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court and therefore does not in any event fall within the terms of the British declaration.

Now to leave the footnote and to return to the main issue of litispence.

Professor Rolin referred (and it is the top of p. 34 of Wednesday's minutes²) to the description of the item on the Agenda of the Security Council and referred to the word "*plainte*" (in English "complaint") and he said that implied a claim. I do not think it does imply a claim,

¹ See p. 368.

² .. pp. 598-599.

although the word may indicate a dispute. But what dispute? The dispute created by Iran's failure to obey the Court's Interim Order and not the dispute which was submitted to this Court.

Apart from this, I think, misconceived suggestion, Professor Rolin's only real argument is that certain Members of the Security Council had used words which suggested that the whole substance of the dispute between the United Kingdom had been laid before them. It is, of course, outside the power of a State which places a matter before the Security Council to limit what may be said by other Members of the Council or to prevent them from travelling outside the matter placed before them. In so far as their efforts in so doing were directed towards bringing about a resumption of negotiations between the Parties, this clearly does not amount to a consideration of the merits of the dispute, which might give rise to a conflict of decisions between the Council and the Court, and, if Sir Gladwyn Jebb did what he could to assist those efforts, as for instance in the passage to which Professor Rolin has referred, Sir Gladwyn clearly was not, by so doing, altering the nature of the matter which Great Britain had submitted to the Council and whose description on the Agenda remains unaltered throughout. Professor Rolin has not criticized the definition of the essential elements which constitute *litispendence* contained in the quotation which I made from the judgment of the Court in the case of the *German Interests in Upper Silesia* and I submit with some confidence that he has fallen far short of showing that, in the words of that judgment, there are before the Security Council and before the Court respectively two identical actions.

I now proceed to deal a second time with the Iranian allegation that the United Kingdom has abandoned its principal claim. That is the point covered by our Conclusion No. 7. I need say little about the legal character of this Iranian contention. Professor Rolin admits that it is in no sense an objection to the jurisdiction. He attempts to suggest that it none the less has the character of a preliminary objection by analogy with the cases of *res judicata* and he cites two judgments of the Permanent Court in that connection. But there is a fundamental difference between *res judicata* and this alleged abandonment. *Res judicata* is a matter which arises *in limine litis*, that is to say, it exists at the moment when the proceedings are started. Abandonment, however, is something which takes place after the proceedings have been instituted. It may indeed take place at any time before the end of the proceedings and it therefore lacks in principle the character of a preliminary objection, which is essentially an objection arising at the outset of the case and which under Article 62 (1) must be brought within a certain limited time from the start of the proceedings. An abandonment might take place at any time. Now, the United Kingdom has given in Annex 5 of its written Observations and in my own address to the Court last Monday, reasons why it is convinced that the abandonment claim is obviously ill-founded in fact and in law. But if the Court is left in any doubt at all on the question whether it is ill-founded, then I say that, even if it were true that in principle abandonment can sometimes be raised as a preliminary objection, this is not an instance where an abandonment claim should be so treated. For it certainly involves an enquiry into a disputed matter of fact and the interpretation to be placed upon documents and statements

made in the course of negotiations between the parties. It is then something quite unsuitable for determination on a preliminary objection and, further, for reasons in fact given by Professor Rolin on page 7 of the minutes for Thursday last¹, involves a consideration of the effect of the terms of the Laws of the 20th March and the 1st May, which form the very subject-matter of the case on the merits. I may perhaps also point out that the Iranian Government in their written Observations did not put this forward as a preliminary objection; it appears only in paragraph 7, a paragraph headed "The Legal and Constitutional Nature of Nationalization", in which it is merely mentioned without any conclusion being drawn from it, and it appears in an annex which clearly indicates in its final paragraph that the question is regarded as one dealing with the merits of the dispute.

I may perhaps at this point deal with a matter out of which our opponents have tried to make something, namely that Mr. Middleton's note of 3rd August was not included in the documents annexed to our Memorial. Now, our opponents have suggested that this showed a lack of candour on our part, and I am not sure that they have not suggested that it showed a lack of good faith. The explanation, if indeed explanation is called for, is very simple. The Memorial was filed on 10th October and was in the hands of the printers for two or three weeks before that date. Now I myself am the person responsible for the Memorial, and I can say that at that date I had no knowledge at all that this abandonment claim, which I still find rather extraordinary, was going to be made by our opponents in these proceedings. Moreover, as far as I know, and I have made careful enquiries, the Iranian Government first attempted to make the point in the debates of the Security Council in October. How then does the failure to include Mr. Middleton's note in our Memorial show a lack of candour?

Turning now to the substance of the objection, I wish to stress once again at the outset the very naive, indeed almost unbelievable, conduct which Iran, for the purposes of this abandonment objection, has to attribute to the United Kingdom. Iran is asking you to suppose that the United Kingdom abandoned the whole legal basis of its claim without any assurance that it would get anything of value in return, and Iran abandoned nothing at all on her side. The only consideration for our supposed abandonment was the mere willingness of Iran to discuss the dispute. Iran was not prejudiced in any way. Iran is further asking you to suppose that the United Kingdom, having taken great trouble to apply to the Court for an interim order in June, obtained it, and immediately proceeded in August to divest that order of any value by abandoning the legal rights upon which it was based, and then, having in effect thrown away the Interim Order, went in October to the Security Council asking the latter to uphold it. Now, I place these matters in the forefront, since in my submission it is in the light of them that you should consider this Iranian objection.

Not only is the conduct which Iran attributes to the United Kingdom quite implausible, but it is really totally at variance with the text of Mr. Middleton's note when read in the light of the Harriman formula, of which it was the acceptance. The President of the United States offered the services of Mr. Harriman, a United States citizen of the

¹ See p. 601.

greatest distinction, and, as our opponents have said, renowned for common sense, in order that he might bring the two sides together and achieve a settlement between them which would be acceptable to both sides. That this was his aim and function is obvious from the terms of the Harriman formula itself and from the letter of 15th September 1951 written by Mr. Harriman to the Iranian Prime Minister after the breakdown of the Stokes negotiations, and that letter is set out on page 10¹ to Annex 2 of our Memorial. It was no part of his function of "*amiable compositeur*" to require one side to abandon its claims gratis without any *quid pro quo*. It was obviously his understanding, as it was that of the British Government, that the British Government should give up its objection to the principle of nationalization, not in return for the mere institution of negotiations, but in return for a negotiated settlement—a settlement in which each side would be asked to make a real contribution and to give up some of its extreme claims. And it was in these circumstances, and as a part of Mr. Harriman's plan to bring such a settlement about, that the note of 3rd August was despatched.

Mr. President, I gave a false reference just now; Mr. Harriman's letter of 15th September is at page 10¹ of Volume 2, not Annex 2, of the Memorial.

Professor Rolin attempted to suggest that the principles laid down in the *Chorzów* case were only applicable to statements made in the course of negotiations. Now, there is absolutely no distinction in principle between such statements and statements made as a basis for discussion. Both kinds of statements are made for the same purpose, namely an endeavour to arrive at a settlement between the parties, and both kinds of statements require the assurance which is accorded to them by the rule of law embodied in that judgment, that, if negotiations fail, they will not later be used against the party making them. The principle of the *Chorzów* case therefore clearly applies. Moreover, it can really hardly be disputed that even the literal words of the *Chorzów* case apply to the note of 3rd August. The note was despatched as part of a process by which Mr. Harriman was seeking to get the Parties round a table, a process which, though preliminary, was itself clearly a part of the process of negotiation. The nature of the process is made clear in the first paragraph of Mr. Middleton's note itself, which refers in terms to Mr. Harriman's efforts to this end. It was as part of that process that the declaration in the third paragraph of the note was made and it is, I submit, absurd to ask the Court to consider it in isolation and apart from the process of negotiation, of which it forms part.

There are three further short comments which I need make on Professor Rolin's arguments about abandonment. First, he commented on the fact, to which I had drawn attention, that the Stokes proposals were headed "without prejudice". He appears to have understood these words in a sense which they certainly do not bear in English but which apparently is understood by the French words "*sous toutes réserves*", which Professor Rolin considered as equivalent. There can be no doubt that the words "without prejudice" in English indicate that the party wishes to reserve its legal rights in case the negotiations should break down, and can have no other meaning. That the Iranian Government itself understood that Mr. Stokes, when he labelled his proposals "without prejudice", was not merely saying that these particular proposals were "without prejudice" but was expressing the view that the whole negotia-

¹ See p. 142.

tions of the Harriman formula were "without prejudice" is, I think, shown by page 37¹ of Annex 6 to the Iranian written Observations in which, immediately after quoting Mr. Middleton's note and their reply to it, our opponents said this: "but unfortunately, after the arrival of the Stokes Mission and its meeting with the Iranian delegation, it submitted to the Imperial Government proposals 'without prejudice to any Party concerned'".

There was, and could be, nothing unfortunate in this, unless the Iranian Government understood, and this passage on page 37¹ of the Iranian Annex 6 showed, I think, that it did understand, that Mr. Stokes's reserve applied to the whole negotiations and the bases on which they were being conducted. I do ask particularly that that sentence of the Iranian Annex 6 should be read in its context. *Secondly*, Professor Rolin has scarcely attempted to deal, and had certainly not succeeded in dealing, with the comments which I made on the disingenuous manner in which the Iranian Government had attempted to make use of isolated sentences taken from the proceedings of the Security Council. On the contrary, he has sought to pray in aid yet another isolated sentence, this time culled from the intervention of the Indian representative, Sir Benegal Rau. The sentence which he quoted was the following—I quote: "It appears to us—that is to India—that the area of disagreement has been appreciably narrowed down as the principle of nationalization of the oil industry has been accepted by the United Kingdom Government; while the Iranian Government has, for its part, always accepted the principle of the payment of due compensation." In any case, it is difficult to see how statements by other Members of the Security Council can be said to be binding on the United Kingdom or constitute any argument in favour of abandonment of the claim. However, it is clear that that particular sentence, when read in its context, does not assist our opponents. The Indian representative at the Security Council was one of those who wished to see a settlement of the whole dispute between Great Britain and Iran and, if one looks at Sir Benegal Rau's speech, it is clear that what he was contemplating and seeking to encourage by his words, was such a settlement. It was in this context that Sir Benegal Rau expressed the view that there were good grounds to hope for a settlement out of Court because (a) the United Kingdom had accepted the principle of nationalization (as indeed it had accepted it as a basis for negotiations, and still does accept it for that purpose), and (b) Iran had accepted the principle of payment of compensation. Now, Professor Rolin, after that, spoke of the exasperation of the people of Iran because the United Kingdom persisted in its claim before the Court. We on our side are feeling a certain exasperation at the quotation of individual sentences taken out of their context, sentences which when read in their context show that they do not bear out the point which it is sought to put on them.

Perhaps also, the United Kingdom feels some exasperation at Iran's persistence in this, to us, most unreasonable abandonment claim. *Thirdly*, I shall just say one word on an alternative point which the United Kingdom makes in answer to the abandonment objection. It is merely a subsidiary alternative and is made entirely without prejudice to our main answer. Now this alternative point is that the United Kingdom did not, under the Harriman formula, accept, even for the purpose

¹ See p. 315.

of negotiation, the Law of 1st May. The Harriman formula was expressly confined to the Law of 20th March and, if *per impossibile* the Court were to consider that the United Kingdom had under that formula made a final and irrevocable acceptance of anything, it could only be the Law of 20th March and not the Law of 1st May. Unless I have missed something, I do not think that Professor Rolin has supported the contention that the Harriman formula covered the Law of 1st May, though this was strongly contended by the Iranian Government at the time of the Stokes negotiations and indeed was the real stumbling block upon which those negotiations foundered. But Professor Rolin relies rather on another argument, namely that the final acceptance, even of that Law of 20th March, is sufficient to render inadmissible the United Kingdom's principal claim in these proceedings. He suggests that the Law of 1st May was merely the putting into execution of the Law of 20th March and was, therefore, the concern only of the Iranian Government, and that, save for two provisions which were in the interests of the Anglo-Iranian Oil Company, the Law of May was of no concern to the British Government. Now, the view that the law of May was of no concern to the British Government is to me very extraordinary, and, as even Professor Rolin has said, the contrary view is seductive.

It is absurd, I submit, to suggest that the provision in Article 2 of the Law of 1st May that "the Government—the Iranian Government—is bound to dispossess at once the former Anglo-Iranian Company" or the provision in Article 4 that "with effect from the 20th March the entire revenue derived from oil and its products is indisputably due to the Persian nation" are no concern to the British Government. That they were regarded by the British Government as a matter of grave concern appears from the fact that, in the Application instituting proceedings, it was the Law of May of which complaint was made, and it was that Act which effected an illegal annulment of the Concession Convention of 1933, and under which the Iranian Government acted in dispossessing the Company. Now that is only an alternative submission made without prejudice to the main one, and it would be improper for me to pursue this point at this hearing, for this is a question which involves a close consideration of the two laws and of the nature of the United Kingdom's claim on the merits, and it would be impossible for me properly to examine these matters without trespassing on the merits of the case.

[Public sitting of June 21st, 1952, afternoon]

May it please the Court.

When the Court rose I had just finished dealing with this issue of abandonment, and I shall now begin with a different matter.

I must now deal with the procedural Conclusions filed by our opponents, which all relate merely to our alternative claim B in the Memorial. Here, in replying to Professor Rolin's remarks which come on pages 9 to 12 of the minutes for Thursday last¹, I cannot help observing that, to a great extent, our respective arguments are not now meeting each other. Professor Rolin did not appear to be answering some points—the arguments which we had made—although on each issue I concluded the

¹ See pp. 602-605.

relevant section of my speech with a summary of the arguments which we did make.

Now, to take the first issue, which he describes as "le caractère nouveau de la demande", Professor Rolin said, and it is on page 9¹:

"Sir Eric Beckett did not appear to contest that a plaintiff was forbidden to introduce in the course of the procedure a new claim."

Well, I did dispute that, because I said, and the reference is to page 16 of the minutes of Monday², the following:

"Now, that is one answer, but we have another. Apart from the answer I have just given, our opponents' argument here has to proceed upon a hypothesis which I contend to be wrong, namely that the Application instituting proceedings is required to state all the ways in which the State making the Application wishes to put its case. I do not see how that hypothesis is derived from the Rules of Court";

and then on Monday I quoted Article 32 (2) of the Rules and said that, as I read that Rule, it meant that the Application must state in summary form, and not in the detailed form in which it will be elaborated in the proceedings, the nature of the claim for redress which is sought. There is nothing in Article 32 (2) to suggest that a party cannot formulate in its subsequent pleadings alternative requests to the Court asking for smaller or less radical measures of relief in case its principal request should be refused.

Then I also contended that our alternative claim B was covered by (iv) on page 21³ of our Application instituting proceedings, and Professor Rolin did deal with that argument on page 10¹. Now, I admitted that our alternative claim B proceeds on the footing that the Law of May infringes international law only because of the inadequacy of its compensation provisions, and our alternative B asked the Court to declare the provisions of the Law of May relating to compensation to be insufficient, and I indicated what our case on the merits was with regard to this matter. In a word, we say that, if it were not so for any other reason, the application to the Company of the Law of May was a breach of international law because of the inadequacy of its compensation provisions, and a whole section of our Memorial was devoted to showing this, and it is for the Court, when dealing with the case on the merits, to decide whether that section of the Memorial is right or wrong.

Now, I still submit that (iv) on page 21³ of our Application which covers—and I quote—"all acts committed in relation to the Anglo-Iranian Oil Company which are contrary to international law or the aforesaid Convention" does clearly cover our alternative claim B. Having repeated again the two alternative grounds which we oppose to our opponents' "new claim" argument, I leave the point to the Court and will not elaborate it further.

I now come to what Professor Rolin calls "exception de tardiveté". Of course, this "exception" can only be advanced at all on the assumption that our opponents are right on their "new claim" argument, the

¹ See p. 603.

² " " 551.

³ " " 19.

point with which I have just been dealing. The "exception de tardiveté" is, as the words show, that the United Kingdom alternative claim B was put in too late. As I pointed out last Monday, it follows from the terms of the exception that our opponents are assuming—of course, for the purposes of this argument only—that we could have included alternative B in our Application and that the Court would have had jurisdiction to deal with it if it had been formulated there. But our alternative B, our opponents say, is put in too late. Our opponents argue the Court has no jurisdiction to deal with it because it is said only to have been formulated for the first time in the Memorial, after Iran had already denounced the Optional Clause. Now, Professor Rolin, purporting to reproduce my argument in order to refute it, attributes the following sentence to me—and I quote—"that the denunciation by Iran of its declaration does not prevent a new claim being made, and I imagine that this applies to a new claim made in a conclusion or by means of a new Application (*requête nouvelle*)".

No, I do not say and I never said that we could have filed a new Application instituting proceedings after Iran had denounced the Optional Clause. What I said was that the United Kingdom, having instituted proceedings relating to the Anglo-Iranian Oil Company case *before* Iran's denunciation of the Optional Clause, remained, so far as jurisdiction was concerned, able at any time to introduce any claims in that case, which the Court had jurisdiction to entertain at the moment when the Application was filed.

Then Professor Rolin picked up once more his argument that our claim B could not be entertained because it related to compensation under the Law of May, and there was no dispute relating to compensation under that law, and he based this on the fact that, in the British notes addressed to the Iranian Government before the Application was filed, the point about the inadequacy of compensation under the Law of May was not made. I can only repeat the answer to this, which I have already given. The United Kingdom from the beginning made it clear to the Iranian Government that it considered the application of this Law of May to the Company to be a breach of Iran's obligations. It was objecting to the whole law and it naturally did not, in its notes before the case began, mention expressly the inadequacy of the compensation provisions, because it was attacking the application of the law *in toto*. The Law of May contained provisions for compensation which Iran no doubt contends are adequate, and the United Kingdom contends that these provisions are not adequate. This is clearly part of the dispute as to the conformity of the Law of May with international law, which the United Kingdom put in issue in its Application instituting proceedings.

Then comes the municipal remedies point, and it will be convenient to begin by repeating a portion of the summary of my argument on this point which appears on page 26 of the minutes for Monday¹, and I begin at the paragraph (c):

"That our opponents' Conclusion No. 5 is ill-founded because
(1) the effect of the Iranian Law is to prevent any recourse to the Iranian courts to obtain compensation;

¹ See p. 556.

(2) for reasons partly but not completely developed in the United Kingdom Memorial on the merits (Section IV), the application of the provisions relating to compensation in the Iranian Law of 1st May could not possibly provide compensation which is adequate to satisfy the requirements of international law;

(3) the compensation due to the Company should be determined by the tribunal specified in Article 22 of the Concession Convention and not by the Iranian Courts",

and then, in paragraph (*d*)

"That our opponents' Conclusion No. 5 cannot be dealt with separately from the main United Kingdom claim on the merits."

In parenthesis, I may add that, as our Memorial clearly shows, the United Kingdom has never thought of asking the Court to determine the manner in which the petroleum industry should be exploited after nationalization. The United Kingdom, in its efforts to settle the whole dispute out of Court, has indeed unsuccessfully tried to reach an agreement with the Iranian Government on this point, but it never thought that this was a matter for the Court and there is nothing in its Memorial which asked the Court to do anything of this kind.

Professor Rolin's answer to our argument that there was no remedy in the Iranian Courts was to ask the Court to accept the formal declarations of the Iranian members of his delegation that there is such a remedy in the Iranian courts, and the Iranian members of the delegation explain that this is so for the simple reason that "where recourse to the Iranian courts is not prohibited by the law, recourse to those courts is naturally open".

I am sorry, the United Kingdom Government is not prepared to accept this formal statement. The United Kingdom Government considers that it is quite clear on the provisions of the Iranian law itself that compensation for the Company is to be determined in a particular extra-judicial way, and that alone would mean that the Iranian courts could not deal with it. We may be right or we may be wrong. It is not in any case a point which the Court can decide on the information now before it. Further, Professor Rolin's remarks do not touch in any manner our other two points, namely (1) our point that the provisions of the law could not possibly provide adequate compensation, and of course the Court could hardly decide this point at this stage, and (2) they do not touch our further point that, even if the Concession had ceased to operate so far as its principal provisions are concerned, nevertheless the tribunal specified in Article 22 of the Concession ought to assess the compensation, and again I think it is clear that the Court could not deal at this stage with that point either.

And then, in this part of his address, Professor Rolin introduced once more the exchange of letters of 1928 about British subjects being able to have recourse to courts which were under the Iranian Ministry of Justice. He repeated this again here in spite of the fact that, in reply to his first speech, I indicated that we had never made this point about tribunals dependent on the Ministry of Justice in this connection at all, and that Professor Rolin, in introducing it here, was proceeding on the basis of some misunderstanding. A reference to paragraph 51 of our written Observations will show the context

in which we referred to tribunals dependent on the Ministry of Justice, and Professor Rolin has clearly trailed a red herring here. In fact, I am not going to follow this point up because I think it really is just a red herring.

Mr. President, I have just concluded what is, in a certain sense, the first chapter of my address to the Court, and I now begin what I might call the second chapter.

I now turn to consider the text of the Persian declaration, and in particular the question whether it relates to treaties concluded before its ratification in 1932; in other words the question whether the word "postérieurs" attaches to the words "situations ou faits" or to the words "traités ou conventions". If we are right on this point, then it is admitted that we can invoke the treaties which we claim to invoke by virtue of most-favoured-nation clauses, though our opponents say these treaties have no relation with the facts of the case, and that is a point to which I shall come later. If we are wrong on the interpretation of that point, then the United Kingdom relies on two treaties subsequent to the ratification, namely (1) the Persian-Danish Treaty of 1934, and (2) the treaty arising out of the settlement of the dispute between the United Kingdom and Persia in 1933.

The United Kingdom case on these two post-1932 treaties is disputed, but the United Kingdom has addressed arguments to you, to which I shall revert later on, which I hope will have convinced you that our opponents' objections to them are ill-founded. We further say, and I shall develop this fully later, that in the case of the 1933 Agreement, the Court could not uphold the objection without going into the merits of the case, since the questions which arise in relation to that treaty are questions which arise directly on the merits of the present case.

We say that the 1933 Agreement created a direct international obligation on Iran not to cancel the Company's Concession, and clearly the existence or non-existence of this obligation of a treaty character is of the greatest importance in connection with the merits of the case.

The treaty character of this obligation will thus be directly in dispute on the merits of the case, and for that reason the United Kingdom submits that, even if the Persian declaration is limited to post-1932 treaties, the Court cannot uphold the preliminary objection that the present dispute does not fall within the declaration, but, if it does not dismiss it, the Court must then join it to the merits.

The United Kingdom, however, hopes to satisfy the Court that its interpretation of the declaration is correct, and that the declaration covers disputes concerning treaties whenever concluded.

Now, I shall endeavour to be brief in dealing with this matter, since I have the impression that the Court may now be weary of enquiries into the minutiae of textual interpretation and the niceties of grammar and punctuation. The United Kingdom's case is simple; the case is, and has been throughout the written pleadings and oral arguments, that the Persian declaration is grammatically capable of two meanings and that the Court should, in order to remove the ambiguity, look first of all at the purpose for which the declaration was made and the context in which it was made, and by the context, we mean the Optional Clause and the earlier declarations made thereunder upon which the Persian declaration was clearly modelled, and we say that, when viewed in

that light, the ambiguity is clearly to be resolved in the sense which the United Kingdom puts forward.

Professor Rolin has sought once again to convince the Court that only one interpretation of the disputed words is grammatically possible and he now rests his whole case on the absence of a comma after the words "acceptés par la Perse"—his whole case, that is to say, on grammatical interpretation. If I read correctly his remarks on page 16 of the minutes for Thursday¹, he says that the disputed phrase could grammatically bear the meaning which we put upon it if the comma was there, but cannot do so in the absence of the comma. He wishes you to go so far as to say, not merely that the absence of a comma creates an ambiguity, which, in our submission, is the real and obvious truth, but that the absence of a comma points decisively to his interpretation; and he had resort to a grammar book. However, it seems to us that the passage which he has cited from the work of M. van Duyl does not really touch upon the grammatical question which the Court has to consider. Every language probably has the rule to which M. van Duyl refers, namely that when you have two nouns joined by the word "and" and an adjective following them which qualifies only the second noun, you should place a comma after the first noun. But, we say that rule has no bearing on a case where, as in the Persian declaration, what is linked by the word "et" (and) is two adjectives or an adjective and a participle. Thus, to turn to the Persian declaration, the question is whether the words joined by the word "et" are (1) the word "ayant" and the word "postérieurs" or (2) the word "acceptés" and the word "postérieurs". On either view it is a participle and an adjective, and I do not want to labour that point.

Now, the Attorney-General produced a sentence about a man born in Belgium and one of Professor Rolin's comments on this was that the sense required it to be interpreted in the way it was intended—it was nonsense otherwise—although he said it certainly should have had a comma. Here is another sentence:

"Iran has put forward a case demanding all the ingenuity of a Belgian orator of the greatest skill and unlikely to be heard sympathetically by the Court".

Now, when I say that sentence, I naturally mean, as I have done before, to pay a well-deserved compliment to the advocate of my opponents, and I mean that it is Iran's case which is unlikely to find favour with the Court, but an outside hearer or an outside reader might conceivably think that I mean that the Belgian orator was not likely to be heard sympathetically, either because he was Belgian, or perhaps because, though he had skill, he was an advocate whom the Court did not like—so the sentence is not obvious nonsense even if it is read in the way which I should not intend. I should rather gather from Professor Rolin's argument about the comma, that, if I omitted the comma, I should expose myself to a libel action and, even if I only pronounced it orally, I should be unsafe if I did not say the word "comma" after the word "skill". Now, my sentence may not be a well-constructed sentence—indeed it is not—but the fault, the absence of a comma, is a fairly common fault, and one cannot place too much weight on its absence.

¹ See p. 607.

After all, the sentence in the Iranian declaration which we are talking about is not, on any view, the sort of sentence which either Professor Rolin or myself would draft.

Before leaving this point I may perhaps be permitted to throw back at Professor Rolin a ball which he tossed at us, perhaps without a very serious intention, when he drew attention to the fact that there were eight commas in the disputed paragraph. There are in fact, according to my calculation, nine, but what Professor Rolin did not observe is that these are Belgian commas, commas whose presence in the Persian declaration is due not to the enthusiasm of the author of the Persian declaration for supposed niceties of French rules of punctuation, but to a copy by Iran of the careful draftsmanship of some compatriot of Professor Rolin himself.

Professor Rolin affected to show surprise at the use which the Attorney-General made of the term "context" to describe the régime created by the Optional Clause and by the earlier declarations made thereunder, with which Persia was associating herself by her declaration. If he had examined the passage in Judge Hudson's book on the Permanent Court, the 1943 edition, to which we referred him (pp. 646-647), he would have seen that in the paragraph headed "Context", Judge Hudson says—and I quote—"the context is not simply the particular sentence or the particular paragraph in which the term to be construed occurs; it may be (*inter alia*) the texts of several inter-related and inter-dependent instruments". Apart from this, I think, ill-founded criticism of the use of the word "context" by the Attorney-General, Professor Rolin does not cast any serious doubt on the propriety of the principle which we put forward, namely, that the declaration must be interpreted in the light of its context and of the purpose for which the declaration was made. His comment really comes to this, that, if the Persians had wished to insert into the Belgian declaration a fresh limitation to treaties and conventions, but to leave the Belgian form of declaration otherwise unaltered, they could have done so in a manner which does not result in ambiguity. This, of course, cannot be disputed. If the Persians had done this, the Court would have been spared many days of argument on the meaning of the text, for there would have been no ambiguity to argue about. But, of course, it is equally true to say that, if the Persians had really wished to convey what Professor Rolin now says is the meaning of the declaration, they could perfectly easily have done so in a quite unambiguous manner. And we ourselves suggested in paragraph 18 of our written Observations the very simple manner in which they could have done so, and one could think of other ways of doing so. It really is, with all respect, hardly correct to suggest that there is no synonym in the French language for the words "postérieurs à la ratification". The meaning which Professor Rolin alleges to be the correct one can very easily be expressed in the words "traités ou conventions acceptés par la Perse après la ratification". Now, the truth is, and this, I think, is not really open to dispute, that what we have here is a text which is grammatically capable of two meanings. And the obvious explanation of how the Persian Government came to frame a document which suffers from this grammatical ambiguity is that they took the common form of declaration based on that of Belgium and inserted in it a further limitation, namely, that confining it to treaties. Full effect must, of course, be given to this fresh limitation. The United Kingdom

has never attempted to suggest the contrary and indeed has from the beginning accepted the burden of showing that the present dispute relates to the application of treaties or conventions. But the manner in which this fresh limitation was introduced into a form of text, which was familiar to many States, toward whom Persia was placing herself by her declaration under an obligation, and whose meaning was quite unambiguous, in our submission prevents the Court from attributing to it the further consequence of totally altering the effect of certain words taken over verbatim from the common form of declaration, namely, the words "postérieurs à la ratification".

Now we do not say, as Professor Rolin said we did at the bottom of page 20, the minutes for Thursday 19 June¹, that Iran had deliberately created this ambiguity in order to have things both ways. We never said that. Professor Rolin obviously had in mind something that the Attorney-General said about the admissibility of the domestic Iranian law, but he failed to refresh his memory by looking up the minutes.

We have argued that, in view of the fact that the words "ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse" are a fresh limitation superimposed upon the Belgian form, they must be regarded as an exception and we say that a limited rather than an extended effect must be given to the insertion of these words when they are ambiguous. Professor Rolin sought to cast doubt upon this argument. He does not, I think, dispute that exceptions are to be interpreted restrictively but he says that the words now under discussion are not exceptions because they do not occur in that part of the declaration which commences with the words "exception faite pour". That, I think, is a somewhat formalist attempt to evade the argument. Exceptions can, of course, occur in any portion of a text and the effect of words may be to derogate from what is granted even though they are not labelled exceptions. Now, I think it is difficult for Monsieur Rolin really to persist in this point, since he himself described the inclusion by Persia of these exceptional words as an "exceptional precaution" and as a limitation. And this, in our submission, was quite obviously so. The fundamental clue in interpreting the Persian declaration is its derivation from the common form, and it is as an exception to the common form that these words should be regarded.

Before I leave this topic for the last time, there are three matters to which I must refer briefly. *First*, the United Kingdom has demonstrated both in its written pleadings and in our opening address to the Court that the interpretation which we put forward is the only one which gives effect to every word in the Persian declaration. Professor Rolin has not made in his reply any further comment to this part of our argument and I therefore can confine myself to saying that we invite the Court's attention to it as a valuable indication of the proper interpretation of the declaration. *Secondly*, I should perhaps say a word about an argument which Professor Rolin seeks to place upon the words "acceptés par la Perse" (that comes at page 53 of the minutes for 10th June² and page 18 of the minutes for 19th June³), and on which he rather pointedly observed that we had not replied to

¹ See p. 610.

² " " 490.

³ " " 609.

that argument. I am afraid that we did not consider that this particular argument led anywhere at all. Professor Rolin suggests that there was some hyper-sensitivity on the part of the Persian Government and that they were seeking to draw some distinction between treaties "accepted by them" and treaties which had been imposed on them in the past. Professor Rolin admits that this is not a true distinction but, even if what he says were true, it does not seem that one can draw any useful argument from it as to the interpretation of the declaration. For, with whatever purpose those words were introduced, the ambiguity remains the same. The distinction which Professor Rolin supposes the Persians to have indicated is, of course, quite inconsistent with the arbitration treaties, which we cited in paragraph 21 of our written Observations, which submit to arbitration disputes arising out of all treaties and conventions "concluded or to be concluded". Now, these provisions of a quite general character and on which, of course, countries with most-favoured-nation clauses were entitled to rely, make it unlikely that the Persian Government had any such distinction in mind. *Thirdly*, I must say a word or two in regard to what Professor Rolin said in answer to our observations upon the domestic Persian law, of which he produced a translation during his address to the Court. The remarks which Professor Rolin made at this stage do not appear to be in the minutes, but as far as we can recollect he accused us of having said that this domestic Persian law was a secret document and he denied that it had that character and said that it was available to us if we had chosen to go and enquire for it. This, of course, I think, is entirely beside the point. We never said that the document was secret, but we pointed out that it was a domestic and internal document belonging solely to the internal Persian procedure and that there was, of course, no reason why it should ever come to the attention of the other countries who had signed similar declarations. It falls quite outside the class of documents to which recourse may be had for the interpretation of a treaty. Professor Rolin said that he himself had only heard of it when he came to The Hague to prepare his case, and our opponents made no mention of it in their written Observations. So it would not appear to have been something of which the United Kingdom should have been aware.

We have now had an opportunity of studying the translation of the whole law which has been furnished to the Court as a result of questions put by the Court. It is quite apparent from that translation that what was approved by the Persian Parliament was the text in the French language which was signed by M. Ala on the 2nd October 1930 and which is in the ambiguous terms which are now familiar to the Court. The law expressly states in its single article that the Majlis approves the acceptance "*telle qu'elle a été signée par le représentant de l'Iran*".

It is also quite apparent that the passage in the law which follows the Persian translation of Article 36 of the Statute of the Court is not a translation in the Persian language of the declaration signed by M. Ala but a somewhat free paraphrase. There are several striking differences between the two texts. For instance, in the Persian text there are no words corresponding to the words "*qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration*"; the words "*au sujet de*" are rendered by the words "*provenant de*". These considerations reinforce the conclusion to which the United Kingdom asks the Court to come.

We submit that it is not in principle open to the Court to rely upon such a domestic document in interpreting a declaration under the Optional Clause and we further now say, having seen the full translation, that, even if it were in principle open to the Court to rely on such a domestic document, it is not a translation in Persian of the declaration, and the differences between the document in Persian and the declaration which was signed by M. Ala—and that is the one which the Majlis formally approved—the differences between the two are so great that it cannot be relied upon at all as showing what the intention of the declaration was.

I do not wish to detain the Court any longer upon the question of the interpretation of the Persian declaration. I have restated our arguments in summary form and dealt with the comments made upon them by Professor Rolin. I ask the Court in the light of the arguments which we have addressed to it to hold that the Persian declaration, on its true construction, covers treaties and conventions whenever concluded. This being so, the United Kingdom relies, as bringing the present case within the terms of the declaration, upon those treaties set out in her fourth Conclusion, namely, the treaties with third States upon which the United Kingdom is entitled to rely by reason of the most-favoured-nation clause in the treaties of 1857 and 1903.

Le professeur ROLIN : Monsieur le Président, d'accord avec sir Eric Beckett, je voudrais attirer l'attention de la Cour sur le fait que sir Eric a signalé que certaines déclarations qu'il a faites en réplique ne figuraient pas dans le compte rendu analytique. J'ai fait la même constatation et il semble qu'il s'agisse d'une erreur mécanique et il va de soi que je joindrai au compte rendu analytique les deux ou trois pages de la note que sir Eric connaît et qui correspondent aux passages qui ont été omis.

Sir ERIC BECKETT : Mr. President, I now turn to the treaties on which the United Kingdom relies in case the Court should decide the question of the interpretation of the Persian declaration adversely to the United Kingdom, and I will deal first with the treaty between Denmark and Persia, concluded in 1934.

We claim to be entitled, even if the Court were against us on the interpretation of the declaration, to rely upon the treaty concluded in 1934 between Persia and Denmark. It is, of course, undeniable that the United Kingdom is entitled to rely upon all the provisions of that treaty only by reason of the treaties of 1857 and 1903 between herself and Persia containing most-favoured-nation clauses. Professor Rolin is quite right in saying that those treaties are the root of the obligation. But all we are concerned with here is to show, on the assumption that we are restricted to treaties subsequent to 1932, that there is a treaty subsequent to that date to the application of which the situations or facts giving rise to the present dispute directly or indirectly relate, and it is the application of the Danish treaty which is in dispute. There is no dispute as to the application of the treaties of 1857 and 1903. What is in issue, to use Professor Rolin's metaphor, is not the root but the branch. One can agree with almost all that Professor Rolin said at page 30 of the Minutes for Thursday, 19th June¹, but it is irrelevant to the question which the Court has

¹ See p. 616.

to consider, which is not "what are the treaties which confer on Great Britain the rights in question", but "what are the treaties whose application is now in dispute". Professor Rolin recognizes that later treaties with third States can increase the content of the most-favoured-nation clause, and, indeed, may in certain circumstances give it content which it did not have before. In the present case, the rights conferred on Denmark by the 1934 Treaty became part of the content of the most-favoured-nation clause for the first time in 1934 and it is with regard to that new content that the dispute arises; that is, the dispute relates to the application not of the clause, which has remained unaltered since 1857, but of the 1934 Treaty which gives it a new content.

I now come to the question whether the 1933 Agreement settling the previous dispute between Persia and the United Kingdom qualifies as a treaty for the purpose of establishing the Court's jurisdiction under the Persian declaration. That is exactly the same question as the question whether the 1933 Agreement falls within the meaning of the word "treaty" under Article 36 (2) of the Statute of the Court. The Attorney-General in his speech on the 14th June addressed two main arguments to the Court in this connection:

- (1) that the word "treaty" in Article 36 (2) of the Statute is a generic term covering all contractual obligations of States, and
- (2) that, even if the word "treaty" be regarded as limited to written contracts between States, still the 1933 Agreement took a form which satisfies the requirements of a written contract between States.

And I now propose to deal with Professor Rolin's comments in his oral reply. At pages 22-23 of the minutes for 19th June¹, Professor Rolin maintains his contention that the word "treaty" must have the same meaning in Article 36 of the Statute as in the registration article of the Charter, namely Article 102. The Attorney-General, on the other hand, said that this is not necessarily so because the articles are in different instruments and have a different object. Professor Rolin correctly points out that the classification of disputes in Article 36 (2) of the Statute is the same as the classification in Article 13 of the Covenant, and that the Covenant also possessed its own registration article, namely Article 18, an article which was not in quite the same terms as Article 102 of the Charter. Then he argues that the meaning of the word "treaty" in Article 18 of the Covenant must have the same meaning as in Article 13 of the Covenant and deduces that Article 18 of the Covenant and Article 102 of the Charter determine the meaning of "treaty" in Article 36 (2) of your Statute. Now, we agree that the classification of disputes in Article 36 (2) of the Statute was derived from Article 13 of the Covenant. But the flaw in this apparently attractive argument is that the essential link in it is merely assumed and not proved; that is to say that the meaning of "treaty" in Article 36 (2) of the Statute or in Article 13 of the Covenant is the same as in the registration article, Article 18. As the Attorney-General said, the Articles dealing with the classification of disputes, and those dealing with the registration of treaties, have entirely different objects, and this difference in their objects has to be taken into account

¹ See p. 612.

in interpreting their meaning, and in particular the meaning of the word "treaty". Moreover, Article 13 of the Covenant was itself derived from a long succession of arbitration agreements, so that the meaning of the word "treaty" in Article 13 is to be sought rather in the arbitration agreements preceding Article 13 than in the minds of the draftsmen of the Covenant. In the words of Judge Hudson—in his book on the Permanent Court of International Justice, page 458 :

"The four classes of disputes described in Article 13 of the Covenant were therefore not innovations. They were not conceived in the inner consciousness of the draftsmen of the Covenant. They represent a combination of almost 30 years of history, yet the terminology was adopted without much enquiry into its precise significance. The draftsmen of the Covenant seem merely to have availed themselves of a ready-made formula which they found and which had acquired respectability from continued repetition."

Consequently, there is no basis at all for Professor Rolin's contention that the meaning of the word "treaty" in Article 13 is to be found in the different and quite new Article 18 concerned with registration. If anything, the argument would be the other way round. At any rate, Judge Hudson, as the Attorney-General reminded the Court, states that the four categories set out in paragraph 2 of Article 36 have to be regarded as a schematic compendium of legal disputes, in which the word "treaty" in class (a) is a generic term covering all the contractual obligations of States.

Professor Rolin seemed also to put some weight upon the fact that the registration Article 18 of the Covenant referred to treaties and international engagements, while Article 102 of the Charter uses the slightly different phrase "treaties or international agreements". Now, since our contention is that both Article 18 of the Covenant and Article 102 of the Charter are irrelevant to the interpretation of Article 36 (2) of the Statute, I shall not pursue this interesting but, I think, irrelevant point. Speaking from my own experience, as the person who has to advise my Government what it should register, I have never been able to find in practice that there is any real difference between the meaning of the descriptions of the agreements to be registered in the Charter, and in the Covenant, respectively. The people at San Francisco might perhaps have produced a better drafted Charter if they had given lawyers a bigger share in its drafting, and I should not be surprised if Professor Rolin would agree to that last observation.

Professor Rolin's other main line of argument is that the 1933 Agreement cannot in any true sense be regarded as a contractual agreement *between States and is certainly not a written agreement*. Our contentions concerning the nature of the 1933 Agreement were explained at length by the Attorney-General in his speech on the 14th June (at pp. 4 and following of the minutes for that day¹) and I shall confine myself to taking up the points made by Professor Rolin in his oral reply. First, he says (it is at p. 23 of the minutes for 19th June²) that the 1933 Agreement is at best a tacit agreement, and he contends that a tacit agreement is not really a bilateral contract but a unilateral engage-

¹ See pp. 535 *et seq.*

² .. p. 612.

ment. Now, I do not agree with that, but I continue. According to Professor Rolin, a tacit agreement consists of the implied recognition by one State of a juridical claim formulated by another State. Such a recognition, he says, constitutes only a unilateral act, and it is for this reason that a tacit agreement does not require registration under Article 102. He mentions the new wording of the provision concerning registration in the Charter, which confines the requirement of registration to treaties or international agreements, and this, he says, expressly excludes international engagements not arising from contract. That is to say, he means it excludes unilateral engagements. Now, I have said that I do not think Article 102 of the Charter is relevant and I do not agree that all tacit agreements take the form which Professor Rolin suggests. However, starting from the position I have just given, Professor Rolin (and that is at pp. 28 and 29 of the minutes for 19th June¹) explains the *Free Zones* case simply as the recognition by Sardinia of an interpretation put on the Treaty of Turin by the Government of the Canton of Valais and classifies the case as a unilateral engagement. In seeking thus to distinguish the *Free Zones* case, Professor Rolin neglects entirely the emphasis placed by the Court itself on the fact that the Sardinian Manifesto was issued *in settlement of an international dispute* between the two States. It was for this reason—I mean because the Court regarded the Sardinian Manifesto as effecting a compromise of an international dispute—that the Court held the Manifesto to have—and I quote—“*the character of a treaty stipulation*”, and the Court did use those very words and did not use the words that Professor Rolin used. Now a compromise is unquestionably the settlement of a dispute by agreement between the parties, and the judgment of the Permanent Court in the *Free Zones* case, therefore, provides no warrant whatever for the view that the obligation resulting from the settlement of an international dispute is unilateral in character. The Court took the same line in the other cases which were brought to your attention in paragraphs 6-6B of the United Kingdom Memorial. Professor Rolin, however, invokes, in support of his own contention, the Ihlen Declaration in the *Eastern Greenland* case and he insists that the Court there treated it merely as a case of recognition and as creating a unilateral obligation for Norway. Now, that precedent does not really help his argument at all, because though it is true that the Permanent Court held Norway bound on the basis of her unilateral recognition of Denmark's claim and treated the case as one of unilateral obligation, the element of the compromise of an international dispute was not present with regard to the Ihlen Declaration and it is not therefore a case which is on all fours with the *Free Zones* case, nor did the United Kingdom ever cite the *Eastern Greenland* case in this connection but only in support of a quite different proposition. And yet, before we leave the *Eastern Greenland* case, it is to be observed that in that case the Permanent Court, since Norway's recognition of Denmark's claim to Eastern Greenland was not unconnected with Denmark's recognition of Norway's claim to Spitzbergen, intimated that, if necessary, it would have held there to be a bilateral agreement between the parties. Now, on Professor Rolin's theory, there would in that case have been two parallel unilateral obligations, one on either side, created by tacit

¹ See p. 615.

agreements. But the Permanent Court did not seem to have any doubt that the case would be then one of a bilateral agreement.

Professor Rolin next seeks to distinguish the conclusion of the 1933 Agreement from the settlement of the international dispute in the *Free Zones* case by arguing that there never really was any settlement of an inter-State dispute between the United Kingdom and Persia. He argues that in the *Free Zones* case the matter at issue was a Customs régime which is palpably an international matter, while, so he maintains, the oil concession was a purely internal question between the Company and Persia. Now that argument completely misrepresents the nature of the dispute before the Council of the League in 1933. The United Kingdom intervened in the dispute between the Company and Persia on the basis that Persia was seeking to confiscate the Company's property and was thereby committing a serious international wrong to a British subject, and therefore to the United Kingdom itself. It was an injury done to Great Britain in the person of her national. Great Britain then took the question to the Council of the League expressly as a dispute between herself and Persia and on the basis of her right to exercise diplomatic protection of her nationals in another country. That was made perfectly clear in the British Memorandum referring the dispute to the Council (a memorandum which is printed in the *League of Nations Official Journal* for 1932, at pp. 2302 and 2304). No doubt the Customs régime in the *Free Zones* case may have been an international matter, but equally a dispute between States arising from the exercise by a State of its right to afford diplomatic protection to its nationals is without the slightest question an international matter. I will not dilate on this, but refer to paragraphs 28-29 of our written Observations. Consequently, I submit, Professor Rolin's supposed reason for making a distinction between the 1933 Agreement and the *Free Zones* case is completely misconceived.

Professor Rolin further argues that no contractual link between Persia and Great Britain resulted from the settlement of their dispute in 1933 within the Council of the League. He maintains in effect that the negotiation of the new Concession Convention was a quite separate and private matter between Persia and the Company, and that Great Britain and Persia were never really negotiating with each other on an inter-State basis. That argument is, I submit, fully dealt with and met in the careful examination of the course of the negotiations and of the settlement of the dispute made by the Attorney-General in his speech on the 14th June. There are, however, one or two points made by Professor Rolin in his reply to which I ought to refer. He represents that, during the discussions at the Council, the British delegate used language which recognized that the real parties to the dispute were the Company and Persia. This is a very strained and rather extraordinary interpretation of Mr. Eden's words, since the United Kingdom's dispute with Persia was founded on the dispute between the Company and Persia and Mr. Eden would perfectly naturally refer to the Company and Persia as parties to the dispute, meaning parties to the original dispute between them. But if there was not an international dispute between Persia and the United Kingdom, why was the Council of the League dealing with the matter at all?

Then it is said that the only form of agreement between the two Governments was the provisional agreement that the negotiations

should continue between Persia and the Company and that even this agreement was subject to a complete reservation by Persia of its point of view on the legal issues. And Professor Rolin contends that those reservations were never withdrawn and that in consequence it is impossible to imply a tacit inter-State agreement between Persia and the United Kingdom. This argument scarcely requires to be answered, but I shall nevertheless give my answer. The answer is that there was a provisional agreement to negotiate and that that did not settle the dispute between the two Governments, for the Council still remained seised of the dispute, but that later Persia joined with the United Kingdom at the Council table in representing the conclusion of the Concession Convention to be a settlement of the dispute between the two Governments, and then the dispute was removed from the agenda. Now we are the first to admit that it is normal for a State to reserve its legal position when negotiations begin and while they are in progress, but when negotiations are successful these reservations necessarily fall. So it really does not matter whether or not Persia withdrew her reservations as to her legal position. It is enough that she agreed to compound her dispute with the United Kingdom on the basis of the new Concession Agreement. Nor can the argument that Dr. Beneš, the rapporteur, did not intervene in the negotiations between the United Kingdom and Persia be accepted for a moment. As the Attorney-General showed, the rapporteur was seised of the negotiations on behalf of the Council and maintained a supervision over them. He was unquestionably acting as a mediator and go-between for the two Governments and not for the Company and Persia. This is conclusively shown by the documents in Annex 3 to the United Kingdom Memorial and particularly by the letters of the 17th and 24th February 1933 from the rapporteur to the representative of Persia at the Council, which are set out as Appendices Nos. 14 and 15 to Annex 3 of the United Kingdom's Memorial. Those were letters written after the two Governments had provisionally agreed that the negotiations should take place. The Persian representative had apparently expressed some misgivings about a communication made from the British side to the rapporteur. The rapporteur pointed out in reply that it was his duty to be in contact with both sides and to pass on to each anything said to him by the other. There cannot, I submit, be the slightest doubt that the rapporteur, acting as the intermediary, brought about the settlement of the dispute by an agreement between the two Governments on the conditions of the new Concession Convention. As the Attorney-General said, this was not a case of implied agreement but of a direct consensus between the two Governments reached through an intermediary.

* * *

Professor Rolin finally says that there is no written agreement between the Company and the Persian Government other than the Concession Convention, and that we can only put that forward as a written agreement between Persia and the United Kingdom by introducing the resolution of the Council to make up the missing link. He asked rhetorically whether any jury would hold there to be a contractual agreement established between Persia and the United Kingdom by the proceedings

of the Council. He concedes that, in principle, a resolution of an international organ may have legal effects for States which participate in the vote but declines, I think, to allow that it can create contractual obligations. Now, we maintain that Persia and the United Kingdom negotiated a settlement of their dispute through an intermediary, namely, the Council, acting through its rapporteur, and that the conditions of the settlement, namely the Concession Convention, were finally approved by the two Governments at the Council table. That settlement, we submit, was a direct agreement between the two Governments even more conclusively of a treaty character than the agreement in the *Free Zones* case. And, if anything more is needed to complete the link between Persia and the United Kingdom in the conclusion of the 1933 Agreement, we invoke the jurisprudence of the Court in the *Free Zones* case and other cases as showing that the compromise of an international dispute creates a contractual link between the two States which have settled the dispute. We also say that the decision of the Council by implication approving the settlement of the dispute and then removing the item from the agenda does, like a resolution of the Council, create a contractual obligation on the disputing parties who assented to it.

Furthermore, we rely strongly on the fact that the Concession Agreement was endorsed by the Council and inscribed in its records. I should doubt whether there has ever been any other case in which a concession between a Government and a private company has been deliberately incorporated in the records of any international organization, let alone the records of the Council of the League. So far as I can recall, the inscribing of the Concession Convention into the records of the Council is unique and is a fact which, I submit, is the strongest possible evidence of the recognition by the Council that the Concession Convention constituted the conditions of an international agreement between Persia and the United Kingdom settling their dispute. Such an international agreement, I submit, is most definitely of a treaty character, and therefore falls within the meaning of "treaty" in the Persian declaration.

Now that concludes what is, so to speak, Chapter II of my address which has covered:

- (1) our interpretation of the Iranian Declaration,
- (2) our special argument with regard to the Danish Treaty of 1934, and
- (3) the 1933 Agreement.

[Sitting of June 23rd, 1952, morning]

May it please the Court.

There are only two topics on which it remains for me to address the Court. The first is domestic jurisdiction and the second is the question of the joinder of preliminary objections to the merits, and I take first the question of domestic jurisdiction. I am obliged to treat this topic carefully because our opponents obviously regard this as a most important issue in the case, and indeed, if I read the remarks of Professor Rolin rightly, remarks which appear in the minutes for last Thursday, it is really domestic jurisdiction which

is the sheet anchor of the Iranian Government's case. On the whole question of domestic jurisdiction I wish to emphasize that it is in our written pleadings and in particular in the relevant portions of our written Observations of March that the Court will find the complete statement of our case.

The issue of domestic jurisdiction as presented to this Court subdivides into separate issues, which we have tried to keep distinct by formulating separate conclusions with regard to each of them, and I propose to follow the course of trying to keep the different issues distinct.

I shall begin, as I did before, to speak of our Conclusion No. 12, namely, "that the present dispute between the United Kingdom and Iran does not relate to a matter which, according to international law, falls exclusively within the jurisdiction of Iran, and therefore the jurisdiction of the Court is not affected by exception (c) of the Iranian declaration accepting the optional clause".

The United Kingdom contends that the only provision which the Court has to consider in the sphere of domestic jurisdiction is this exception (c) of the Persian declaration, and the actual words there used, and we contend that exception (c) does not cover the present case.

Now, when I addressed the Court last Monday—and it is pages 37 and 38 of the minutes for that day¹—I said that it appeared to me, after hearing Professor Rolin's first address to the Court, that he did not really dispute our contention that Iran's exception (c), if applied by the Court according to its own terms, did not cover this case. I now say with confidence, in the light of his speech in reply, that our opponents do not contest that the words of exception (c) mean what the United Kingdom contends they mean. Thus, reading page 35 of the minutes for Thursday², I think it is clear that Professor Rolin himself says that the question of the interpretation or application of any treaty is not within the exclusive jurisdiction of a State, and that the same applies when any question of general international law is involved. It is sufficient for me at the moment to say that, in this respect, our opponents' interpretation of the questions which, by international law, fall exclusively within the jurisdiction of a State is apparently exactly the same as our own.

Now, in the same passage, Professor Rolin says something else which was exactly the same as something, which we put in our written Observations, namely that, before the Court, exclusive domestic jurisdiction is always a defence on the merits. I think this is obvious, but it does clear the ground when one finds that one's opponents are in agreement with one on a point of principle. It is obvious, of course, because if a State has not infringed any rule of international law or infringed any treaty obligation, then it must have been acting lawfully, and the Court would have to dismiss the plaintiff State's claim.

Now, if one asks, therefore, what is the point of States—as so many did—inserting a reservation of exclusive domestic jurisdiction in their acceptances of the Optional Clause, the answer, given in greater detail in our written pleadings, is simply this. The insertion of the reservation of exclusive domestic jurisdiction does entitle a State to take, as a preliminary plea to the jurisdiction, something, which is in any case

¹ See pp. 562-563.

² „ „ 619-620.

always a defence on the merits. The position is the same when States, in the instruments by which they have accepted the Court's jurisdiction, put in a condition that municipal remedies must have been exhausted. Non-exhaustion of municipal remedies is, in any case, a defence on the merits. But though the insertion of the domestic jurisdiction exception enables this issue to be taken as an objection to the jurisdiction, it is a contention which has never yet succeeded on a preliminary objection. It has always been either dismissed or joined to the merits, and it is quite obvious why it is never upheld as a preliminary objection, because the issue on which jurisdiction depends and the issue on which the case on the merits depends, is in fact exactly the same.

Mr. President, that is all I wish to say on our Conclusion No. 12, and I must therefore take up again our Conclusion No. 13, and that reads :

“That the contention in paragraph 6 of the Iranian Conclusions that exception (c) of the Iranian declaration accepting the Optional Clause must, having regard to the provisions of Article 2 (7) of the Charter of the United Nations, be regarded as extending to questions which are essentially within the jurisdiction of Iran, is ill-founded.”

Now, when I was speaking on this conclusion last Monday evening—it is at page 40 of the minutes¹—I remarked that, though Iranian contention No. 6 was apparently relied upon by our opponents, Professor Rolin had apparently said very little in support of it. But let us now see what he says on this subject in his oral reply. As far as I can see, the passages of his address of Thursday last, which dealt with this question, come at the bottom of page 41 and extend to page 43 of the minutes².

Assuming that I have found the only relevant passages, the argument of our opponents is this: (a) the Charter, in Article 2 (7), has made a change in the reserved domain because it uses the word “essentially” and the reserved domain under the Charter is wider than the reserved domain under the Covenant of the League, which used the word “solely”; (b) it would be paradoxical if the reservations of domestic jurisdiction in Optional Clause declarations did not have exactly the same scope as Article 2 (7) of the Charter.

Now, for the purposes of what I am saying now, of course I have to assume something which I shall contest later, namely that the scope of the reserved domain under the Charter is wider than the scope of the reserved domain under the Covenant, and wider than the reserved domain under the language of Iran's—and for that matter the United Kingdom's—declaration. I do not find anything paradoxical in some difference between the reserved domain in the Charter and in declarations under the Optional Clause. After all, the extent to which a State has submitted to the Court's jurisdiction is simply a matter of its consent as expressed in its declaration, and we pointed out that, if Iran wanted the domain reserved in her declaration to be co-extensive with Article 2 (7) of the Charter, she had had at all times, since the Charter came into force, the remedy in her own hands, because she was entitled at any time, as for that matter the United Kingdom is entitled, to denounce her existing declaration and substitute another, using in her exception (c) language corresponding to Article 2 (7) of the Charter.

¹ See p. 564.

² „ pp. 623-624.

Iran's consent to the Court's jurisdiction is expressed in her declaration which uses the term "exclusively" in its exception (c), and Iran has thus consented to the Court having all the jurisdiction otherwise conferred on it by the declaration, save to the extent that exception (c) in its own terms provides. Further, Article 36 (5) of your Statute, which is a new provision introduced contemporaneously with the Charter, makes declarations under the Optional Clause, deposited during the regime of the Covenant, continue to apply "in accordance with their terms". No, I am afraid I see nothing paradoxical here, and the only reply which Professor Rolin makes to our comment that Iran could at any time have denounced her declaration and replaced it by another, is that governments are apt to forget the importance of their declarations under the Optional Clause, and fail to consider their terms and effect and see if they want revision. Now, the Court must judge of course, but I do not think that that is a very powerful answer.

Perhaps countries sometimes fail to notice that they could denounce a treaty with another State, when it is open to them to do so. But has anyone ever heard it put forward that, because they had the right to do this and have failed to exercise that right, then, because governments are apt to overlook these things, therefore they should be held to be absolved from the treaty? And that is really what Professor Rolin's argument here amounts to.

His other argument, if I may say so with respect, appears to be weaker still. He pointed out that two great Powers, France and the United States, had, after 1945, respectively revised or deposited declarations accepting the Optional Clause and, in so doing, had used in their declarations words which followed Article 2 (7) of the Charter. Now, if I may say so, I think this example favours my case rather than that of my opponents. It really shows that, when governments think it necessary to revise their declarations, they do it. I know that, in these particular cases, these two great States did something more, and that the terms of their acceptances of the Optional Clause seem in effect to make them judges of their own cause in the matter of domestic jurisdiction. This is something which Professor Rolin regrets very much, but I do not think he contends that that has any relevance to the present case, and so I make no observation on it.

Now, those are all the arguments which I have been able to find in Professor Rolin's speech in support of his Conclusion No. 6, and against our Conclusion No. 13, and therefore I submit that the Court should uphold our Conclusion No. 13 and reject Iranian Conclusion No. 6.

I shall deal next with our Conclusion No. 15, which is to the effect that Article 2 (7) of the Charter has no effect at all on the jurisdiction of the Court and is therefore irrelevant. Now this was an issue which was debated at length, both by Professor Rolin and myself, in our first addresses to the Court. In his oral reply, Professor Rolin did not say much on this issue, perhaps because he thought it had been sufficiently dealt with earlier on. I can therefore also be brief on this topic now. At the end of my treatment of this topic, I summarized (p. 6 of the minutes for Tuesday last¹) the five quite separate arguments put forward by the United Kingdom in support of this Conclusion, and I am now merely going to take in turn each one of these five separate

¹ See p. 572.

arguments—each of which, so to speak, stands on its own legs—and see where we stand with regard to them in the light of Professor Rolin's oral address in reply.

Our first argument was this: "the expression 'the present Charter' in Article 2 (7) does not include the Statute of the Court. This is shown by a close examination of the terminology employed in Articles 36, 92 and 93 (1) of the Charter, and in Articles 36, 65 and 69 of the Statute of the Court." That is how we put it. The only comment in the oral reply, which I have found on this argument, was Professor Rolin's reference to Article 93 (1) of the Charter. Article 93 (1) of the Charter says that all Members of the United Nations are *ipso facto* parties to the Statute of the Court. Now Professor Rolin's comment was that this provision was quite unnecessary, because parties to the Charter were *ipso facto* parties to the Statute of the Court anyway. Well, perhaps Article 93 (1) *would* be unnecessary if our opponents' view that the expression "Charter" covers the Statute of the Court were correct. But on our view of the way the word "Charter" is used, Article 93 (1) is not a purely unnecessary provision, and I should have thought, therefore, that the very existence of Article 93 (1) was an argument in favour of our view, and I can leave it at that.

Now our second argument was that "Article 2 (7), as is shown by an examination of its own words, merely prevents organs of the United Nations from deriving jurisdiction from any provision in the Charter itself to intervene in matters which are essentially within the jurisdiction of a State. It says that the articles of the Charter do not authorize such intervention. It does not provide that an organ cannot derive such jurisdiction from something outside the Charter." Now that is the second argument which we submitted. I do not think that Professor Rolin contested this at all. I would merely add that, if a State which is present, when an issue affecting it is raised in the United Nations, does not choose to invoke Article 2 (7) and lets the organ in question discuss the matter within its reserved domain, then the State has consented to this exercise of jurisdiction and the organ has derived jurisdiction to enter into this reserved domain from the consent of the State concerned, which is implied by its failure to object. In such a case, the organ has derived its authority from something outside the Charter, namely, the consent, express or implied, of the State concerned.

Then our third argument was that "the Court derives no jurisdiction at all from the Charter but derives all its jurisdiction from the consent of the State given in one of the methods enumerated in Article 36 of the Statute and I have heard no disagreement with this proposition at all.

Mr. President, our fourth argument was that "from the point of view of Article 2 (7) it is impossible to make a distinction between the jurisdiction which the Court acquires under paragraph 1 of Article 36, that is to say by special agreement or by virtue of the provisions of treaties and conventions, and the jurisdiction which it acquires under the second paragraph of Article 36, by virtue of acceptances of the Optional Clause. Both forms of jurisdiction are acquired outside the Charter and by reason of the consent of States. The jurisdiction which the Court may acquire from treaties under paragraph 1 may be just

as general and exist for just as long duration as the jurisdiction which it acquires under the Optional Clause." That was our proposition.

Now, it is quite clear that Professor Rolin persists in making this distinction. It is a point which he presses. He says that the acceptance of jurisdiction under Article 36 (1) implies a renunciation of the protection of Article 2 (7) but that an acceptance of the Optional Clause does not imply any such renunciation. He referred to the fact that, under the second paragraph of Article 36, States were adopting, to the extent which they chose to do so, a paragraph of the Court's Statute itself. I will not, however, labour this matter, because, with all respect, I cannot see how this particular distinction can be made. Your jurisdiction under paragraph 2 of Article 36 is conferred by the consent of the State, just as much as your jurisdiction under the first paragraph of that article, and, in accepting the Optional Clause, States may, and do, accept just as much and as little of the provisions of Article 36 (2) as they wish. They insert into their declarations in their own words what exceptions they wish to make in the matter of domestic jurisdiction, and we know that some States, namely the United States and France, have made an exception which is of a very far reaching character.

Then I turn to our argument No. 5, which says: "there is no *raison d'être* for the application to the Court of Article 2 (7) of the Charter because (1) States Members of the United Nations are left free by the Charter to refuse to accept the jurisdiction of the Court or to accept it to the extent which they individually deem expedient". I think no comment was made relevant to this proposition, and I have nothing to answer here. The second reason given in our fifth argument for saying that there was no *raison d'être* for the application of Article 2 (7) to the Court, was this: "(2) If a State has acted within the sphere of its domestic jurisdiction, that fact will afford to the State a defence on the merits to any claim brought against it in the Court."

Now, there was no comment directly upon this argument, but at any rate, so far as exclusive domestic jurisdiction was concerned, the statement was admitted by Professor Rolin to be true in a different connection. Of course, it is not true as regards "essentially within the domestic jurisdiction of any State" if our opponents' interpretation of those words is correct, but it still remains true of those words also if our interpretation of them is correct. I will say no more on this because I have to deal with the meaning of the word "essentially" later on.

So, for all the five reasons which I have now stated for the second time, I submit to the Court that Article 2 (7) is not applicable to the question of your jurisdiction.

Mr. President, I now deal with our Conclusions Nos. 14 and 16, in which we contend that, if the Court were to reject either of our Conclusions 13 or 15 and were to decide that the words which the Court has to apply in deciding this case are the words "essentially within the domestic jurisdiction of Iran", then the subject-matter of the present dispute is not essentially within the domestic jurisdiction of Iran and therefore, we say, even on that hypothesis, that the Court is not prevented from exercising jurisdiction in the present case. It was to the meaning of the words "essentially within the domestic

jurisdiction" that Professor Rolin devoted most of his time in this portion of his address in reply.

Now, while Professor Rolin affirmed, and it is to be found on page 36 of the minutes for June 19th¹, that the omission of any reference to international law in Article 2, paragraph 7, of the Charter was of importance, the explanation which he gave of the effect of the omission assists my case rather than his. He said that the omission has the result that it was not only the evolution of international law, but the development of international relations, which limited the domain of domestic jurisdiction.

The United Kingdom contends that the substitution of the word "essentially" in Article 2 (7) of the Charter for the word "solely" in Article 15 of the Covenant has not given the article in the Charter a wider scope than the article in the Covenant, and I produced many arguments to show why I thought this was so, which appear at pages 8 *et seq.* of the minutes for last Tuesday².

Let me now just first state our opponents' interpretation of these words, as put forward by their Counsel. What is, according to them, the reserved domain created by Article 2 (7) of the Charter? Our opponents' proposition is the following: "There are certain matters which are not normally the subject of international engagements, and these matters fall in principle within the reserved domain and are not taken outside it even though they are in a particular case covered by a treaty." That is the proposition which our opponents submit to the Court. Now it has been made quite clear that this reserved domain does not cover any matters which are regulated by the rules of general international law, nor does it cover matters which, in the general practice of States, are frequently made the subject of treaties. Thus, the essence of the reserved domain, according to the contention of our opponents, is that a matter, in principle within the reserved domain, is not taken out of it if there is a treaty covering it, and our opponents say that this is so even if that treaty is relevant to the dispute between the two States.

I think it is a very bold proposition, because it means that certain treaties are withdrawn from the purview of international jurisdiction altogether. It has the consequence that the application and interpretation of treaties, which has always been regarded *par excellence* as one of the subjects of international law, can no longer be regarded in principle as such, because, under our opponents' proposition, the interpretation of some treaties would be withdrawn from the sphere of international law. Now, this is all the more curious because it is admitted that matters covered by the general rules of international law are outside the reserved domain, and I would have thought that one of the elementary and fundamental rules of international law was the rule *pacta sunt servanda*.

Now, this is the proposition which Professor Rolin, as advocate for Iran, has put before the Court in the present case, and it is apparently upon this proposition that he founds his case on the issue of domestic jurisdiction. But let us see what Professor Rolin said on 15th May, 1951, when he was submitting to the Institute of International Law his views on the meaning of "essentially within the domestic jurisdiction of States" under Article 2 (7) of the Charter. What did he say was the reserved zone then?

¹ See p. 620.

² .. pp. 573 *et seq.*

Now, everything which Professor Rolin said in a six-page letter to the Institute, is admirably consistent with everything that he has submitted to the Court in the present case *except on one point*, and that is the very point which is in issue. To show the difference I need do no more than quote just one of the draft articles which Professor Rolin submitted to the Institute, and that article reads as follows :

“L’acceptation par un État d’un engagement international dans une matière relevant en général de sa compétence réservée fait nécessairement sortir de cette compétence réservée toute question se rapportant à l’interprétation ou à l’application dudit engagement.”

Now, here before you, Professor Rolin is saying that, where there is a treaty, the interpretation of that treaty is not within the reserved domain. Professor Rolin did not say to the Institute that the interpretation or application of a treaty is within the reserved domain, if the treaty deals with a matter of such a kind that it is not usually made the subject of treaties between States. In his views to the Institute he did not say that the word “essentially” produced this effect. Indeed I submit that his letter to the rapporteur implies the contrary.

Mr. President, I should perhaps have said that that letter addressed to the Institute which I have just referred to is not a private letter ; it is already printed by the Institute, and is available ; and it will appear very shortly in the *Annuaire* of the Institute.

In his oral reply, Professor Rolin has made no further mention of the minutes of the San Francisco Conference. But he did admit (and the references are to p. 44 of the minutes for Thursday last ¹) that it is legitimate to seek for guidance in the matter of the interpretation of the Charter in the practice of the General Assembly and the Security Council, and I have only now to make one or two comments on his remarks relating to three disputes which have been dealt with by the United Nations, and where Article 2 (7) was invoked.

He commented on the same three cases to which we ourselves referred.

First, there was the *Indonesian* case, and there Professor Rolin gave his own view of the reason why the majority of Members of the United Nations did not accept the plea of domestic jurisdiction in that case. He said they had not accepted it on the ground—and I am here translating a passage which comes on page 44 of the Minutes of the 19th June¹, that

“a nation which was in the process of becoming independent—or, more correctly, was on the eve of being recognized as a State—should no longer be considered as a colony whose relations with the mother country were domestic”.

Well, as we have said in our Annex 4 of our written Observations, different delegations give different reasons for their views. I cannot actually recall that any delegation in the Security Council gave as the reason for its view precisely the consideration specified by Professor Rolin. But what I do know is that a number of delegations referred to the Linggadjati Agreement which they held to have the character of a treaty, and thought that the case came outside the sphere of domestic

¹ See pp. 624-625.

jurisdiction because that agreement was involved. The Minutes of the Security Council are available to the Court, and they can see for themselves.

I need say little about the *Peace Treaties* case because that case came before the United Nations on the ground of breach of treaty, and it was submitted to this Court for an advisory opinion for the interpretation of a treaty, and undoubtedly it was the existence of the treaty which was held both by the Assembly of the United Nations and by this Court to take the case out of the sphere of Article 2 (7) of the Charter.

Lastly, there is the case of the *Indians in South Africa*, and here Professor Rolin totally failed to observe that nearly all the Indians in South Africa are nationals of South Africa. It was not the case of a State, India or Pakistan, exercising diplomatic protection of its nationals abroad. Now, it is certain that relations between a State and its own nationals are in principle within the reserved domain, since the matter is not regulated by general international law, and very rarely indeed by treaty; so this case should have been on any showing within South Africa's reserved domain according to Professor Rolin's own definition of it. But—and this is the important point—a certain Cape Town Agreement was thought, by at any rate a large number of delegations, to take the case out of Article 2 (7), and that many delegations thought so is indisputable.

I can therefore leave the matter with our own submission as to the effect of the words "essentially within the domestic jurisdiction", and that is that a matter is not essentially within the domestic jurisdiction of a State if (a) the question of a breach of international law is involved, (b) there is alleged to be a breach of treaty; and I submit with confidence that our opponents' doctrine that certain treaties are withdrawn from the purview of international jurisdiction is not only contrary to the practice of the United Nations but it is a view which could not possibly be accepted. For these reasons I submit that our Conclusions Nos. 14 and 16 are correct. I have now finished all I have to say on domestic jurisdiction, and there remains just one more topic for me to discuss before I conclude my arguments.

In conclusion, Mr. President, I want to make some further observations on our alternative submission that, if the Court does not see fit to reject Iran's Preliminary Objections out of hand, they ought not to be decided at once but should be joined to the merits.

Now, I do not think that our alternative submission, that the Court should join the Preliminary Objections made by Iran to the merits, applies to three of the issues which have been raised before the Court at this hearing. Those three are:

- (1) the interpretation of the Persian declaration concerning the effect of the word "postérieurs";
- (2) the "new claim" argument made by our opponents with regard to our alternative claim B (but I want to make it clear that I am not including here the argument that there was no dispute as to compensation before the Application was filed. That is not one of the things that I think you can decide conveniently now);
- (3) the suspensory objection based on the presence on the agenda of the Security Council of the complaint by the United Kingdom of Iran's failure to obey the Interim Order of the Court.

But, though our alternative submission does not apply to those three issues, I submit that it does apply with great force to all the other issues which have been raised in these proceedings as preliminary objections, and in regard to all these our contention is that the Court should reject them but that, if it does not see its way to reject them finally now, it should join these objections to the merits.

We start from the position that Article 62 of the Rules of Court, which applies to all preliminary objections, gives the Court a discretion either to uphold or reject any preliminary objection or to join it to the merits. Before proceeding to relate to the facts of this case our submission that the Court should join these issues to the merits, if it does not see its way to reject the Preliminary Objections out of hand, I wish to draw the Court's attention briefly to the jurisprudence of the Permanent Court and of this Court, which is relevant in this connection.

I will refer first to one of the cases particularly referred to by Professor Rolin, the *Railway case between Estonia and Lithuania* (A/B, No. 76). Now the Court at the earlier hearing of that case—the one that is reported in A/B, No. 75—had actually declined to deal with the Preliminary Objections, at the preliminary objection stage, and had joined them to the merits. No doubt it is true that, at the hearing on the merits, the Court held that the two objections, namely, (1) the non-existence of any national claim on the part of Estonia, and (2) non-exhaustion of local remedies, were objections of a preliminary character. And so, when dealing with the case on the merits, it directed its judgment first at these two questions. The Court, although it treated the objections as preliminary in character, only did so after it had previously declined to rule upon them at all, before hearing the parties' arguments on the merits. In another case mentioned by Professor Rolin, that is, the *German interests in Polish Upper Silesia*, the Polish Government itself had refrained from putting forward its objections as pleas to the jurisdiction and informed the Court that they were intended to be taken with the merits.

Mr. President, I saw that the translator misunderstood one thing that I said. So perhaps I did not make it clear. I mentioned the "new claim" argument as one of the issues to which our submission about joining points to the merits did not apply, but after saying that, I said that, when excepting the "new claim" argument I was not excepting the Iranian argument that there was no dispute as to compensation before our Application was filed; that, I thought, was an issue which the Court would have to join to the merits. Now, the translator did not understand me, so perhaps nobody understood me.

Mr. President, since the alteration of the Rules of Court in 1936, the decisions show that the discretion of the Court has been exercised in a manner which is very favourable to our submission that you should not decide the Preliminary Objection in this case without having heard the arguments on the merits. The case of the *Phosphates in Morocco* is, I believe, the only one in which the Court has stopped the proceedings altogether *in limine* on the basis of a preliminary objection. It is true that the Court decided some objections at the preliminary stage in the *Electricity Company of Sofia* case. But, even in that case, the Court only upheld some of the objections, with the result that only one claim fell to the ground altogether, and the rest of the case was allowed to continue on the merits. Indeed, in that

part of the case which was concerned with Bulgaria's submission to compulsory jurisdiction under the Optional Clause, the Court rejected one preliminary objection out of hand, and joined the other to the merits.

Now, there are no less than seven other cases in which the Court refused to stop the proceedings *in limine*. In three of them, that is the *Interpretation of the Statute of Memel Territory* (A/B, No. 47), the *Borchgrave* case (A/B, No. 72), and the first *Corfu Channel* case (I.C.J. Reports 1948, p. 15), the Court rejected the objection out of hand, and in the other four cases, namely the cases of the *Prince von Pless* (A/B, No. 52), *Losinger* (A/B, No. 67), the *Railway case between Lithuania and Estonia* (A/B, No. 75) and the *Pajzs* case (A/B, No. 66), the preliminary objection was joined by the Court to the merits.

Now, in mentioning the proportion of the cases decided since 1936 in which the proceedings on the merits have been stopped *in limine* as compared with those in which they have been allowed to go on, I am not, of course, suggesting to the Court that it should exercise its discretion according to some mathematical formula. What I am saying is that, in practice, the Court, when exercising its discretion, has shown a very proper reluctance to put an end to proceedings *in limine* without being fully informed as to the merits. The Court is naturally unwilling to take the risk of doing an injustice before it has fully heard the parties.

Now, in a passage from the *Losinger* case, which I read to the Court in my first speech, it was said that: "The Court cannot enter in any way on the merits of a case that has been submitted to it by Application under Article 36 (2) of the Statute, before the parties have had an opportunity of exercising the right conferred upon them by the Statute and the Rules of Court of each submitting two written pleadings and of making oral statements on the merits of the dispute."

We have shown in our addresses that, with the exception of the three issues which I mentioned specifically a moment ago, all the objections raised by Iran in the present case are inextricably mixed up with the merits.

I desire, however, to say something further in this connection with regard to the objection of domestic jurisdiction. Professor Rolin acknowledged, and I refer to page 30 of the minutes for June 11th¹, that Professor Scelle had expressed the view that this objection can never be decided at the preliminary stage, because it is necessarily linked to the merits, but Professor Rolin then asserted, without citing any authority, that Professor Scelle's view was contradicted by the jurisprudence of the Court. Now that is an astonishing statement for, so far as I know, there is no case at all in which the objection of domestic jurisdiction has been upheld as a preliminary objection. The plea of domestic jurisdiction was in effect raised by Yugoslavia in the *Losinger* case, and by Spain in the *Borchgrave* case, though the actual expression "domestic jurisdiction" was not used, and in both these cases the Court declined to decide the preliminary objection without hearing the merits. Then the pronouncements of the Permanent Court in the *Tunis and Morocco Nationality Decrees* case, though contained in an advisory opinion, are completely inconsistent with the thesis that the objection of domestic jurisdiction

¹ See p. 506.

is one capable of being upheld without hearing the merits. It can be rejected, but it cannot be upheld at the preliminary stage. Moreover, in the present case, there are overwhelming reasons why the question of domestic jurisdiction cannot be separated from the merits and I submit with complete confidence that, if the Court does not think it right to dismiss that objection out of hand, the appropriate course for it to take under Article 62 of the Rules is to join the preliminary objection to the merits.

Continuing my argument on the similarity of the issues that arise on jurisdiction and on the merits, I now come to the question of the 1933 Agreement, the Agreement which we say came into existence as the result of the proceedings in the Council of the League, and I come also to the question whether the treaties, which the United Kingdom invokes under the most-favoured-nation clauses, have any relation (*rapport*) with the facts of this case.

It is, I think, indisputable that, if the settlement of the dispute between Iran and the United Kingdom in 1933 did result in the creation of a direct treaty obligation between the United Kingdom and Iran, by which Iran, as well as the United Kingdom, was bound to observe the terms of that settlement, then certainly this case cannot come within the sphere of domestic jurisdiction. The existence of the international obligation created in this manner is an important aspect of the United Kingdom's case on the merits, as well as on the issue of jurisdiction. This is so because there is no doubt that, if this international obligation exists, it has a most important bearing on the United Kingdom case on the merits, whereas, if it does not exist, then the United Kingdom has to make its case on the merits on the basis of the rules of general international law with regard to nationalization and expropriation, rules to which I will refer in a minute.

Now Professor Rolin admitted that, in principle, resolutions of the Council of the League of Nations assented to by Members do create international obligations to observe them (p. 25 of the minutes for the 19th June¹), and I would have gathered from his remarks that, where there is such a resolution, he would have admitted that the case was not within the exclusive domestic jurisdiction. Now, of course, we say that there was in effect a resolution of the Council of the League in October 1933. Our opponents do not admit the existence of the international obligation which we say arose as the result of what happened in the Council of the League of 1933. Well, there are important questions of law and fact here, and the Court will only have a proper opportunity to consider which Party is right on those issues when it deals with the merits, and my submission is that, on this point alone, even if there were no others, the Court could not uphold the Preliminary Objection so far as that issue is concerned.

In addition, there are the provisions of the treaties between Iran and third States which the United Kingdom invokes—provisions on which it is not disputed that the United Kingdom is entitled to rely (if of course the United Kingdom is right on the “postérieurs” point), but Professor Rolin says that they have no relation—“aucun rapport”—to the case before the Court. The provisions in these treaties on which the United Kingdom does rely, and which Professor Rolin

¹ See p. 613.

has said have no relation to the case before the Court, are the provisions that Iran will treat the nationals of the other Party in accordance with the provisions of general international law. Professor Rolin says these treaties have no relation to this case because the issue here is nationalization, and there is no international law at all with regard to nationalization. Now, this statement that there is no international law with regard to nationalization is, I submit, a mere assertion, and the only support which Professor Rolin seems to have invoked for it, is the proceedings of the Institute of International Law at Bath and Siena. And what do those proceedings show? The only conclusion, which can be drawn from those proceedings, is that there was a great difference of opinion amongst the learned members of the Institute as to the rules of international law with regard to nationalization. Now, contrast with that what the United Kingdom says in its Memorial as regards the relevant rules of international law. In the Memorial, the United Kingdom first admits that, in principle, States are entitled to nationalize or expropriate enterprises in their territory, even if those enterprises are owned by foreigners, but, where they are owned by foreigners, there are certain rules which limit the States' freedom of action and, if the State does not keep within these rules, it has committed a breach of international law. That is the first thing we say. Now, what we say on this point may be right or it may be wrong, but it is supported by a great many citations of authority, which certainly cannot be brushed aside *a priori*.

Our opponents seem to think that the word "nationalization" has some magic about it, and they sought to draw a distinction between nationalization and the expropriation by a Government of property for the purposes of public utility. Well, we submit there is no such distinction and that nationalization is merely expropriation on a large scale, and the rules of international law regarding expropriation, where foreigners are involved, are applicable. Again we may be right or we may be wrong. Here again there is obviously a serious question of law, which the Court can only decide when it has heard the arguments on the merits, and we have not tried to argue it at this hearing, but it is our contention on the merits that the Iranian Law of May 1951 has broken international law, because it did not comply with the general requirements of international law for the nationalization or expropriation of the property or businesses of foreigners.

Then, of course, there is, further, the special feature in this case, namely that Articles 21 and 26 of the Concession contain an express promise by the Iranian Government not to terminate or alter the Concession at all, until its time-limit had expired—a promise written into the Concession of 1933 because that Concession followed a cancellation of the earlier Concession which the Company had had—and we say that this express promise, given in these circumstances, takes the case out of the normal principle that a State is entitled to nationalize or expropriate enterprises in its territory. Again, we may be right or we may be wrong on the merits of this, but there is clearly a question of international law here, which the Court has to decide. It has not been argued; it could not properly have been argued at this stage at all.

Now again, I am only indicating what our case on the merits is and am not trying to argue here whether our case is right or wrong, but I hope I have demonstrated that the Court can do nothing else than reject this Preliminary Objection or join it to the merits.

I emphasize that we maintain in full the submission which is set out in our Conclusions that all the Iranian objections should be rejected outright as ill-founded. We do not go back on that. But alternatively, we strongly urge the Court that it would be wrong to stop our case against Iran *in limine* on the ground of objections which, in our submission, cannot properly be appreciated without hearing the arguments of the Parties on the merits. Iran has chosen to exercise her legal right to dispute the jurisdiction of the Court, and thus to try to avoid the legality of her actions being investigated by you. Now that scarcely provides any ground for any special exercise of your discretion in her favour. On the other side, you have the United Kingdom applying to you to have the justice of its claim tested, and decided by you according to law, and we ask you, in the exercise of your powers under Article 62 of the Rules, not to stop our application for justice *in limine litis* and before you are fully informed as to the merits of the case. It is, I submit, your duty on the facts which are before you, not to stop such an applicant without hearing his case. We submit, for the various reasons that I and the Attorney-General have given, that it would be quite wrong in the present case, on a summary view, to uphold the Iranian objections and dismiss us from the Court without our case on the merits being heard.

Mr. President, I have now concluded my arguments.

At the close of both his admirable addresses Professor Rolin suggested that you should decide that you had no jurisdiction, as that decision, and only that decision, would "appease" the Iranian people. Whatever be the precise meaning of the word "appeasement", it is quite clear that what Professor Rolin means by it is that in the last resort you should base your decision at any rate partly on political grounds. But this Court can never allow political considerations to have any influence on its decisions. There are other organs of the United Nations where due account may be taken of political considerations, but this Court will pay no attention to them. The Court has told us more than once that it does not want to hear this kind of argument, and it is a great tribute to the authority of the Court that these proceedings have been kept so free of political controversy. I have no doubt that this has already added to the prestige of the Court.

So, when Professor Rolin says—and I am quoting his words—that "the judgment you will give will be and must be governed *first and foremost* by legal considerations", I agree; but I would go further and say that it must be governed *solely* by legal considerations. Professor Rolin contended that the Court had also a social function in the modern world and with that, too, I agree. But the Court's social function is the very function prescribed in its Statute, namely, deciding international disputes according to law. This is the purpose for which the Court was created. This is the basis of its existence as the principal judicial organ of the United Nations. This is the foundation of the confidence which the nations of the world have in this Court. Destroy that confidence, and there will vanish with it all hope and prospect for the rule of law.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président: Vous me faites signe de vouloir parler, professeur Rolin.

Je voudrais vous dire dans quelles conditions je peux vous donner la parole.

C'est seulement si vous avez une rectification à faire ou une brève déclaration.

Si c'est pour reprendre la discussion, je ne pourrai pas vous donner la parole, parce que vous avez déjà fait un exposé, vous avez fait une réplique et, par conséquent, le débat peut être considéré comme clôturé.

Pendant, si vous avez l'intention de parler encore de la question, je serais obligé de permettre à l'autre Partie de répondre, puisque l'autre Partie est la partie défenderesse et c'est la dernière qui va parler.

Alors, c'est dans ces conditions que je vous donnerai la parole.

Le professeur ROLIN : Monsieur le Président, je ne suis pas du tout désireux de prolonger la discussion et je n'entends présenter aucun argument nouveau ou ancien. Si je vous ai demandé à pouvoir prendre la parole, c'est tout d'abord afin de pouvoir rectifier ce que je croyais — et je l'ai signalé à mon estimé contradicteur — une erreur matérielle ou une équivoque dans le procès-verbal de samedi dernier dans les déclarations qu'il avait faites lorsqu'il a fait mention d'une décision du Conseil approuvant le règlement du différend en 1933, puis biffant le point de l'ordre du jour. Je me bornerai à indiquer à la Cour de bien vouloir se reporter au procès-verbal du Conseil de cette date. Je crois que ce que sir Eric Beckett vous a donné est son interprétation de la seule décision du Conseil qui figure dans ce procès-verbal et qui est : le Conseil prend acte du rapport du rapporteur.

Pour le surplus, Monsieur le Président, en ce qui concerne la séance d'aujourd'hui, je voudrais relever un fait personnel. Je n'ai pas à me plaindre — au contraire — de l'extrême bienveillance que m'a témoignée sir Eric Beckett et qui ne m'étonne pas, étant donné nos longues relations d'amitié, mais il a fait allusion à une opposition qui existerait entre une thèse défendue par l'avocat de l'Iran et une thèse exposée par le juriste professeur et membre de l'Institut. Je ne peux pas m'expliquer sur ce point. La contradiction est en partie exacte. Je voudrais simplement indiquer à la Cour que s'il est vrai que, dans une certaine mesure, comme avocat l'on se trouve dans l'infériorité de subir le danger d'avoir des opinions influencées par les intérêts que l'on défend, on a d'autre part cette supériorité d'envisager une décision sous des aspects concrets que l'on pouvait avoir méconnus lorsqu'on l'examinait de façon abstraite. C'est dire que je compte que la Cour examinera avec bienveillance ce que je considère, quant à moi, comme une précision utile à des déclarations que j'avais faites autrefois.

Ma dernière observation est relative à certaines admissions qui m'ont été attribuées aujourd'hui. L'on a déclaré que j'avais admis que toute question d'interprétation de traités sort de la compétence exclusive des États. C'est encore une fois presque exact, en ce sens que j'ai admis que dans l'ancienne jurisprudence du Conseil toute question d'interprétation de traités sortait de la compétence juridique des États. Mais j'ai également indiqué — je crois que sir Eric Beckett, dans d'autres passages de sa plaidoirie, l'a montré — que je faisais des réserves, même en ce qui concerne le passé, dans le cas où la compétence exclusive avait fait l'objet de réserves expresses de la part des États, et surtout que pour moi l'ancienne conception de compétence exclusive appartenait au passé et que, dans la mesure où les termes figuraient encore dans des réserves

accompagnant les déclarations, elle devait être interprétée d'après l'article 2, paragraphe 7.

Et enfin une dernière admission qui ne me paraît pas rigoureusement exacte, c'était celle suivant laquelle j'aurais admis que la concession de 1933 — au cas où il lui serait reconnu un caractère de traité — sortirait de la compétence domestique et relèverait de la compétence de la Cour. J'ai, bien entendu, contesté ce caractère de traité au traité de 1933 mais je crois, d'autre part, avoir suffisamment expliqué à la Cour que, dans ma pensée, la compétence essentiellement nationale ne couvrirait pas certains traités ou certaines conventions particulières, lorsqu'elles avaient un objet qui naturellement appartenait à la compétence *essentiellement* nationale et que tel était suivant moi le cas en ce qui concerne le prétendu traité de 1933, même si la Cour lui reconnaissait cette qualité.

Voilà, Monsieur le Président, les observations que je voulais présenter à la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président faisant fonction de Président : Voulez-vous dire quelque chose, sir Eric Beckett ?

Sir Eric BECKETT : Mr. President, I am not going to continue the debate. I have nothing at all to say on the first three points that Professor Rolin made. I only appreciate the courteous way in which he has said them. But on his last point he really is misunderstanding what I said to-day because if we look carefully (I have in front of me the actual terms of what I did say to-day) I think it is clear he has misunderstood, because in the particular passage that he was referring to, I said : he would have admitted that the case was not within the "exclusive" domestic jurisdiction and therefore I am using there the words of the Covenant.
